

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 13, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 13 AVRIL 2019

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	1357
Appointments .....	1450
Appointment opportunities .....	1453
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1458
Office of the Chief Electoral Officer .....	1458
<b>Commissions</b> .....	1459
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1466
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	1467
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1525

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	1357
Nominations .....	1450
Possibilités de nominations .....	1453
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1458
Bureau du directeur général des élections ...	1458
<b>Commissions</b> .....	1459
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1466
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	1467
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1526

**GOVERNMENT NOTICES****BANK OF CANADA**

FINANCIAL STATEMENTS  
DECEMBER 31, 2018

**Glossary of abbreviations**

<b>AFS</b>	available-for-sale	<b>ITA</b>	<i>Income Tax Act</i>
<b>BIS</b>	Bank for International Settlements	<b>LVTS</b>	Large Value Transfer System
<b>CPA Canada</b>	Chartered Professional Accountants of Canada	<b>OCI</b>	other comprehensive income
<b>FVOCI</b>	fair value through other comprehensive income	<b>PSAS</b>	Public Sector Accounting Standards
<b>FVTPL</b>	fair value through profit or loss	<b>Pension Plan</b>	Bank of Canada Pension Plan
<b>HTM</b>	held-to-maturity	<b>SDR</b>	Special Drawing Rights
<b>IAS</b>	International Accounting Standard	<b>SIPP</b>	Statement of Investment Policy and Procedures
<b>IASB</b>	International Accounting Standards Board	<b>SPA</b>	Bank of Canada Supplementary Pension Arrangement
<b>IFRS</b>	International Financial Reporting Standards	<b>SPRAs</b>	securities purchased under resale agreements
<b>IMF</b>	International Monetary Fund	<b>SSRAs</b>	securities sold under repurchase agreements

**Liste des abréviations**

<b>BRI</b>	Banque des Règlements Internationaux	<b>IFRS</b>	Normes internationales d'information financière
<b>CPA Canada</b>	Comptables professionnels agréés du Canada	<b>Régime de pension</b>	Régime de pension de la Banque du Canada
<b>DTS</b>	Droits de tirage spéciaux	<b>Régime de pension complémentaire</b>	Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada
<b>IAS</b>	Norme comptable internationale		
<b>IASB</b>	International Accounting Standards Board	<b>STPGV</b>	Système de transfert de paiements de grande valeur

**Financial Reporting Responsibility**

Management of the Bank of Canada (the Bank) is responsible for the financial statements, which are prepared in accordance with International Financial Reporting Standards. The amounts and financial information included in the statements reflect management's best estimates and judgment. Financial information presented elsewhere in the *Annual Report* is consistent with the financial statements.

Management is responsible for the integrity and reliability of the financial statements and the accounting system from which they are derived. The Bank maintains a system of internal controls to provide reasonable assurance that transactions are properly authorized and recognized,

**AVIS DU GOUVERNEMENT****BANQUE DU CANADA**

ÉTATS FINANCIERS  
31 DÉCEMBRE 2018

**Responsabilité à l'égard de l'information financière**

La direction de la Banque du Canada (la Banque) est responsable des états financiers, qui sont préparés selon les Normes internationales d'information financière. Les montants et l'information financière contenus dans les présents états financiers reflètent les estimations et jugements les plus justes possible de la direction. L'information financière contenue ailleurs dans le *Rapport annuel* concorde avec les états financiers.

La direction répond de l'intégrité et de l'objectivité des états financiers ainsi que du système comptable grâce auquel ils sont produits. La Banque a mis en place un système de contrôles internes qui lui permet de fournir l'assurance raisonnable que les transactions sont

that financial information is reliable, that assets are safeguarded and liabilities recognized, and that operations are carried out effectively. The Bank's internal audit department reviews internal controls, including the application of accounting and financial controls.

The Board of Directors is responsible for ensuring that management fulfills its responsibilities for financial reporting and internal controls and exercises this responsibility through the Audit and Finance Committee (the Committee) of the Board. The Committee is composed of members who are neither officers nor employees of the Bank and who are financially literate. The Committee is therefore qualified to review the Bank's annual financial statements and to recommend their approval by the Board of Directors. The Committee meets with management, the Chief Internal Auditor and the Bank's independent auditors who are appointed by Governor-in-Council. The Committee has established processes to evaluate the independence of the Bank's independent auditors and oversees all services provided by them. The Committee has a duty to review the adoption of, and changes in, accounting principles, policies and procedures that have a material effect on the financial statements, and to review and assess key management judgments and estimates material to the reported financial information.

These financial statements have been audited by the Bank's independent auditors, PricewaterhouseCoopers LLP and Ernst & Young LLP, and their report is presented herein. The independent auditors have full and unrestricted access to the Committee to discuss their audit and related findings.

Ottawa, Canada, February 13, 2019

**Stephen S. Poloz**

Governor

**Carmen Vierula, CPA, CA**

Chief Financial Officer and Chief Accountant

## Independent Auditors' Report

To the Minister of Finance, registered shareholder of the Bank of Canada

### Our opinion

We have audited the financial statements of the Bank of Canada (the Bank), which comprise the statement of financial position as at December 31, 2018, and the

autorisées et comptabilisées correctement, que les données financières sont fiables, que l'actif est bien protégé, que le passif est constaté et que les opérations sont efficaces. Le département de vérification interne de la Banque examine les mécanismes de contrôle interne, y compris la mise en application des contrôles comptables et financiers.

Il incombe au Conseil d'administration de veiller à ce que la direction remplisse ses obligations en matière de présentation de l'information financière et de contrôle interne, responsabilité dont il s'acquitte par l'entremise de son comité de la vérification et des finances (le Comité). Les membres de ce comité ne sont ni cadres ni membres du personnel de la Banque, et ils possèdent des connaissances financières appropriées. Le Comité a donc les compétences nécessaires pour examiner les états financiers annuels de la Banque et en recommander l'approbation par le Conseil d'administration. Il rencontre au besoin les membres de la direction, le vérificateur interne en chef et les auditeurs indépendants de la Banque, lesquels sont nommés par le gouverneur en conseil. Il a en outre établi des processus visant à mesurer l'indépendance des auditeurs indépendants de la Banque et supervise tous les services que ceux-ci fournissent. Enfin, le Comité est chargé d'étudier les principes, méthodes et procédures comptables dont l'adoption, ou la modification, a un effet significatif sur les états financiers et de passer en revue et d'évaluer les principaux jugements et estimations de la direction qui sont significatifs pour la présentation de l'information financière.

Les états financiers ont été auditéés par les auditeurs indépendants de la Banque, les cabinets PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le rapport figure ci-après. Les auditeurs indépendants ont eu un libre accès au Comité pour discuter de leur travail et des résultats y afférents.

Ottawa, Canada, 13 février 2019

Le gouverneur

**Stephen S. Poloz**

La chef des finances et chef comptable

**Carmen Vierula, CPA, CA**

## Rapport des auditeurs indépendants

Au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire inscrit de la Banque du Canada,

### Notre opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la Banque du Canada (la Banque), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2018, et l'état du

statement of net income and comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the year then ended, and notes to the financial statements, including a summary of significant accounting policies.

In our opinion, the accompanying financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Bank as at December 31, 2018 and its financial performance and its cash flows for the year then ended in accordance with International Financial Reporting Standards (IFRSs).

### **Basis for opinion**

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Our responsibilities under those standards are further described in the Auditors' Responsibilities for the Audit of the Financial Statements section of our report. We are independent of the Bank in accordance with the ethical requirements that are relevant to our audit of the financial statements in Canada, and we have fulfilled our other ethical responsibilities in accordance with these requirements. We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion.

### **Other information**

Management is responsible for the other information. The other information comprises the information, other than the financial statements and our auditors' report thereon, included in the 2018 Annual Report.

Our opinion on the financial statements does not cover the other information and we do not express any form of assurance conclusion thereon.

In connection with our audit of the financial statements, our responsibility is to read the other information, identified above and, in doing so, consider whether the other information is materially inconsistent with the financial statements or our knowledge obtained in the audit or otherwise appears to be materially misstated.

If, based on the work we have performed, we conclude that there is a material misstatement of this other information, we are required to report that fact. We have nothing to report in this regard.

résultat net et des autres éléments du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2018, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

### **Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers » de notre rapport. Nous sommes indépendants de la Banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### **Autres informations**

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent des informations, autres que les états financiers et notre rapport des auditeurs sur ces états, incluses dans le rapport annuel 2018.

Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations désignées ci-dessus et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

**Responsibilities of management and those charged with governance for the financial statements**

Management is responsible for the preparation and fair presentation of these financial statements in accordance with IFRSs, and for such internal control as management determines is necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

In preparing the financial statements, management is responsible for assessing the Bank's ability to continue as a going concern, disclosing, as applicable, matters related to going concern and using the going concern basis of accounting unless management either intends to liquidate the Bank or to cease operations, or has no realistic alternative but to do so.

Those charged with governance are responsible for overseeing the Bank's financial reporting process.

**Auditors' responsibilities for the audit of the financial statements**

Our objectives are to obtain reasonable assurance about whether the financial statements as a whole are free from material misstatement, whether due to fraud or error, and to issue an auditors' report that includes our opinion. Reasonable assurance is a high level of assurance, but is not a guarantee that an audit conducted in accordance with Canadian generally accepted auditing standards will always detect a material misstatement when it exists. Misstatements can arise from fraud or error and are considered material if, individually or in the aggregate, they could reasonably be expected to influence the economic decisions of users taken on the basis of these financial statements.

As part of an audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards, we exercise professional judgment and maintain professional skepticism throughout the audit. We also:

- Identify and assess the risks of material misstatement of the financial statements, whether due to fraud or error, design and perform audit procedures responsive to those risks, and obtain audit evidence that is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion. The risk of not detecting a material misstatement resulting from fraud is higher than for one resulting from error, as fraud may involve collusion, forgery, intentional omissions, misrepresentations, or the override of internal control.

**Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Banque.

**Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- Obtain an understanding of internal control relevant to the audit in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the Bank's internal control.
- Evaluate the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates and related disclosures made by management.
- Conclude on the appropriateness of management's use of the going concern basis of accounting and, based on the audit evidence obtained, whether a material uncertainty exists related to events or conditions that may cast significant doubt on the Bank's ability to continue as a going concern. If we conclude that a material uncertainty exists, we are required to draw attention in our auditors' report to the related disclosures in the financial statements or, if such disclosures are inadequate, to modify our opinion. Our conclusions are based on the audit evidence obtained up to the date of our auditors' report. However, future events or conditions may cause the Bank to cease to continue as a going concern.
- Evaluate the overall presentation, structure and content of the financial statements, including the disclosures, and whether the financial statements represent the underlying transactions and events in a manner that achieves fair presentation.
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Banque à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

We communicate with those charged with governance regarding, among other matters, the planned scope and timing of the audit and significant audit findings, including any significant deficiencies in internal control that we identify during our audit.

Ottawa, Canada, February 13, 2019

**PricewaterhouseCoopers LLP**

Chartered Professional Accountants  
Licensed Public Accountants

**Ernst & Young LLP**

Chartered Professional Accountants  
Licensed Public Accountants

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Ottawa, Canada, 13 février 2019

**PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.**

Comptables professionnels agréés  
Experts-comptables autorisés

**Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.**

Comptables professionnels agréés  
Experts-comptables autorisés

**BANK OF CANADA****Statement of financial position**

As at December 31 (in millions of Canadian dollars)

	Note	2018	2017
<b>ASSETS</b>			
<b>Cash and foreign deposits</b>	3, 4, 7	17.0	14.6
<b>Loans and receivables</b>	3, 5, 7		
Securities purchased under resale agreements		10,673.0	9,478.5
Other receivables		3.1	4.5
		<b>10,676.1</b>	<b>9,483.0</b>
<b>Investments</b>	3, 6, 7		
Government of Canada treasury bills		24,217.8	18,370.4
Canada Mortgage Bonds		251.3	-
Government of Canada bonds		79,625.4	82,087.0
Other investments		433.3	403.6
		<b>104,527.8</b>	<b>100,861.0</b>
<b>Property and equipment</b>	8	600.3	569.0
<b>Intangible assets</b>	9	44.0	40.1
<b>Other assets</b>	10	189.7	132.6
<b>Total assets</b>		<b>116,054.9</b>	<b>111,100.3</b>
<b>LIABILITIES AND EQUITY</b>			
<b>Bank notes in circulation</b>	7, 11	90,193.1	85,855.9
<b>Deposits</b>	3, 7, 12		
Government of Canada		21,725.6	21,454.2
Members of Payments Canada		250.5	500.3
Other deposits		2,830.1	2,274.3
		<b>24,806.2</b>	<b>24,228.8</b>

**BANQUE DU CANADA****État de la situation financière**

Au 31 décembre (en millions de dollars canadiens)

	Note	2018	2017
<b>ACTIF</b>			
<b>Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères</b>	3, 4 et 7	17,0	14,6
<b>Prêts et créances</b>	3, 5 et 7		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente		10 673,0	9 478,5
Autres créances		3,1	4,5
		<b>10 676,1</b>	<b>9 483,0</b>
<b>Placements</b>	3, 6 et 7		
Bons du Trésor du gouvernement du Canada		24 217,8	18 370,4
Obligations hypothécaires du Canada		251,3	-
Obligations du gouvernement du Canada		79 625,4	82 087,0
Autres placements		433,3	403,6
		<b>104 527,8</b>	<b>100 861,0</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	8	600,3	569,0
<b>Immobilisations incorporelles</b>	9	44,0	40,1
<b>Autres éléments d'actif</b>	10	189,7	132,6
<b>Total de l'actif</b>		<b>116 054,9</b>	<b>111 100,3</b>
<b>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b>			
<b>Billets de banque en circulation</b>	7 et 11	90 193,1	85 855,9
<b>Dépôts</b>	3, 7 et 12		
Gouvernement du Canada		21 725,6	21 454,2
Membres de Paiements Canada		250,5	500,3
Autres dépôts		2 830,1	2 274,3
		<b>24 806,2</b>	<b>24 228,8</b>



	Note	2018	2017
<b>Other liabilities</b>	3, 7, 13	530.3	520.0
<b>Total liabilities</b>		<b>115,529.6</b>	<b>110,604.7</b>
<i>Commitments, contingencies and guarantees</i>	15, 16		
<b>Equity</b>	17	525.3	495.6
<b>Total liabilities and equity</b>		<b>116,054.9</b>	<b>111,100.3</b>

**Stephen S. Poloz**

Governor

**Carmen Vierula, CPA, CA**

Chief Financial Officer and Chief Accountant

**Claire M. C. Kennedy**

Lead Director, Board of Directors, and Chair, Audit and Finance Committee

(See accompanying notes to the financial statements.)

**BANK OF CANADA****Statement of net income and comprehensive income**

For the year ended December 31 (in millions of Canadian dollars)

	Note	2018	2017
<b>INCOME</b>			
<b>Interest revenue</b>			
Investments		1,886.9	1,603.4
Securities purchased under resale agreements		122.6	52.4
Other		0.6	0.3
		<b>2,010.1</b>	<b>1,656.1</b>
<b>Interest expense</b>			
Deposits		(363.9)	(187.4)
Other		(0.5)	(0.4)
<b>Net interest revenue</b>		<b>1,645.7</b>	<b>1,468.3</b>
<b>Dividend revenue</b>		4.2	5.1
<b>Other revenue</b>		8.5	6.1
<b>Total income</b>		<b>1,658.4</b>	<b>1,479.5</b>
<b>EXPENSES</b>			
Staff costs		276.1	253.6

	Note	2018	2017
<b>Autres éléments de passif</b>	3, 7 et 13	530,3	520,0
<b>Total du passif</b>		<b>115 529,6</b>	<b>110 604,7</b>
<i>Engagements, éventualités et garanties</i>	15 et 16		
<b>Capitaux propres</b>	17	525,3	495,6
<b>Total du passif et des capitaux propres</b>		<b>116 054,9</b>	<b>111 100,3</b>

Le gouverneur

**Stephen S. Poloz**

La chef des finances et chef comptable

**Carmen Vierula, CPA, CA**L'administratrice principale du Conseil d'administration  
et présidente du Comité de la vérification et des  
finances**Claire M. C. Kennedy**

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

**BANQUE DU CANADA****État du résultat net et des autres éléments  
du résultat global**Pour l'exercice clos le 31 décembre (en millions de  
dollars canadiens)

	Note	2018	2017
<b>PRODUITS</b>			
<b>Produits d'intérêts</b>			
Placements		1 886,9	1 603,4
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente		122,6	52,4
Autres		0,6	0,3
		<b>2 010,1</b>	<b>1 656,1</b>
<b>Charges d'intérêts</b>			
Dépôts		(363,9)	(187,4)
Autres		(0,5)	(0,4)
<b>Produits d'intérêts nets</b>		<b>1 645,7</b>	<b>1 468,3</b>
<b>Dividendes</b>		4,2	5,1
<b>Autres produits</b>		8,5	6,1
<b>Total des produits</b>		<b>1 658,4</b>	<b>1 479,5</b>
<b>CHARGES</b>			
Frais de personnel		276,1	253,6

	Note	2018	2017		Note	2018	2017
Bank note research, production and processing		53.4	53.1	Billets de banque – Recherche, production et traitement		53,4	53,1
Premises costs		29.6	21.5	Coûts afférents aux immeubles		29,6	21,5
Technology and telecommunications		53.9	47.6	Technologie et télécommunications		53,9	47,6
Depreciation and amortization		47.1	51.9	Amortissements		47,1	51,9
Other operating expenses		73.5	76.1	Autres charges d'exploitation		73,5	76,1
<b>Total expenses</b>		<b>533.6</b>	<b>503.8</b>	<b>Total des charges</b>		<b>533,6</b>	<b>503,8</b>
<b>Net income</b>		<b>1,124.8</b>	<b>975.7</b>	<b>Résultat net</b>		<b>1 124,8</b>	<b>975,7</b>
<b>OTHER COMPREHENSIVE INCOME (LOSS)</b>				<b>AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL (PERTE)</b>			
<b>Items that will not be reclassified to net income</b>				<b>Éléments qui ne seront pas reclassés dans le résultat net</b>			
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	14	91.4	(37.1)	Réévaluations du passif/ actif net au titre des prestations définies	14	91,4	(37,1)
Change in fair value of BIS shares	2, 3	29.7	n.a.	Variation de la juste valeur des actions de BRI	2 et 3	29,7	sans objet
<b>Items that may subsequently be reclassified to net income</b>				<b>Éléments qui pourraient ultérieurement être reclassés dans le résultat net</b>			
Change in fair value of available-for-sale financial assets	2	n.a.	(0.9)	Variation de la juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente	2	sans objet	(0,9)
<b>Other comprehensive income (loss)</b>		<b>121.1</b>	<b>(38.0)</b>	<b>Autres éléments du résultat global (perte)</b>		<b>121,1</b>	<b>(38,0)</b>
<b>COMPREHENSIVE INCOME</b>		<b>1,245.9</b>	<b>937.7</b>	<b>RÉSULTAT GLOBAL</b>		<b>1 245,9</b>	<b>937,7</b>

(See accompanying notes to the financial statements.)

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

**BANK OF CANADA****Statement of changes in equity**

For the year ended December 31 (in millions of Canadian dollars)

	Note	Share capital	Statutory reserve	Special reserve	Investment revaluation reserve	Retained earnings	Total
<b>Balance as at January 1, 2018 (as restated)</b>	2	5.0	25.0	100.0	365.6	-	<b>495.6</b>
<b>Comprehensive income for the year</b>							
Net income		-	-	-	-	1,124.8	<b>1,124.8</b>

	Note	Share capital	Statutory reserve	Special reserve	Investment revaluation reserve	Retained earnings	Total
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	14	-	-	-	-	91.4	91.4
Change in fair value of BIS shares	3	-	-	-	29.7	-	29.7
		-	-	-	29.7	1,216.2	1,245.9
<b>Surplus for the Receiver General for Canada</b>	13, 17	-	-	-	-	(1,216.2)	(1,216.2)
<b>Balance as at December 31, 2018</b>		<b>5.0</b>	<b>25.0</b>	<b>100.0</b>	<b>395.3</b>	<b>-</b>	<b>525.3</b>
	Note	Share capital	Statutory reserve	Special reserve	Available-for-sale reserve	Retained earnings	Total
<b>Balance as at January 1, 2017</b>		5.0	25.0	100.0	357.0	-	487.0
<b>Comprehensive income for the year</b>							
Net income		-	-	-	-	975.7	975.7
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	14	-	-	-	-	(37.1)	(37.1)
Change in fair value of BIS shares	3	-	-	-	8.6	-	8.6
Change in fair value of Government of Canada treasury bills		-	-	-	-	(9.5)	(9.5)
		-	-	-	8.6	929.1	937.7
<b>Surplus for the Receiver General for Canada</b>	13, 17	-	-	-	-	(929.1)	(929.1)
<b>Balance as at December 31, 2017</b>		<b>5.0</b>	<b>25.0</b>	<b>100.0</b>	<b>365.6</b>	<b>-</b>	<b>495.6</b>

(See accompanying notes to the financial statements.)

**BANQUE DU CANADA****État des variations des capitaux propres**

Pour l'exercice clos le 31 décembre (en millions de dollars canadiens)

	Note	Capital social	Réserve légale	Réserve spéciale	Réserve de réévaluation des placements	Résultats non distribués	Total
<b>Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (chiffres retraités)</b>	2	5,0	25,0	100,0	365,6	-	495,6
<b>Résultat global pour l'exercice</b>							
Résultat net		-	-	-	-	1 124,8	1 124,8
Réévaluations du passif/actif net au titre des prestations définies	14	-	-	-	-	91,4	91,4
Variation de la juste valeur des actions de la BRI	3	-	-	-	29,7	-	29,7
		-	-	-	29,7	1 216,2	1 245,9

	Note	Capital social	Réserve légale	Réserve spéciale	Réserve de réévaluation des placements	Résultats non distribués	Total
<b>Excédent destiné au receveur général du Canada</b>	13 et 17	-	-	-	-	(1 216,2)	<b>(1 216,2)</b>
<b>Solde au 31 décembre 2018</b>		<b>5,0</b>	<b>25,0</b>	<b>100,0</b>	<b>395,3</b>	-	<b>525,3</b>
	Note	Capital social	Réserve légale	Réserve spéciale	Réserve disponible à la vente	Résultats non distribués	Total
<b>Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>		5,0	25,0	100,0	357,0	-	<b>487,0</b>
<b>Résultat global pour l'exercice</b>							
Résultat net		-	-	-	-	975,7	<b>975,7</b>
Réévaluations du passif/actif net au titre des prestations définies	14	-	-	-	-	(37,1)	<b>(37,1)</b>
Variation de la juste valeur des actions de la BRI	3	-	-	-	8,6	-	<b>8,6</b>
Variation de la juste valeur des bons du Trésor du gouvernement du Canada		-	-	-	-	(9,5)	<b>(9,5)</b>
		-	-	-	<b>8,6</b>	<b>929,1</b>	<b>937,7</b>
<b>Excédent destiné au receveur général du Canada</b>	13 et 17	-	-	-	-	(929,1)	<b>(929,1)</b>
<b>Solde au 31 décembre 2017</b>		<b>5,0</b>	<b>25,0</b>	<b>100,0</b>	<b>365,6</b>	-	<b>495,6</b>

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

**BANK OF CANADA****Statement of cash flows**

For the year ended December 31 (in millions of Canadian dollars)

	2018	2017
<b>CASH FLOWS FROM OPERATING ACTIVITIES</b>		
Interest received	1,905.1	1,695.7
Dividends received	4.2	5.1
Other revenue received	7.3	8.7
Interest paid	(365.4)	(187.8)
Payments to or on behalf of employees and to suppliers and to members of Payments Canada	(460.8)	(481.1)
Net increase in deposits	577.4	1,397.3
Acquisition of securities purchased under resale agreements—overnight repo	(24,333.2)	(14,590.2)

**BANQUE DU CANADA****Tableau des flux de trésorerie**

Pour l'exercice clos le 31 décembre (en millions de dollars canadiens)

	2018	2017
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES</b>		
Intérêts reçus	1 905,1	1 695,7
Dividendes reçus	4,2	5,1
Autres produits reçus	7,3	8,7
Intérêts versés	(365,4)	(187,8)
Paiements destinés aux membres du personnel ou effectués pour leur compte et paiements aux fournisseurs et aux membres de Paiements Canada	(460,8)	(481,1)
Augmentation nette des dépôts	577,4	1 397,3
Acquisition de titres achetés dans le cadre de conventions de revente – opérations de pension à un jour	(24 333,2)	(14 590,2)

	<b>2018</b>	<b>2017</b>		<b>2018</b>	<b>2017</b>
Proceeds from maturity of securities purchased under resale agreements—overnight repo	24,333.2	14,590.2	Produit de l'arrivée à échéance de titres achetés dans le cadre de conventions de revente – opérations de pension à un jour	24 333,2	14 590,2
Proceeds from securities sold under repurchase agreements	11,150.2	7,800.1	Produit de titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	11,150,2	7 800,1
Repayments of securities sold under repurchase agreements	(11,150.2)	(9,300.1)	Remboursement de titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	(11 150,2)	(9 300,1)
<b>Net cash provided by operating activities</b>	<b>1,667.8</b>	<b>937.9</b>	<b>Entrées de trésorerie nettes liées aux activités opérationnelles</b>	<b>1 667,8</b>	<b>937,9</b>
<b>CASH FLOWS FROM INVESTING ACTIVITIES</b>			<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</b>		
Net purchases of Government of Canada treasury bills	(5,753.3)	(1,562.6)	Achats nets de bons du Trésor du gouvernement du Canada	(5 753,3)	(1 562,6)
Purchases of Canada Mortgage Bonds	(251.1)	-	Achats d'Obligations hypothécaires du Canada	(251,1)	-
Purchases of Government of Canada bonds	(13,209.0)	(19,084.9)	Achat d'obligations du gouvernement du Canada	(13 209,0)	(19 084,9)
Proceeds from maturity of Government of Canada bonds	15,685.0	16,775.0	Produit de l'arrivée à échéance d'obligations du gouvernement du Canada	15 685,0	16 775,0
Acquisition of securities purchased under resale agreements—term repo	(87,350.6)	(72,579.8)	Acquisition de titres achetés dans le cadre de conventions de revente – opérations de pension à plus d'un jour	(87 350,6)	(72 579,8)
Proceeds from maturity of securities purchased under resale agreements—term repo	86,161.9	71,381.7	Produit de l'arrivée à échéance de titres achetés dans le cadre de conventions de revente – opérations de pension à plus d'un jour	86 161,9	71 381,7
Additions of property and equipment	(68.6)	(43.0)	Entrées d'immobilisations corporelles	(68,6)	(43,0)
Additions of intangible assets	(13.7)	(11.1)	Entrées d'immobilisations incorporelles	(13,7)	(11,1)
<b>Net cash used in investing activities</b>	<b>(4,799.4)</b>	<b>(5,124.7)</b>	<b>Sorties de trésorerie nettes liées aux activités d'investissement</b>	<b>(4 799,4)</b>	<b>(5 124,7)</b>
<b>CASH FLOWS FROM FINANCING ACTIVITIES</b>			<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT</b>		
Net increase in bank notes in circulation	4,337.2	5,377.3	Augmentation nette des billets de banque en circulation	4 337,2	5 377,3
Remittance of surplus to the Receiver General for Canada	(1,204.2)	(1,193.7)	Versement de l'excédent au receveur général du Canada	(1 204,2)	(1 193,7)
<b>Net cash provided by financing activities</b>	<b>3,133.0</b>	<b>4,183.6</b>	<b>Entrées de trésorerie nettes liées aux activités de financement</b>	<b>(3 133,0)</b>	<b>(4 183,6)</b>
Effect of exchange rate changes on foreign currency	1.0	(1.5)	Effet des variations des cours de change sur les dépôts en monnaies étrangères	1,0	(1,5)
Increase (decrease) in cash and foreign deposits	2.4	(4.7)	Augmentation (diminution) de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères	2,4	(4,7)
Cash and foreign deposits, beginning of year	14.6	19.3	Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères au début de l'exercice	14,6	19,3
<b>Cash and foreign deposits, end of year</b>	<b>17.0</b>	<b>14.6</b>	<b>Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères à la fin de l'exercice</b>	<b>17,0</b>	<b>14,6</b>

(See accompanying notes to the financial statements.)

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

# Notes to the financial statements of the Bank of Canada

For the year ended December 31, 2018

## 1. The business of the Bank of Canada

The Bank of Canada (the Bank) is the nation's central bank. The Bank is a corporation established under the *Bank of Canada Act*, is wholly owned by the Government of Canada and is exempt from income taxes. The Bank does not offer banking services to the public.

The address of the Bank's registered head office is 234 Wellington Street, Ottawa, Ontario.

The Bank conforms to the financial reporting requirements of the *Bank of Canada Act* as prescribed in the Bank's bylaws, which require that the Bank's financial statements be prepared in accordance with Generally Accepted Accounting Principles as set out in the *CPA Canada Handbook* published by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada). Consistent with CPA Canada guidance, the Bank is a government business enterprise as defined by the Canadian Public Sector Accounting Standards (PSAS) and, as such, adheres to the standards applicable to publicly accountable enterprises. In compliance with this requirement, the Bank has developed accounting policies in accordance with International Financial Reporting Standards (IFRS).

The Bank's mandate under the *Bank of Canada Act* is to promote the economic and financial welfare of Canada. The Bank's activities and operations are undertaken in support of this mandate and not with the objective of generating revenue or profits. The Bank's four core areas of responsibility are the following:

- **Monetary Policy:** The Bank conducts monetary policy to preserve the value of money by keeping inflation low, stable and predictable.
- **Financial System:** The Bank promotes safe, sound and efficient financial systems, within Canada and internationally, and conducts transactions in financial markets in support of these objectives.
- **Funds Management:** The Bank provides funds-management services for the Government of Canada, the Bank itself and other clients. The Bank is the fiscal agent for the government, providing treasury management services and administering and advising on the public debt and foreign exchange reserves.

# Notes afférentes aux états financiers de la Banque du Canada

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018

## 1. Fonctions de la Banque du Canada

La Banque du Canada (la Banque) est la banque centrale du pays. Il s'agit d'une société constituée en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada*, qui appartient en propriété exclusive au gouvernement du Canada et est exonérée d'impôts sur le résultat. La Banque n'offre aucun service bancaire au public.

Le siège de la Banque est situé au 234 de la rue Wellington à Ottawa (Ontario).

La Banque satisfait aux exigences en matière de présentation de l'information financière de la *Loi sur la Banque du Canada* ainsi que le prescrivent ses statuts administratifs, selon lesquels les états financiers de la Banque doivent être dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus énoncés dans le *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada). Selon les indications fournies par CPA Canada et la définition des normes comptables canadiennes pour le secteur public, la Banque est une entreprise publique, et, à ce titre, elle doit respecter les normes s'appliquant aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Afin de répondre à cette exigence, la Banque a mis au point des méthodes comptables conformes aux Normes internationales d'information financière (les IFRS).

Selon la *Loi sur la Banque du Canada*, le mandat de la Banque consiste à « favoriser la prospérité économique et financière du Canada ». Les activités et les opérations de la Banque appuient la réalisation de ce mandat et n'ont pas pour objet de générer des revenus ou des profits. Les quatre grandes fonctions de l'institution sont les suivantes :

- **Politique monétaire :** La Banque mène la politique monétaire de façon à préserver la valeur de la monnaie en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.
- **Système financier :** La Banque s'emploie à promouvoir la fiabilité, la solidité et l'efficacité des systèmes financiers au Canada et à l'échelle internationale et effectue des opérations sur les marchés financiers pour atteindre ces objectifs.
- **Gestion financière :** La Banque assure des services de gestion financière pour son propre compte ainsi qu'au nom du gouvernement du Canada et d'autres

- **Currency:** The Bank designs, issues and distributes Canada's bank notes, oversees the note distribution system and ensures a supply of quality bank notes that are readily accepted and secure against counterfeiting.

The corporate administration function supports the management of the Bank's human resources, operations and strategic initiatives, as well as the stewardship of financial, physical, information and technology assets.

The Bank has the exclusive right to issue Canadian bank notes, and the face value of these bank notes is the most significant liability on the Bank's balance sheet. The Bank invests the proceeds from the issuance of bank notes into Government of Canada securities and Canada Mortgage Bonds, which are acquired on a non-competitive basis. These assets enable the Bank to execute its responsibilities for the monetary policy and financial system functions.

The interest income generated from the assets backing the bank notes in circulation (net of bank note production and distribution costs) is referred to as "seigniorage" and is the Bank's primary source of revenue. It provides a stable and constant source of funding for the Bank's operations, which enables the Bank to function independently of government appropriations. A portion of this revenue is used to fund the Bank's operations and reserves, and the remaining net income is remitted to the Receiver General for Canada in accordance with the requirements of the *Bank of Canada Act*.

## 2. Basis of preparation

### Compliance with International Financial Reporting Standards

These financial statements have been prepared in accordance with IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB).

The Board of Directors approved the financial statements on February 13, 2019.

### Fiscal-agent and custodial activities

Responsibility for the operational management of the Government of Canada's financial assets and liabilities is borne jointly by the Bank (as fiscal agent for the

clients. Elle est l'agent financier du gouvernement et, à ce titre, elle fournit des services de gestion de la trésorerie, gère la dette publique et les réserves de change et prodigue des conseils à ce sujet.

- **Monnaie :** La Banque conçoit, émet et distribue les billets de banque canadiens, supervise le système de distribution de billets et assure un approvisionnement de billets de qualité aisément acceptés et à l'épreuve de la contrefaçon.

La fonction Administration générale appuie la gestion des ressources humaines, des opérations et des projets stratégiques de la Banque, ainsi que l'intendance des actifs financiers, physiques, informationnels et technologiques de cette dernière.

La Banque est seule habilitée à émettre les billets de banque canadiens, et la valeur nominale de ces billets constitue l'élément le plus important du passif de son bilan. La Banque investit le produit de l'émission des billets de banque dans des titres du gouvernement du Canada et des Obligations hypothécaires du Canada, dont elle fait l'acquisition sur une base non concurrentielle. Ces actifs lui permettent d'exercer ses responsabilités au regard de ses fonctions Politique monétaire et Système financier.

Déduction faite des coûts de production et de distribution des billets, les produits d'intérêts sur les actifs sous-jacents aux billets de banque en circulation constituent ce qu'on appelle les « recettes de seigniorage », la principale source de revenu de la Banque. Ces produits d'intérêts fournissent une source stable et constante de financement des opérations de la Banque qui lui permet de remplir son mandat sans avoir à dépendre des crédits publics. Une partie de ces produits sert à financer les opérations et réserves de la Banque, et le reste du résultat net est versé au receveur général du Canada conformément aux dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada*.

## 2. Référentiel comptable

### Conformité aux Normes internationales d'information financière

Les présents états financiers ont été préparés selon les Normes internationales d'information financière (IFRS), publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Le Conseil d'administration a approuvé les états financiers le 13 février 2019.

### Activités d'agent financier et activités de garde

La responsabilité de la gestion opérationnelle des actifs et passifs financiers du gouvernement du Canada est assumée conjointement par la Banque (à titre d'agent

Government of Canada) and the Department of Finance Canada. In this fiscal-agent role, the Bank provides transactional and administrative support to the Government of Canada in certain areas, consistent with the requirements of section 24 of the *Bank of Canada Act*. The Bank does not bear the risks and rewards as part of its role as fiscal agent. The assets, liabilities, expenditures and revenues relating to this support are the Government of Canada's and are not included in the financial statements of the Bank.

Securities safekeeping and other custodial services are provided to foreign central banks, international organizations and other government-related entities. Under the terms governing these services, the Bank is indemnified against losses. Any assets and income that are managed under these services are excluded from the Bank's financial statements, as they are not assets or income of the Bank.

### **Measurement base**

The financial statements have been prepared on a historical cost basis, except for the following items:

- financial instruments classified and measured at amortized cost, using the effective interest method;
- the Bank's shares in the Bank for International Settlements (BIS), which are measured at fair value through other comprehensive income (FVOCI); and
- the net defined-benefit liability/asset of employee benefit plans, which is recognized as the net of the fair value of plan assets and the present value of the defined-benefit obligations.

### **Functional and presentation currency**

The Bank's functional and presentation currency is the Canadian dollar. The amounts in the notes to the financial statements of the Bank are in millions of Canadian dollars, unless otherwise stated.

### **Significant accounting policies**

This section contains the Bank's accounting policies that relate to the financial statements as a whole.

When an accounting policy is applicable to a specific note to the financial statements, the policy and related

financier du gouvernement) et par le ministère des Finances Canada. En sa qualité d'agent financier, la Banque fournit un soutien transactionnel et administratif au gouvernement du Canada dans certains domaines, conformément aux exigences de l'article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada*. Elle n'assume pas les risques et les avantages qui découlent de ce soutien offert à titre d'agent financier. Les actifs, les passifs, les dépenses et les revenus visés par ce soutien sont ceux du gouvernement du Canada et ne figurent pas dans les états financiers de la Banque.

La Banque offre un service de garde de titres ou d'autres biens à des banques centrales, à des organisations internationales et à d'autres entités liées à une autorité publique. Selon les modalités régissant ce service, la Banque est indemnisée contre toute perte. Les actifs et les produits gérés dans le cadre de la prestation de ce service sont exclus des états financiers de la Banque, puisqu'ils ne constituent pas des actifs ou des produits de cette dernière.

### **Base d'évaluation**

Les états financiers ont été établis selon la méthode du coût historique, sauf pour les éléments suivants :

- les instruments financiers classés et évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif;
- le placement de la Banque en actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), qui est évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
- le passif/actif net au titre des prestations définies des régimes d'avantages du personnel, qui est comptabilisé comme le solde net de la juste valeur des actifs des régimes et de la valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies.

### **Monnaie fonctionnelle et de présentation**

La monnaie fonctionnelle et de présentation de la Banque est le dollar canadien. Sauf indication contraire, les montants inscrits dans les notes afférentes aux états financiers de la Banque sont exprimés en millions de dollars canadiens.

### **Principales méthodes comptables**

La présente section est consacrée aux méthodes comptables de la Banque s'appliquant à l'ensemble des états financiers.

Lorsqu'une méthode comptable s'applique à une note particulière afférente aux états financiers, cette méthode,



disclosures are provided within that note as identified in the table below.

Note	Topic
3	Financial instruments*
8	Property and equipment
9	Intangible assets
10	Other assets
11	Bank notes in circulation
13	Other liabilities
14	Employee benefits
15	Leases
16	Commitments, contingencies and guarantees
18	Related parties

\* The accounting policies for financial instruments as discussed in Note 3 are consistent with those disclosed in the notes to the 2017 year-end financial statements for both current and comparative figures, except for those changes identified in the "Transition to IFRS 9" section below.

#### Revenue recognition

- Interest revenue is recognized in net income using the effective interest method.
- Dividend revenue from the Bank's investment in BIS shares is recognized as dividends are declared.
- Other revenue is recognized in net income as it is earned, when it can be reliably measured and when collectability is probable. In the current year, *Other interest expense*, which was previously included within *Other revenue*, was reclassified as a separate line item within the statement of net income and comprehensive income to better reflect the nature of the interest stream. Comparative information was updated accordingly.

#### Foreign currencies

Investment income and expenses denominated in foreign currencies are translated into Canadian dollars at the exchange rate in effect at the dates of the transactions. Monetary assets and liabilities denominated in foreign currencies are translated into Canadian dollars at the exchange rate prevailing at the end of the reporting period. The resulting foreign exchange gains and losses are included in *Other revenue*. Gains or losses on equity investments classified as FVOCI, including those related to the exchange rate, are recognized in other comprehensive income.

ainsi que les informations à fournir pertinentes, est communiquée dans la note particulière, selon les indications données dans le tableau ci-dessous.

Note	Sujet
3	Instruments financiers*
8	Immobilisations corporelles
9	Immobilisations incorporelles
10	Autres éléments d'actif
11	Billets de banque en circulation
13	Autres éléments de passif
14	Avantages du personnel
15	Contrats de location
16	Engagements, éventualités et garanties
18	Parties liées

\* Les méthodes comptables relatives aux instruments financiers présentées à la note 3 sont conformes à celles qui sont exposées dans les notes afférentes aux états financiers de fin d'exercice 2017, tant pour les chiffres de l'exercice considéré que pour les chiffres comparatifs, sauf pour ce qui est des modifications indiquées à la section Transition à IFRS 9 ci-dessous.

#### Constatation des produits

- Les produits d'intérêts sont comptabilisés en résultat net selon la méthode du taux d'intérêt effectif.
- Les dividendes tirés du placement de la Banque en actions de la BRI sont comptabilisés lorsqu'ils sont déclarés.
- Les autres produits sont comptabilisés en résultat net au cours de la période où ils sont générés, lorsqu'ils peuvent être évalués de façon fiable et que leur recouvrement est probable. Au cours de l'exercice, les autres charges d'intérêts, qui étaient imputées auparavant aux autres produits, ont été reclassées dans un poste distinct de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global afin de mieux refléter la nature de cette source d'intérêts. Les informations comparatives ont été actualisées en conséquence.

#### Monnaies étrangères

Le produit des placements et les charges connexes libellés en monnaies étrangères sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de clôture. Les gains ou pertes de change qui découlent de ces conversions sont imputés aux autres produits. Les gains ou pertes sur les instruments de capitaux propres classés dans la catégorie des actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, y compris ceux qui sont liés au taux de change, sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

## Impairment of non-financial assets

Non-financial assets, including *Property and equipment* and *Intangible assets*, are reviewed annually for indicators of impairment, and whenever events or changes in circumstances indicate that the carrying amount exceeds their recoverable amount.

Intangible assets under development are assessed for impairment on an annual basis.

## Key accounting judgments, estimates and assumptions

The preparation of the financial statements requires management to make judgments, estimates and assumptions that affect the application of accounting policies and the reported amounts of assets, liabilities, income and expenses, and other related information.

The Bank based its assumptions and estimates on the information available when these financial statements were prepared. Existing circumstances and assumptions about future developments may change, however, in response to market fluctuations or circumstances that are beyond the control of the Bank. In such cases, the impact will be recognized in the financial statements of a future reporting period.

Judgments, estimates and underlying assumptions are reviewed for appropriateness and consistent application on an ongoing basis. Revisions to accounting estimates are recognized in the reporting period in which the estimates are revised and in any future reporting periods affected.

Significant judgment and estimates are used in the measurement of financial instruments (Note 3) and employee benefits (Note 14).

## Current changes to IFRS

Effective January 1, 2018, the Bank adopted IFRS 15 *Revenue from contracts with customers* (IFRS 15) and IFRS 9 *Financial instruments* (IFRS 9) as described below. No other new or amended standards were adopted by the Bank during 2018 that had a significant impact on its financial statements.

## Dépréciation d'actifs non financiers

Les actifs non financiers, y compris les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles, sont revus chaque année pour vérifier s'ils présentent des signes de dépréciation, et dès lors que des événements ou des changements de circonstances indiquent que leur valeur comptable est supérieure à leur valeur recouvrable.

Les immobilisations incorporelles en cours de développement sont soumises à un test de dépréciation annuellement.

## Jugements, estimations et hypothèses comptables clés

Pour établir les états financiers, la direction doit formuler des jugements et faire des estimations et des hypothèses, qui ont une incidence sur l'application des méthodes comptables ainsi que sur le montant déclaré des actifs, des passifs, des produits et des charges, et sur d'autres informations connexes.

Les hypothèses et estimations de la Banque se fondent sur les renseignements qui étaient disponibles au moment où les présents états financiers ont été préparés. La conjoncture actuelle et les hypothèses à l'égard de l'évolution future pourraient toutefois changer en raison des fluctuations des marchés ou de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. Dans ce cas, l'incidence sera constatée dans les états financiers d'une période de présentation de l'information financière ultérieure.

Les jugements, les estimations et les hypothèses qui les sous-tendent sont passés en revue de façon continue pour en assurer le caractère approprié et faire en sorte qu'ils soient appliqués de manière cohérente. Les révisions des estimations comptables sont constatées dans la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle elles ont lieu et dans toutes les périodes de présentation de l'information financière ultérieures concernées.

Des estimations et des jugements importants servent à l'évaluation des instruments financiers (note 3) et des avantages du personnel (note 14).

## Modifications actuelles d'IFRS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Banque applique IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (IFRS 15) et IFRS 9 *Instruments financiers* (IFRS 9), comme il est décrit ci-après. Durant l'exercice 2018, la Banque n'a adopté aucune autre norme nouvelle ou modifiée ayant eu une incidence importante sur ses états financiers.

*IFRS 15 Revenue from contracts with customers*

IFRS 15 relates to the recognition of revenue that applies to all contracts with customers, except for contracts that are within the scope of the standards on leases, insurance contracts and financial instruments.

The adoption of IFRS 15 did not have a significant impact on the Bank, as substantially all the Bank's revenues are generated by financial instruments within the scope of IFRS 9.

*IFRS 9 Financial instruments*

Effective January 1, 2018, the Bank has applied IFRS 9 and the related amendments to other IFRSs in accordance with the transition provisions set out in IFRS 9.

IFRS 9 eliminated the existing financial asset categories and adopted a principles-based approach to the classification of financial assets, which is driven by a financial instrument's cash-flow characteristics and the business model in which it is held.

IFRS 9 also introduced an expected loss impairment model for all financial assets not measured at fair value through profit or loss (FVTPL). The model has three stages:

- (1) on initial recognition, 12-month expected credit losses (ECLs) are recognized in profit or loss, and interest revenue is calculated on the gross carrying amount of the asset;
- (2) if credit risk increases significantly from initial recognition, lifetime ECLs are recognized in profit or loss, and interest revenue is calculated on the gross carrying amount of the asset; and
- (3) when a financial asset is considered credit-impaired, interest revenue is calculated based on the net carrying amount of the asset (gross carrying amount less the loss allowance), rather than on its gross carrying amount.

Finally, IFRS 9 included a new hedge accounting model, together with corresponding disclosures about risk management activities for those applying hedge accounting. The new model represented a substantial overhaul of hedge accounting that enables entities to better reflect their risk management activities in their financial

*IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*

IFRS 15 porte sur la comptabilisation des produits s'appliquant à tous les contrats conclus avec des clients, à l'exception des contrats s'inscrivant dans le champ d'application des normes relatives aux contrats de location, aux contrats d'assurance et aux instruments financiers.

L'adoption d'IFRS 15 n'a pas eu d'incidence significative sur la Banque, car les produits de l'institution proviennent essentiellement des instruments financiers visés par IFRS 9.

*IFRS 9 Instruments financiers*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Banque applique IFRS 9 et les modifications connexes apportées à d'autres normes IFRS, conformément aux dispositions transitoires énoncées dans IFRS 9.

IFRS 9 a éliminé les catégories d'actifs financiers existantes et adopté une approche de classement des actifs financiers fondée sur des principes, qui repose sur les caractéristiques des flux de trésorerie d'un instrument financier et le modèle économique dans lequel s'inscrit l'instrument détenu.

IFRS 9 a aussi introduit un modèle de dépréciation relatif aux pertes attendues pour tous les actifs financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Le modèle comprend trois étapes :

- (1) à la comptabilisation initiale, les pertes de crédit attendues pour les douze mois à venir sont comptabilisées en résultat net et les produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable brute de l'actif;
- (2) si le risque de crédit augmente de manière importante après la comptabilisation initiale, les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sont comptabilisées en résultat net et les produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable brute de l'actif;
- (3) lorsqu'un actif financier est considéré comme déprécié, les produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable nette de cet actif (la valeur comptable brute moins la correction de valeur pour pertes) et non de sa valeur comptable brute.

Enfin, IFRS 9 prévoit un nouveau modèle de comptabilité de couverture et exige des entités qui ont recours à la comptabilité de couverture qu'elles fournissent des informations sur leurs activités de gestion des risques. Le nouveau modèle, issu d'une vaste refonte de la comptabilité de couverture, permet aux entités de rendre plus fidèlement

statements. The most significant changes applied to those entities that hedge non-financial risk.

With regard to the Bank's financial statements, the adoption of IFRS 9 resulted in changes to the Bank's accounting policies for the classification and measurement of financial instruments, and the impairment of financial assets. IFRS 9 also significantly amended other standards relating to financial instruments, such as IFRS 7 *Financial instruments: disclosures* (IFRS 7). The changes to hedge accounting were not applicable to the Bank, as the Bank does not engage in hedging activities.

The Bank's revised accounting policies for financial instruments are discussed in Note 3.

As permitted by the transitional provisions of IFRS 9, the Bank elected not to restate comparative figures since the impact of the adoption is not significant to the Bank's financial statements. As such, the accounting policies for prior-period financial statements are consistent with those disclosed in the Bank's financial statements for the year ended December 31, 2017, as described in the "Transition to IFRS 9" section below. Any adjustments to the carrying amounts of financial instruments at the date of transition were recognized in the opening retained earnings and other reserves of the current period. For note disclosures, the amendments to IFRS 7 have also been applied to the current period only and were primarily qualitative in nature.

The impact of the transition to IFRS 9 is discussed in the following section.

### **Transition to IFRS 9**

IFRS 9 introduces new requirements for financial instrument classification and measurement, impairment of financial assets, and general hedge accounting. As such, the Bank assessed its existing financial assets and liabilities against the requirements of IFRS 9 as of the date of initial application, January 1, 2018.

compte de leurs activités de gestion des risques dans leurs états financiers. Les changements les plus importants touchent les entités qui mènent des activités de couverture du risque non financier.

En ce qui concerne les états financiers de la Banque, l'adoption d'IFRS 9 a entraîné la modification des méthodes comptables de l'institution au chapitre du classement et de l'évaluation des instruments financiers ainsi que de la dépréciation des actifs financiers. De plus, IFRS 9 a entraîné d'importants changements à d'autres normes liées aux instruments financiers, notamment IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* (IFRS 7). Les changements apportés à la comptabilité de couverture ne s'appliquent pas à la Banque, puisqu'elle ne mène pas d'activités de couverture.

Les méthodes comptables révisées de la Banque relatives aux instruments financiers sont présentées à la note 3.

Comme le permettent les dispositions transitoires d'IFRS 9, la Banque a choisi de ne pas retraiter ses chiffres comparatifs, car l'incidence de l'adoption de cette norme sur ses états financiers n'est pas significative. Les méthodes comptables appliquées aux états financiers de périodes antérieures sont donc conformes à celles qui sont exposées dans les états financiers de la Banque pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, tel qu'il est indiqué à la section Transition à IFRS 9 ci-dessous. Tout ajustement de la valeur comptable des instruments financiers à la date de transition a été comptabilisé dans le solde d'ouverture des résultats non distribués et des autres réserves de la période considérée. En ce qui concerne les informations présentées dans les notes, les modifications apportées à IFRS 7, principalement de nature qualitative, ont aussi été appliquées uniquement à la période considérée.

L'incidence de la transition à IFRS 9 est décrite dans la section suivante.

### **Transition à IFRS 9**

IFRS 9 introduit de nouvelles exigences quant au classement et à l'évaluation des instruments financiers, à la dépréciation des actifs financiers et à la comptabilité de couverture générale. La Banque a donc évalué ses actifs et passifs financiers existants en fonction des exigences d'IFRS 9 à la date d'entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Summary of impact on the financial statements

Area	Impact
Classification and measurement	<p>Financial instruments were assessed under the classification and measurement requirements of IFRS 9. Reclassification of financial instruments into the IFRS 9 categories had no overall impact on their respective classification or measurement basis, except for cash and foreign deposits and Government of Canada treasury bills.</p> <p>Cash and foreign deposits were previously classified as FVTPL and are now recorded at amortized cost.</p> <p>Government of Canada treasury bills were previously classified as available-for-sale and measured at FVOCI and are now recorded at amortized cost.</p>
Impairment	Financial assets were assessed for impairment under the IFRS 9 ECL model, which had no significant impact on the Bank's financial statements.
General hedge accounting	This is not applicable to the Bank's operations since the Bank does not engage in hedging activities.

## Pre-transition accounting policy for the Bank's financial instruments

As the Bank elected not to restate its comparative figures for the transition to IFRS 9, the accounting policies for comparative figures are consistent with those disclosed in the Bank's financial statements for the year ended December 31, 2017, as described within this section.

*Classification and measurement*

The prior-period classification and measurement bases for each category of the Bank's financial instruments are presented in the section "Assessment of financial instruments held at transition" below, which also includes the current period classification and measurement bases and the rationale for any changes resulting from the transition to IFRS 9 on January 1, 2018.

## Résumé de l'incidence sur les états financiers

Aspect	Répercussion
Classement et évaluation	<p>Les instruments financiers ont été évalués en fonction des exigences d'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation. Le reclassement des instruments financiers en catégories d'IFRS 9 n'a pas eu d'incidence globale sur leur classement et leur méthode d'évaluation respectifs, à l'exception de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères ainsi que des bons du Trésor du gouvernement du Canada.</p> <p>La trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères, antérieurement classés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, sont maintenant comptabilisés au coût amorti.</p> <p>Les bons du Trésor du gouvernement du Canada, antérieurement classés comme étant disponibles à la vente et évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, sont maintenant comptabilisés au coût amorti.</p>
Dépréciation	Les actifs financiers ont été soumis à un test de dépréciation au moyen du modèle des pertes de crédit attendues d'IFRS 9, ce qui n'a pas eu d'incidence significative sur les états financiers de la Banque.
Comptabilité de couverture générale	Les changements ne s'appliquent pas aux opérations de la Banque, puisqu'elle ne mène pas d'activités de couverture.

## Méthode comptable appliquée aux instruments financiers de la Banque avant la transition

Comme la Banque a décidé de ne pas retraiter ses chiffres comparatifs pour la transition à IFRS 9, les méthodes comptables appliquées pour le traitement de ces chiffres sont conformes à celles qui sont exposées dans les états financiers de la Banque pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et qui sont décrites dans la présente section.

*Classement et évaluation*

Les méthodes de classement et d'évaluation utilisées avant la transition pour chacune des catégories d'instruments financiers de la Banque sont présentées à la section ci-dessous intitulée Évaluation des instruments financiers détenus à la date de transition, qui comprend également les méthodes de classement et d'évaluation appliquées pour la période considérée ainsi que l'explication des modifications découlant du passage à IFRS 9 le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Impairment**

The Bank assessed whether there was objective evidence that a financial asset or group of assets was impaired at the end of the reporting period. Once impaired, financial assets carried at amortized cost were remeasured at the net recoverable amount, with the amount of impairment recognized in net income. Unrealized losses on impaired AFS financial assets were recognized in net income at the time of impairment. The Bank had no impairment allowances recorded in accordance with IAS 39 *Financial instruments: recognition and measurement (IAS 39)*'s incurred loss model as at December 31, 2017.

**Changes to the accounting of the Bank's financial instruments****Assessment of financial instruments held at transition**

Management assessed the financial instruments held by the Bank in accordance with IFRS 9 as at the date of initial application. Management then classified the instruments into the appropriate categories based on the Bank's business model for the instruments and the nature of each instrument's cash flows. The following table reconciles the carrying amounts of financial instruments from their previous measurement categories in accordance with IAS 39 to their new measurement categories on transition to IFRS 9, effective January 1, 2018.

**Dépréciation**

La Banque a vérifié s'il existait des indications objectives d'une perte de valeur d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs à la date de clôture. S'il y a perte de valeur, les actifs financiers comptabilisés au coût amorti sont réévalués à la valeur recouvrable nette, et le montant de la perte de valeur est comptabilisé en résultat net. Les pertes non réalisées sur les actifs financiers disponibles à la vente dépréciés sont comptabilisées en résultat net au moment de la dépréciation. La Banque n'avait aucune correction de valeur pour dépréciation comptabilisée au 31 décembre 2017 selon le modèle des pertes subies d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation (IAS 39)*.

**Modifications apportées à la comptabilisation des instruments financiers de la Banque****Évaluation des instruments financiers détenus à la date de transition**

La direction a évalué les instruments financiers détenus par la Banque conformément à IFRS 9 à la date de première application. Elle a ensuite classé les instruments dans les catégories appropriées en fonction du modèle économique de la Banque pour ces instruments et des caractéristiques des flux de trésorerie de chaque instrument. Le tableau suivant présente le rapprochement des valeurs comptables des instruments financiers établies en fonction de leurs catégories d'évaluation précédentes (conformément à IAS 39) et de leurs nouvelles catégories d'évaluation à la date de transition à IFRS 9, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

	Measurement category			Carrying amount		
	Ref.	Original (IAS 39)	New (IFRS 9)	Original (IAS 39)	New (IFRS 9)	Difference due to change in measurement category
<b>Financial assets</b>						
Cash and foreign deposits	A	FVTPL	Amortized cost	14.6	14.6	-
Securities purchased under resale agreements	B	Loans and receivables: Amortized cost	Amortized cost	9,478.5	9,478.5	-
Other receivables	B	Loans and receivables: Amortized cost	Amortized cost	4.5	4.5	-
Government of Canada treasury bills	C	Available-for-sale: FVOCI	Amortized cost	18,370.4	18,380.1	9.7
Government of Canada bonds	B	Held-to-maturity: Amortized cost	Amortized cost	82,087.0	82,087.0	-
BIS shares (sole component of <i>Other investments</i> )	D	Available-for-sale: FVOCI	Designated FVOCI	403.6	403.6	-

	Measurement category			Carrying amount		
	Ref.	Original (IAS 39)	New (IFRS 9)	Original (IAS 39)	New (IFRS 9)	Difference due to change in measurement category
<b>Financial liabilities</b>						
Bank notes in circulation	E	Face value	Face value	85,855.9	85,855.9	-
Deposits	E	Amortized cost	Amortized cost	24,228.8	24,228.8	-
Other liabilities	E	Amortized cost	Amortized cost	520.0	520.0	-
<b>Total difference due to change in measurement category</b>						<b>9.7</b>

	Catégorie d'évaluation			Valeur comptable		
	Réf.	Initiale (IAS 39)	Nouvelle (IFRS 9)	Initiale (IAS 39)	Nouvelle (IFRS 9)	Différence attribuable au changement de catégorie d'évaluation
<b>Actifs financiers</b>						
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	A	Juste valeur par le biais du résultat net	Coût amorti	14,6	14,6	-
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	B	Prêts et créances : coût amorti	Coût amorti	9 478,5	9 478,5	-
Autres créances	B	Prêts et créances : coût amorti	Coût amorti	4,5	4,5	-
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	C	Disponibles à la vente : juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Coût amorti	18 370,4	18 380,1	9,7
Obligations du gouvernement du Canada	B	Détenues jusqu'à leur échéance : coût amorti	Coût amorti	82 087,0	82 087,0	-
Actions de la BRI (seul élément au poste des autres placements)	D	Disponibles à la vente : juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Désignées comme étant évaluées à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	403,6	403,6	-
<b>Passifs financiers</b>						
Billets de banque en circulation	E	Valeur nominale	Valeur nominale	85 855,9	85 855,9	-
Dépôts	E	Coût amorti	Coût amorti	24 228,8	24 228,8	-
Autres éléments de passif	E	Coût amorti	Coût amorti	520,0	520,0	-
<b>Différence totale attribuable au changement de catégorie d'évaluation</b>						<b>9.7</b>

The application of the new classification and measurement requirements of IFRS 9 led to the following impacts on financial instruments held by the Bank on January 1, 2018.

L'application des nouvelles exigences d'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation a entraîné les répercussions suivantes sur les instruments financiers détenus par la Banque au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**(A) Change in classification from FVTPL to amortized cost**

Cash and foreign deposits have been reclassified to amortized cost. The Bank's business model is to hold cash and foreign deposits for cash flow purposes, and the cash flows represent solely payments of principal and interest. There is no impact on the Bank's financial position, net income or other comprehensive income as a result of this change.

**(B) Change in classification of retired categories with no change in measurement**

The following debt instruments have been reclassified to new categories with no changes to their measurement basis under IFRS 9, since their previous categories under IAS 39 were retired:

- Debt instruments previously classified as loans and receivables per IAS 39 categorization are now classified and measured at amortized cost.
- Debt instruments previously classified as held-to-maturity per IAS 39 categorization are now classified and measured at amortized cost.

**(C) Change in classification from available-for-sale to amortized cost**

Government of Canada treasury bills were reclassified from available-for-sale and measured at FVOCI to classified and measured at amortized cost. The Bank's intention is to hold these investments for the collection of contractual cash flows, and the cash flows represent solely payments of principal and interest.

The impact of the transition to the carrying value of the Government of Canada treasury bills is an increase of \$9.7 million as at January 1, 2018, and a corresponding increase of \$9.7 million in retained earnings. This amount was reclassified from *Retained earnings* to *Surplus payable to the Receiver General for Canada* on January 1, 2018, per the Bank's remittance agreement with the Minister of Finance in accordance with section 27 of the *Bank of Canada Act*. As a result, the balance of the *Surplus payable to the Receiver General for Canada* of \$204.2 million as at December 31, 2017, was increased to \$213.9 million as at January 1, 2018.

**(A) Changement de classement : juste valeur par le biais du résultat net à coût amorti**

La trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères ont été reclassés comme étant évalués au coût amorti. Selon son modèle économique, la Banque détient la trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères aux fins de gestion des flux de trésorerie, lesquels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. Ce changement n'a aucune incidence sur la situation financière, le résultat net ou les autres éléments du résultat global de la Banque.

**(B) Changement de classement : catégories retirées, sans modification de l'évaluation**

Les instruments d'emprunt suivants ont été reclassés dans de nouvelles catégories sans modification de leur méthode d'évaluation aux termes d'IFRS 9, en raison du retrait des catégories dont ils faisaient partie précédemment selon IAS 39 :

- Les instruments d'emprunt antérieurement classés dans la catégorie des prêts et créances, conformément à IAS 39, sont maintenant classés comme étant évalués au coût amorti.
- Les instruments d'emprunt antérieurement classés dans la catégorie des instruments financiers détenus jusqu'à l'échéance, conformément à IAS 39, sont maintenant classés comme étant évalués au coût amorti.

**(C) Changement de classement : de disponible à la vente à coût amorti**

Les bons du Trésor du gouvernement du Canada ont été reclassés de la catégorie des actifs disponibles à la vente et évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global à celle des instruments classés comme étant évalués au coût amorti. L'objectif de la Banque consiste à détenir ces placements pour percevoir des flux de trésorerie contractuels, qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'incidence de la transition sur la valeur comptable des bons du Trésor du gouvernement du Canada représentait une augmentation de 9,7 millions de dollars et une hausse correspondante de 9,7 millions de dollars des résultats non distribués. Ce montant a été reclassé des résultats non distribués à l'excédent à verser au receveur général du Canada, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'accord relatif aux sommes à verser au receveur général que la Banque a conclu avec le ministre des Finances, conformément à l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada*. Par conséquent, le solde au titre de l'excédent à verser au receveur général du Canada a augmenté, passant de 204,2 millions de dollars au 31 décembre 2017 à 213,9 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2018.



*(D) Designation of equity instruments as FVOCI*

The Bank's investment in BIS shares, which is the sole component of *Other investments*, was previously classified as available-for-sale equity instruments and is now classified as equity instruments irrevocably designated as FVOCI, since the Bank's business model is to hold these shares to enable its participation as a member of the BIS. The changes in fair value of such instruments will no longer be reclassified to net income if disposed of, and the instruments will no longer be assessed for impairment.

There was no difference between their previous carrying amount and their revised carrying amount, and there is no impact on the Bank's financial position, net income or other comprehensive income. The change in fair value of these assets will be reclassified within the statement of net income and comprehensive income from *Items that may subsequently be reclassified to net income* to *Items that will not be reclassified to net income*. The change in fair value on these assets continues to be accumulated as part of *Equity*, in the *Investments revaluation reserve*, formerly the *Available-for-sale reserve* under IAS 39.

*(E) No change in classification or measurement*

There were no changes to classification or measurement for any of the Bank's financial liabilities held on transition, and there was no impact on the Bank's financial position, net income or other comprehensive income.

**Reconciliation of impairment allowance balances at transition**

On the date of initial application of January 1, 2018, the Bank's existing financial assets were assessed for impairment in accordance the requirements of IFRS 9, as discussed in Note 3.

The Bank had no impairment allowances recorded in accordance with IAS 39's incurred loss model as at December 31, 2017, and had no impairment allowances recorded in accordance with IFRS 9's expected loss model as at January 1, 2018, since it was determined that the allowance would be negligible given the nature of the Bank's financial assets.

*(D) Désignation des instruments de capitaux propres comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global*

Le placement de la Banque en actions de la BRI, qui constitue le seul élément des autres placements, était antérieurement classé dans la catégorie des instruments de capitaux propres disponibles à la vente. Il est maintenant classé en tant qu'instruments de capitaux propres désignés irrévocablement comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. La raison en est que la Banque, selon son modèle économique, détient ces actions pour pouvoir être membre de la BRI. Les variations de la juste valeur de ces instruments ne seront plus reclassées dans le résultat net si la Banque se défait de ces instruments, et ceux-ci ne seront plus soumis à un test de dépréciation.

Il n'y a eu aucune différence entre leur valeur comptable antérieure et leur valeur comptable révisée, et il n'y a aucune incidence sur la situation financière, le résultat net et les autres éléments du résultat global de la Banque. La variation de la juste valeur de ces actifs sera reclassée, dans l'état du résultat net et du résultat global, des éléments qui pourraient ultérieurement être reclassés dans le résultat net aux éléments qui ne seront pas reclassés dans le résultat net. La variation de la juste valeur de ces actifs continue de s'accumuler au titre des capitaux propres dans la réserve de réévaluation des placements, anciennement la réserve disponible à la vente conformément à IAS 39.

*(E) Aucun changement apporté au classement ou à l'évaluation*

Aucun changement n'a été apporté au classement ou à l'évaluation des passifs financiers de la Banque détenus à la date de transition, et il n'y a eu aucune incidence sur la situation financière, le résultat net ou les autres éléments du résultat global de la Banque.

**Rapprochement des soldes des corrections de valeur pour dépréciation à la date de transition**

À la date de première application, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les actifs financiers existants de la Banque ont été soumis à un test de dépréciation conformément aux exigences d'IFRS 9 présentées à la note 3.

La Banque n'avait aucune correction de valeur pour dépréciation comptabilisée au 31 décembre 2017 selon le modèle des pertes subies d'IAS 39 ni aucune correction de valeur pour dépréciation comptabilisée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 selon le modèle des pertes attendues d'IFRS 9, car il a été établi que la correction serait négligeable compte tenu de la nature des actifs financiers de la Banque.

## Impact on the financial statements

The summary financial statements presented below show the changes resulting from the transition to IFRS 9.

*Impact on opening financial statements as at date of initial application—January 1, 2018*

The total impact of these changes on the Bank's opening financial statements as at January 1, 2018, following the December 31, 2017, year-end is as follows:

## Incidence sur les états financiers

Les états financiers résumés présentés ci-dessous indiquent les changements découlant de la transition à IFRS 9.

*Incidence sur les états financiers d'ouverture à la date de première application (1<sup>er</sup> janvier 2018)*

L'incidence totale de ces changements sur les états financiers d'ouverture de la Banque au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la suite de l'exercice clos le 31 décembre 2017, se présente de la manière suivante :

## Partial statement of financial position

	Ref.	December 31, 2017	Effect of transition to IFRS 9	January 1, 2018
<b>Assets</b>				
<b>Investments</b>				
Government of Canada treasury bills		18,370.4	9.7	18,380.1
<b>Total assets</b>		<b>18,370.4</b>	<b>9.7</b>	<b>18,380.1</b>
<b>Liabilities and equity</b>				
<b>Other liabilities</b>	A	520.0	9.7	529.7
<b>Total liabilities</b>		<b>520.0</b>	<b>9.7</b>	<b>529.7</b>
Equity	B	495.6	-	495.6
<b>Total liabilities and equity</b>		<b>1,015.6</b>	<b>9.7</b>	<b>1,025.3</b>

## État partiel de la situation financière

	Réf.	31 décembre 2017	Effets de la transition à IFRS 9	1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Actif</b>				
<b>Placements</b>				
Bons du Trésor du gouvernement du Canada		18 370,4	9,7	18 380,1
<b>Total de l'actif</b>		<b>18 370,4</b>	<b>9,7</b>	<b>18 380,1</b>
<b>Passif et capitaux propres</b>				
<b>Autres éléments de passif</b>	A	520,0	9,7	529,7
<b>Total du passif</b>		<b>520,0</b>	<b>9,7</b>	<b>529,7</b>
Capitaux propres	B	495,6	-	495,6
<b>Total du passif et des capitaux propres</b>		<b>1 015,6</b>	<b>9,7</b>	<b>1 025,3</b>

- (A) *Other liabilities* includes the *Surplus payable to the Receiver General for Canada* as described in Note 13, which contains the cumulative withholdings of unrealized losses in accordance with the Bank's remittance agreement with the Minister of Finance (Note 17).

Cumulative withholdings of unrealized losses as at December 31, 2017	156.0
Withholdings of unrealized losses on treasury bills as at December 31, 2017 [see (B) below]	(9.7)
<b>Cumulative withholdings as at January 1, 2018</b>	<b>146.3</b>

With the elimination of withholdings on transition related to Government of Canada treasury bills, the amount becomes remittable to the Receiver General for Canada and is therefore included in *Other liabilities* as *Surplus payable to the Receiver General for Canada*.

- (B) The \$9.7 million impact of the reclassification of Government of Canada treasury bills results in an equivalent increase in retained earnings. However, the impact on retained earnings flows immediately to the surplus payable for the Receiver General for Canada in accordance with the Bank's remittance agreement with the Minister of Finance, as stipulated by section 27 of the *Bank of Canada Act*. As a result, the balance of the *Surplus payable to the Receiver General for Canada* of \$204.2 million as at December 31, 2017, was increased to \$213.9 million as at January 1, 2018.

#### Future changes to IFRS

The following new standard issued by the IASB was assessed as having a possible effect on the Bank in the future.

##### *IFRS 16 Leases (IFRS 16)*

In January 2016, the IASB issued IFRS 16, which provides a comprehensive model for the identification of lease arrangements and their treatment in the financial statements of both lessees and lessors. It supersedes IAS 17 *Leases* (IAS 17) and its associated interpretive guidance. Significant changes have been made to lessee accounting since the distinction between operating and finance leases was eliminated; thus, assets and liabilities must be recognized for all leases (subject to limited exceptions for

- (A) Tel qu'il est indiqué à la note 13, les autres éléments de passif comprennent l'excédent à verser au receveur général du Canada, qui inclut les retenues cumulatives équivalant aux pertes non réalisées, conformément à l'accord relatif aux sommes à verser au receveur général que la Banque a conclu avec le ministre des Finances (note 17).

Retenues cumulatives équivalant aux pertes non réalisées au 31 décembre 2017	156,0
Retenues équivalant aux pertes non réalisées sur les bons du Trésor au 31 décembre 2017 [voir le paragraphe (B) ci-dessous]	(9,7)
<b>Retenues cumulatives au 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	<b>146,3</b>

Étant donné l'élimination des retenues liées aux bons du Trésor du gouvernement du Canada au moment de la transition, le montant doit être versé au receveur général du Canada. Il est donc inclus dans les autres éléments de passif en tant qu'excédent à verser au receveur général du Canada.

- (B) L'incidence de 9,7 millions de dollars du reclassement des bons du Trésor du gouvernement du Canada entraîne une hausse équivalente des résultats non distribués. Cependant, l'incidence sur les résultats non distribués est immédiatement transférée dans l'excédent à verser au receveur général du Canada, en application de l'accord relatif aux sommes à verser au receveur général que la Banque a conclu avec le ministre des Finances, conformément à l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada*. Par conséquent, le solde au titre de l'excédent à verser au receveur général du Canada a augmenté, passant de 204,2 millions de dollars au 31 décembre 2017 à 213,9 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### Modifications futures d'IFRS

La nouvelle norme qui suit, publiée par l'IASB, pourrait avoir des répercussions sur la Banque dans l'avenir.

##### *IFRS 16 Contrats de location (IFRS 16)*

En janvier 2016, l'IASB a publié IFRS 16, qui fournit un modèle complet pour la présentation des contrats de location et leur traitement dans les états financiers des preneurs et des bailleurs. Cette norme annule et remplace IAS 17 *Contrats de location* (IAS 17) ainsi que ses indications interprétatives connexes. D'importants changements ont été apportés aux méthodes comptables s'appliquant aux preneurs, notamment l'élimination de la distinction entre contrat de location simple et contrat de

short-term leases and leases of low-value assets). IFRS 16 does not include significant changes to the requirements for lessors.

The mandatory effective date for the adoption of IFRS 16 is January 1, 2019, as determined by the IASB, although earlier application was permitted for companies that also early-adopted IFRS 15. The Bank has determined that the transition to IFRS 16 will result in the recognition of additional lease assets of \$54.2 million and related liabilities on the Bank's statement of financial position, with no impact on opening equity. The Bank has also determined that the changes to lease accounting are not expected to have a significant impact on the Bank's financial statements. As such, the Bank has opted not to restate its comparative information upon adoption of IFRS 16. Additional disclosures related to the Bank's lease accounting policies will be required.

### **3. Financial instruments**

The Bank's financial instruments consist of the following:

- cash and foreign deposits,
- loans and receivables,
- investments,
- bank notes in circulation,
- deposits,
- securities sold under repurchase agreements (SSRAs), and
- other liabilities.

Bank notes in circulation, the net defined-benefit liability/asset for pension benefit plans and other employee benefit plans, and lease contracts are excluded from this note. There were no changes to accounting policies following the adoption of IFRS 9 for bank notes in circulation and lease contracts, and, as a result, these policies are consistent with those disclosed in the notes to the 2017 year-end financial statements. The required disclosures for the net defined-benefit liability/asset for pension benefit plans and other employee benefit plans are discussed in Note 14.

The accounting policies for financial instruments as discussed below are consistent with those disclosed in the notes to the 2017 year-end financial statements, except those changes identified in the "Transition to IFRS 9" section of Note 2.

location-financement, de sorte que les actifs et passifs doivent être comptabilisés pour tous les contrats de location (sous réserve d'exceptions limitées en ce qui concerne les contrats à court terme et les contrats dont les actifs sous-jacents sont de faible valeur). IFRS 16 ne contient aucun changement important pour ce qui est des exigences se rapportant au bailleur.

La date d'adoption obligatoire d'IFRS 16 est le 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme en a décidé l'IASB, mais une application anticipée était autorisée dans le cas des entreprises qui avaient aussi adopté IFRS 15 de façon anticipée. La Banque a déterminé que le passage à IFRS 16 entraînera la comptabilisation d'actifs au titre du droit d'utilisation de 54,2 millions de dollars et d'obligations locatives connexes dans son état de la situation financière, sans incidence sur les capitaux propres d'ouverture. La Banque a déterminé également que les changements apportés à la comptabilisation des contrats de location ne devraient pas avoir de répercussions importantes sur ses états financiers, c'est pourquoi elle a choisi de ne pas retraiter ses informations comparatives au moment de l'adoption d'IFRS 16. Des informations complémentaires devront être fournies sur les méthodes comptables que la Banque applique pour comptabiliser les contrats de location.

### **3. Instruments financiers**

Les instruments financiers de la Banque comprennent :

- la trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères;
- les prêts et les créances;
- les placements;
- les billets de banque en circulation;
- les dépôts;
- les titres vendus dans le cadre de conventions de rachat;
- les autres éléments de passif.

Les billets de banque en circulation, le passif/actif net au titre des prestations définies des régimes de pension et des autres régimes d'avantages du personnel, ainsi que les contrats de location sont exclus de cette note. Aucun changement n'a été apporté aux méthodes comptables relatives aux billets de banque en circulation et aux contrats de location par suite de l'adoption d'IFRS 9; par conséquent, ces méthodes sont conformes à celles présentées dans les notes afférentes aux états financiers de fin d'exercice 2017. Les informations à fournir concernant le passif/actif net au titre des prestations définies des régimes de pension et des autres régimes d'avantages du personnel sont présentées à la note 14.

Les méthodes comptables relatives aux instruments financiers décrites ci-dessous sont conformes à celles qui sont exposées dans les notes afférentes aux états financiers de fin d'exercice 2017, sauf pour ce qui est des modifications indiquées à la section Transition à IFRS 9 de la note 2.

**Accounting policy****Recognition**

The Bank accounts for all financial instruments using settlement-date accounting. Financial assets and liabilities are recorded when the Bank becomes party to the contractual provisions of the instruments.

*Initial recognition*

Financial instruments are initially recognized at fair value plus transaction costs, if any, except for financial assets classified as FVTPL, in which case transaction costs are recognized immediately in net income. See the “Supporting information” section for details on how the Bank determines the fair value of its financial instruments. Subsequent to initial recognition, an ECL assessment is performed for financial assets measured at amortized cost, and any ECLs are recognized in net income.

*Derecognition*

The Bank derecognizes a financial asset when it considers that substantially all the risks and rewards of the asset have been transferred or when the contractual rights to the cash flows of the financial asset expire. The Bank does not derecognize collateral pledged by the Bank under standard repurchase agreements and securities-lending transactions, since the Bank retains substantially all risks and rewards on the basis of the predetermined repurchase price. The Bank derecognizes financial liabilities when the Bank’s obligations are discharged, are cancelled or expire.

**Classification**

Financial instruments are classified into one of the following categories based on their nature and business purpose:

- Financial assets
  - cash and cash equivalents at amortized cost
  - debt instruments at amortized cost
  - equity instruments at FVOCI
- Financial liabilities
  - financial liabilities at amortized cost

**Méthode comptable****Comptabilisation**

La Banque comptabilise tous les instruments financiers selon le mode de comptabilisation à la date de règlement. Les actifs et passifs financiers sont comptabilisés lorsque la Banque devient partie aux clauses contractuelles des instruments.

*Comptabilisation initiale*

Les instruments financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur, majorée des coûts de transaction, le cas échéant, à l’exception des actifs financiers classés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Dans ce cas, les coûts de transaction sont comptabilisés immédiatement dans le résultat net. La façon dont la Banque détermine la juste valeur de ses instruments financiers est expliquée à la section Complément d’information. Après la comptabilisation initiale, une évaluation des pertes de crédit attendues est effectuée pour les actifs financiers évalués au coût amorti, et ces pertes sont comptabilisées en résultat net.

*Décomptabilisation*

La Banque décomptabilise un actif financier lorsqu’elle considère que la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l’actif ont été transférés ou lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l’actif financier arrivent à expiration. La Banque ne décomptabilise pas les actifs qu’elle a remis en garantie dans le cadre de conventions de rachat et d’opérations de prêt de titres standards, car elle conserve essentiellement l’ensemble des risques et avantages liés au prix de rachat fixé à l’avance. La Banque décomptabilise les passifs financiers lorsque ses obligations sont éteintes, sont annulées ou expirent.

**Classement**

Les instruments financiers sont classés dans les catégories suivantes selon leur nature et les fins opérationnelles visées :

- Actifs financiers
  - Trésorerie et équivalents de trésorerie évalués au coût amorti
  - Instruments d’emprunt évalués au coût amorti
  - Instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
- Passifs financiers
  - Passifs financiers évalués au coût amorti

Financial instrument categories	Bank's business model	Cash flow characteristics
<b>Financial assets</b>		
<b>Cash and cash equivalents at amortized cost</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cash and foreign deposits</li> </ul>	Collect contractual cash flows; hold for cash flow management purposes	Solely payments of principal and interest
<b>Debt instruments at amortized cost</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>SPRAs</li> <li>Advances to members of Payments Canada</li> <li>Other receivables</li> <li>Government of Canada treasury bills</li> <li>Canada Mortgage Bonds</li> <li>Government of Canada bonds</li> </ul>	Collect contractual cash flows	Solely payments of principal and interest
<b>Equity instruments at FVOCI</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>BIS shares</li> </ul>	Do not hold for trading;* hold as part of the Bank's functions as a central bank	Dividend payments
<b>Financial liabilities</b>		
<b>Financial liabilities at amortized cost</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Deposits</li> <li>SSRAs</li> <li>Other liabilities</li> </ul>	Pay contractual cash flows	N/A

\* A financial instrument is considered held for trading if it has been acquired for the purpose of selling it in the near term, it is part of a portfolio of identified financial instruments that is managed for trading purposes, or it is a derivative.

Catégories d'instruments financiers	Modèle économique de la Banque	Caractéristiques des flux de trésorerie
<b>Actifs financiers</b>		
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie évalués au coût amorti</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères</li> </ul>	Perception de flux de trésorerie contractuels et détention aux fins de gestion des flux de trésorerie	Remboursements de principal et versements d'intérêts seulement
<b>Instruments d'emprunt évalués au coût amorti</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Titres achetés dans le cadre de conventions de revente</li> <li>Avances aux membres de Paiements Canada</li> <li>Autres créances</li> <li>Bons du Trésor du gouvernement du Canada</li> <li>Obligations hypothécaires du Canada</li> <li>Obligations du gouvernement du Canada</li> </ul>	Perception de flux de trésorerie contractuels	Remboursements de principal et versements d'intérêts seulement
<b>Instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Actions de la BRI</li> </ul>	Aucune détention aux fins de négociation*, détention dans le cadre des fonctions de la Banque en tant que banque centrale	Versements de dividendes

Catégories d'instruments financiers	Modèle économique de la Banque	Caractéristiques des flux de trésorerie
<b>Passifs financiers</b>		
<b>Passifs financiers évalués au coût amorti</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts</li> <li>Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat</li> <li>Autres éléments de passif</li> </ul>	Paiement de flux de trésorerie contractuels	Sans objet

\* Un instrument financier est considéré comme étant détenu à des fins de transaction s'il a été acquis en vue d'une revente prochaine, fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui est géré à des fins de transaction ou est un dérivé.

## Measurement

Subsequent to initial recognition and on derecognition, financial instruments are accounted for based on their classification as described in the table below.

## Évaluation

À la suite de leur comptabilisation initiale ou lors de leur décomptabilisation, les instruments financiers sont inscrits selon leur classement, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Financial instrument categories	Subsequent measurement	Derecognition
<b>Financial assets</b>		
<b>Cash and cash equivalents at amortized cost</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cash and foreign deposits</li> </ul> <b>Debt instruments at amortized cost</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>SPRAs</li> <li>Advances to members of Payments Canada</li> <li>Other receivables</li> <li>Government of Canada treasury bills</li> <li>Canada Mortgage Bonds</li> <li>Government of Canada bonds</li> </ul>	Amortized cost using the effective interest method,* less any ECLs.  ECLs and any subsequent reversals are recognized in net income.  Interest income is calculated by applying the effective interest rate to the gross carrying amount of financial assets, unless a financial asset has become credit-impaired, in which case interest revenue is calculated by applying the effective interest rate to its amortized cost net of the ECL provision.	The difference between the financial asset's carrying amount and the sum of the consideration received and receivable is recognized in net income.
<b>Equity instruments at FVOCI</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>BIS shares</li> </ul>	FVOCI. Unrealized changes in the fair value are recognized in other comprehensive income and accumulated in the investment revaluation reserve in <i>Equity</i> .  Dividends are recognized in net income when they represent a return on equity and not a return of invested capital to shareholders.	The cumulative unrealized gain or loss previously recognized in other comprehensive income is not reclassified from <i>Equity</i> to net income.
<b>Financial liabilities</b>		
<b>Financial liabilities at amortized cost</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Deposits</li> <li>SSRAs</li> <li>Other liabilities</li> </ul>	Amortized cost using effective interest method.*	The difference between the financial liability's carrying amount and the sum of the consideration paid and payable (including any non-cash assets transferred or liabilities assumed) is recognized in net income.

\* The effective interest method uses the rate inherent in a financial instrument that discounts the estimated future cash flows over the expected life of the financial instrument in order to recognize interest on a constant-yield basis.

Catégories d'instruments financiers	Évaluation ultérieure	Décomptabilisation
<b>Actifs financiers</b>		
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie évalués au coût amorti</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères</li> </ul> <b>Instruments d'emprunt évalués au coût amorti</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Titres achetés dans le cadre de conventions de revente</li> <li>Avances aux membres de Paiements Canada</li> <li>Autres créances</li> <li>Bons du Trésor du gouvernement du Canada</li> <li>Obligations hypothécaires du Canada</li> <li>Obligations du gouvernement du Canada</li> </ul>	Coût amorti évalué selon la méthode du taux d'intérêt effectif*, dont sont soustraites les pertes de crédit attendues, le cas échéant. Les pertes de crédit attendues ainsi que toute reprise de perte subséquente sont comptabilisées en résultat net. Les produits d'intérêts sont calculés en appliquant le taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute des actifs financiers, sauf si un actif financier a été déprécié, auquel cas, les produits d'intérêts sont calculés en appliquant le taux d'intérêt effectif à son coût amorti, déduction faite des pertes de crédit attendues.	La différence entre la valeur comptable de l'actif financier et la somme de la contrepartie reçue et de celle à recevoir est comptabilisée en résultat net.
<b>Instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Actions de la BRI</li> </ul>	Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Les variations non réalisées de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et accumulées au titre des capitaux propres dans la réserve de réévaluation des placements. Les dividendes sont comptabilisés en résultat net lorsqu'ils représentent un rendement des capitaux propres et non le rendement du capital investi versé aux actionnaires.	Le cumul des profits et des pertes non réalisés comptabilisés antérieurement dans les autres éléments du résultat global n'est pas reclassé des capitaux propres en résultat net.
<b>Passifs financiers</b>		
<b>Passifs financiers évalués au coût amorti</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts</li> <li>Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat</li> <li>Autres éléments de passif</li> </ul>	Coût amorti évalué selon la méthode du taux d'intérêt effectif*.	La différence entre la valeur comptable du passif financier et la somme de la contrepartie payée et de celle à payer (y compris, s'il y a lieu, les actifs non monétaires transférés ou les passifs pris en charge) est comptabilisée en résultat net.

\* La méthode du taux d'intérêt effectif fait appel au taux inhérent à un instrument financier, qui actualise les flux de trésorerie futurs estimés sur la durée de vie attendue de l'instrument financier de manière à comptabiliser les intérêts sur la base d'un rendement constant.

### Impairment

The Bank calculates a loss allowance for ECLs on investments in debt instruments that are measured at amortized cost, and on foreign currency swap facility commitments and the LVTS guarantee. The amount of ECLs, if any, is updated at each reporting date to reflect changes in credit risk since initial recognition.

The Bank recognizes 12-month ECLs for financial instruments unless there has been a significant increase in credit risk since initial recognition, in which case lifetime ECLs are recognized.

### Dépréciation

La Banque calcule une correction de valeur pour pertes au titre des pertes de crédit attendues sur les placements en instruments d'emprunt évalués au coût amorti ainsi que sur les engagements découlant des accords de swap de monnaies étrangères et la garantie relative au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV). Le montant des pertes de crédit attendues, le cas échéant, est mis à jour à chaque date de clôture pour refléter les modifications du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

La Banque comptabilise les pertes de crédit attendues sur les instruments financiers pour les douze mois à venir, à moins qu'il n'y ait eu une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, auquel



### *Write-off policy*

The Bank writes off a financial asset when there is information indicating that the counterparty is in severe financial difficulty and there is no realistic prospect of recovery. Financial assets written off may still be subject to enforcement activities under the Bank's recovery procedures. Any recoveries made are recognized in net income.

## **Accounting estimates and judgments**

### **Impairment**

Judgment is required when determining whether there is objective evidence that impairment exists and, if so, the appropriate amount of ECLs to recognize. The measurement of ECLs reflects an unbiased and probability-weighted amount that is determined by evaluating a range of possible outcomes, the time value of money, and reasonable and supportable information that is available without undue cost or effort at the reporting date regarding past events, current conditions and forecasts of future economic conditions.

Significant judgments required for measuring ECLs include the following:

- determining criteria for assessing whether a financial asset is considered to have low credit risk;
- determining criteria for assessing what constitutes a significant increase in credit risk;
- choosing appropriate models and assumptions for the measurement of ECLs;
- establishing the number and relative weightings of forward-looking scenarios for each type of financial instrument and the associated ECL; and
- establishing groups of similar financial assets for the purposes of measuring ECLs.

Financial assets are categorized into the following three stages depending on their assessed credit risk:

**Stage 1** Financial assets are categorized as Stage 1 when first recognized. The Bank records an allowance for 12-month ECLs in profit or loss, and interest revenue is calculated on the gross carrying amount of the asset.

cas elle comptabilise les pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

### *Politique relative à la réduction de valeur*

La Banque réduit la valeur d'un actif financier lorsque des informations indiquent que la contrepartie éprouve de grandes difficultés financières et qu'il n'y a aucune perspective réaliste de recouvrement. Les actifs financiers dont la valeur est ainsi réduite peuvent encore faire l'objet de mesures d'application de la loi en vertu des procédures de recouvrement de la Banque. Tout recouvrement effectué est comptabilisé en résultat net.

## **Estimations et jugements comptables**

### **Dépréciation**

La Banque doit exercer son jugement pour déterminer s'il existe des indications objectives de dépréciation et, le cas échéant, pour estimer le montant approprié des pertes de crédit attendues à comptabiliser. L'évaluation des pertes de crédit attendues reflète un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles; la valeur temps de l'argent; les informations raisonnables et justifiables sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions de la conjoncture économique encore à venir, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables.

Les jugements importants requis pour l'évaluation des pertes de crédit attendues sont les suivants :

- déterminer les critères pour évaluer si un actif financier est considéré comme présentant un faible risque de crédit;
- déterminer les critères pour évaluer ce qui constitue une augmentation importante du risque de crédit;
- choisir des modèles et des hypothèses appropriés pour évaluer les pertes de crédit attendues;
- établir le nombre de scénarios prospectifs et leur pondération relative pour chaque type d'instrument financier et les pertes de crédit attendues qui y sont associées;
- établir des groupes d'actifs financiers semblables aux fins d'évaluation des pertes de crédit attendues.

Les actifs financiers sont classés dans des catégories correspondant aux trois étapes ci-dessous, en fonction du risque de crédit qu'ils comportent :

**Étape 1** Les actifs financiers sont classés comme étant à l'étape 1 lors de leur comptabilisation initiale. La Banque comptabilise en résultat net une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues pour les douze mois à venir, et les

produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable brute de l'actif.

**Stage 2** Financial assets are categorized as Stage 2 when they have experienced a significant increase in credit risk since initial recognition. The Bank records an allowance for lifetime ECLs, and interest revenue is calculated on the gross carrying amount of the asset.

**Étape 2** Les actifs financiers sont classés comme étant à l'étape 2 lorsque le risque de crédit qu'ils comportent a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. La Banque comptabilise une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, et les produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable brute de l'actif.

**Stage 3** Financial assets are categorized as Stage 3 when they are considered credit-impaired. The Bank records an allowance for lifetime ECLs, and interest revenue is calculated based on the net carrying amount of the asset (gross carrying amount less the loss allowance), rather than on its gross carrying amount.

**Étape 3** Les actifs financiers sont classés comme étant à l'étape 3 lorsqu'ils sont considérés comme dépréciés. La Banque comptabilise une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, et les produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable nette de l'actif (la valeur comptable brute moins la correction de valeur pour pertes) plutôt que de la valeur comptable brute.

*Key concepts*

*Concepts clés*

The Bank uses the following key concepts in assessing impairment considerations on its financial assets:

La Banque se sert des concepts clés suivants pour évaluer les éléments pris en considération afin de déterminer s'il y a lieu de déprécier certains actifs financiers :

<p><b>Default</b></p>	<p>For internal credit risk management purposes, the Bank considers a financial asset in default and therefore Stage 3 (credit-impaired) for ECL calculations in accordance with the contractual terms of the financial asset. The Bank considers treasury and interbank balances in default when the required intraday payments are not settled by the close of business, as outlined in the individual agreements.</p> <p>As a part of a qualitative assessment of a counterparty's credit risk, the Bank also considers a variety of instances that may indicate unlikelihood to pay. In certain cases, the Bank may consider an event as a significant increase in credit risk as opposed to a true default, as discussed further in the "significant increase in credit risk" definition. When such events occur, the Bank carefully considers whether the event should result in treating the counterparty as defaulted and therefore assessed as Stage 3 for ECL calculations or whether Stage 2 is appropriate. Such events that would be considered include</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• internal assessment of the counterparty indicating default or near-default;</li> <li>• the counterparty experiencing unusual liquidity constraints;</li> <li>• the counterparty having other past-due liabilities;</li> <li>• a significant decrease in the underlying collateral value where the recovery of the loan is expected from the sale of the collateral; and</li> <li>• the counterparty's listed debt or equity suspended at the primary exchange because of rumours or facts about financial difficulties.</li> </ul>
<p><b>Cure</b></p>	<p>It is the Bank's policy to consider a financial asset as "cured" and therefore reclassified out of Stage 3 when none of the default criteria has been present for a reasonable period given the nature of the instrument and surrounding circumstances. The decision whether to classify a financial asset as Stage 2 or Stage 1 once cured depends on the updated credit grade at the time of the cure, and whether this indicates there has been a significant increase in credit risk since initial recognition.</p>
<p><b>Credit-impaired</b></p>	<p>A financial asset is deemed credit-impaired when one or more events with a detrimental impact on its estimated future cash flows have occurred. Such events could include but are not limited to</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• significant financial difficulty of the counterparty;</li> <li>• a breach of contract, such as a default or past-due event;</li> <li>• the lenders of the counterparty have granted a concession to the counterparty for economic or contractual reasons relating to the counterparty's financial difficulty that the lender would not otherwise consider;</li> <li>• the likelihood (or probability) that the counterparty will enter bankruptcy or other financial reorganization; or</li> <li>• the dissolution of an active market for that financial asset due to financial difficulties.</li> </ul>

<p><b>Significant increase in credit risk</b></p>	<p>In assessing whether the credit risk on a financial asset has increased significantly since initial recognition, the Bank compares the risk of a default occurring on the financial asset as at the reporting date with the risk as at the date of initial recognition. The Bank considers many factors when assessing a financial asset for a significant increase in credit risk, including</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• an actual or expected significant deterioration in the financial asset's credit rating;</li> <li>• significant deterioration in external market indicators of credit risk for a financial asset (e.g. a significant increase in the credit spread, or the length of time or the extent to which the fair value of a financial asset has been less than its amortized cost);</li> <li>• existing or forecast adverse changes in business, financial or economic conditions that are expected to cause a significant decrease in the counterparty's ability to meet its debt obligations;</li> <li>• an actual or expected significant deterioration in the operating results of the counterparty;</li> <li>• significant increases in credit risk on other financial instruments of the same counterparty; or</li> <li>• an actual or expected significant adverse change in the regulatory, economic or technological environment of the counterparty that results in a significant decrease in the counterparty's ability to meet its debt obligations.</li> </ul> <p>In certain cases, the Bank may consider that events identified in the definition of default are a significant increase in credit risk as opposed to a true default. In making this assessment, the Bank considers both quantitative and qualitative information that is reasonable and supportable, including historical experience and forward-looking information that is available without undue cost or effort. Forward-looking information considered includes the future prospects of the industries in which the Bank's counterparties operate, and consideration of various external sources of actual and forecast economic information relating to the Bank's core operations.</p> <p>The Bank regularly monitors the effectiveness of the criteria used to identify whether there has been a significant increase in credit risk and revises them as appropriate.</p> <p>The Bank assumes that the credit risk on a financial asset has not increased significantly since initial recognition if the financial asset is determined to have low credit risk at the reporting date and monitoring activities do not indicate the presence of a trigger event.</p>
<p><b>Low credit risk</b></p>	<p>A financial asset is determined to have low credit risk if</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the financial asset has a low risk of default;</li> <li>• the counterparty has a strong capacity to meet its contractual cash flow obligations in the near term; and</li> <li>• adverse changes in economic and business conditions in the longer term may, but will not necessarily, reduce the ability of the counterparty to fulfill its contractual cash flow obligations.</li> </ul> <p>The Bank considers a financial asset to have low credit risk when the asset's creditworthiness is judged to be "investment grade," which the Bank broadly defines as equivalent to BBB or higher.</p>
<p><b>Défaut</b></p>	<p>Pour la gestion interne du risque de crédit, la Banque considère qu'un actif financier est en défaut et, donc, à l'étape 3 (déprécié) aux fins du calcul des pertes de crédit attendues conformément aux modalités contractuelles de l'actif financier. La Banque estime que les soldes de trésorerie et les soldes interbancaires sont en défaut lorsque les paiements intrajournaliers requis ne sont pas réglés avant l'heure de fermeture, comme il est indiqué dans les contrats individuels.</p> <p>Dans le cadre d'une évaluation qualitative du risque de crédit d'une contrepartie, la Banque prend également en considération diverses circonstances pouvant donner une indication de la probabilité d'un manquement aux obligations de paiement. Dans certains cas, la Banque peut considérer qu'un événement constitue une augmentation importante du risque de crédit et non un véritable cas de défaut, comme il est expliqué plus en détail dans la définition d'« augmentation importante du risque de crédit ». Lorsque ce type d'événement se produit, la Banque analyse soigneusement la situation pour déterminer si la contrepartie devrait être considérée comme étant en défaut et donc être évaluée en fonction de l'étape 3 pour le calcul des pertes de crédit attendues ou si l'étape 2 convient. Voici des exemples d'événements qui seraient pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une évaluation interne de la contrepartie révèle une défaillance ou une quasi-défaillance;</li> <li>• la contrepartie fait face à des contraintes de liquidité inhabituelles;</li> <li>• la contrepartie a d'autres dettes échues;</li> <li>• une baisse importante de la valeur des biens sous-jacents affectés en garantie dans le cas où le recouvrement du prêt doit se faire par la vente de ces biens;</li> <li>• les instruments d'emprunt ou de capitaux propres cotés de la contrepartie sont suspendus à la bourse principale en raison de rumeurs de difficultés financières ou de faits avérés à cet égard.</li> </ul>

<b>Remédiation</b>	La Banque a pour politique de considérer un actif financier comme « remédié » et, par conséquent, reclassé hors de l'étape 3 lorsque aucun des critères de défaut n'a été présent pendant une période de temps raisonnable, compte tenu de la nature de l'instrument et des circonstances données. La décision de classer un actif financier comme étant à l'étape 2 ou à l'étape 1 une fois remédié dépend, d'une part, de la notation de crédit révisée au moment de la remédiation et, d'autre part, de la présence de facteurs indiquant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.
<b>Déprécié</b>	Un actif financier est jugé déprécié lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur ses flux de trésorerie futurs estimés. Ces événements comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des difficultés financières importantes de la contrepartie;</li> <li>• un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance;</li> <li>• l'octroi, par le prêteur à la contrepartie, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de la contrepartie, d'une faveur que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances;</li> <li>• la probabilité de faillite ou de restructuration financière de la contrepartie;</li> <li>• la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières.</li> </ul>
<b>Augmentation importante du risque de crédit</b>	<p>Pour apprécier si le risque de crédit que comporte un actif financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, la Banque compare le risque de défaillance sur l'actif financier à la date de clôture avec ce même risque à la date de la comptabilisation initiale. Pour porter cette appréciation, la Banque tient compte de nombreux facteurs, dont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une détérioration importante, avérée ou attendue, dans la notation de crédit de l'actif financier;</li> <li>• une détérioration importante des indicateurs externes de marché du risque de crédit pour un actif financier (p. ex. une augmentation importante de l'écart de crédit, ou la durée ou l'ampleur de la baisse de la juste valeur de l'actif financier en deçà de son coût amorti);</li> <li>• des changements défavorables, avérés ou prévus, touchant la conjoncture commerciale, financière ou économique et susceptibles d'entraîner une diminution importante de la capacité de la contrepartie d'honorer ses dettes;</li> <li>• une détérioration importante, avérée ou attendue, des résultats d'exploitation de la contrepartie;</li> <li>• des augmentations importantes du risque de crédit d'autres instruments financiers de la même contrepartie;</li> <li>• un important changement défavorable, avéré ou attendu, touchant l'environnement réglementaire, économique ou technologique de la contrepartie, qui entraîne une diminution importante de la capacité de la contrepartie d'honorer ses dettes.</li> </ul> <p>Dans certains cas, la Banque peut considérer que les événements désignés dans la définition de « défaut » constituent une augmentation importante du risque de crédit et non un véritable cas de défaut. Dans le cadre de son évaluation, la Banque tient compte d'informations quantitatives et qualitatives qui sont raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature historique et prospective qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables. Les informations prospectives prises en compte comprennent les perspectives d'avenir des secteurs d'activité dont font partie les contreparties de la Banque ainsi qu'un examen des diverses sources externes de données économiques réelles et projetées se rapportant aux activités essentielles de la Banque.</p> <p>La Banque surveille régulièrement l'efficacité des critères servant à déterminer s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit, et les révisé au besoin.</p> <p>La Banque postule que le risque de crédit associé à un actif financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale si l'actif en question est considéré comme présentant un risque de crédit faible à la date de clôture et que les activités de surveillance ne révèlent la présence d'aucun événement déclencheur.</p>
<b>Risque de crédit faible</b>	Un actif financier est considéré comme présentant un risque de crédit faible dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'actif financier comporte un risque de défaillance faible;</li> <li>• la contrepartie a une solide capacité à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels à court terme;</li> <li>• cette capacité ne sera pas nécessairement diminuée par des changements défavorables dans les conditions économiques et commerciales à plus long terme, même si elle peut l'être.</li> </ul> <p>La Banque estime qu'un actif financier comporte un risque de crédit faible lorsqu'il est noté « catégorie investissement », une notation qu'elle considère équivaloir, au sens large, à BBB ou à une notation supérieure.</p>

## Expected credit loss approach and assessment

### *Debt instruments*

For debt instruments, ECLs are estimated as the difference between all contractual cash flows that are due to the Bank in accordance with the contract and all the cash flows that the Bank expects to receive, discounted at the original effective interest rate.

The Bank's debt instruments consist solely of Canadian sovereign debt, debt securities that are fully guaranteed by the Government of Canada and instruments that are fully collateralized by collateral with an equivalent credit rating of A- or higher. In assessing ECLs on these instruments, the Bank has applied the low-risk practical expedient available under IFRS 9 due to their high credit quality. The Bank corroborates external credit ratings on Canadian sovereign debt with an internal analysis performed annually, with quarterly updates. The Bank also performs continuous monitoring of relevant economic and financial developments. The Bank has assessed the ECLs for these instruments as negligible.

All the Bank's financial assets subject to impairment assessments are Stage 1 and are considered to have low credit risk. There were no transfers of financial instruments between stages during the reporting period. The Bank did not record any ECLs on its financial instruments as at December 31, 2018. There are no significant past due or impaired amounts as at December 31, 2018. No impairment was recognized as at December 31, 2017, under IAS 39, or at January 1, 2018, under IFRS 9.

### *Financial guarantees and loan commitments*

This category includes the Bank's foreign currency swap facility commitments and the LVTS guarantee. For guarantees and commitments made by the Bank that are not currently in use but there is a clear indication that use can reasonably be expected within the next 12 months, the Bank would assess the guarantee or commitment for any impairment on a case-by-case basis based on expected drawings.

For a financial guarantee contract, since the Bank is required to make payments only in the event of a default by the counterparty in accordance with the terms of the instrument that is guaranteed, the ECL allowance would be calculated as the expected payments to reimburse the holder for a credit loss that it incurs, less any amounts that the Bank expects to receive from the holder, the counterparty or any other party.

## Méthode et évaluation des pertes de crédit attendues

### *Instruments d'emprunt*

Les pertes de crédit attendues sur les instruments d'emprunt sont jugées équivaloir à la différence entre l'ensemble des flux de trésorerie contractuels qui sont dus à la Banque conformément au contrat et l'ensemble des flux de trésorerie que la Banque prévoit recevoir, actualisés au taux d'intérêt effectif initial.

Les instruments d'emprunt de la Banque se composent uniquement de titres de dette souveraine du Canada, de titres de dette entièrement garantis par le gouvernement du Canada et d'instruments entièrement garantis par des actifs ayant une notation équivalente de A- ou supérieure. Pour évaluer les pertes de crédit attendues sur ces instruments, la Banque applique la mesure de simplification à faible risque d'IFRS 9 en raison de la qualité de crédit élevée de ces instruments. La Banque corrobore les notes de crédit externes attribuées aux titres de dette souveraine en effectuant annuellement une analyse interne et des mises à jour trimestrielles. En outre, la Banque surveille continuellement l'évolution de la conjoncture économique et financière. La Banque considère comme négligeables les pertes de crédit attendues sur ces instruments.

Tous les actifs financiers de la Banque pouvant faire l'objet d'un test de dépréciation sont à l'étape 1 et sont considérés comme ayant un faible risque de crédit. Il n'y a eu aucun transfert d'instruments financiers entre les étapes au cours de la période considérée. La Banque n'a comptabilisé aucune perte de crédit attendue sur ses instruments financiers au 31 décembre 2018. Aucun montant important n'est en souffrance ni déprécié au 31 décembre 2018. De plus, aucune dépréciation n'a été comptabilisée au 31 décembre 2017, conformément à IAS 39, ni au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à IFRS 9.

### *Garanties financières et engagements de prêt*

Cette catégorie comprend les engagements découlant des accords de swap de monnaies étrangères et la garantie relative au STPGV de la Banque. Dans le cas des garanties et des engagements de la Banque qui ne sont pas actuellement utilisés, mais dont il est clair qu'on peut s'attendre de manière raisonnable à ce qu'ils le soient au cours des douze mois à venir, la Banque soumettrait les garanties et les engagements à un test de dépréciation au cas par cas en se fondant sur les retraits prévus.

En ce qui concerne les contrats de garantie financière, comme la Banque ne doit effectuer de paiements qu'en cas de défaillance de la contrepartie conformément aux modalités de l'instrument garanti, la correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues serait calculée comme suit : les paiements attendus pour rembourser le porteur pour la perte de crédit subie, déduction faite de tout montant que la Banque prévoit recevoir de la part du porteur, de la contrepartie ou de toute autre partie.

For undrawn loan commitments, the ECL is the present value of the difference between the contractual cash flows that are due to the Bank if the holder of the loan commitment draws down the loan and the cash flows that the Bank expects to receive if the loan is drawn down.

As at December 31, 2018, none of the Bank's financial guarantees and commitments were in use, nor does the Bank expect that any will be used within the next 12 months (\$nil at December 31, 2017, under IAS 39, and \$nil at January 1, 2018, under IFRS 9).

#### Fair value of financial instruments

Judgment is also required in estimating the fair values of financial instruments. Estimated fair values for financial instruments are designed to approximate amounts for which the instruments could be exchanged in a current arm's-length transaction between knowledgeable, willing parties.

Financial instruments measured at fair value are classified using a fair value hierarchy that reflects the significance of the inputs used in making the measurements:

- Level 1** unadjusted quoted prices in active markets for identical assets or liabilities, which represent actual and regularly occurring arm's-length market transactions
- Level 2** inputs other than quoted prices included in Level 1, which are observable for the assets or liabilities either directly (e.g. prices for similar instruments, prices from inactive markets) or indirectly (e.g. interest rates, credit spreads)
- Level 3** unobservable inputs for the assets or liabilities that are not based on observable market data due to inactive markets (e.g. market participant assumptions)

The fair value hierarchy requires the use of observable market inputs wherever such inputs exist. In measuring fair value, a financial instrument is classified at the lowest level of the hierarchy for which a significant input has been considered.

The tables below explain the valuation methods used to determine the fair value of each financial instrument and its associated level in the fair value hierarchy. There were no changes to valuation methods during the period.

Dans le cas des engagements de prêt inutilisés, la perte de crédit attendue correspond à la valeur actualisée de la différence entre les flux de trésorerie contractuels qui sont dus à la Banque si le prêt est octroyé et les flux de trésorerie que la Banque s'attend à recevoir si le prêt est octroyé.

Au 31 décembre 2018, aucune des garanties financières ni aucun des engagements de la Banque n'étaient utilisés, et la Banque ne s'attend pas à ce qu'ils le soient au cours des douze mois à venir (néant au 31 décembre 2017, conformément à IAS 39, et néant au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à IFRS 9).

#### Juste valeur des instruments financiers

La Banque doit également exercer son jugement pour estimer la juste valeur des instruments financiers. Cette juste valeur est censée avoisiner le montant pour lequel l'instrument pourrait être échangé dans le cadre d'une transaction de pleine concurrence entre des parties bien informées et consentantes.

Les instruments financiers évalués à la juste valeur sont classés selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données d'entrée utilisées pour réaliser les évaluations :

- Niveau 1** Prix non ajustés cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques, qui ont cours dans des transactions réelles et régulières de pleine concurrence
- Niveau 2** Données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (p. ex. des prix pour des instruments semblables ou des prix pratiqués sur un marché inactif) ou indirectement (p. ex. des taux d'intérêt ou des écarts de crédit)
- Niveau 3** Données d'entrée non observables pour l'actif ou le passif concerné qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables, puisque ces données proviennent de marchés inactifs (p. ex. hypothèses formulées par des participants aux marchés)

La hiérarchie des justes valeurs exige l'utilisation de données de marché observables dans la mesure où de telles données existent. L'instrument financier est classé au niveau le plus bas de la hiérarchie pour lequel une donnée d'entrée importante a été prise en compte dans l'évaluation à la juste valeur.

Les tableaux ci-dessous présentent les méthodes d'évaluation employées pour déterminer la juste valeur de chacun des instruments financiers et le niveau auquel ils se situent dans la hiérarchie des justes valeurs. Aucun changement n'a été apporté aux méthodes d'évaluation au cours de la période.

Financial instruments carried at fair value	Valuation method
BIS shares	Significant unobservable inputs (Level 3) Estimated as 70 per cent of the Bank's interest in the net asset value of the BIS at the reporting date. This is consistent with the methodology applied by the BIS for all share repurchases since the 1970s and was further endorsed in a decision by the International Court at The Hague relating to a share repurchase by the BIS in 2001 (the last share repurchase conducted by the BIS). The Bank expects the value of the BIS shares to fluctuate over time in conjunction with the strength of the BIS balance sheet and exchange rates.
Financial instruments carried at amortized cost	Valuation method
Cash and foreign deposits, SPRAs, other receivables, deposits, and financial liabilities	Carrying amount (approximation to fair value assumed due to their nature as short term or due on demand)
Government of Canada treasury bills, Canada Mortgage Bonds, Government of Canada bonds	Quoted market prices (Level 1 and Level 2)

Instruments financiers comptabilisés à la juste valeur	Méthode d'évaluation
Actions de la BRI	Données d'entrée non observables importantes (Niveau 3) Juste valeur jugée équivaloir à 70 % de la participation de la Banque à la valeur de l'actif net de la BRI à la date de clôture. Cette méthode d'évaluation concorde avec celle utilisée par la BRI pour tous les rachats d'actions effectués depuis les années 1970. Elle a en outre été entérinée par une décision rendue par la Cour internationale de Justice de La Haye concernant un rachat d'actions par la BRI en 2001 (le dernier rachat d'actions effectué par la BRI). La Banque s'attend à ce que la valeur des actions de la BRI fluctue au fil du temps concurremment avec la solidité du bilan de celle-ci et les taux de change.
Instruments financiers comptabilisés au coût amorti	Méthode d'évaluation
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères, titres achetés dans le cadre de conventions de revente, autres créances, dépôts et passifs financiers	Valeur comptable (elle est présumée avoisiner la juste valeur de ces instruments financiers, étant donné qu'ils sont de brève échéance ou payables à vue)
Bons du Trésor du gouvernement du Canada, Obligations hypothécaires du Canada et obligations du gouvernement du Canada	Prix cotés sur les marchés (Niveau 1 et Niveau 2)

## Supporting information

### Financial instruments carried at fair value

Financial instruments carried at fair value are the Bank's investment in BIS shares (Level 3). There were no transfers of amounts between levels during the reporting period.

The following table reconciles the estimated fair value of the BIS shares determined using Level 3 fair value measurements:

	2018	2017
Fair value of BIS shares at January 1	403.6	395.0
Change in fair value recorded through other comprehensive income	29.7	8.6
<b>Fair value of BIS shares at December 31</b>	<b>433.3</b>	<b>403.6</b>

## Complément d'information

### Instruments financiers comptabilisés à la juste valeur

Les instruments financiers comptabilisés à la juste valeur correspondent au placement de la Banque en actions de la BRI (Niveau 3). Au cours de la période considérée, aucun montant n'a été transféré entre les niveaux.

Le tableau suivant présente le rapprochement de la juste valeur estimée des actions de la BRI, déterminée au moyen des évaluations à la juste valeur du Niveau 3 :

	2018	2017
Juste valeur des actions de la BRI au 1 <sup>er</sup> janvier	403,6	395,0
Variation de la juste valeur comptabilisée par le biais des autres éléments du résultat global	29,7	8,6
<b>Juste valeur des actions de la BRI au 31 décembre</b>	<b>433,3</b>	<b>403,6</b>

As discussed in Note 2, the Bank's investment in Government of Canada treasury bills was reclassified from FVOCI to amortized cost on January 1, 2018. If the Government of Canada treasury bills had not been reclassified, unrealized gains of \$7.9 million would have been recorded in *Other comprehensive income* for the year ended December 31, 2018.

#### Financial instruments not carried at fair value

The following table shows the fair value of the Bank's financial instruments classified in accordance with the fair value hierarchy described above for the Bank's financial instruments that are not carried at fair value and whose fair value does not approximate their carrying value.

As at December 31, 2018	Level 1	Level 2	Level 3	Total
Government of Canada treasury bills	24,225.7	-	-	<b>24,225.7</b>
Canada Mortgage Bonds	252.9	-	-	<b>252.9</b>
Government of Canada bonds	82,134.5	112.5	-	<b>82,247.0</b>
<b>Total</b>	<b>106,613.1</b>	<b>112.5</b>	<b>-</b>	<b>106,725.6</b>
As at December 31, 2017	Level 1	Level 2	Level 3	Total
Government of Canada treasury bills*	n.a.	-	-	<b>n.a.</b>
Government of Canada bonds	84,219.7	185.9	-	<b>84,405.6</b>
<b>Total</b>	<b>84,219.7</b>	<b>185.9</b>	<b>-</b>	<b>84,405.6</b>

\* Prior to the adoption of IFRS 9 on January 1, 2018, Government of Canada treasury bills were classified as AFS, and therefore carried at fair value. The Bank's investments in Government of Canada treasury bills were composed of \$18,370.4 million of investments classified as Level 1 as at December 31, 2017.

Transfers may occur between levels of the fair value hierarchy as a result of changes in market activity, or the availability of quoted market prices or observable inputs. There were no transfers during the year ending December 31, 2018 (\$nil during the year ending December 31, 2017). However, during the year, certain fixed-income securities were reclassified from Level 1 to Level 2. The presentation

Comme il est indiqué à la note 2, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le placement de la Banque dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada a été reclassé de la catégorie des actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global à celle des instruments comptabilisés au coût amorti. Si les bons du Trésor du gouvernement du Canada n'avaient pas été reclassés, des gains non réalisés de 7,9 millions de dollars auraient été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

#### Instruments financiers non comptabilisés à la juste valeur

Le tableau suivant indique la juste valeur des instruments financiers de la Banque, classés selon la hiérarchie des justes valeurs décrite plus haut, qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur et dont la juste valeur ne se rapproche pas de leur valeur comptable.

Au 31 décembre 2018	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	24 225,7	-	-	<b>24 225,7</b>
Obligations hypothécaires du Canada	252,9	-	-	<b>252,9</b>
Obligations du gouvernement du Canada	82 134,5	112,5	-	<b>82 247,0</b>
<b>Total</b>	<b>106 613,1</b>	<b>112,5</b>	<b>-</b>	<b>106 725,6</b>
Au 31 décembre 2017	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Bons du Trésor du gouvernement du Canada*	sans objet	-	-	<b>sans objet</b>
Obligations du gouvernement du Canada	84 219,7	185,9	-	<b>84 405,6</b>
<b>Total</b>	<b>84 219,7</b>	<b>185,9</b>	<b>-</b>	<b>84 405,6</b>

\* Avant l'adoption d'IFRS 9, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les bons du Trésor du gouvernement du Canada étaient classés comme disponibles à la vente et, par conséquent, évalués à leur juste valeur. Les placements de la Banque en bons du Trésor du gouvernement du Canada étaient composés d'une somme 18 370,4 millions de dollars classée au Niveau 1 au 31 décembre 2017.

Il est possible que des transferts soient effectués entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs en raison de l'évolution de l'activité sur les marchés, ou de la disponibilité des prix cotés sur les marchés ou de données observables. Il n'y a eu aucun transfert au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (néant durant l'exercice clos le 31 décembre 2017). Pendant l'exercice, toutefois, certains



of the figures as at December 31, 2017, has been updated for comparability.

The fair value of all other financial instruments approximates their carrying value.

#### **4. Cash and foreign deposits**

*Cash and foreign deposits* is composed of cash on hand and highly liquid demand deposits in foreign currencies with other central banks or international financial institutions. Included in the total balance of \$17.0 million (\$14.6 million at December 31, 2017) was Can\$15.7 million of foreign deposits (Can\$13.8 million at December 31, 2017).

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments are discussed in Note 3, and related financial risks are discussed in Note 7.

#### **5. Loans and receivables**

*Loans and receivables* is composed primarily of SPRAs and, if any, advances to members of Payments Canada. These transactions are obligations of Payments Canada members and are fully collateralized in accordance with publicly disclosed collateral eligibility and margin requirements. The remaining amount is composed primarily of trade receivables.

*Securities purchased under resale agreements* is composed of overnight repurchase (repo) operations and term repo operations, in which the Bank purchases securities from designated counterparties with an agreement to sell them back at a predetermined price on an agreed transaction date. The overnight repo matures the next business day and is used to support the effective implementation of monetary policy by withdrawing intraday liquidity, thereby reinforcing the Bank's target for the overnight rate. The term repo generally matures 1 to 90 business days after issuance and is used for balance sheet management, to promote the orderly functioning of Canadian financial markets and to provide the Bank with information on conditions in short-term funding markets. Balances outstanding as at December 31, 2018, consist of agreements with original terms to maturity ranging from 25 to 84 days (from 17 to 84 days at December 31, 2017).

Advances to members of Payments Canada are collateralized liquidity loans made under the Bank's Standing Liquidity Facility to facilitate overnight settlement in the

titres à revenu fixe ont été reclassés du Niveau 1 au Niveau 2. La présentation des chiffres au 31 décembre 2017 a été mise à jour à des fins de comparaison.

La juste valeur de tous les autres instruments financiers avoisine leur valeur comptable.

#### **4. Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères**

La trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères se composent des fonds en caisse et des dépôts à vue très liquides en monnaies étrangères auprès d'autres banques centrales ou d'institutions financières internationales. Le solde total de 17,0 millions de dollars (14,6 millions de dollars au 31 décembre 2017) comprend des dépôts en monnaies étrangères d'une valeur de 15,7 millions de dollars canadiens (13,8 millions de dollars canadiens au 31 décembre 2017).

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers sont présentées à la note 3, et le risque financier connexe, à la note 7.

#### **5. Prêts et créances**

Les prêts et créances se composent principalement de titres achetés dans le cadre de conventions de revente et, le cas échéant, d'avances aux membres de Paiements Canada. Ces transactions, qui sont des engagements des membres de Paiements Canada, sont entièrement garanties, conformément aux critères d'admissibilité des actifs acceptés en garantie et aux exigences à l'égard des marges de la Banque rendus publics. Le reste du montant est constitué surtout de créances clients.

Les achats de titres dans le cadre de conventions de revente sont composés d'opérations de pension à un jour et d'opérations de pension à plus d'un jour, en vertu desquelles la Banque achète des titres à des contreparties désignées en s'engageant à les leur revendre à un prix fixé à l'avance à une date convenue. Les opérations de prise en pension à un jour, qui arrivent à échéance le jour ouvrable suivant, servent à soutenir la mise en œuvre efficace de la politique monétaire en retirant des liquidités intrajournalières, ce qui renforce le taux cible du financement à un jour de la Banque. Les opérations de pension à plus d'un jour viennent généralement à échéance dans les 90 jours suivant leur exécution. Elles sont réalisées pour gérer le bilan de la Banque, favoriser le fonctionnement ordonné des marchés financiers canadiens et fournir à la Banque de l'information sur la situation des marchés de financement à court terme. Au 31 décembre 2018, l'encours se composait de contrats assortis d'une échéance initiale allant de 25 à 84 jours (de 17 à 84 jours au 31 décembre 2017).

Les avances aux membres de Paiements Canada sont des prêts garantis accordés dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque pour faciliter le

Large Value Transfer System (LVTS). These advances mature the next business day. Interest on overnight advances is calculated at the Bank Rate, which is the rate of interest that the Bank charges on one-day loans to major financial institutions. Collateral pledged for these advances comes from a pool of eligible collateral in which the Bank has the discretion to choose the highest-quality collateral to cover any advances granted. As at December 31, 2018, there were no advances to members of Payments Canada (\$nil at December 31, 2017).

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments are discussed in Note 3, and related financial risks are discussed in Note 7.

## 6. Investments

The Bank's investments are composed of Government of Canada treasury bills, Canada Mortgage Bonds, Government of Canada bonds and other investments. As part of the regular management of its balance sheet, the Bank acquires securities to offset its liabilities, which consist mainly of bank notes in circulation and Government of Canada deposits. In November 2018, the Bank **announced** that it was expanding the assets it would acquire to include Canada Mortgage Bonds, which provides the Bank with more flexibility in the range of high-quality assets it can acquire to offset the continued growth in bank notes.

*Other investments* is composed solely of the Bank's holdings of 9,441 BIS shares (9,441 BIS shares at December 31, 2017), which are held as part of its functions as a central bank and are long-standing in nature. Ownership of BIS shares is limited to central banks, and new shares can be acquired only following an invitation to subscribe extended by the BIS Board of Directors. The shares are non-transferable unless prior written consent is obtained from the BIS.

The Bank operates a securities-lending program to support the liquidity of Government of Canada securities by providing the market with a secondary and temporary source of these securities. These transactions are fully collateralized by securities and are generally one business day in duration. Securities lent through the securities-lending program continue to be accounted for as *Investments* for the duration of the loan period. Lending fees charged by the Bank on these transactions are included in *Other revenue* at the loan maturity date. As at December 31, 2018, the Bank was not engaged in any securities-lending activities (\$nil at December 31, 2017).

règlement des opérations à un jour dans le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV). Ces avances arrivent à échéance le jour ouvrable suivant. Les intérêts sur les avances à un jour sont calculés au taux officiel d'escompte, soit le taux d'intérêt auquel la Banque consent des prêts à un jour aux principales institutions financières. Les actifs remis en garantie de ces avances proviennent d'une réserve de garanties admissibles dans laquelle la Banque peut choisir, à sa discrétion, l'actif de la plus haute qualité pour garantir toute avance consentie. Au 31 décembre 2018, aucune avance n'avait été accordée aux membres de Paiements Canada (néant au 31 décembre 2017).

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers sont présentées à la note 3, et le risque financier connexe, à la note 7.

## 6. Placements

Les placements de la Banque comprennent des bons du Trésor et des obligations du gouvernement du Canada, des Obligations hypothécaires du Canada ainsi que d'autres avoirs. Dans le cadre des activités normales de gestion de son bilan, la Banque achète des titres pour compenser son passif, qui est principalement constitué des billets de banque en circulation et de dépôts du gouvernement du Canada. En novembre 2018, la Banque a **annoncé** qu'elle élargissait aux Obligations hypothécaires du Canada la gamme des actifs dont elle fait l'acquisition. Ces obligations lui procurent une plus grande latitude dans le choix d'actifs de grande qualité qu'elle peut acheter pour contrebalancer la croissance soutenue du volume de billets de banque.

Les autres placements sont composés uniquement des 9 441 actions de la BRI (9 441 actions de la BRI au 31 décembre 2017) que la Banque détient dans le cadre de ses fonctions en tant que banque centrale. Il s'agit d'un placement de longue durée. Seules les banques centrales peuvent détenir des actions de la BRI et elles ne peuvent en acquérir de nouvelles que lorsqu'elles sont invitées à en souscrire par le conseil d'administration de l'institution. Ces actions ne peuvent être transférées sans le consentement écrit préalable de la BRI.

La Banque administre un programme de prêt de titres afin de soutenir la liquidité du marché des titres du gouvernement du Canada en fournissant une source secondaire et temporaire de titres. Ces opérations sont entièrement garanties par des titres et généralement assorties d'une échéance d'un jour ouvrable. Les titres prêtés dans le cadre du programme de prêt de titres continuent d'être comptabilisés dans les placements pendant toute la durée du prêt. Les commissions de prêt imposées par la Banque sont imputées aux autres produits à la date d'échéance du prêt. Au 31 décembre 2018, la Banque ne participait à aucune opération de prêt de titres (néant au 31 décembre 2017).

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments are discussed in Note 3, and related financial risks are discussed in Note 7.

## **7. Financial risk management**

The Bank maintains a comprehensive risk management and control framework to manage its risks. The Executive Council oversees enterprise risk management and the implementation of sound management processes to safeguard the Bank. The Board of Directors has an oversight role in the Bank's performance of risk management.

The Bank is exposed to financial risks associated with its financial instruments, including credit risk, market risk and liquidity risk. The Financial Risk Office monitors and reports on the financial risks related to the Bank's statement of financial position.

The following is a description of those risks and how the Bank manages its exposure to them.

### **Credit risk**

Credit risk is the possibility of loss due to the failure of a counterparty or guarantor to meet payment obligations in accordance with agreed-upon terms.

The Bank is exposed to credit risk through its cash and foreign deposits, investments and advances to members of Payments Canada, and through market transactions conducted in the form of SPRAs and loans of securities. The maximum exposure to credit risk is estimated to be the carrying value of those items. The Bank is also exposed to credit risk through its guarantee of the LVTS and through the execution of foreign currency contracts. The maximum exposure under guarantees and foreign currency contracts is discussed in Note 16.

There are no past due or impaired amounts.

### **Concentration of credit risk**

The Bank's investment portfolio represents 90% of the carrying value of its total assets (91% in 2017). The credit risk associated with the Bank's investment portfolio is low because the securities held are primarily direct obligations of the Government of Canada or are fully guaranteed by the Government of Canada, which holds a credit rating of AAA and has no history of default.

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers sont présentées à la note 3, et le risque financier connexe, à la note 7.

## **7. Gestion du risque financier**

La Banque dispose d'un cadre global de gestion et de contrôle des risques pour gérer les risques auxquels elle est exposée. Le Conseil de direction institutionnelle supervise la gestion des risques d'entreprise et la mise en œuvre de processus de gestion rigoureux afin de protéger la Banque. Le Conseil d'administration exerce une fonction de surveillance quant à l'efficacité de la gestion des risques par la Banque.

La Banque est exposée au risque financier associé à ses instruments financiers, y compris le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité. Le Bureau de surveillance des risques financiers suit de près les risques financiers associés à l'état de la situation financière de la Banque et rend compte de ses observations à cet égard.

Les paragraphes qui suivent décrivent ces risques et la manière dont la Banque les gère.

### **Risque de crédit**

Le risque de crédit est le risque de subir une perte en raison du manquement d'une contrepartie ou d'une caution à ses obligations de paiement conformément aux modalités convenues.

La Banque est exposée au risque de crédit par le biais de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères, des placements, des avances aux membres de Paiements Canada ainsi que de sa participation à des opérations sur le marché sous forme d'achats de titres dans le cadre de conventions de revente et de prêts de titres. On estime que l'exposition maximale au risque de crédit correspond à la valeur comptable de ces éléments. La Banque est également exposée au risque de crédit par le biais de la garantie à l'égard du STPGV et par le biais de l'exécution des contrats de monnaies étrangères. L'exposition maximale aux termes des garanties et des contrats de monnaies étrangères est décrite à la note 16.

Aucun actif financier n'est en souffrance ni déprécié.

### **Concentration du risque de crédit**

Le portefeuille de placements de la Banque, qui représente 90 % de la valeur comptable du total de son actif (91 % en 2017), présente un faible risque de crédit, puisque les titres détenus sont principalement des engagements directs du gouvernement du Canada ou sont entièrement garantis par ce dernier, qui a une notation AAA et n'a jamais manqué à ses obligations.

SPRAs represent 9% of the carrying value of the Bank's total assets (9% at December 31, 2017). The fair value of collateral pledged to the Bank against these financial instruments at the end of the reporting period is presented below.

As at December 31	2018		2017	
	\$	%	\$	%
Securities issued or guaranteed by the Government of Canada	469.1	4.2	2,414.9	24.5
Securities issued or guaranteed by a provincial government	10,695.5	95.8	7,444.0	75.5
<b>Total fair value of collateral pledged to the Bank</b>	<b>11,164.6</b>	<b>100.0</b>	<b>9,858.9</b>	<b>100.0</b>
Carrying value of advances to members of Payments Canada	-	-	-	-
Carrying value of SPRAs	10,673.0	100.0	9,478.5	100.0
<b>Carrying value of collateralized securities</b>	<b>10,673.0</b>	<b>100.0</b>	<b>9,478.5</b>	<b>100.0</b>
<b>Collateral as a percentage of carrying value</b>		<b>104.6</b>		<b>104.0</b>

In the unlikely event of a counterparty default, collateral can be liquidated to offset credit exposure. Collateral is taken in accordance with the Bank's publicly disclosed eligibility criteria and margin requirements, which are accessible on its website. Strict eligibility criteria are set for all collateral, and the credit quality of collateral is managed through a set of restrictions based on asset type, term to maturity and credit attributes, including ratings of the securities pledged.

### Market risk

Market risk is the potential for adverse changes in the fair value or future cash flows of a financial instrument due to changes in market variables, such as interest rates, foreign exchange rates and market prices. It is composed of interest rate risk, currency risk and other price risk.

Les titres achetés par la Banque dans le cadre de conventions de revente représentent 9 % de la valeur comptable du total de son actif (9 % au 31 décembre 2017). Le tableau ci-dessous présente la juste valeur des actifs remis à la Banque en garantie de ces instruments financiers à la date de clôture.

Au 31 décembre	2018		2017	
	\$	%	\$	%
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	469,1	4,2	2 414,9	24,5
Titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	10 695,5	95,8	7 444,0	75,5
<b>Juste valeur totale des actifs remis en garantie à la Banque</b>	<b>11 164,6</b>	<b>100,0</b>	<b>9 858,9</b>	<b>100,0</b>
Valeur comptable des avances octroyées aux membres de Paiements Canada	-	-	-	-
Valeur comptable des titres achetés dans le cadre de conventions de revente	10 673,0	100,0	9 478,5	100,0
<b>Valeur comptable des titres garantis</b>	<b>10 673,0</b>	<b>100,0</b>	<b>9 478,5</b>	<b>100,0</b>
<b>Valeur des garanties en pourcentage de la valeur comptable</b>		<b>104,6</b>		<b>104,0</b>

Dans le cas improbable où une contrepartie manquerait à ses obligations, les actifs détenus en garantie pourraient être liquidés pour couvrir l'exposition au risque de crédit. Les actifs donnés en garantie sont acceptés conformément aux critères d'admissibilité et aux exigences à l'égard des marges de la Banque diffusés dans son site Web. Tous les actifs acceptés en garantie sont soumis à des critères d'admissibilité rigoureux, et la qualité de crédit de ces actifs est assujettie à diverses restrictions fondées sur leur nature, leur échéance et leurs caractéristiques en matière de crédit, y compris leur notation.

### Risque de marché

Le risque de marché est le risque d'une variation négative de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs d'un instrument financier attribuable à l'évolution des variables du marché, comme les taux d'intérêt, les taux de change et les prix du marché. Le risque de marché comprend le risque de taux d'intérêt, le risque de change et l'autre risque de prix.

### Interest rate risk

Interest rate risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in interest rates.

The Bank's exposure to interest rate risk arises from fluctuations in the future cash flows of cash and foreign deposits held by the Bank and deposits held at the Bank by other institutions, since these instruments are subject to variable interest rates. The remainder of the Bank's financial assets and liabilities have either fixed interest rates or are non-interest-bearing.

The numbers below show the effect as at December 31 of an increase/(decrease) in interest rates of 25 basis points on the interest paid on Government of Canada deposits, which represent substantially all of the Bank's interest rate risk exposure on financial liabilities.

As at December 31	2018	2017
Interest expense on Government of Canada deposits	<b>57.3 / (57.3)</b>	58.1 / (58.1)

### Currency risk

Currency risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in foreign exchange rates. Given the small size of the Bank's net foreign currency exposure relative to its total assets, currency risk is not considered significant.

The Bank is exposed to currency risk primarily by holding shares in the BIS. These shares are denominated in Special Drawing Rights (SDRs). The SDR serves as the unit of account for the International Monetary Fund (IMF), and its value is based on a "basket" of five major currencies: the euro, the US dollar, the British pound, the Japanese yen and the Chinese renminbi. SDRs are translated into Canadian-dollar equivalents at the rates prevailing on the date when the fair value is determined.

### Other price risk

Other price risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate due to changes in market prices (other than those arising from changes in interest and exchange rates).

The Bank is exposed to other price risk through its investment in the BIS. As discussed in Note 3, the fair value of these shares is estimated on the basis of the net asset value of the BIS, less a discount of 30%. Accordingly, the fair

### Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt.

L'exposition de la Banque au risque de taux d'intérêt découle des fluctuations des flux de trésorerie futurs d'instruments financiers tels que la trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères qu'elle détient et les dépôts que détiennent à la Banque d'autres institutions, puisque ces instruments sont soumis à des taux d'intérêt variables. Les autres actifs financiers et passifs financiers de la Banque sont assortis de taux d'intérêt fixes ou ne portent pas intérêt.

Les chiffres ci-dessous illustrent l'incidence, au 31 décembre, d'une augmentation et d'une (diminution) des taux d'intérêt de 25 points de base sur les intérêts versés sur les dépôts du gouvernement du Canada, qui correspondent essentiellement à l'ensemble des risques de taux d'intérêt auxquels les passifs financiers de la Banque sont exposés.

Au 31 décembre	2018	2017
Charges d'intérêts sur les dépôts du gouvernement du Canada	<b>57,3 / (57,3)</b>	58,1 / (58,1)

### Risque de change

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères. Étant donné que la position de change nette de la Banque est peu élevée par rapport à son actif total, le risque de change n'est pas considéré comme important.

La Banque est exposée au risque de change surtout du fait qu'elle détient des actions de la BRI. Ces actions sont libellées en droits de tirage spéciaux (DTS). Le DTS est l'unité de compte du Fonds monétaire international, et sa valeur est déterminée en fonction d'un panier composé de cinq grandes monnaies, soit l'euro, le dollar américain, la livre sterling, le yen et le renminbi. Les DTS sont convertis à leurs équivalents en dollars canadiens aux taux en vigueur à la date à laquelle la juste valeur est déterminée.

### Autre risque de prix

L'autre risque de prix est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant des mouvements de taux d'intérêt et de taux de change).

La Banque est exposée à l'autre risque de prix par le biais de sa participation dans la BRI. Comme il est indiqué à la note 3, la juste valeur des actions de la BRI est estimée en fonction de la valeur de l'actif net de la BRI, moins une

value fluctuations of these shares reflect movements in the net asset value of the BIS and exchange rates as discussed above. The other price risk associated with BIS shares is incidental to the reason for holding them, as discussed in Note 6.

### **Liquidity risk**

Liquidity risk is the potential for loss if the Bank is unable to meet its financial obligations as they fall due. Liabilities with no fixed maturity include bank notes in circulation and Government of Canada deposits, with the remaining liabilities (deposits of members of Payments Canada, SSRAs (if any) and other financial liabilities) due within 12 months. The Bank is also exposed to liquidity risk through its guarantee of the LVTs, as discussed in Note 16.

Historical experience has shown that bank notes in circulation provide a stable source of long-term funding for the Bank. Government of Canada deposits are deposits held in the Bank's capacity as the Government of Canada's fiscal agent. As a counterpart to these liabilities with no fixed maturity, the Bank holds a portfolio of highly liquid securities, composed primarily of Government of Canada treasury bills, Canada Mortgage Bonds, Government of Canada bonds and SPRAs. In the event of an unexpected redemption of bank notes or a significant withdrawal from the Government of Canada's deposit for the prudential liquidity-management plan, the Bank can settle the obligation by means of several tools, including the sale of investments backing those liabilities.

Also, as the nation's central bank, the Bank is the ultimate source of liquid funds to the Canadian financial system and has the power and operational ability to create Canadian-dollar liquidity in unlimited amounts at any time. This power is exercised within the Bank's commitment to keeping inflation low, stable and predictable.

The following table presents a maturity analysis of the Bank's financial assets and liabilities. The balances in this table do not correspond to the balances in the statement of financial position since the table presents all cash flows on an undiscounted basis.

décote de 30 %. Les variations de la juste valeur de ces actions reflètent donc l'évolution de la valeur de l'actif net de la BRI et des taux de change, comme il est mentionné ci-dessus. L'autre risque de prix associé aux actions de la BRI est lié au motif pour lequel elles sont détenues, comme il est indiqué à la note 6.

### **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité désigne le risque de perte si la Banque n'est pas en mesure de respecter ses obligations financières lorsqu'elles arrivent à échéance. Les passifs sans échéance fixe comprennent les billets de banque en circulation et les dépôts du gouvernement du Canada, le reste des passifs (les dépôts des membres de Paiements Canada, les titres vendus dans le cadre de conventions de rachat, le cas échéant, et les autres passifs financiers) arrivent à échéance dans un délai de douze mois. La Banque est également exposée au risque de liquidité par le biais de la garantie à l'égard du STPGV, comme il est mentionné à la note 16.

L'expérience démontre que les billets de banque en circulation représentent une source de financement stable à long terme pour la Banque. Les dépôts du gouvernement du Canada comprennent les dépôts détenus par la Banque en sa qualité d'agent financier du gouvernement du Canada. En contrepartie de ces passifs sans échéance fixe, la Banque détient un portefeuille de titres très liquides, constitué principalement de bons du Trésor et d'obligations hypothécaires du Canada ainsi que de titres achetés dans le cadre de conventions de vente. Dans l'éventualité d'un rachat imprévu de billets de banque ou du retrait d'une somme importante sur le dépôt du gouvernement du Canada lié au plan de gestion de la liquidité prudentielle, la Banque peut éteindre l'obligation de plusieurs façons, y compris par la vente de placements sous-jacents à ces passifs.

En outre, à titre de banque centrale du pays, la Banque est la source ultime de liquidités pour le système financier canadien et possède le pouvoir et les capacités opérationnelles de créer en tout temps une quantité illimitée de liquidités en dollars canadiens. Elle exerce ce pouvoir dans le cadre de l'engagement qu'elle a pris de maintenir l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.

Le tableau qui suit présente les résultats d'une analyse des échéances des actifs et passifs financiers de la Banque. Les soldes indiqués ci-après ne correspondent pas à ceux qui figurent dans l'état de la situation financière, car le tableau rend compte de tous les flux de trésorerie sur une base non actualisée.

As at December 31, 2018	No fixed maturity	Within 12 months	1 to 5 years	Over 5 years	Total
<b>FINANCIAL ASSETS</b>					
Cash and foreign deposits	17.0	-	-	-	17.0
Loans and receivables	-	10,687.3	-	-	10,687.3
<b>Investments</b>					
Government of Canada treasury bills	-	24,375.0	-	-	24,375.0
Canada Mortgage Bonds	-	-	253.2	-	253.2
Government of Canada bonds	-	16,744.3	42,287.8	33,543.4	92,575.5
BIS shares	433.3	-	-	-	433.3
	<b>450.3</b>	<b>51,806.6</b>	<b>42,541.0</b>	<b>33,543.4</b>	<b>128,341.3</b>
<b>FINANCIAL LIABILITIES</b>					
Bank notes in circulation	90,193.1	-	-	-	90,193.1
<b>Deposits</b>					
Government of Canada	21,725.6	-	-	-	21,725.6
Members of Payments Canada	-	250.5	-	-	250.5
Other deposits	2,830.1	-	-	-	2,830.1
Other financial liabilities	-	303.2	-	-	303.2
	<b>114,748.8</b>	<b>553.7</b>	-	-	<b>115,302.5</b>
<b>Net maturity difference</b>	<b>(114,298.5)</b>	<b>51,252.9</b>	<b>42,541.0</b>	<b>33,543.4</b>	<b>13,038.8</b>
As at December 31, 2017	No fixed maturity	Within 12 months	1 to 5 years	Over 5 years	Total
<b>FINANCIAL ASSETS</b>					
Cash and foreign deposits	14.6	-	-	-	14.6
Loans and receivables	-	9,495.6	-	-	9,495.6
<b>Investments</b>					
Government of Canada treasury bills	-	18,450.0	-	-	18,450.0
Government of Canada bonds	-	17,139.3	43,069.8	34,930.4	95,139.5
BIS shares	403.6	-	-	-	403.6
	<b>418.2</b>	<b>45,084.9</b>	<b>43,069.8</b>	<b>34,930.4</b>	<b>123,503.3</b>
<b>FINANCIAL LIABILITIES</b>					
Bank notes in circulation	85,855.9	-	-	-	85,855.9
<b>Deposits</b>					
Government of Canada	21,454.2	-	-	-	21,454.2
Members of Payments Canada	-	500.3	-	-	500.3
Other deposits	2,274.3	-	-	-	2,274.3
Other financial liabilities	-	277.3	-	-	277.3
	<b>109,584.4</b>	<b>777.6</b>	-	-	<b>110,362.0</b>
<b>Net maturity difference</b>	<b>(109,166.2)</b>	<b>44,307.3</b>	<b>43,069.8</b>	<b>34,930.4</b>	<b>13,141.3</b>

<b>Au 31 décembre 2018</b>	<b>Sans échéance fixe</b>	<b>Dans les 12 mois</b>	<b>1 à 5 ans</b>	<b>Plus de 5 ans</b>	<b>Total</b>
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>					
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	17,0	-	-	-	17,0
Prêts et créances	-	10 687,3	-	-	10 687,3
<b>Placements</b>					
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	24 375,0	-	-	24 375,0
Obligations hypothécaires du Canada	-	-	253,2	-	253,2
Obligations du gouvernement du Canada	-	16 744,3	42 287,8	33 543,4	92 575,5
Actions de la BRI	433,3	-	-	-	433,3
	<b>450,3</b>	<b>51 806,6</b>	<b>42 541,0</b>	<b>33 543,4</b>	<b>128 341,3</b>
<b>PASSIFS FINANCIERS</b>					
Billets de banque en circulation	90 193,1	-	-	-	90 193,1
<b>Dépôts</b>					
Gouvernement du Canada	21 725,6	-	-	-	21 725,6
Membres de Paiements Canada	-	250,5	-	-	250,5
Autres dépôts	2 830,1	-	-	-	2 830,1
Autres passifs financiers	-	303,2	-	-	303,2
	<b>114 748,8</b>	<b>553,7</b>	-	-	<b>115 302,5</b>
<b>Écart de financement net</b>	<b>(114 298,5)</b>	<b>51 252,9</b>	<b>42 541,0</b>	<b>33 543,4</b>	<b>13 038,8</b>
<b>Au 31 décembre 2017</b>					
	<b>Sans échéance fixe</b>	<b>Dans les 12 mois</b>	<b>1 à 5 ans</b>	<b>Plus de 5 ans</b>	<b>Total</b>
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>					
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	14,6	-	-	-	14,6
Prêts et créances	-	9 495,6	-	-	9 495,6
<b>Placements</b>					
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	18 450,0	-	-	18 450,0
Obligations du gouvernement du Canada	-	17 139,3	43 069,8	34 930,4	95 139,5
Actions de la BRI	403,6	-	-	-	403,6
	<b>418,2</b>	<b>45 084,9</b>	<b>43 069,8</b>	<b>34 930,4</b>	<b>123 503,3</b>
<b>PASSIFS FINANCIERS</b>					
Billets de banque en circulation	85 855,9	-	-	-	85 855,9
<b>Dépôts</b>					
Gouvernement du Canada	21 454,2	-	-	-	21 454,2
Membres de Paiements Canada	-	500,3	-	-	500,3
Autres dépôts	2 274,3	-	-	-	2 274,3
Autres passifs financiers	-	277,3	-	-	277,3
	<b>109 584,4</b>	<b>777,6</b>	-	-	<b>110 362,0</b>
<b>Écart de financement net</b>	<b>(109 166,2)</b>	<b>44 307,3</b>	<b>43 069,8</b>	<b>34 930,4</b>	<b>13 141,3</b>



## 8. Property and equipment

*Property and equipment* consists of land, buildings, computer equipment, other equipment and related projects in progress.

### Accounting policy

*Property and equipment* is measured at cost less accumulated depreciation, except for land, which is not depreciated, and is net of any related impairment losses. Projects in progress are measured at cost but are not depreciated until the asset is available for use. Cost includes expenditures that are directly attributable to the acquisition or construction of the asset.

When major components of an item of property and equipment have different useful lives, they are accounted for as separate items of property and equipment. Upon replacing a significant part of an item of property and equipment, the carrying amount of the replaced part is derecognized and any gain or loss is recognized in depreciation.

Depreciation is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful lives of the assets. The estimated useful lives and the depreciation method are reviewed at the end of each annual reporting period, with the effect of any changes in estimate being accounted for on a prospective basis. The estimated useful lives for major asset classes are as follows:

<b>Buildings</b>	15 to 65 years
<b>Computer equipment</b>	3 to 10 years
<b>Other equipment</b>	5 to 20 years

Leasehold improvements (included in *Other equipment*) are depreciated over the lesser of their useful life or the term of the lease.

### Accounting estimates and judgments

Judgment is required when determining

- which costs are directly attributable to a fixed asset (e.g. labour, overhead, etc.);
- when income or expenses derived from projects in progress are recognized as part of the asset cost;
- the appropriate useful life over which such costs should be depreciated; and
- whether existing assets are subject to impairment.

## 8. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles comprennent les terrains, les constructions, le matériel informatique, tout autre équipement et les projets en cours connexes.

### Méthode comptable

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût, moins le cumul des amortissements (à l'exception des terrains, qui ne sont pas amortis), et sont diminuées de toute perte de valeur connexe. Les projets en cours sont évalués au coût, mais ne sont amortis qu'à partir du moment où l'actif est prêt à être utilisé. Le coût comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition ou à la construction de l'actif.

Lorsque des composants majeurs d'une immobilisation corporelle ont des durées d'utilité différentes, ils sont comptabilisés comme des immobilisations corporelles distinctes. Lors du remplacement d'une partie importante d'une immobilisation corporelle, la valeur comptable de la partie remplacée est décomptabilisée, et tout gain ou toute perte est comptabilisé en amortissement.

L'amortissement est calculé selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée des actifs. La durée d'utilité estimée et le mode d'amortissement sont revus à la fin de chaque exercice, l'effet des changements d'estimations, s'il y a lieu, étant comptabilisé prospectivement. La durée d'utilité estimée des principales catégories d'actifs se décline comme suit :

<b>Constructions</b>	de 15 à 65 ans
<b>Matériel informatique</b>	de 3 à 10 ans
<b>Autre équipement</b>	de 5 à 20 ans

Les améliorations locatives (incluses dans la catégorie « Autre équipement ») sont amorties sur la plus courte de la durée d'utilité de l'actif et de la durée du contrat de location.

### Estimations et jugements comptables

La Banque doit exercer son jugement pour déterminer :

- les coûts directement imputables à une immobilisation corporelle (p. ex. coût de la main-d'œuvre, coûts indirects);
- le moment où les produits ou les charges découlant des projets en cours doivent être incorporés dans le coût de l'immobilisation;
- la durée d'utilité sur laquelle ces coûts devraient être amortis;
- si les immobilisations existantes sont sujettes à une perte de valeur.

**Supporting information****Complément d'information**

Carrying value of property and equipment

Valeur comptable des immobilisations corporelles

<b>2018</b>	<b>Land and buildings</b>	<b>Computer equipment</b>	<b>Other equipment</b>	<b>Total</b>
<b>Cost</b>				
Balances as at December 31, 2017	578.5	82.4	81.9	<b>742.8</b>
Additions	-	60.1	8.5	<b>68.6</b>
Disposals	(2.7)	-	(13.2)	<b>(15.9)</b>
Transfers to other asset categories	-	-	-	-
<b>Balances as at December 31, 2018</b>	<b>575.8</b>	<b>142.5</b>	<b>77.2</b>	<b>795.5</b>
<b>Depreciation</b>				
Balances as at December 31, 2017	(106.1)	(34.0)	(33.7)	<b>(173.8)</b>
Depreciation expense	(18.3)	(12.7)	(6.3)	<b>(37.3)</b>
Disposals	2.7	-	13.2	<b>15.9</b>
Transfers to other asset categories	-	-	-	-
<b>Balances as at December 31, 2018</b>	<b>(121.7)</b>	<b>(46.7)</b>	<b>(26.8)</b>	<b>(195.2)</b>
<b>Carrying amounts</b>				
Balances as at December 31, 2017	472.4	48.4	48.2	<b>569.0</b>
<b>Balances as at December 31, 2018</b>	<b>454.1</b>	<b>95.8</b>	<b>50.4</b>	<b>600.3</b>

<b>2018</b>	<b>Land and buildings</b>	<b>Computer equipment</b>	<b>Other equipment</b>	<b>Total</b>
<b>Projects in progress</b>				
Included in <i>Carrying amounts</i> at December 31, 2018	1.0	60.4	8.3	<b>69.7</b>
Commitments at December 31, 2018	1.1	11.8	4.2	<b>17.1</b>

<b>2018</b>	<b>Terrains et constructions</b>	<b>Matériel informatique</b>	<b>Autre équipement</b>	<b>Total</b>
<b>Coût</b>				
Soldes au 31 décembre 2017	578,5	82,4	81,9	<b>742,8</b>
Entrées	-	60,1	8,5	<b>68,6</b>
Sorties	(2,7)	-	(13,2)	<b>(15,9)</b>
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	-	-	-	-
<b>Soldes au 31 décembre 2018</b>	<b>575,8</b>	<b>142,5</b>	<b>77,2</b>	<b>795,5</b>
<b>Amortissement</b>				
Soldes au 31 décembre 2017	(106,1)	(34,0)	(33,7)	<b>(173,8)</b>
Charge d'amortissement	(18,3)	(12,7)	(6,3)	<b>(37,3)</b>
Sorties	2,7	-	13,2	<b>15,9</b>
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	-	-	-	-
<b>Soldes au 31 décembre 2018</b>	<b>(121,7)</b>	<b>(46,7)</b>	<b>(26,8)</b>	<b>(195,2)</b>
<b>Valeurs comptables</b>				
Soldes au 31 décembre 2017	472,4	48,4	48,2	<b>569,0</b>

2018	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
<b>Soldes au 31 décembre 2018</b>	<b>454,1</b>	<b>95,8</b>	<b>50,4</b>	<b>600,3</b>
<b>2018</b>	<b>Terrains et constructions</b>	<b>Matériel informatique</b>	<b>Autre équipement</b>	<b>Total</b>
<b>Projets en cours</b>				
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2018	1,0	60,4	8,3	<b>69,7</b>
Engagements au 31 décembre 2018	1,1	11,8	4,2	<b>17,1</b>

The commitments at December 31, 2018, consist primarily of computer and mechanical equipment related to resiliency initiatives.

Les engagements au 31 décembre 2018 consistent principalement en matériel informatique et en équipement mécanique liés aux projets en matière de résilience.

2017	Land and buildings	Computer equipment	Other equipment	Total
<b>Cost</b>				
Balances as at December 31, 2016	560.8	68.8	113.8	<b>743.4</b>
Additions	21.2	11.4	10.4	<b>43.0</b>
Disposals	(2.9)	(1.0)	(37.0)	<b>(40.9)</b>
Transfers to other asset categories	(0.6)	3.2	(5.3)	<b>(2.7)</b>
<b>Balances as at December 31, 2017</b>	<b>578.5</b>	<b>82.4</b>	<b>81.9</b>	<b>742.8</b>
<b>Depreciation</b>				
Balances as at December 31, 2016	(90.3)	(23.1)	(59.3)	<b>(172.7)</b>
Depreciation expense	(18.7)	(11.6)	(11.3)	<b>(41.6)</b>
Disposals	2.9	0.7	36.9	<b>40.5</b>
Transfers to other asset categories	-	-	-	<b>-</b>
<b>Balances as at December 31, 2017</b>	<b>(106.1)</b>	<b>(34.0)</b>	<b>(33.7)</b>	<b>(173.8)</b>
<b>Carrying amounts</b>				
Balances as at December 31, 2016	470.5	45.7	54.5	<b>570.7</b>
<b>Balances as at December 31, 2017</b>	<b>472.4</b>	<b>48.4</b>	<b>48.2</b>	<b>569.0</b>

2017	Land and buildings	Computer equipment	Other equipment	Total
<b>Projects in progress</b>				
Included in <i>Carrying amounts</i> at December 31, 2017	-	3.8	3.1	<b>6.9</b>
Commitments at December 31, 2017	0.9	13.6	1.1	<b>15.6</b>

2017	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
<b>Coût</b>				
Soldes au 31 décembre 2016	560,8	68,8	113,8	<b>743,4</b>
Entrées	21,2	11,4	10,4	<b>43,0</b>
Sorties	(2,9)	(1,0)	(37,0)	<b>(40,9)</b>
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	(0,6)	3,2	(5,3)	<b>(2,7)</b>
<b>Soldes au 31 décembre 2017</b>	<b>578,5</b>	<b>82,4</b>	<b>81,9</b>	<b>742,8</b>

2017	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
<b>Amortissement</b>				
Soldes au 31 décembre 2016	(90,3)	(23,1)	(59,3)	(172,7)
Charge d'amortissement	(18,7)	(11,6)	(11,3)	(41,6)
Sorties	2,9	0,7	36,9	40,5
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	-	-	-	-
<b>Soldes au 31 décembre 2017</b>	<b>(106,1)</b>	<b>(34,0)</b>	<b>(33,7)</b>	<b>(173,8)</b>
<b>Valeurs comptables</b>				
Soldes au 31 décembre 2016	470,5	45,7	54,5	570,7
<b>Soldes au 31 décembre 2017</b>	<b>472,4</b>	<b>48,4</b>	<b>48,2</b>	<b>569,0</b>

2017	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
<b>Projets en cours</b>				
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2017	-	3,8	3,1	6,9
Engagements au 31 décembre 2017	0,9	13,6	1,1	15,6

## 9. Intangible assets

Intangible assets are identifiable non-monetary assets without physical substance that represent future economic benefits and are controlled by the Bank. The Bank's intangible assets consist of computer software that has been internally developed or externally acquired.

### Accounting policy

Costs that are directly associated with the internal development of identifiable software are recognized as intangible assets if, in management's best estimate, the asset can technically be completed and will provide a future economic benefit to the Bank. Subsequent expenditure is capitalized only when it increases the future economic benefits embodied in the specific asset to which it relates.

Computer software assets that are acquired by the Bank and have finite useful lives are measured at cost less accumulated amortization and impairment losses.

Amortization is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful lives of the assets, which may vary from 3 to 15 years. The estimated useful life and amortization method are reviewed at the end of each annual reporting period, with the effect of any changes in the estimate being accounted for on a prospective basis.

## 9. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires identifiables sans substance physique, qui représentent des avantages économiques futurs et qui sont contrôlées par la Banque. Les immobilisations incorporelles de la Banque comprennent les logiciels qui ont été développés en interne ou acquis à l'extérieur.

### Méthode comptable

Les coûts directement liés au développement en interne d'un logiciel identifiable qui, selon la meilleure estimation de la direction, peut techniquement être achevé et générera un avantage économique futur pour la Banque, sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles. Les dépenses ultérieures sont inscrites à l'actif seulement lorsqu'elles accroissent les avantages économiques futurs compris dans l'actif auquel elles se rapportent.

Les actifs logiciels acquis par la Banque dont la durée d'utilité est limitée sont évalués au coût après déduction du cumul des amortissements et des pertes de valeur.

L'amortissement est calculé selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée des actifs, qui peut varier de 3 à 15 ans. La durée d'utilité estimée et le mode d'amortissement sont revus à la fin de chaque exercice, l'effet des changements d'estimations, s'il y a lieu, étant comptabilisé prospectivement.

**Accounting estimates and judgments**

Judgment is required when determining

- which costs related to non-tangible expenditures are eligible for capitalization;
- the appropriate useful life over which such costs should be amortized; and
- whether existing assets are subject to impairment.

**Supporting information**

Carrying value of intangible assets

2018	Internally generated software	Other software	Total
<b>Cost</b>			
Balances as at December 31, 2017	58.7	71.6	<b>130.3</b>
Additions	4.0	9.7	<b>13.7</b>
Disposals	-	-	-
Transfers to other asset categories	-	-	-
<b>Balances as at December 31, 2018</b>	<b>62.7</b>	<b>81.3</b>	<b>144.0</b>
<b>Amortization</b>			
Balances as at December 31, 2017	(44.7)	(45.5)	<b>(90.2)</b>
Amortization expense	(2.7)	(7.1)	<b>(9.8)</b>
Disposals	-	-	-
Transfers to other asset categories	-	-	-
<b>Balances as at December 31, 2018</b>	<b>(47.4)</b>	<b>(52.6)</b>	<b>(100.0)</b>
<b>Carrying amounts</b>			
Balances as at December 31, 2017	14.0	26.1	<b>40.1</b>
<b>Balances as at December 31, 2018</b>	<b>15.3</b>	<b>28.7</b>	<b>44.0</b>

2018	Internally generated software	Other software	Total
<b>Projects in progress</b>			
Included in <i>Carrying amounts</i> at December 31, 2018	0.2	7.8	<b>8.0</b>
Commitments at December 31, 2018	7.4	1.4	<b>8.8</b>

**Estimations et jugements comptables**

La Banque doit exercer son jugement pour déterminer :

- les coûts liés aux dépenses intangibles qui pourraient être capitalisés;
- la durée d'utilité sur laquelle ces coûts devraient être amortis;
- si les immobilisations existantes sont sujettes à une perte de valeur.

**Complément d'information**

Valeur comptable des immobilisations incorporelles

2018	Logiciels développés en interne	Autres logiciels	Total
<b>Coût</b>			
Soldes au 31 décembre 2017	58,7	71,6	<b>130,3</b>
Entrées	4,0	9,7	<b>13,7</b>
Sorties	-	-	-
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	-	-	-
<b>Soldes au 31 décembre 2018</b>	<b>62,7</b>	<b>81,3</b>	<b>144,0</b>
<b>Amortissement</b>			
Soldes au 31 décembre 2017	(44,7)	(45,5)	<b>(90,2)</b>
Charge d'amortissement	(2,7)	(7,1)	<b>(9,8)</b>
Sorties	-	-	-
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	-	-	-
<b>Soldes au 31 décembre 2018</b>	<b>(47,4)</b>	<b>(52,6)</b>	<b>(100,0)</b>
<b>Valeurs comptables</b>			
Soldes au 31 décembre 2017	14,0	26,1	<b>40,1</b>
<b>Soldes au 31 décembre 2018</b>	<b>15,3</b>	<b>28,7</b>	<b>44,0</b>

2018	Logiciels développés en interne	Autres logiciels	Total
<b>Projets en cours</b>			
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2018	0,2	7,8	<b>8,0</b>
Engagements au 31 décembre 2018	7,4	1,4	<b>8,8</b>

2017	Internally generated software	Other software	Total
<b>Cost</b>			
Balances as at December 31, 2016	53.4	63.1	<b>116.5</b>
Additions	5.3	5.8	<b>11.1</b>
Disposals	-	-	-
Transfers from other asset categories	-	2.7	<b>2.7</b>
<b>Balances as at December 31, 2017</b>	<b>58.7</b>	<b>71.6</b>	<b>130.3</b>
<b>Amortization</b>			
Balances as at December 31, 2016	(42.5)	(37.8)	<b>(80.3)</b>
Amortization expense	(2.2)	(7.7)	<b>(9.9)</b>
Disposals	-	-	-
Transfers from other asset categories	-	-	-
<b>Balances as at December 31, 2017</b>	<b>(44.7)</b>	<b>(45.5)</b>	<b>(90.2)</b>
<b>Carrying amounts</b>			
Balances as at December 31, 2016	10.9	25.3	<b>36.2</b>
<b>Balances as at December 31, 2017</b>	<b>14.0</b>	<b>26.1</b>	<b>40.1</b>

2017	Internally generated software	Other software	Total
<b>Projects in progress</b>			
Included in <i>Carrying amounts</i> at December 31, 2017	7.7	3.7	<b>11.4</b>
Commitments at December 31, 2017	1.2	3.1	<b>4.3</b>

## 10. Other assets

*Other assets* is composed of bank note inventory (production materials, including the polymer substrate and ink), the net defined-benefit asset related to the Bank of Canada Pension Plan, and all other assets, which are primarily prepaid expenses.

2017	Logiciels développés en interne	Autres logiciels	Total
<b>Coût</b>			
Soldes au 31 décembre 2016	53,4	63,1	<b>116,5</b>
Entrées	5,3	5,8	<b>11,1</b>
Sorties	-	-	-
Transferts provenant d'autres catégories d'actifs	-	2,7	<b>2,7</b>
<b>Soldes au 31 décembre 2017</b>	<b>58,7</b>	<b>71,6</b>	<b>130,3</b>
<b>Amortissement</b>			
Soldes au 31 décembre 2016	(42,5)	(37,8)	<b>(80,3)</b>
Charge d'amortissement	(2,2)	(7,7)	<b>(9,9)</b>
Sorties	-	-	-
Transferts provenant d'autres catégories d'actifs	-	-	-
<b>Soldes au 31 décembre 2017</b>	<b>(44,7)</b>	<b>(45,5)</b>	<b>(90,2)</b>
<b>Valeurs comptables</b>			
Soldes au 31 décembre 2016	10,9	25,3	<b>36,2</b>
<b>Soldes au 31 décembre 2017</b>	<b>14,0</b>	<b>26,1</b>	<b>40,1</b>

2017	Logiciels développés en interne	Autres logiciels	Total
<b>Projets en cours</b>			
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2017	7,7	3,7	<b>11,4</b>
Engagements au 31 décembre 2017	1,2	3,1	<b>4,3</b>

## 10. Autres éléments d'actif

Les autres éléments d'actif comprennent le matériel lié aux billets de banque (le matériel de production, y compris le support d'impression en polymère et l'encre), l'actif net au titre des prestations définies lié au Régime de pension de la Banque du Canada et tous les autres éléments d'actif, qui consistent principalement en des charges payées d'avance.

### Accounting policy

Bank note inventory is measured at the lower of the cost or the net realizable value. The cost to produce finished bank notes is expensed as incurred. All other assets are recorded at amortized cost using the effective interest method.

The accounting policy for the net defined-benefit asset related to the Bank of Canada Pension Plan is discussed in Note 14.

### Supporting information

#### Composition of other assets

As at December 31	Note	2018	2017
Bank note inventory		12.1	7.2
Net defined-benefit asset	14	149.5	109.0
All other assets		28.1	16.4
<b>Total other assets</b>		<b>189.7</b>	<b>132.6</b>

### 11. Bank notes in circulation

*Bank notes in circulation* represents those bank notes that have been produced and issued for use in the economy. They are non-interest-bearing liabilities and are due on demand.

#### Accounting policy

Bank notes in circulation are recorded at face value. The fair value of bank notes in circulation approximates their carrying value. The Bank's assessment of related financial risks is discussed in Note 7.

#### Supporting information

In accordance with the *Bank of Canada Act*, the Bank has the sole authority to issue bank notes for circulation in Canada. Currently, bank notes are issued in denominations of \$5, \$10, \$20, \$50 and \$100. Other bank notes, as described in the table below, are denominations that are still in circulation but are no longer issued.

The face value of notes in circulation, presented by denomination, is as follows:

As at December 31	2018	2017
\$5	1,428.7	1,346.9
\$10	1,632.8	1,503.4

### Méthode comptable

Le matériel lié aux billets de banque est évalué au moindre du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût de production des billets de banque neufs est passé en charges au moment où il est engagé. Tous les autres éléments d'actif sont comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt.

La méthode comptable utilisée relativement à l'actif net au titre des prestations définies lié au Régime de pension de la Banque du Canada est décrite à la note 14.

### Complément d'information

#### Composition des autres éléments d'actif

Au 31 décembre	Note	2018	2017
Stocks de billets de banque		12,1	7,2
Actif net au titre des prestations définies	14	149,5	109,0
Tous les autres éléments d'actif		28,1	16,4
<b>Total des autres éléments d'actif</b>		<b>189,7</b>	<b>132,6</b>

### 11. Billets de banque en circulation

Les billets de banque en circulation sont les billets de banque qui ont été produits et mis en circulation pour être utilisés au sein de l'économie. Ils constituent des passifs ne portant pas intérêt et sont payables à vue.

#### Méthode comptable

Les billets de banque en circulation sont comptabilisés à leur valeur nominale. Leur juste valeur avoisine leur valeur comptable. L'évaluation que fait la Banque du risque financier connexe est décrite à la note 7.

#### Complément d'information

Conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, la Banque est seule habilitée à émettre des billets de banque pour le Canada. À l'heure actuelle, les billets de banque sont émis en coupures de 5, de 10, de 20, de 50 et de 100 dollars. Les autres billets de banque, indiqués dans le tableau ci-après, comprennent les coupures encore en circulation, mais qui ont cessé d'être émises.

Le tableau ci-dessous présente la valeur nominale des billets de banque en circulation, par coupure :

Au 31 décembre	2018	2017
5 \$	1 428,7	1 346,9
10 \$	1 632,8	1 503,4

As at December 31	2018	2017
\$20	19,570.2	19,946.4
\$50	16,405.6	14,845.5
\$100	50,111.6	47,099.1
Other bank notes	1,044.2	1,114.6
<b>Total bank notes in circulation</b>	<b>90,193.1</b>	<b>85,855.9</b>

Au 31 décembre	2018	2017
20 \$	19 570,2	19 946,4
50 \$	16 405,6	14 845,5
100 \$	50 111,6	47 099,1
Autres billets de banque	1 044,2	1 114,6
<b>Total des billets de banque en circulation</b>	<b>90 193,1</b>	<b>85 855,9</b>

## 12. Deposits

*Deposits* is composed of deposits by the Government of Canada, members of Payments Canada and other financial institutions, and also includes unclaimed balances remitted to the Bank in accordance with governing legislation. The Bank pays interest on the deposits for the Government of Canada, members of Payments Canada and some other financial institutions at short-term market rates. The Bank pays interest on unclaimed balances in accordance with governing legislation. Interest expense on deposits is included in net income.

Deposits from the Government of Canada were \$21,725.6 million as at December 31, 2018 (\$21,454.2 million as at December 31, 2017). They consist of \$1,725.6 million for operational balances and \$20,000.0 million held for the prudential liquidity-management plan (\$1,454.2 million and \$20,000.0 million, respectively, at December 31, 2017).

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments are discussed in Note 3, and related financial risks are discussed in Note 7.

## 13. Other liabilities

*Other liabilities* consists of accounts payable and accrued liabilities, provisions and the net defined-benefit liability of the Bank of Canada Supplementary Pension Arrangement and other employee benefit plans.

### Accounting policy

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments (accounts payable and accrued liabilities, within the context of *Other liabilities*) are discussed in Note 3, and related financial risks are discussed in Note 7. The Bank's accounting policy for the net defined-benefit liability of the Bank of Canada Pension Supplementary Arrangement and other employee benefit plans is discussed in Note 14.

A provision is recognized if, as a result of a past event, the Bank has a present legal or constructive obligation that can be estimated reliably as at the statement of financial

## 12. Dépôts

Les dépôts se composent des dépôts du gouvernement du Canada et de ceux des membres de Paiements Canada et des autres institutions financières. Ils sont constitués également des soldes non réclamés remis à la Banque en application de la législation pertinente. La Banque verse sur les dépôts du gouvernement du Canada, des membres de Paiements Canada et de certaines autres institutions financières des intérêts calculés en fonction des taux du marché à court terme. Elle paie également des intérêts sur les soldes non réclamés conformément à la législation pertinente. La charge d'intérêts sur les dépôts est prise en compte dans le résultat net.

Les dépôts du gouvernement du Canada, qui s'établissaient à 21 725,6 millions de dollars au 31 décembre 2018 (21 454,2 millions de dollars au 31 décembre 2017), comprennent 1 725,6 millions de dollars pour les soldes de fonctionnement et 20 000,0 millions de dollars pour le plan de gestion de la liquidité prudentielle (1 454,2 millions de dollars et 20 000,0 millions de dollars, respectivement, au 31 décembre 2017).

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers sont présentées à la note 3, et le risque financier connexe, à la note 7.

## 13. Autres éléments de passif

Les autres éléments de passif se composent de comptes créditeurs et de charges à payer, de provisions et du passif net au titre des prestations définies du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada et des autres régimes d'avantages du personnel.

### Méthode comptable

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers (comptes créditeurs et charges à payer, dans le contexte des autres éléments de passif) sont présentées à la note 3, et le risque financier connexe, à la note 7. La méthode comptable qu'utilise la Banque pour le passif net au titre des prestations définies du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada et des autres régimes d'avantages du personnel est décrite à la note 14.

Une provision est constatée si, par suite d'un événement passé, la Banque a une obligation actuelle, juridique ou implicite, qui peut être estimée de manière fiable à la date



position date, and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation.

### Accounting estimates and judgments

Estimates for provisions consider the present value of the cash flows expected to be required to settle the obligation.

### Supporting information

#### Composition of other liabilities

As at December 31	Note	2018	2017
Surplus payable to the Receiver General for Canada		225.9	204.2
Net defined-benefit liability	14		
Pension benefit plans		66.2	64.4
Other benefit plans		160.9	178.3
All other liabilities and provisions		77.3	73.1
<b>Total other liabilities</b>		<b>530.3</b>	<b>520.0</b>

#### Surplus payable to the Receiver General for Canada

The following table reconciles the opening and closing balances of the surplus payable to the Receiver General for Canada, which is based on the requirements of section 27 of the *Bank of Canada Act* and the Bank's remittance agreement with the Minister of Finance, as discussed in Note 17.

As at December 31	Note	2018	2017
Opening balance at beginning of year (as restated)	2	213.9	468.8
Remittance of surplus to the Receiver General for Canada		(1,204.2)	(1,193.7)
Surplus for the Receiver General for Canada		1,216.2	929.1
<b>Closing balance at end of year</b>		<b>225.9</b>	<b>204.2</b>

### 14. Employee benefits

The Bank provides employees with several employee benefit plans, consisting of short-term employee benefits, post-employment benefits, long-term employee benefits and termination benefits.

de l'état de la situation financière et s'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation.

### Estimations et jugements comptables

Les estimations des provisions tiennent compte de la valeur actualisée des flux de trésorerie qui devraient être nécessaires pour éteindre l'obligation.

### Complément d'information

#### Composition des autres éléments de passif

Au 31 décembre	Note	2018	2017
Excédent à verser au receveur général du Canada		225,9	204,2
Passif net au titre des prestations définies	14		
Régimes de pension		66,2	64,4
Autres régimes		160,9	178,3
Tous les autres éléments de passif et provisions		77,3	73,1
<b>Total des autres éléments de passif</b>		<b>530,3</b>	<b>520,0</b>

#### Excédent à verser au receveur général du Canada

Le tableau suivant présente le rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture au titre de l'excédent à verser au receveur général du Canada, lequel se fonde sur les exigences de l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada* et sur l'accord relatif aux sommes à verser au receveur général que la Banque a conclu avec le ministre des Finances, décrit à la note 17.

Au 31 décembre	Note	2018	2017
Solde d'ouverture au début de l'exercice (chiffres retraités)	2	213,9	468,8
Versement de l'excédent au receveur général du Canada		(1 204,2)	(1 193,7)
Excédent destiné au receveur général du Canada		1 216,2	929,1
<b>Solde de clôture à la fin de l'exercice</b>		<b>225,9</b>	<b>204,2</b>

### 14. Avantages du personnel

La Banque offre à ses employés plusieurs régimes d'avantages du personnel qui prévoient des avantages à court terme, des avantages postérieurs à l'emploi, des avantages à long terme et des indemnités de cessation d'emploi.

The Bank of Canada Pension Plan (the Pension Plan) was established under the provisions of the *Bank of Canada Act*, 1934, and has remained in accordance with the *Bank of Canada Act* as subsequently amended. The Pension Plan is a registered pension plan as defined in the *Income Tax Act* (ITA) and, consequently, is not subject to income taxes.

The Bank of Canada Supplementary Pension Arrangement (SPA) was created to pay pension benefits to Bank employees with annual earnings above the amount covered by the Pension Plan, as provided under the ITA. The Supplementary Trust Fund, which holds and invests the funds of the SPA, is a retirement compensation arrangement as defined in the ITA.

The Bank is the administrator of the pension plans. The Bank's Board of Directors has established a Pension Committee and has delegated to it the responsibility for carrying out the Bank's duties as administrator of the plans, including adherence to the guidelines established in the Statement of Investment Policy and Procedures (SIPP) for each plan, which are approved annually by the Board. A separate trust fund has been established for each plan to receive and invest contributions and pay benefits due under the plans. The assets cannot be used for any purpose other than payment of pension benefits and related administration fees.

The Bank also sponsors other benefit plans provided to employees, specifically the unfunded post-employment defined-benefit plans for life insurance and eligible health and dental benefits, the unfunded long-service benefit program for employees hired before January 1, 2003, and the long-term disability program.

### Accounting policy

Employee benefits refer to all forms of consideration given by an entity in exchange for services rendered by employees or for the termination of employment as described in the following table:

Category	Description	Measurement and recognition
Short-term employee benefits	Benefits expected to settle wholly within 12 months of when the service was rendered. Refers to salary, bonus, annual leave, health benefits, dental care and statutory benefits.	The liability and related expense are recognized in the reporting period in which they occur and are measured on an undiscounted basis.

Le Régime de pension de la Banque du Canada (le Régime de pension) a été créé en vertu des dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada* (1934) et est demeuré conforme à la *Loi sur la Banque du Canada* au fil des modifications apportées à cette dernière. Ce régime constitue un régime de pension agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, par conséquent, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

Le Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (le Régime de pension complémentaire) a été créé pour permettre le versement de prestations de retraite aux employés de la Banque dont les revenus annuels dépassent le montant prévu par le Régime de pension, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Fonds en fiducie complémentaire, qui détient et place les fonds du Régime de pension complémentaire, est une convention de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La Banque est l'administrateur des régimes de pension. Le Conseil d'administration de la Banque a mis sur pied le Comité des pensions, auquel il a délégué la responsabilité de s'acquitter des fonctions de la Banque à titre d'administrateur des régimes, y compris celle d'assurer la conformité de chaque régime à l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement, que le Conseil d'administration approuve chaque année. Un fonds en fiducie distinct a été établi pour chaque régime afin de recevoir et d'investir les cotisations et de verser les prestations payables aux termes des régimes. Les actifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'au paiement des prestations de retraite et des frais d'administration connexes.

La Banque est aussi le promoteur d'autres régimes d'avantages offerts aux employés, notamment les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies non capitalisés, qui prévoient une protection d'assurance vie ainsi que des protections au titre des soins médicaux et dentaires admissibles, le programme d'indemnités pour longs états de service non capitalisé offert aux employés embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le régime d'invalidité de longue durée.

### Méthode comptable

Les avantages du personnel s'entendent de toutes formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel ou lors de la cessation d'emploi. Ces avantages sont décrits dans le tableau suivant :

Category	Description	Measurement and recognition
Post-employment benefits	<p>Benefits payable after the completion of employment (pension plans and other benefits).</p> <p>Refers to</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>the Pension Plan,</li> <li>the SPA,</li> <li>life insurance and eligible health and dental benefits, and</li> <li>the long-service benefit program.</li> </ul>	<p>The net asset or liability recognized is composed of the present value of the defined-benefit obligation less the fair value of plan assets, when applicable.</p> <p>The defined-benefit obligation is calculated by discounting estimated future cash flows using an appropriate interest rate.* The plan assets of funded benefit plans are measured at their fair value at the end of the reporting period.</p> <p>The expense recognized in net income for the reporting period consists of current service costs, past service costs, net interest on the net defined-benefit liability/asset, gains or losses arising on settlement (if applicable) and administrative costs. Net interest is calculated by applying the discount rate to the net defined-benefit liability/asset.</p> <p>Remeasurements† are recognized immediately in other comprehensive income in the reporting period in which they occur and are accumulated in <i>Equity</i>. Remeasurements comprise actuarial gains and losses, the return on plan assets and the effect of the asset ceiling (if applicable). They exclude amounts included in net interest on the net defined-benefit liability/asset. Past service costs are recognized at the earlier of when the plan amendment or curtailment occurs, or when the Bank recognizes related restructuring costs or termination benefits.</p>
Long-term employee benefits	Refers to the long-term disability program.	<p>The liability recognized is the present value of the defined-benefit obligation, calculated by discounting estimated future cash flows using an appropriate interest rate.*</p> <p>The expense recognized in net income for the reporting period consists of current service costs, interest costs, remeasurement gains and losses, and past service costs. The current service costs and the benefit obligations of the plan are actuarially determined on an event-driven accounting basis.</p>
Termination benefits	Benefits provided in exchange for termination.	The liability and related expense is recognized in net income at the earlier of when the Bank can no longer withdraw the offer of the termination benefit or when the Bank recognizes any related restructuring costs.

\* The interest rate used is based on those of AA-rated Canadian corporate bonds with terms to maturity approximating the estimated duration of the obligation.

† The current service costs and the benefit obligations of the plans are actuarially determined using the projected unit credit method.

Catégorie	Description	Évaluation et comptabilisation
Avantages à court terme	<p>Avantages dont le règlement intégral est attendu dans les douze mois suivant la période où les services ont été rendus</p> <p>Ils comprennent le salaire, les primes, les congés annuels, les protections pour soins médicaux et dentaires ainsi que les avantages prévus par la loi.</p>	Le passif et la charge connexe sont comptabilisés dans la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle ils surviennent et sont évalués sur une base non actualisée.

Catégorie	Description	Évaluation et comptabilisation
Avantages postérieurs à l'emploi	<p>Avantages payables après la cessation de l'emploi (prestations de retraite et autres prestations)</p> <p>Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Régime de pension;</li> <li>• le Régime de pension complémentaire;</li> <li>• une protection d'assurance vie ainsi que des protections au titre des soins médicaux et dentaires admissibles;</li> <li>• le programme d'indemnités pour longs états de service.</li> </ul>	<p>L'actif ou le passif net constaté se compose de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies diminuée de la juste valeur des actifs des régimes (s'il en existe).</p> <p>L'obligation au titre des prestations définies est calculée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés, à partir d'un taux d'intérêt* approprié. Les actifs des régimes capitalisés sont évalués à leur juste valeur à la date de clôture.</p> <p>La charge comptabilisée en résultat net pour la période de présentation de l'information financière comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés, les intérêts nets sur le passif/actif net au titre des prestations définies, les gains ou pertes sur liquidation (s'il y a lieu) et les frais d'administration. Les intérêts nets sont calculés en appliquant le taux d'actualisation au passif/actif net au titre des prestations définies.</p> <p>Les réévaluations† sont constatées dans les autres éléments du résultat global immédiatement dans la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle elles surviennent et sont cumulées en capitaux propres. Les réévaluations englobent les écarts actuariels, le rendement des actifs des régimes et l'effet du plafond de l'actif (s'il y a lieu). Elles excluent les montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif/actif net au titre des prestations définies. Le coût des services passés est comptabilisé à la première des dates suivantes : la date de modification ou de réduction du régime ou la date à laquelle la Banque comptabilise les coûts de restructuration correspondants ou les indemnités de cessation d'emploi correspondantes.</p>
Avantages à long terme	Régime d'invalidité de longue durée	<p>Le passif comptabilisé correspond à la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies, calculée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés, à partir d'un taux d'intérêt* approprié.</p> <p>La charge comptabilisée en résultat net pour la période de présentation de l'information financière comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier, les gains et pertes de réévaluation et le coût des services passés. Le coût des services rendus au cours de la période et les obligations au titre des prestations du régime sont établis par calcul actuariel selon une méthode comptable fondée sur la date d'occurrence des événements.</p>
Indemnités de cessation d'emploi	Indemnités versées lors de la cessation d'emploi	<p>Le passif et la charge connexe sont comptabilisés en résultat net à la première des dates suivantes : la date à laquelle la Banque ne peut plus retirer son offre d'indemnité de cessation d'emploi ou la date à laquelle elle comptabilise les coûts de restructuration correspondants.</p>

\* Le taux d'intérêt utilisé se fonde sur celui des obligations de sociétés canadiennes notées AA dont la durée jusqu'à l'échéance se rapproche de la durée estimative de l'obligation.

† Le coût des services rendus au cours de la période et les obligations au titre des prestations des régimes sont déterminés par calcul actuariel selon la méthode des unités de crédit projetées.

### Accounting estimates and judgments

The cost of the defined-benefit pension plans and other benefit plans and the present value of the benefit obligations are determined using actuarial valuations. An

### Estimations et jugements comptables

Le coût des régimes de pension à prestations définies et des autres régimes d'avantages ainsi que la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations sont déterminés

actuarial valuation involves using various assumptions determined by management and reviewed annually by the actuary that may differ from future developments. These assumptions include

- discount rates,
- inflation rates,
- rates of compensation increases,
- rates of pension increases,
- medical cost trends, and
- mortality rates.

The most recent actuarial valuation for the purposes of funding the pension plans was done as at January 1, 2018, and the next required valuation will be as at January 1, 2019. Benefits are based on years of service and the average full-time salary for the best five consecutive years. They are indexed to reflect changes in the consumer price index on the date payments begin and each January 1 thereafter.

The significant assumptions used are as follows (on a weighted-average basis):

au moyen d'évaluations actuarielles. Ce type d'évaluation implique le recours à diverses hypothèses retenues par la direction et revues annuellement par l'actuaire, qui peuvent différer des évolutions futures. Ces hypothèses se rapportent à la détermination des éléments suivants :

- le taux d'actualisation;
- le taux d'inflation;
- le taux de croissance de la rémunération;
- l'augmentation des prestations de retraite;
- le taux d'évolution des coûts médicaux;
- le taux de mortalité.

L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de la capitalisation des régimes de pension a été effectuée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la prochaine évaluation doit être effectuée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les prestations de retraite sont calculées en fonction du nombre d'années de service et du salaire à temps plein moyen des cinq meilleures années consécutives. Elles sont indexées de façon à tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date où les versements commencent à être effectués et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par la suite.

Les principales hypothèses utilisées sont les suivantes (moyenne pondérée) :

As at December 31	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2018	2017	2018	2017
<b>Defined-benefit obligation</b>				
Discount rate*	4.00%	3.50%	3.90%	3.44%
Inflation rate <sup>†</sup>	2.00%	2.00%	n.a.	n.a.
Rate of compensation increase	3.00%	3.00%	3.00%	3.00%
	+ merit	+ merit	+merit	+ merit
Mortality table <sup>‡</sup>	CPM2014Publ (scale CPM-B)	CPM2014Publ (scale CPM-B)	CPM2014Publ (scale CPM-B)	CPM2014Publ (scale CPM-B)
<b>Benefit plan expense</b>				
Discount rate*	3.50%	3.90%	3.10 – 3.50%	3.20 – 4.00%
Inflation rate <sup>†</sup>	2.00%	2.00%	n.a.	n.a.
Rate of compensation increase	3.00%	3.00%	3.00%	3.20%
	+ merit	+ merit	+merit	+ merit
<b>Assumed medical cost trend</b>				
Medical cost trend rate	n.a.	n.a.	5.12 – 4.00%	5.57 – 4.50%
Year that the rate reaches the ultimate trend rate	n.a.	n.a.	2040	2029

\* The parameter most subject to change is the discount rate, which is determined by reference to Canadian AA-rated corporate bonds with terms to maturity approximating the duration of the obligation. The weighted-average duration of the defined-benefit obligation is approximately 17 to 18 years for the pension benefit plans (17 to 18 years in 2017) and 6 to 22 years for the other benefit plans (6 to 23 years in 2017).

<sup>†</sup> "Other benefit plans" does not include an inflation rate adjustment since the adjustment is a component of Assumed medical cost trend.

<sup>‡</sup> In 2018, the assumption for life expectancy for the plan valuations assumes that a male member reaching 60 will live for approximately 28 years (27 years in 2017) and a female member approximately 30 years (29 years in 2017).

Au 31 décembre	Régimes de pension		Autres régimes	
	2018	2017	2018	2017
<b>Obligation au titre des prestations définies</b>				
Taux d'actualisation*	4,00 %	3,50 %	3,90 %	3,44 %
Taux d'inflation <sup>†</sup>	2,00 %	2,00 %	sans objet	sans objet
Taux de croissance de la rémunération	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %
	+ mérite	+ mérite	+ mérite	+ mérite
Table de mortalité <sup>‡</sup>	CPM2014Publ (échelle CPM-B)	CPM2014Publ (échelle CPM-B)	CPM2014Publ (échelle CPM-B)	CPM2014Publ (échelle CPM-B)
<b>Charges au titre des régimes</b>				
Taux d'actualisation*	3,50 %	3,90 %	3,10 – 3,50 %	3,20 – 4,00 %
Taux d'inflation <sup>†</sup>	2,00 %	2,00 %	sans objet	sans objet
Taux de croissance de la rémunération	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,20 %
	+ mérite	+ mérite	+ mérite	+ mérite
<b>Évolution présumée des coûts médicaux</b>				
Taux d'évolution des coûts médicaux	sans objet	sans objet	5,12 – 4,00 %	5,57 – 4,50 %
Années où le taux devrait se stabiliser	sans objet	sans objet	2040	2029

\* Le paramètre le plus susceptible de changer est le taux d'actualisation, lequel est déterminé en fonction des obligations de sociétés canadiennes notées AA ayant une échéance rapprochée de la durée de l'obligation. La durée moyenne pondérée de l'obligation au titre des prestations définies est d'environ 17 à 18 ans pour les régimes de pension (17 à 18 ans en 2017) et de 6 à 22 ans pour les autres régimes (6 à 23 ans en 2017).

<sup>†</sup> La catégorie « Autres régimes » ne fait pas l'objet d'un rajustement en fonction du taux d'inflation, puisque le rajustement est une composante de l'évolution présumée des coûts médicaux.

<sup>‡</sup> En 2018, l'hypothèse relative à l'espérance de vie utilisée pour l'évaluation des régimes postule que le participant qui atteint l'âge de 60 ans vivra environ 28 ans (27 ans en 2017), et la participante, environ 30 ans (29 ans en 2017).

The mortality assumptions used in the plan valuations are based on tables issued by the Canadian Institute of Actuaries. Actuarial adjustments to the tables are applied when recommended by the plan's actuaries.

Les hypothèses de mortalité servant à l'évaluation des régimes sont formulées à partir des tables publiées par l'Institut canadien des actuaires. Les ajustements actuariels apportés aux tables sont appliqués lorsqu'ils sont recommandés par les actuaires des régimes.

#### Sensitivity analysis

Due to the complexities involved in the valuation and its long-term nature, a defined-benefit obligation is highly sensitive to changes in these assumptions.

#### Analyse de sensibilité

Compte tenu de la complexité de l'évaluation et de son horizon à long terme, l'obligation au titre des prestations définies est très sensible aux variations de ces hypothèses.

The following table outlines the potential impact of changes in certain key assumptions used in measuring the defined-benefit obligations and benefit costs.

Le tableau suivant décrit l'incidence possible de modifications apportées à certaines hypothèses clés servant à évaluer les obligations au titre des prestations définies et les coûts liés aux régimes d'avantages du personnel.

	Increase (decrease) in obligation*		Augmentation (diminution) de l'obligation*	
	Pension benefit plans	Other benefit plans	Régimes de pension	Autres régimes
<b>Discount rate</b>				
Impact of 0.10% increase	(28.4)	(2.6)	Effet d'une augmentation de 0,10 %	(28,4) (2,6)
Impact of 0.10% decrease	29.2	2.6	Effet d'une diminution de 0,10 %	29,2 2,6

	Increase (decrease) in obligation*		Augmentation (diminution) de l'obligation*	
	Pension benefit plans	Other benefit plans	Régimes de pension	Autres régimes
<b>Rate of compensation increase</b>			<b>Taux de croissance de la rémunération</b>	
Impact of 0.10% increase	5.3	0.3	Effet d'une augmentation de 0,10 %	5,3 0,3
Impact of 0.10% decrease	(5.2)	(0.3)	Effet d'une diminution de 0,10 %	(5,2) (0,3)
<b>Mortality rate</b>			<b>Taux de mortalité</b>	
Impact of 10.00% increase	(35.2)	(2.0)	Effet d'une augmentation de 10,00 %	(35,2) (2,0)
Impact of 10.00% decrease	39.0	2.4	Effet d'une diminution de 10,00 %	39,0 2,4
<b>Inflation rate</b>			<b>Taux d'inflation</b>	
Impact of 0.10% increase	26.0	n.a.	Effet d'une augmentation de 0,10 %	26,0 sans objet
Impact of 0.10% decrease	(25.4)	n.a.	Effet d'une diminution de 0,10 %	(25,4) sans objet
<b>Medical cost trend rates</b>			<b>Taux d'évolution des coûts médicaux</b>	
Impact of 1.00% increase	n.a.	26.4	Effet d'une augmentation de 1,00 %	sans objet 26,4
Impact of 1.00% decrease	n.a.	(20.6)	Effet d'une diminution de 1,00 %	sans objet (20,6)

\* The sensitivity analysis presented in this table is hypothetical and should be used with caution. The analysis is based on a change in assumptions while holding all other assumptions constant. In practice, this is unlikely to occur, and changes in some of the assumptions may be correlated. The method and types of assumptions used in preparing the sensitivity analysis did not change compared with the previous year.

\* L'analyse de sensibilité présentée dans ce tableau est de nature hypothétique et doit être utilisée avec prudence. L'analyse est fondée sur une modification des hypothèses effectuée en maintenant constantes toutes les autres hypothèses. En pratique, cette situation est peu susceptible de se produire, et les modifications apportées à certaines hypothèses pourraient être corrélées. La méthode et les types d'hypothèses utilisés dans la préparation de l'analyse sont les mêmes que pour l'exercice précédent.

### Supporting information

The changes to the net defined-benefit asset (liability) for the year are as follows:

### Complément d'information

Les variations de l'actif (passif) net au titre des prestations définies pour l'exercice se résument comme suit :

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2018	2017	2018	2017
<b>Fair value of plan assets</b>				
Fair value of plan assets as at January 1	1,868.3	1,701.6	-	-
Interest income	65.0	66.2	-	-
Remeasurement gains (losses)				
Return on plan assets*	(85.0)	117.1	-	-
Bank contributions	21.4	29.6	-	-
Employee contributions	16.0	12.2	-	-
Benefit payments and transfers	(57.3)	(56.3)	-	-
Administration costs	(2.3)	(2.1)	-	-
<b>Fair value of plan assets as at December 31</b>	<b>1,826.1</b>	<b>1,868.3</b>	-	-

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2018	2017	2018	2017
<b>Defined-benefit obligation</b>				
Benefit obligation as at January 1	1,823.7	1,608.6	178.3	172.0
Current service cost	50.9	42.2	5.4	5.3
Interest cost	64.8	63.3	6.2	6.7
Past service cost	-	-	-	0.8
Employee contributions	16.0	12.2	-	-
Remeasurement (gains) losses				
Arising from changes in demographic assumptions	-	(2.7)	-	-
Arising from changes in experience	(1.4)	41.3	-	-
Arising from changes in financial assumptions	(153.9)	115.1	(21.6)	1.0
Benefit payments and transfers	(57.3)	(56.3)	(7.4)	(7.5)
<b>Defined-benefit obligation as at December 31</b>	<b>1,742.8</b>	<b>1,823.7</b>	<b>160.9</b>	<b>178.3</b>
<b>Net defined-benefit asset (liability)</b>	<b>83.3</b>	<b>44.6</b>	<b>(160.9)</b>	<b>(178.3)</b>
Net defined-benefit asset	149.5	109.0	-	-
Net defined-benefit liability	(66.2)	(64.4)	(160.9)	(178.3)
<b>Net defined-benefit asset (liability)</b>	<b>83.3</b>	<b>44.6</b>	<b>(160.9)</b>	<b>(178.3)</b>
Benefit plan expenses recognized in net income	53.0	41.4	11.1	13.3
Remeasurement losses (gains) recognized in other comprehensive income	(70.3)	36.6	(21.1)	0.5

\* The return on plan assets excludes interest income.

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2018	2017	2018	2017
<b>Juste valeur des actifs des régimes</b>				
Juste valeur des actifs des régimes au 1 <sup>er</sup> janvier	1 868,3	1 701,6	-	-
Produits d'intérêts	65,0	66,2	-	-
Gains (pertes) de réévaluation				
Rendement des actifs des régimes*	(85,0)	117,1	-	-
Cotisations de la Banque	21,4	29,6	-	-
Cotisations des membres du personnel	16,0	12,2	-	-
Versements et transferts de prestations	(57,3)	(56,3)	-	-
Frais d'administration	(2,3)	(2,1)	-	-
<b>Juste valeur des actifs des régimes au 31 décembre</b>	<b>1 826,1</b>	<b>1 868,3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Obligation au titre des prestations définies</b>				
Obligation au titre des prestations au 1 <sup>er</sup> janvier	1 823,7	1 608,6	178,3	172,0
Coût des services rendus au cours de la période	50,9	42,2	5,4	5,3



	Régimes de pension		Autres régimes	
	2018	2017	2018	2017
Coût financier	64,8	63,3	6,2	6,7
Coût des services passés	-	-	-	0,8
Cotisations des membres du personnel	16,0	12,2	-	-
(Gains) pertes de réévaluation				
Découlant de changements dans les hypothèses démographiques	-	(2,7)	-	-
Découlant de changements liés à l'expérience	(1,4)	41,3	-	-
Découlant de changements dans les hypothèses financières	(153,9)	115,1	(21,6)	1,0
Versements et transferts de prestations	(57,3)	(56,3)	(7,4)	(7,5)
<b>Obligation au titre des prestations définies au 31 décembre</b>	<b>1 742,8</b>	<b>1 823,7</b>	<b>160,9</b>	<b>178,3</b>
<b>Actif (passif) net au titre des prestations définies</b>	<b>83,3</b>	<b>44,6</b>	<b>(160,9)</b>	<b>(178,3)</b>
Actif net au titre des prestations définies	149,5	109,0	-	-
Passif net au titre des prestations définies	(66,2)	(64,4)	(160,9)	(178,3)
<b>Actif (passif) net au titre des prestations définies</b>	<b>83,3</b>	<b>44,6</b>	<b>(160,9)</b>	<b>(178,3)</b>
Charges au titre des régimes comptabilisées en résultat net	53,0	41,4	11,1	13,3
Pertes (gains) de réévaluation comptabilisées dans les autres éléments du résultat global	(70,3)	36,6	(21,1)	0,5

\* Le rendement des actifs des régimes exclut les produits d'intérêts.

The defined-benefit obligation, presented by membership category, is as follows:

L'obligation au titre des prestations définies, présentée selon la catégorie de participants, s'établit comme suit :

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2018	2017	2018	2017
<b>As at December 31</b>				
<b>Membership category</b>				
Active members	694.7	757.6	77.7	87.8
Pensioners	949.8	956.1	83.2	90.5
Deferred members	98.3	110.0	-	-
<b>Total defined-benefit obligation</b>	<b>1,742.8</b>	<b>1,823.7</b>	<b>160.9</b>	<b>178.3</b>

  

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2018	2017	2018	2017
<b>Au 31 décembre</b>				
<b>Catégorie de participants</b>				
Participants actifs	694,7	757,6	77,7	87,8
Retraités	949,8	956,1	83,2	90,5
Participants titulaires de droits à prestations différées	98,3	110,0	-	-
<b>Total de l'obligation au titre des prestations définies</b>	<b>1 742,8</b>	<b>1 823,7</b>	<b>160,9</b>	<b>178,3</b>

The cumulative remeasurement losses recognized in other comprehensive income are as follows:

Les pertes de réévaluation cumulatives comptabilisées dans les autres éléments du résultat global s'établissent comme suit :

<b>As at December 31</b>	<b>Pension benefit plans</b>		<b>Other benefit plans</b>	
	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>
Cumulative remeasurement losses recognized, beginning of year	(248.8)	(212.2)	(17.3)	(16.8)
Remeasurement gains (losses) recognized in current year	70.3	(36.6)	21.1	(0.5)
<b>Cumulative remeasurement gains (losses) recognized, end of year</b>	<b>(178.5)</b>	<b>(248.8)</b>	<b>3.8</b>	<b>(17.3)</b>

  

<b>Au 31 décembre</b>	<b>Régimes de pension</b>		<b>Autres régimes</b>	
	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>
Pertes de réévaluation cumulatives comptabilisées au début de l'exercice	(248,8)	(212,2)	(17,3)	(16,8)
Gains (pertes) de réévaluation comptabilisés au cours de l'exercice	70,3	(36,6)	21,1	(0,5)
<b>Gains (pertes) de réévaluation cumulatifs comptabilisés à la fin de l'exercice</b>	<b>(178,5)</b>	<b>(248,8)</b>	<b>3,8</b>	<b>(17,3)</b>

#### Pension benefit plans asset mix

The pension plans' SIPPs require that investments be held in a diversified mix of asset types and also set out requirements for investment eligibility. The diversification of assets serves to decrease the variations in the expected return performance of the portfolio. For the Pension Plan, the current practice is to conduct an asset-liability modeling (ALM) study every three years. The ALM assists the Pension Committee in establishing an asset allocation that is consistent with the Pension Plan's objectives and the Bank's risk tolerance. The latest ALM report was prepared and presented to the Pension Committee in September 2018.

The pension plans' investments are subject to credit, liquidity and market risks, the latter being the most significant risk due to the volatility of the assets. The pension plans' liabilities are calculated using a discount rate determined by reference to Canadian AA-rated corporate bonds; a rate of return on plan assets inferior to the discount rate would result in a deficit. Requirements for asset diversification and investment eligibility serve as basic risk management tools for the investment portfolio.

#### Composition de l'actif des régimes de pension

L'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement relatif aux régimes de pension précise que le portefeuille doit se composer d'un ensemble diversifié de types d'actifs, et établit également les critères d'admissibilité des placements. La diversification de l'actif permet d'atténuer les variations du rendement attendu du portefeuille. Pour le Régime de pension, la pratique actuelle consiste à mener une étude sur l'appariement de l'actif et du passif tous les trois ans. Cette étude permet au Comité des pensions de répartir les actifs d'une manière qui concorde avec les objectifs du Régime de pension et la tolérance au risque de la Banque. La dernière étude sur l'appariement de l'actif et du passif a été effectuée, puis présentée au Comité des pensions, en septembre 2018.

Les placements des régimes de pension sont exposés au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de marché, ce dernier étant le plus important compte tenu de la volatilité des actifs. Les passifs des régimes sont calculés au moyen d'un taux d'actualisation déterminé en fonction des obligations de sociétés canadiennes notées AA; un taux de rendement sur les placements qui serait inférieur au taux d'actualisation entraînerait un déficit. Les exigences relatives à la diversification de l'actif et à l'admissibilité des placements constituent les principaux outils de gestion des risques du portefeuille de placements.

The pension benefit plans assets consist of the following:

Les actifs des régimes de pension comprennent les éléments suivants :

As at December 31	2018				2017			
	Quoted	Unquoted	Total	%	Quoted	Unquoted	Total	%
Money market instruments	10.5	-	10.5	0.6	11.9	-	11.9	0.6
Equity instruments								
Canadian equity funds	298.3	-	298.3	16.3	333.8	-	333.8	17.9
Foreign equity funds	474.1	-	474.1	26.0	573.2	-	573.2	30.7
Debt instruments*								
Securities issued or guaranteed by the Government of Canada	134.5	-	134.5	7.4	137.4	-	137.4	7.3
Securities issued or guaranteed by a provincial government	130.2	-	130.2	7.1	117.1	-	117.1	6.3
Fixed-income funds	399.1	-	399.1	21.9	392.9	-	392.9	21.0
Other securities	6.4	-	6.4	0.3	7.9	-	7.9	0.4
Real estate funds	-	332.9	332.9	18.2	-	257.2	257.2	13.8
SPA statutory deposit	-	40.1	40.1	2.2	-	36.9	36.9	2.0
	<b>1,453.1</b>	<b>373.0</b>	<b>1,826.1</b>	<b>100.0</b>	<b>1,574.2</b>	<b>294.1</b>	<b>1,868.3</b>	<b>100.0</b>

\* Debt instruments consist of fixed-income securities and inflation-linked assets.

Au 31 décembre	2018				2017			
	Coté	Non coté	Total	%	Coté	Non coté	Total	%
Instruments du marché monétaire	10,5	-	10,5	0,6	11,9	-	11,9	0,6
Instruments de capitaux propres								
Fonds d'actions de sociétés canadiennes	298,3	-	298,3	16,3	333,8	-	333,8	17,9
Fonds d'actions de sociétés étrangères	474,1	-	474,1	26,0	573,2	-	573,2	30,7
Instruments d'emprunt*								
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	134,5	-	134,5	7,4	137,4	-	137,4	7,3
Titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	130,2	-	130,2	7,1	117,1	-	117,1	6,3
Fonds à revenu fixe	399,1	-	399,1	21,9	392,9	-	392,9	21,0
Autres titres	6,4	-	6,4	0,3	7,9	-	7,9	0,4
Fonds immobiliers	-	332,9	332,9	18,2	-	257,2	257,2	13,8
Dépôt réglementaire du Régime de pension complémentaire	-	40,1	40,1	2,2	-	36,9	36,9	2,0
	<b>1 453,1</b>	<b>373,0</b>	<b>1 826,1</b>	<b>100,0</b>	<b>1 574,2</b>	<b>294,1</b>	<b>1 868,3</b>	<b>100,0</b>

\* Les instruments d'emprunt se composent de titres à revenu fixe et d'actifs indexés sur l'inflation.

#### Total cash payments

Regulations governing federally regulated pension plans establish certain solvency requirements calculated under the assumption that the plans are terminated at the valuation date. In addition, actuarial valuations for funding

#### Total des sorties de trésorerie

La réglementation régissant les régimes de retraite fédéraux impose à ces derniers certaines exigences en matière de solvabilité, calculées suivant l'hypothèse que les régimes prennent fin à la date d'évaluation. De plus, aux

purposes are required annually under the *Pension Benefits Standards Act*. The actuarial valuations of the Pension Plan completed as at January 1, 2018, reflect the Pension Plan's strong performance in 2017.

On a solvency basis (which assesses the Pension Plan on the assumption that it would be terminated on the date of the valuation), the funding status of the Pension Plan had a solvency ratio of 111 per cent (104 per cent as at January 1, 2017). The valuation reported a solvency surplus of \$169.4 million and a three-year average solvency surplus of \$86.7 million (\$66.5 million and \$41.8 million, respectively, for the valuation completed at January 1, 2017).

On a going-concern basis (which assesses the Pension Plan over the long term on the assumption that it will operate indefinitely), the Pension Plan had a funding ratio of 140 per cent (135 per cent as at January 1, 2017). The valuation reported a going-concern surplus of \$478.1 million (\$410.2 million for the valuation completed at January 1, 2017).

The funding requirements of the Pension Plan are determined by the going-concern and solvency valuation results. Given the Pension Plan's January 1, 2018, funding and solvency ratios, regulations under the ITA prohibited the Bank from making further contributions after June 2018. Bank contributions to the Pension Plan will resume depending on the results of actuarial valuations in subsequent years, with the next one scheduled for January 1, 2019. Contributions in 2019 will be based on the actuarial valuation as at January 1, 2019, and the Bank anticipates that, if the results of 2018 are in line with actuarial assumptions, its contributions will not resume in 2019 (\$14.0 million in contributions to the Pension Plan were made by the Bank in 2018).

## 15. Leases

The Bank occupies leased premises throughout Canada, including in Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Calgary and Vancouver.

### Accounting policy

Payments made for leases classified as operating leases are charged to net income on a straight-line basis over the term of the lease. The Bank is not party to any significant finance leases.

termes de la *Loi sur les normes de prestation de pension*, des évaluations actuarielles doivent être effectuées chaque année aux fins de la capitalisation. L'évaluation actuarielle du Régime de pension effectuée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 reflète le rendement élevé du Régime en 2017.

Selon l'approche de solvabilité (qui consiste à évaluer le Régime en supposant qu'il prendrait fin à la date d'évaluation), le Régime affichait un ratio de solvabilité de 111 % (104 % au 1<sup>er</sup> janvier 2017). L'évaluation faisait état d'un excédent de solvabilité de 169,4 millions de dollars et d'un excédent de solvabilité moyen de 86,7 millions de dollars sur trois ans (66,5 millions de dollars et 41,8 millions de dollars, respectivement, lors de l'évaluation réalisée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Selon le principe de continuité d'exploitation (qui consiste à évaluer le Régime à long terme en prenant pour hypothèse qu'il durera indéfiniment), le Régime affichait un ratio de capitalisation de 140 % (135 % au 1<sup>er</sup> janvier 2017). L'évaluation faisait état d'un excédent de continuité de 478,1 millions de dollars (410,2 millions de dollars lors de l'évaluation réalisée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Les exigences de capitalisation du Régime sont déterminées en fonction des résultats de l'évaluation selon l'approche de continuité d'exploitation et de solvabilité. Compte tenu des ratios de capitalisation et de solvabilité du Régime au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* interdisent à la Banque d'y verser d'autres cotisations après juin 2018. La reprise du versement des cotisations de la Banque au Régime dépendra des résultats des évaluations actuarielles des années à venir, la prochaine évaluation étant prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les cotisations pour 2019 seront établies à la lumière de cette prochaine évaluation, mais la Banque ne s'attend pas à reprendre le versement de ses cotisations en 2019 si les résultats de 2018 sont conformes à ses hypothèses actuarielles (elle a versé au Régime des cotisations totalisant 14,0 millions de dollars en 2018).

## 15. Contrats de location

La Banque loue des locaux partout au pays, y compris à Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver.

### Méthode comptable

Les paiements au titre de contrats de location classés comme contrats de location simple sont inscrits au résultat net selon le mode linéaire sur la durée du contrat. La Banque n'est partie à aucun contrat de location-financement important.

## Supporting information

The minimum payments are determined at the beginning of the lease and may vary during its term. Contingent rent on premises leases is based on building operating costs. The expiry dates vary for each lease, ranging from fiscal 2019 to 2027.

The future minimum payments for rent, real estate taxes and building operations as at December 31, 2018, are presented below.

As at December 31	2018
Due within one year	3.9
Due within one to five years	14.8
Due later than five years	6.9
<b>Total premises lease commitments</b>	<b>25.6</b>
<b>Lease payments expensed</b>	<b>3.8</b>

## 16. Commitments, contingencies and guarantees

### Commitments

A commitment is an enforceable, legally binding agreement to make a payment in the future for the purchase of goods or services. These amounts are not recorded in the statement of financial position since the Bank has not yet received the goods or services from the supplier. The amounts below are what the Bank has committed to pay based on current expected contract prices.

Commitments related to *Property and equipment, Intangible assets* and *Leases* are discussed in Note 8, Note 9 and Note 15, respectively.

The Bank has a long-term contract with an outside service provider for retail debt services that expires in 2021. As at December 31, 2018, fixed payments totalling \$50.9 million remained, plus a variable component based on the volume of transactions.

The Bank has long-term contracts with outside service providers for business recovery and data centre services, which expire between 2022 and 2026. As at December 31, 2018, fixed payments totalling \$49.5 million remained.

## Complément d'information

Les paiements minimaux sont établis au début de la période de location et peuvent varier pendant la durée du contrat. Le loyer conditionnel relatif à la location de locaux est fondé sur les charges d'exploitation des immeubles. Les contrats de location prendront fin à différentes dates entre les exercices 2019 et 2027.

Le tableau suivant présente les paiements minimaux futurs exigibles au titre du loyer, de l'impôt foncier et de l'exploitation des immeubles au 31 décembre 2018.

Au 31 décembre	2018
À payer dans un délai de 1 an	3,9
À payer dans un délai de 1 à 5 ans	14,8
À payer dans plus de 5 ans	6,9
<b>Total des engagements au titre des contrats de location de locaux</b>	<b>25,6</b>
<b>Paiements au titre de la location passés en charges</b>	<b>3,8</b>

## 16. Engagements, éventualités et garanties

### Engagements

Un engagement s'entend d'un accord juridiquement contraignant ayant force exécutoire, selon lequel on consent à effectuer un paiement dans l'avenir pour l'achat de biens ou de services. Le montant des paiements n'est pas constaté dans l'état de la situation financière, puisque la Banque n'a pas encore reçu les biens ou services du fournisseur. Les sommes ci-dessous sont celles que la Banque s'est engagée à verser en fonction des prix courants attendus stipulés dans les contrats.

Les engagements relatifs aux immobilisations corporelles, aux immobilisations incorporelles et aux contrats de location sont décrits à la note 8, à la note 9 et à la note 15, respectivement.

La Banque a conclu avec un fournisseur externe un contrat à long terme visant le soutien des services relatifs aux titres destinés aux particuliers, contrat qui arrivera à échéance en 2021. Au 31 décembre 2018, des sommes fixes totalisant 50,9 millions de dollars restaient à verser, ainsi que des sommes variables qui sont fonction du volume des transactions traitées.

La Banque a conclu avec des fournisseurs externes des contrats à long terme concernant des services relatifs à la reprise des activités et aux centres de données, contrats qui expireront entre 2022 et 2026. Au 31 décembre 2018, des sommes fixes totalisant 49,5 millions de dollars restaient à verser.

As at December 31, 2018, the total minimum payments for long-term contracts, other than leases, property and equipment, and intangible assets, were as follows:

<b>As at December 31</b>	<b>2018</b>
Due within one year	33.9
Due within one to three years	57.3
Due within three to five years	7.0
Thereafter	2.2
<b>Total minimum payments</b>	<b>100.4</b>

Au 31 décembre 2018, le total des paiements minimaux au titre des contrats à long terme, autres que des contrats de location et des immobilisations corporelles et incorporelles, est réparti comme suit :

<b>Au 31 décembre</b>	<b>2018</b>
À payer dans un délai de 1 an	33,9
À payer dans un délai de 1 à 3 ans	57,3
À payer dans un délai de 3 à 5 ans	7,0
Par la suite	2,2
<b>Total des paiements minimaux</b>	<b>100,4</b>

#### Foreign currency swap facilities

The Bank is a counterparty to several foreign currency swap facilities as follows:

#### Accords de swap de monnaies étrangères

La Banque est partie aux accords de swap de monnaies étrangères suivants :

<b>As at December 31, 2018</b>	<b>Denominated in</b>	<b>Expiry date</b>	<b>Maximum available</b>
<b>Bilateral liquidity swap facilities with other central banks</b>			
Bank of England	British pounds	No expiry	Unlimited
Bank of Japan	Japanese yen	No expiry	Unlimited
Bank of Korea	South Korean won	No expiry	Unlimited
European Central Bank	euros	No expiry	Unlimited
Federal Reserve Bank of New York	US dollars	No expiry	Unlimited
Swiss National Bank	Swiss francs	No expiry	Unlimited
People's Bank of China	renminbi	November 8, 2020	200,000.0
<b>Other swap facilities</b>			
Exchange Fund Account of Canada	Canadian dollars	No expiry	Unlimited
Federal Reserve Bank of New York	US dollars	December 12, 2019	2,000.0
Banco de México	Canadian dollars	December 12, 2019	1,000.0
Bank for International Settlements	Canadian dollars	No expiry	100.0

<b>Au 31 décembre 2018</b>	<b>Libellé en</b>	<b>Date d'échéance</b>	<b>Maximum disponible</b>
<b>Accords bilatéraux de swap de liquidités avec des banques centrales</b>			
Banque d'Angleterre	Livres sterling	Aucune échéance	Illimité
Banque du Japon	Yens	Aucune échéance	Illimité
Banque de Corée	Wons sud-coréens	Aucune échéance	Illimité
Banque centrale européenne	Euros	Aucune échéance	Illimité
Banque fédérale de réserve de New York	Dollars américains	Aucune échéance	Illimité
Banque nationale suisse	Francs suisses	Aucune échéance	Illimité
Banque populaire de Chine	Renminbis	8 novembre 2020	200 000,0
<b>Autres accords de swap</b>			
Compte du fonds des changes du Canada	Dollars canadiens	Aucune échéance	Illimité
Banque fédérale de réserve de New York	Dollars américains	12 décembre 2019	2 000,0
Banque du Mexique	Dollars canadiens	12 décembre 2019	1 000,0
BRI	Dollars canadiens	Aucune échéance	100,0

### *Bilateral liquidity swap facilities with other central banks*

The bilateral liquidity swap facilities were established to provide liquidity in each jurisdiction in any of their currencies, should market conditions warrant.

These facilities can be structured as either a Canadian-dollar liquidity swap or a foreign-currency liquidity swap arrangement and can be initiated by either party. The exchange rate applicable to the swap facilities is based on the prevailing market spot exchange rate as mutually agreed upon by the parties.

### *Other swap facilities*

The other swap facilities established with the Federal Reserve Bank of New York and with the Banco de México, which expire on December 12, 2019, have indefinite terms and are subject to annual renewal.

The Bank is party to a standing foreign currency swap facility with the Exchange Fund Account of Canada. There is no stated maximum amount under this agreement.

The Bank is also party to a swap facility with the BIS for operational purposes. Transactions executed under this agreement are generally one business day in duration. The BIS swap was accessed for operational purposes in 2018 and was not accessed in 2017. None of the other liquidity or other swaps were accessed, by either party, in 2018 or 2017. No related commitments existed as at December 31, 2018 (\$nil as at December 31, 2017).

### **Contingencies**

Contingent liabilities are possible obligations that could result from uncertain future events outside of the Bank's control, or present obligations not recognized because the amount cannot be adequately measured or payment is not probable. Contingent liabilities are not recognized in the financial statements but are disclosed if significant.

### **BIS shares**

The 9,441 shares in the BIS have a nominal value of 5,000 Special Drawing Rights per share, of which 25% (i.e., SDR1,250) is paid up. The balance of SDR3,750 is callable at three months' notice by a decision of the BIS Board of Directors. The Canadian equivalent of this contingent liability was \$67.2 million as at December 31, 2018

### *Accords bilatéraux de swap de liquidités avec des banques centrales*

La Banque et d'autres banques centrales ont établi des accords bilatéraux de swap de monnaies afin que des liquidités puissent être fournies dans chaque territoire dans chacune de leurs monnaies respectives si les conditions des marchés le justifient.

Chacun de ces contrats peut prendre la forme d'un mécanisme de swap de liquidités en dollars canadiens ou en monnaies étrangères, et peut être utilisé à l'initiative de l'une ou l'autre partie. Le taux de change applicable aux accords de swap se fonde sur le cours du change au comptant en vigueur convenu entre les parties.

### *Autres accords de swap*

Les autres accords de swap conclus avec la Banque fédérale de réserve de New York et la Banque du Mexique, qui expirent le 12 décembre 2019, sont d'une durée indéfinie et font l'objet d'un renouvellement annuel.

La Banque a conclu un accord de swap de monnaies étrangères permanent avec le Compte du fonds des changes du Canada. Cet accord ne comporte pas de montant maximal.

La Banque a également conclu un accord de swap avec la BRI à des fins opérationnelles. Les opérations effectuées en vertu de cet accord ont généralement une durée d'un jour ouvrable. L'accord de swap avec la BRI a été utilisé à des fins opérationnelles en 2018, mais il n'a pas été utilisé en 2017. Outre cet accord, aucun accord de swap, de liquidités ou autres, n'a été utilisé par l'une ou l'autre partie en 2018 ou en 2017. Il n'y avait aucun engagement découlant de ces contrats au 31 décembre 2018 (néant au 31 décembre 2017).

### **Éventualités**

Les passifs éventuels sont des obligations possibles pouvant découler d'événements futurs incertains qui échappent au contrôle de la Banque, ou des obligations actuelles non comptabilisées du fait que le montant de celles-ci ne peut être évalué adéquatement ou que leur paiement est improbable. Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés dans les états financiers, mais ils sont communiqués s'ils sont importants.

### **Actions de la BRI**

La Banque détient 9 441 actions de la BRI. La valeur nominale de chacune d'entre elles correspond à un capital de 5 000 DTS, dont 25 % (soit 1 250 DTS) est libéré. Le capital restant de 3 750 DTS peut être appelé moyennant un avis de trois mois à la suite d'une décision du conseil d'administration de la BRI. La valeur en dollars canadiens de ce

(\$63.3 million at December 31, 2017) based on prevailing exchange rates.

## **Guarantees**

### **LVTS guarantee**

The LVTS is a large-value payment system, owned and operated by Payments Canada. Any deposit-taking financial institution that is a member of Payments Canada can participate in the LVTS, provided that it maintains a settlement account at the Bank of Canada, has the facilities to pledge collateral for LVTS purposes, and meets certain technical requirements. The system's risk-control features, which include caps on net debit positions and collateral to secure the use of overdraft credit, are sufficient to permit the system to obtain the necessary liquidity to settle in the event of the failure of the single LVTS participant with the largest possible net amount owing. The Bank guarantees to provide this liquidity, and, in the event of a single-participant failure, the liquidity loan will be fully collateralized.

In the extremely unlikely event that there were defaults by more than one participant during the LVTS operating day in an aggregate amount greater than the largest possible net amount owing by a single participant, there would not likely be enough collateral to secure the amount of liquidity that the Bank would need to provide to settle the system. This may result in the Bank having unsecured claims on the defaulting participants in excess of the amount of collateral pledged to the Bank to cover the liquidity loans. The Bank would have the right, as an unsecured creditor, to recover any amount of its liquidity loan that was unpaid.

Since the guarantee would be called upon only if a series of extremely low-probability events were to occur, the likelihood of the guarantee being executed is remote. Furthermore, the Bank's maximum exposure under this guarantee is not determinable, as the extent of exposure would be based on the unique circumstances of the failure event. No amount has ever been paid as a result of this guarantee. For that reason, no amount is or has ever been provided for in the liabilities of the Bank.

### **Other indemnification agreements**

In the normal course of operations, the Bank includes indemnification clauses within agreements with various counterparties in transactions such as service agreements, software licences, leases and purchases of goods. Under

passif éventuel était de 67,2 millions de dollars au 31 décembre 2018 (63,3 millions de dollars au 31 décembre 2017), selon les taux de change en vigueur à cette date.

## **Garanties**

### **Garantie relative au STPGV**

Le STPGV est un système de traitement de gros paiements, détenu et exploité par Paiements Canada. Toute institution de dépôt membre de Paiements Canada peut participer au STPGV, à condition d'avoir un compte de règlement à la Banque du Canada, de disposer de facilités qui lui permettent d'affecter des actifs en garantie dans le cadre du système et de remplir certaines conditions techniques. Les mesures de contrôle des risques prévues dans le STPGV, dont la limitation des positions débitrices nettes et l'affectation d'actifs en garantie à l'égard du crédit pour découvert, suffisent pour permettre au système d'obtenir les liquidités nécessaires au règlement des opérations en cas de défaillance du participant affichant la position débitrice la plus grande. La Banque donne l'assurance qu'elle fournira ces liquidités et, dans l'éventualité de la défaillance de ce participant, le prêt serait entièrement garanti.

Dans le cas hautement improbable où plus d'une institution manquerait à ses obligations le même jour durant les heures d'ouverture du STPGV, pour une somme globale dépassant la position débitrice la plus grande affichée par un même participant, les actifs acceptés en garantie seraient vraisemblablement insuffisants pour couvrir le montant des liquidités que la Banque devrait accorder pour assurer le règlement des transactions dans le système. Cette dernière pourrait ainsi avoir, à l'égard des défaillants, des créances ordinaires dont le montant excéderait celui des titres reçus en garantie des prêts. La Banque aurait le droit, à titre de créancier non garanti, de recouvrer toute partie impayée de ses prêts.

Étant donné que cette garantie ne serait invoquée qu'au terme d'une série d'événements extrêmement peu susceptibles de se produire, il est fort improbable qu'elle soit utilisée. De plus, l'exposition maximale de la Banque au regard de cette garantie est impossible à déterminer, puisque l'ampleur de l'exposition serait fonction des circonstances particulières de la défaillance. Aucune somme n'a jamais été versée au titre de cette garantie. C'est pourquoi aucune provision n'a été constituée à ce jour dans le passif de la Banque.

### **Autres conventions d'indemnisation**

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque intègre des clauses d'indemnisation dans les conventions qu'elle conclut avec diverses contreparties à des transactions, par exemple des conventions de services, des licences



these agreements, the Bank agrees to indemnify the counterparty against loss or liability arising from acts or omissions of the Bank in relation to the agreement. The nature of the indemnification agreements prevents the Bank from making a reasonable estimate of the maximum potential amount that the Bank would be required to pay. No indemnification amount has ever been paid under such agreements.

### Insurance

The Bank does not normally insure against direct risks of loss to the Bank, except for potential liabilities to third parties, and when there is a legal or contractual obligation to carry insurance.

Any costs arising from risks not insured are recognized in the financial statements if, due to a past event, the Bank has a present legal or constructive obligation that can be estimated reliably as at the reporting date, and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation.

## 17. Equity

The Bank manages its capital to ensure compliance with the *Bank of Canada Act*. There were no other externally imposed capital requirements at the end of the reporting year.

The Bank's equity is composed of the following elements, as shown below.

As at December 31	2018	2017
Share capital	5.0	5.0
Statutory reserve	25.0	25.0
Special reserve	100.0	100.0
Investment revaluation reserve*	395.3	365.6
Retained earnings	-	-
<b>Total equity</b>	<b>525.3</b>	<b>495.6</b>

\* The investment revaluation reserve was previously known as the available-for-sale reserve under IAS 39, as discussed in Note 2.

### Share capital

The authorized capital of the Bank is \$5.0 million divided into 100,000 shares with a par value of \$50 each. The shares are fully paid and have been issued to the Minister of Finance, who holds them on behalf of the Government of Canada.

d'utilisation de logiciels, des contrats de location et des achats de biens. Aux termes de ces conventions, la Banque s'engage à indemniser la contrepartie de la perte ou de l'obligation découlant de ses propres actes ou omissions relativement à la convention. La nature des conventions d'indemnisation empêche la Banque d'effectuer une estimation raisonnable de la somme maximale qu'elle pourrait être tenue de verser. Aucune indemnité n'a jamais été versée au titre de ces conventions.

### Assurance

La Banque ne s'assure normalement pas contre les risques de perte auxquels elle est directement exposée, sauf lorsque sa responsabilité civile envers les tiers est en cause ou qu'une disposition légale ou contractuelle l'y oblige.

Les coûts découlant des risques non assurés sont inscrits dans les états financiers si, par suite d'un événement passé, la Banque a une obligation actuelle juridique ou implicite qui peut être estimée de manière fiable à la date de clôture et s'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation.

## 17. Capitaux propres

La Banque gère son capital en conformité avec la *Loi sur la Banque du Canada*. À la date de clôture, la Banque n'était soumise à aucune autre exigence en matière de capital imposée de l'extérieur.

Les capitaux propres de la Banque sont composés des éléments présentés ci-dessous.

Au 31 décembre	2018	2017
Capital social	5,0	5,0
Réserve légale	25,0	25,0
Réserve spéciale	100,0	100,0
Réserve de réévaluation des placements*	395,3	365,6
Résultats non distribués	-	-
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>525,3</b>	<b>495,6</b>

\* La réserve de réévaluation des placements était connue auparavant sous le nom de réserve disponible à la vente conformément à IAS 39, comme il est décrit à la note 2.

### Capital social

La Banque a un capital autorisé de 5,0 millions de dollars divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 50 dollars chacune. Les actions ont été payées intégralement et ont été émises au nom du ministre des Finances, qui les détient pour le compte du gouvernement du Canada.

### Statutory reserve

The statutory reserve was accumulated out of net income until it reached the stipulated maximum amount of \$25.0 million in 1955, consistent with the requirement of section 27 of the *Bank of Canada Act*.

### Special reserve

Following an amendment to section 27.1 of the *Bank of Canada Act*, the special reserve was created in 2007 to offset potential unrealized valuation losses due to changes in the fair value of the Bank's investment portfolio. An initial amount of \$100 million was established at that time, and the reserve is subject to a ceiling of \$400 million.

The amount held in the special reserve is reviewed regularly for appropriateness using value-at-risk analysis and scenario-based stress tests and may be amended, pursuant to a resolution passed by the Board of Directors.

### Investment revaluation reserve

The investment revaluation reserve (previously the available-for-sale reserve under IAS 39, as discussed in Note 2) represents the net unrealized fair value gains of each of the Bank's financial assets classified and measured at FVOCI, as shown below.

As at December 31	2018	2017
Government of Canada treasury bills	n.a.	-
BIS shares	395.3	365.6
<b>Total investment revaluation reserve</b>	<b>395.3</b>	<b>365.6</b>

### Retained earnings

The net income of the Bank, less any allocation to reserves, is considered ascertained surplus (surplus) and is transferred to the Receiver General for Canada, consistent with the requirement of section 27 of the *Bank of Canada Act*. Changes to the surplus payable to the Receiver General for Canada are presented in Note 13.

The Bank's remittance agreement with the Minister of Finance was designed to enable the Bank to manage its equity requirements with consideration given to the volatility arising from fair value changes and remeasurements, which are recorded in other comprehensive income. This

### Réserve légale

Des prélèvements sur le résultat net de la Banque ont été versés à la réserve légale jusqu'à ce que son solde atteigne, en 1955, le montant maximal prévu, soit 25,0 millions de dollars, conformément à l'exigence de l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

### Réserve spéciale

La réserve spéciale a été créée en 2007 par suite d'une modification à l'article 27.1 de la *Loi sur la Banque du Canada* visant à permettre à la Banque de compenser les éventuelles pertes de réévaluation non réalisées découlant de variations de la juste valeur de son portefeuille de placements. Une somme initiale de 100 millions de dollars a alors été versée. La réserve spéciale est assujettie à un plafond de 400 millions de dollars.

Le montant détenu dans la réserve spéciale fait régulièrement l'objet d'un examen, à l'aide d'une analyse de la valeur à risque et de simulations de crise fondées sur divers scénarios, et peut être modifié par résolution du Conseil d'administration.

### Réserve de réévaluation des placements

La réserve de réévaluation des placements (anciennement la réserve disponible à la vente conformément à IAS 39, comme il est décrit à la note 2) représente les gains nets non réalisés sur les actifs financiers de la Banque classés et évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Au 31 décembre	2018	2017
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	sans objet	-
Actions de la BRI	395,3	365,6
<b>Total de la réserve de réévaluation des placements</b>	<b>395,3</b>	<b>365,6</b>

### Résultats non distribués

Le résultat net de la Banque, déduction faite des sommes affectées aux réserves, est considéré comme un excédent constaté (excédent) et est versé au receveur général du Canada, conformément à l'exigence de l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada*. L'évolution de l'excédent à verser au receveur général du Canada est décrite à la note 13.

L'accord relatif aux sommes à verser au receveur général que la Banque a conclu avec le ministre des Finances vise à permettre à l'institution de gérer ses besoins en capitaux propres compte tenu de la volatilité découlant des variations et des réévaluations de la juste valeur, qui sont

agreement allows the Bank to withhold from its remittance to the Receiver General for Canada any increase in cumulative net unrealized losses on financial assets that are classified and measured at FVOCI, unrealized remeasurements of the net defined-benefit liability/asset on defined-benefit plans, and other unrealized or non-cash losses arising from changes in accounting standards or legislation. Any decrease in previously withheld cumulative net unrealized non-cash losses is added to the remittance.

During 2018, the Bank remitted \$91.4 million of previously withheld remittances to the Receiver General for Canada (in 2017, withheld \$46.6 million). As at December 31, 2018, \$54.9 million in withheld remittances was outstanding (\$156.0 million as at December 31, 2017, and \$146.3 million as at January 1, 2018, as a result of the transition to IFRS 9 as described in Note 2).

## 18. Related parties

Persons or entities are considered related parties to the Bank if they are

- under common ownership to the Government of Canada;
- a post-employment benefit plan for the benefit of Bank employees; or
- a member of key management personnel, which include members of the Executive Council, Senior Management Council or the Board of Directors, and their families.

### Government of Canada

The Bank is related in terms of common ownership to all Government of Canada departments, agencies and Crown corporations. To achieve its monetary policy objectives, the Bank maintains a position of structural and functional independence from the Government of Canada through its ability to fund its own operations without external assistance, and through its management and governance.

In the normal course of its operations, the Bank enters into transactions with related parties, and significant transactions and balances are presented in these financial statements. Not all transactions between the Bank and government-related entities have been disclosed, as permitted by the partial exemption available to wholly owned

comptabilisées dans les autres éléments du résultat global. Aux termes de cet accord, la Banque est autorisée à retenir sur les sommes à verser au receveur général du Canada un montant équivalant à toute augmentation des pertes cumulatives nettes non réalisées sur les actifs financiers classés et évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, aux réévaluations non réalisées du passif/actif net au titre des prestations définies sur les régimes à prestations définies et aux autres pertes non réalisées ou hors trésorerie découlant de modifications de normes comptables ou de dispositions légales ou réglementaires. À l'inverse, un montant égal à toute diminution des pertes cumulatives nettes non réalisées hors trésorerie ayant fait l'objet d'une retenue antérieure est ajouté à la somme à verser.

En 2018, la Banque a remboursé 91,4 millions de dollars provenant de sommes retenues antérieurement sur l'excédent à verser au receveur général du Canada (en 2017, elle avait retenu 46,6 millions de dollars). Au 31 décembre 2018, une somme retenue de 54,9 millions de dollars restait à verser (156,0 millions de dollars au 31 décembre 2017 et 146,3 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en raison de la transition à IFRS 9, comme il est décrit à la note 2).

## 18. Parties liées

Est considéré comme une partie liée à la Banque :

- une entité appartenant également au gouvernement du Canada;
- un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à l'intention des employés de la Banque;
- une personne comptant parmi les principaux dirigeants de la Banque, notamment un membre du Conseil de direction institutionnelle, du Conseil supérieur de gestion ou du Conseil d'administration, ainsi que sa famille.

### Gouvernement du Canada

La Banque est liée, en propriété commune, à tous les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada. Pour réaliser ses objectifs en matière de politique monétaire, la Banque maintient une position d'indépendance structurelle et fonctionnelle par rapport au gouvernement du Canada, grâce à sa capacité de financer ses propres activités sans aide de l'extérieur et à ses structures de gestion et de gouvernance.

Dans le cours normal de ses activités, la Banque conclut des transactions avec des parties liées, et les transactions et soldes importants figurent dans les présents états financiers. Ainsi que le permet l'exemption partielle accordée aux entités appartenant en propriété exclusive à une autorité publique, prévue dans la Norme comptable

government entities in International Accounting Standard 24 *Related Party Disclosures* (IAS 24).

The Bank provides funds-management, fiscal agent and banking services to the Government of Canada, as mandated by the *Bank of Canada Act*, and does not recover the costs of these services.

#### Bank of Canada Pension Plan

The Bank provides management, investment and administrative support to the Pension Plan. Services in the amount of \$1.0 million (\$0.9 million in 2017) were fully recovered from the Pension Plan in 2018. Disclosures related to the Bank's post-employment benefit plans are included in Note 14.

#### Key management personnel and compensation

The key management personnel responsible for planning, directing and controlling the activities of the Bank are the members of the Executive Council, the Senior Management Council and the Board of Directors. The number of key management personnel as at December 31, 2018, was 28 (30 in 2017).

The compensation of key management personnel is presented in the following table. Short-term employee benefits and post-employment benefits apply to Bank employees only.

<b>As at December 31</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>
Short-term employee benefits	5.9	6.6
Post-employment benefits	2.0	1.8
Directors' fees	0.3	0.3
<b>Total compensation</b>	<b>8.2</b>	<b>8.7</b>

There were no other long-term employee benefit costs or termination benefits related to key management personnel in 2018 (\$nil in 2017).

[15-1-o]

internationale 24 *Information relative aux parties liées* (IAS 24), la Banque n'a pas publié toutes les transactions qu'elle a conclues avec des entités liées à une autorité publique.

La Banque fournit au gouvernement du Canada des services de gestion financière et d'agent financier ainsi que des services bancaires, qui sont prescrits par la *Loi sur la Banque du Canada* et dont le coût n'est pas recouvré.

#### Régime de pension de la Banque du Canada

La Banque assure la gestion du Régime de pension, en gère les placements et accomplit les tâches administratives connexes. Le coût des services fournis, qui se chiffre à 1,0 million de dollars (0,9 million de dollars en 2017), a été entièrement recouvré auprès du Régime en 2018. Les informations à fournir au sujet des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi de la Banque figurent à la note 14.

#### Principaux dirigeants et rémunération

Les principaux dirigeants chargés de la planification, de la direction et du contrôle des activités de la Banque comprennent les membres du Conseil de direction institutionnelle, du Conseil supérieur de gestion et du Conseil d'administration. Au 31 décembre 2018, la Banque comptait 28 principaux dirigeants (30 en 2017).

La rémunération des principaux dirigeants figure dans le tableau suivant. Les avantages à court terme et les avantages postérieurs à l'emploi s'appliquent uniquement aux membres du personnel de la Banque.

<b>Au 31 décembre</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>
Avantages à court terme	5,9	6,6
Avantages postérieurs à l'emploi	2,0	1,8
Honoraires des administrateurs	0,3	0,3
<b>Total de la rémunération</b>	<b>8,2</b>	<b>8,7</b>

En 2018, il n'y a eu aucun coût lié aux autres avantages à long terme ou aux indemnités de cessation d'emploi pour les principaux dirigeants (néant en 2017).

[15-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

*Publication after screening assessment of three substances — amitrole, CAS RN<sup>1</sup> 61-82-5, sodium dichloroisocyanurate (NaDCC), CAS RN 2893-78-9, and hexa(methoxymethyl)melamine, CAS RN 3089-11-0 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas amitrole and sodium dichloroisocyanurate (NaDCC) are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on hexa(methoxymethyl)melamine pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on amitrole and NaDCC pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the two substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on hexa(methoxymethyl)melamine at this time.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in human exposure to amitrole and hexa(methoxymethyl)melamine.

**Public comment period**

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Publication après évaluation préalable de trois substances — l'amitrole, NE CAS<sup>1</sup> 61-82-5, le dichloroisocyanurate de sodium (DCCNa), NE CAS 2893-78-9, et l'hexa(méthoxyméthyl)mélatamine, NE CAS 3089-11-0 — inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que l'amitrole et le dichloroisocyanurate de sodium (DCCNa) sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) pour l'hexa(méthoxyméthyl)mélatamine et en application de l'article 74 de la Loi pour l'amitrole et le DCCNa est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des deux substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi;

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'hexa(méthoxyméthyl)mélatamine.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition humaine à l'amitrole et à l'hexa(méthoxyméthyl)mélatamine.

**Délai pour recevoir les commentaires du public**

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca](http://Canada.ca) ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca). Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

**Jacqueline Gonçalves**

Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

**David Morin**

Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

**ANNEX**

**Summary of the draft screening assessment of the Triazines and Triazole Group**

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of three of six substances, which were originally referred to under the Chemicals Management Plan as the Triazoles Group and the Cyanurates Group. The two groups have since been merged and are referred to collectively as the Triazines and Triazole Group. These substances were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. Two of the six substances were determined to be of low concern through another approach, and the proposed decisions for these

mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca](http://site Web Canada.ca) ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca) (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale  
Direction des sciences et de l'évaluation des risques  
**Jacqueline Gonçalves**  
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général  
Direction de la sécurité des milieux  
**David Morin**  
Au nom de la ministre de la Santé

**ANNEXE**

**Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le groupe des triazines et du triazole**

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont produit une ébauche d'évaluation préalable portant sur trois des six substances appelées à l'origine « groupe du triazole » et « groupe des cyanurates » dans le Plan de gestion des produits chimiques. Ces deux groupes ont depuis été fusionnés et sont désormais appelés collectivement le groupe des triazines et du triazole. Ces substances ont été déclarées prioritaires aux fins d'évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été jugées prioritaires, car elles suscitent des inquiétudes quant à la santé humaine. Deux des six substances ont été jugées peu préoccupantes selon une

substances are provided in a separate report.<sup>2</sup> The other substance will be assessed individually in a future screening assessment.<sup>3</sup> The three substances addressed in this screening assessment will hereinafter be referred to as the Triazines and Triazole Group.

### Substances in the Triazines and Triazole Group

CAS RN	Domestic Substances List Name	Common Name
61-82-5	1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-3-amine	Amitrole
2893-78-9	1,3,5-triazine-2,4,6(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i> )-trione, 1,3-dichloro-, sodium salt	Sodium dichloroisocyanurate (NaDCC)
3089-11-0 <sup>a</sup>	1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, <i>N,N,N',N',N'',N''</i> -hexakis(méthoxyméthyl)-	Hexa(méthoxyméthyl) melamine

<sup>a</sup> This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this assessment because it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

None of the substances in the Triazines and Triazole Group have been identified as naturally occurring. According to information submitted pursuant to surveys under CEPA section 71 and via targeted stakeholder follow-up, amitrole, NaDCC, and hexa(méthoxyméthyl)melamine were not reported to be manufactured above the reporting threshold in reporting year 2008 or 2011. These three substances were reported to be imported into Canada in total annual quantities ranging from <100 to 1 000 000 kg, in reporting year 2008 or 2011. In Canada, amitrole was not reported to be present in any products with commercial or consumer use above the reporting threshold. In Canada, amitrole is registered as a herbicide. In 2014, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) conducted a re-evaluation of amitrole, and as a result, the agency implemented a phase-out of its use as a herbicide, with the exception of its use on spruce bareroot nursery stock (seedbeds). In April 2018, the PMRA initiated a special review of amitrole following the non-renewal (no longer approved) of pesticidal uses in the European Union. NaDCC has uses in multiple pest control products (e.g. algicides, bactericides, slimicides, and a sanitizer). In addition, NaDCC can be used in a variety of other products, including water treatment products, cleaning products, and disinfectants. Hexa(méthoxyméthyl)melamine may be used as a cross-linking agent, which can be used

<sup>2</sup> Proposed conclusions for the substances bearing CAS RNs 101-37-1 and 288-88-0 are provided in the Substances Identified as Being of Low Concern based on the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances Draft Screening Assessment.

<sup>3</sup> Proposed conclusions for the substance bearing CAS RN 121-82-4 will be provided in a future screening assessment.

autre évaluation, et les décisions proposées quant à ces substances sont présentées dans un rapport distinct<sup>2</sup>. L'autre substance sera évaluée individuellement dans une évaluation préalable à venir<sup>3</sup>. On désignera ci-après les trois substances visées par la présente évaluation préalable en tant que groupe des triazines et du triazole.

### Substances du groupe des triazines et du triazole

NE CAS	Nom dans la Liste intérieure	Nom commun
61-82-5	1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-3-amine	Amitrole
2893-78-9	1,3-dichloro-1,3,5-triazine-2,4,6(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i> ) trione, sel de sodium	Dichloroisocyanurate de sodium (DCCNa)
3089-11-0 <sup>a</sup>	<i>N,N,N',N',N'',N''</i> -hexakis(méthoxyméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine	Hexa(méthoxyméthyl) mélamine

<sup>a</sup> Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est visée par la présente évaluation, car elle est déclarée prioritaire, puisqu'elle suscite des inquiétudes quant à la santé humaine.

Aucune substance qui fait partie du groupe des triazines et du triazole n'a été désignée comme étant naturelle. Selon de l'information présentée par suite des collectes qui relèvent de l'article 71 de la LCPE et au moyen de suivis ciblés auprès de parties intéressées, l'amitrole, le DCCNa et l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine n'auraient pas été fabriqués en quantité supérieure au seuil de déclaration dans les années de déclaration 2008 et 2011. On a déclaré l'importation de ces trois substances au Canada en quantités annuelles totales allant de moins de 100 kg à 1 000 000 kg dans les années de déclaration 2008 et 2011. Au Canada, l'amitrole ne serait pas présent en quantité supérieure au seuil de déclaration dans des produits commerciaux ou de consommation. De plus, au Canada, l'amitrole est homologué comme herbicide. En 2014, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a mené une nouvelle évaluation de l'amitrole et a par la suite entrepris d'éliminer progressivement son utilisation en tant qu'herbicide, à l'exception de son utilisation sur les plants d'épinettes à racines nues en pépinière (couches de semis). En avril 2018, l'ARLA a entamé un examen spécial de l'amitrole à la suite du non-renouvellement des utilisations à titre de pesticides (car elles ne sont plus autorisées) dans l'Union européenne. Le DCCNa est utilisé dans de nombreux produits de lutte antiparasitaire (par exemple les algicides, les bactéricides et les fongicides et

<sup>2</sup> Les conclusions établies pour les substances portant les NE CAS 101-37-1 et 288-88-0 sont fournies dans l'ébauche d'évaluation préalable des substances reconnues comme suscitant peu de préoccupations selon la Classification du risque écologique des substances organiques (CRE) et l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances.

<sup>3</sup> Les conclusions établies pour la substance portant le NE CAS 121-82-4 seront fournies dans une ébauche d'évaluation préalable future.

in food packaging materials and other commercial applications.

The ecological risks of the substances in the Triazines and Triazole Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances approach (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bio-availability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include the potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, the three substances in the Triazines and Triazole Group are considered unlikely to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from amitrole, NaDCC, and hexa(methoxymethyl)melamine. It is proposed to conclude that amitrole, NaDCC, and hexa(methoxymethyl)melamine do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

From a human health perspective, the health effects of concern about amitrole include reproductive toxicity and carcinogenicity. There were limited substance-specific health effects data available about NaDCC. A structurally similar chemical substance, sodium cyanurate/cyanuric acid, was used as an analogue for read-across purposes. NaDCC and sodium cyanurate/cyanuric acid were reviewed internationally through the Joint Food and Agriculture Organization (FAO)/World Health Organization (WHO) Expert Committee on Food Additives (JECFA). The JECFA identified health effects of concern for sodium cyanurate, including effects on the urinary tract and heart in laboratory studies, which were considered the critical effects for NaDCC.

en tant que désinfectant). De plus, le DCCNa peut être utilisé dans divers autres produits, y compris les produits de traitement de l'eau, les produits de nettoyage et les désinfectants. L'hexa(méthoxyméthyl)mélamine peut être utilisée en tant qu'agent de réticulation pouvant servir dans les matériaux d'emballage alimentaire et d'autres usages commerciaux.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des triazines et du triazole ont été caractérisés au moyen de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), méthode fondée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition, dont une pondération des éléments de preuve, pour déterminer la classification des risques. Les profils des dangers reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne établis dans le réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, comprennent la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour attribuer aux substances un degré de préoccupation potentielle faible, moyen ou élevé, selon leurs profils de danger et d'exposition. Selon l'issue de l'analyse de la CRE, les trois substances qui font partie du groupe des triazines et du triazole sont jugées peu susceptibles de nuire à l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, l'amitrole, le DCCNa et l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine présentent un faible risque d'avoir des effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que l'amitrole, le DCCNa et l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration, ou encore dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Parmi les effets sur la santé humaine préoccupants de l'amitrole se trouvent la toxicité pour la reproduction et la cancérogénicité. Peu de données existent sur les effets sur la santé relativement au DCCNa. Une substance chimique analogue, le cyanurate de sodium/l'acide cyanurique, a servi à la lecture croisée. Le DCCNa et le cyanurate de sodium/l'acide cyanurique ont fait l'objet d'un examen international du Comité mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)-Organisation mondiale de la Santé (OMS) d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Le JECFA a dégagé des effets préoccupants pour la santé du cyanurate de sodium, dont des effets sur les voies urinaires et le cœur mesurés dans des études de laboratoire. Ces effets du DCCNa sont jugés critiques.



There were limited substance-specific health effects data for hexa(methoxymethyl)melamine. A structurally similar chemical substance, melamine, was used as an analogue for read-across purposes. In laboratory studies with melamine, effects on the bladder and urinary system were considered the critical effects in this assessment, and there is also potential carcinogenicity.

Given the lack of consumer uses of amitrole in Canada, the potential risk to human health is considered to be low. The margins of exposure between levels of exposure of the Canadian general population from non-pesticidal use of NaDCC in water treatment tablets and cleaning products and critical effect levels were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. Similarly, for hexa(methoxymethyl)melamine, margins between levels of exposure of the general population from its theoretical presence in drinking water and critical effect levels were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that amitrole, NaDCC, and hexa(methoxymethyl)melamine do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

### **Proposed conclusion**

It is proposed to conclude that amitrole, NaDCC, and hexa(methoxymethyl)melamine do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

### **Consideration for follow-up**

While exposure of the general population to amitrole and hexa(methoxymethyl)melamine is not of concern at current levels, these substances are associated with human health effects of concern. Therefore, there may be concern for human health if exposure were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to these substances that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of these substances, if the information has not previously been submitted to the ministers.

Les données sur les effets sur la santé, propres à l'hexa(méthoxyméthyl)mélatamine sont restreintes. Une substance chimique analogue, la mélatamine, a servi à la lecture croisée. Des études en laboratoire menées avec la mélatamine ont indiqué que les effets sur la vessie et le système urinaire sont les effets critiques à retenir pour cette évaluation, en plus de la cancérogénicité potentielle.

Étant donné que l'amitrole n'est pas destiné aux consommateurs au Canada, le risque potentiel pour la santé humaine est estimé faible. Les marges d'exposition entre les niveaux d'exposition de la population générale canadienne associés à une utilisation du DCCNa sans lien avec les pesticides dans les comprimés de purification d'eau et les produits de nettoyage et les doses critiques ont été jugées adéquates et capables de dissiper les incertitudes dans les bases de données des effets pour la santé et les expositions. Dans le même ordre d'idées, pour l'hexa(méthoxyméthyl)mélatamine, les marges entre les niveaux d'exposition de la population générale par suite de sa présence théorique dans l'eau potable et les doses critiques ont été jugées adéquates pour dissiper les incertitudes dans les bases de données des effets pour la santé et les expositions.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'amitrole, le DCCNa et l'hexa(méthoxyméthyl)mélatamine ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

### **Conclusion proposée**

Il est proposé de conclure que l'amitrole, le DCCNa et l'hexa(méthoxyméthyl)mélatamine ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

### **Considérations dans le cadre d'un suivi**

Bien que l'exposition de la population générale à l'amitrole et à l'hexa(méthoxyméthyl)mélatamine ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, ces substances sont associées à des effets préoccupants pour la santé humaine. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations pour la santé humaine si l'exposition augmentait. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant les substances qui pourrait aider dans le choix de l'activité de suivi appropriée. Ceci peut inclure de l'information sur de nouvelles importations réelles ou planifiées, la fabrication ou l'utilisation de ces substances, si

The draft screening assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](http://Canada.ca/ChemicalSubstances).

[15-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### DEPARTMENT OF HEALTH

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication after screening assessment of 21 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas 20 of the 21 substances identified in Annex II below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on molybdenum oxide (MoO<sub>3</sub>) pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on 20 substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the 20 substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on MoO<sub>3</sub> at this time.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to silicon carbide (SiC), MoO<sub>3</sub>, and beryllium.

#### Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](http://Canada.ca/ChemicalSubstances). All comments

cette information n'a pas préalablement été soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](http://siteWeb.Canada.ca/Substanceschimiques).

[15-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication après évaluation préalable de 21 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que 20 des 21 substances figurant dans l'annexe II ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable qui a été réalisée pour le trioxyde de molybdène (MoO<sub>3</sub>) en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et pour 20 substances en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des 20 substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du MoO<sub>3</sub>.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition au carbure de silicium (SiC), au MoO<sub>3</sub> et au béryllium.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances](http://siteWeb.Canada.ca/Substances)

must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca). Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

#### **Jacqueline Gonçalves**

Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

#### **David Morin**

Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

### **ANNEX I**

#### **Summary of the draft screening assessment of substances identified as being of low concern using the ecological risk classification of inorganic substances and three human health science approaches**

Pursuant to sections 68 and 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted a screening assessment of 21 substances. These substances were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs)<sup>1</sup> and the *Domestic Substances List* (DSL) names of these substances are listed in Annex II below.

The 21 substances in this assessment were evaluated for ecological risk and human health risk using four different

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

[chimiques](#)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca) (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

#### **Jacqueline Gonçalves**

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

#### **David Morin**

Au nom de la ministre de la Santé

### **ANNEXE I**

#### **Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour les substances jugées peu préoccupantes selon la classification du risque écologique des substances inorganiques et trois méthodes d'évaluation scientifique pour la santé humaine**

Conformément aux articles 68 et 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont mené une évaluation préalable de 21 substances. Ces substances ont été jugées d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation énoncés au paragraphe 73(1) de la LCPE ou suscitent d'autres préoccupations pour la santé humaine. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)<sup>1</sup> et le nom sur la *Liste intérieure* (LI) de ces substances sont présentés dans l'annexe II ci-dessous.

Les 21 substances de la présente évaluation ont été évaluées en fonction de leurs risques pour l'environnement et

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si cela est requis dans le cadre d'exigences réglementaires et/ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand les renseignements ou les rapports sont requis par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

science approaches (i.e. one ecological and three human health approaches). This draft screening assessment proposes conclusions for those substances that were identified as having a low likelihood of causing harm to human health and the environment based on these streamlined approaches.

The ecological risks of the substances in this assessment were characterized using the ecological risk classification of inorganic substances (ERC-I). The ERC-I is a risk-based approach that employs multiple metrics considering both hazard and exposure in a weight of evidence. Hazard characterization in ERC-I included a survey of past predicted no-effect concentrations (PNECs) and water quality guidelines, and the derivation of new PNEC values when required. Exposure profiling considered two approaches: predictive modelling using a generic near-field exposure model for each substance, and an analysis of measured concentrations collected by federal and provincial water quality monitoring programs using these concentrations as a conservative indicator of exposure for individual substances. Modelled and measured predicted environmental concentrations (PECs) were compared to PNECs, and multiple statistical metrics were computed and compared to decision criteria to classify the potential to cause harm to the environment. The ERC-I identified the 21 substances in this assessment as being of low ecological concern.

The human health risks of the substances in this assessment were characterized using one of three science approaches: biomonitoring-based approach 1, biomonitoring-based approach 2, and the low human health hazard potential approach. The biomonitoring-based approach 1 is a qualitative science approach used to identify substances with limited exposure based on substances or moieties measured in the Canadian population at very low frequencies. The biomonitoring-based approach 2 compares human biomonitoring data (exposure) against biomonitoring guidance values (health effects), such as biomonitoring equivalents (BEs), to identify substances with low concern for human health. The low human health hazard potential approach is used to identify substances with low inherent repeat-dose toxicity.

When the results of the ERC-I and the three human health science approaches are considered together, a subset of

leurs risques pour la santé humaine à l'aide de quatre méthodes scientifiques différentes (c'est-à-dire une pour l'évaluation environnementale et trois pour l'évaluation visant la santé humaine). La présente ébauche d'évaluation préalable propose des conclusions pour les substances qui sont considérées, à la lumière de ces méthodes simplifiées, comme des substances ayant une faible probabilité de causer des effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

Dans cette évaluation, les risques de ces substances pour l'environnement ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances inorganiques (CRE-I). La CRE-I est une méthode fondée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres qui sont utilisés pour évaluer à la fois le danger et l'exposition en fonction du poids de la preuve. La caractérisation du danger dans la CRE-I comprend une étude sur les concentrations estimées sans effet (CESE) des évaluations antérieures et des recommandations pour la qualité de l'eau, et le calcul de nouvelles valeurs de CESE, s'il y a lieu. L'établissement du profil d'exposition a pris en compte deux approches : la modélisation prédictive à l'aide d'un modèle générique d'exposition dans le champ proche pour chaque substance et une analyse des concentrations mesurées, recueillies par les programmes fédéraux et provinciaux de surveillance de la qualité de l'eau utilisant ces concentrations comme indicateurs d'exposition prudents pour chaque substance. On a comparé aux CESE les concentrations estimées dans l'environnement (CEE), modélisées et mesurées, et on a calculé et comparé plusieurs paramètres statistiques à des critères de décision pour classer le potentiel de causer des effets nocifs pour l'environnement. La CRE-I a permis d'établir que les 21 substances de cette évaluation sont peu préoccupantes pour l'environnement.

Dans la présente évaluation, les risques pour la santé humaine associés à ces substances ont été caractérisés selon l'une de trois méthodes scientifiques : la méthode fondée sur la biosurveillance 1, la méthode fondée sur la biosurveillance 2 et l'approche concernant les substances présentant un potentiel de danger faible pour la santé humaine. La méthode fondée sur la biosurveillance 1 est une méthode scientifique qualitative utilisée pour déterminer les substances auxquelles l'exposition est limitée compte tenu des substances ou des entités mesurées dans la population canadienne à de très faibles fréquences. La méthode fondée sur la biosurveillance 2 consiste à comparer les données de biosurveillance chez l'humain (exposition) avec les valeurs de biosurveillance de référence (effets sur la santé), comme les équivalents de biosurveillance, pour déterminer quelles sont les substances peu préoccupantes pour la santé humaine. L'approche concernant les substances présentant un potentiel de danger faible pour la santé humaine est utilisée pour déterminer quelles sont les substances présentant une toxicité intrinsèque faible à doses répétées.

Lorsqu'on tient compte des résultats de la CRE-I et des trois méthodes d'évaluation scientifique pour la santé

those 21 substances is identified as being of low concern to human health and the environment. Conclusions on the remaining substances (i.e. those identified as being either of low concern to the environment through the ERC-I or of low concern to human health through one of the three streamlined human health–based approaches, but not both) will be made in other assessments.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from the 21 substances in this assessment. It is proposed to conclude that these substances do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that the 21 substances in this assessment do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

### **Proposed conclusion**

It is proposed to conclude that the 21 substances listed in Annex II do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

### **Consideration for follow-up**

While exposure of the general population to SiC, MoO<sub>3</sub>, and beryllium is not of concern at current levels, these substances are associated with human health effects of concern. Therefore, there may be concern for human health if exposure were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to these substances that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of this substance, if the information has not previously been submitted to the ministers.

humaine, un sous-ensemble de ces 21 substances est considéré comme peu préoccupant pour la santé humaine et l'environnement. Les conclusions sur les autres substances (c'est-à-dire celles considérées comme peu préoccupantes pour l'environnement selon la CRE-I ou peu préoccupantes pour la santé humaine selon l'une des trois méthodes d'évaluation simplifiée concernant la santé humaine, mais pas les deux) seront tirées dans d'autres évaluations.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le risque de causer des effets nocifs pour l'environnement associé aux 21 substances visées par la cette évaluation est faible. Il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Compte tenu des renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que les 21 substances de cette évaluation ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

### **Conclusion proposée**

Il est proposé de conclure que les 21 substances figurant dans l'annexe II ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

### **Considérations dans le cadre d'un suivi**

Bien qu'aux niveaux actuels l'exposition de la population générale au SiC, au MoO<sub>3</sub> et au béryllium ne soit pas une source d'inquiétude, la substance est associée à des effets préoccupants pour la santé humaine. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations pour la santé humaine si l'exposition venait à augmenter. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant la substance qui pourrait aider à choisir l'activité de suivi appropriée. Ceci peut inclure de l'information sur de nouvelles importations réelles ou planifiées ou sur la fabrication ou l'utilisation de ces substances, si cette information n'a pas préalablement été soumise aux ministres.

The draft screening assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances).

L'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

## ANNEX II

### Substances assessed using the ecological risk classification of inorganic substances and one of three human health science approaches

CAS RN	DSL name
409-21-2	Silicon carbide (SiC)
513-77-9	Carbonic acid, barium salt (1:1)
1313-27-5 <sup>a</sup>	Molybdenum oxide (MoO <sub>3</sub> )
1317-33-5	Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> )
1345-24-0	C.I. Pigment Red 109
7440-31-5	Tin
7440-41-7	Beryllium
7553-56-2	Iodine
7681-11-0	Potassium iodide (KI)
7681-82-5	Sodium iodide (NaI)
7722-84-1	Hydrogen peroxide (H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> )
7727-18-6	Vanadium, trichlorooxo-
7727-43-7	Sulfuric acid, barium salt (1:1)
7789-20-0	Water- <i>d</i> <sub>2</sub>
10361-37-2	Barium chloride (BaCl <sub>2</sub> )
11099-11-9	Vanadium oxide
12713-03-0 <sup>b</sup>	Umber
17194-00-2	Barium hydroxide (Ba(OH) <sub>2</sub> )
20461-54-5	Iodide
51274-00-1	C.I. Pigment Yellow 42
63325-16-6	Mercury, diiodobis(5-iodo-2-pyridinamine)-, dihydriodide

<sup>a</sup> This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of human health concerns.

<sup>b</sup> The substance bearing this CAS RN is a UVCB (substance of unknown or variable composition, a complex reaction product, or biological material).

[15-1-o]

## ANNEXE II

### Substances évaluées selon la classification du risque écologique des substances inorganiques et l'une des trois méthodes d'évaluation scientifique pour la santé humaine

NE CAS	Nom dans la LI
409-21-2	Carbure de silicium (SiC)
513-77-9	Carbonate de baryum (1:1)
1313-27-5 <sup>a</sup>	Trioxyde de molybdène (MoO <sub>3</sub> )
1317-33-5	Disulfure de molybdène (MoS <sub>2</sub> )
1345-24-0	Pourpre de stannate d'or
7440-31-5	Étain
7440-41-7	Béryllium
7553-56-2	Iode
7681-11-0	Iodure de potassium (KI)
7681-82-5	Iodure de sodium (NaI)
7722-84-1	Peroxyde d'hydrogène (H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> )
7727-18-6	Oxytrichlorure de vanadium
7727-43-7	Sulfate de baryum (1:1)
7789-20-0	Oxyde de deutérium
10361-37-2	Chlorure de baryum (BaCl <sub>2</sub> )
11099-11-9	Oxyde de vanadium
12713-03-0 <sup>b</sup>	Ombre
17194-00-2	Hydroxyde de baryum (Ba(OH) <sub>2</sub> )
20461-54-5	Iodure
51274-00-1	Jaune d'oxyde magnétique de fer
63325-16-6	Diiodobis(5-iodopyridin-2-amine) mercure, dihydrate

<sup>a</sup> Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est visée par la présente évaluation, car elle est considérée comme prioritaire en raison des préoccupations qu'elle suscite pour la santé.

<sup>b</sup> La substance portant ce NE CAS est un UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produit de réaction complexe ou matière biologique).

[15-1-o]

**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999***Final guideline for Canadian drinking water quality  
for enteric protozoa: Giardia and Cryptosporidium*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for enteric protozoa: *Giardia* and *Cryptosporidium*. The technical document for this guideline is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2017 and was updated to take into consideration the comments received.

April 3, 2019

**David Morin**

Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

**ANNEX****Guideline**

Where treatment is required for enteric protozoa, the guideline for *Giardia* and *Cryptosporidium* in drinking water is a health-based treatment goal of a minimum 3-log removal and/or inactivation of cysts and oocysts. Depending on the source water quality, a greater log removal and/or inactivation may be required. Treatment technologies and source water protection measures known to reduce the risk of waterborne illness should be implemented and maintained if source water is subject to faecal contamination or if *Giardia* or *Cryptosporidium* has been responsible for past waterborne outbreaks.

**Executive summary**

Protozoa are a diverse group of micro-organisms. Most are free-living organisms that can reside in fresh water and pose no risk to human health. Some enteric protozoa are pathogenic and have been associated with drinking water-related outbreaks. The main protozoa of concern in Canada are *Giardia* and *Cryptosporidium*. They may be found in water following direct or indirect contamination

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Recommandation pour la qualité de l'eau potable au  
Canada finalisée pour les protozoaires entériques :  
Giardia et Cryptosporidium*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour les protozoaires entériques : *Giardia* et *Cryptosporidium*. Le document technique de la recommandation est disponible sur le [site Web de la qualité de l'eau](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique de 60 jours en 2017 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 3 avril 2019

Le directeur général  
Direction de la sécurité des milieux  
**David Morin**  
Au nom de la ministre de la Santé

**ANNEXE****Recommandation**

Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un traitement pour les protozoaires entériques, la recommandation pour *Giardia* et *Cryptosporidium* dans l'eau potable est un objectif de traitement basé sur la santé correspondant à une élimination ou une inactivation d'au moins 3 log des kystes et des oocystes. Selon la qualité de la source d'approvisionnement en eau, une élimination ou une inactivation logarithmique plus importante pourrait être nécessaire. Des techniques de traitement et des mesures de protection des sources d'approvisionnement en eau reconnues pour leur efficacité à réduire le risque de maladies d'origine hydrique doivent être mises en œuvre et maintenues si la source d'approvisionnement en eau est susceptible d'être contaminée par des matières fécales ou si elle a déjà causé des éclosions de maladies d'origine hydrique imputées à *Giardia* ou à *Cryptosporidium*.

**Sommaire**

Les protozoaires constituent un groupe diversifié de microorganismes. Ce sont, pour la plupart, des organismes libres qui peuvent vivre en eau douce et qui ne présentent aucun risque pour la santé humaine. Certains protozoaires entériques sont pathogènes et ils ont été associés à des éclosions de maladies transmises par l'eau potable. Les protozoaires les plus préoccupants au Canada sont

by the faeces of humans or other animals. Person-to-person transmission is a major route of exposure for both *Giardia* and *Cryptosporidium*.

Health Canada recently completed its review of the health risks associated with enteric protozoa in drinking water. This guideline technical document reviews and assesses identified health risks associated with enteric protozoa in drinking water. It evaluates new studies and approaches and takes into consideration the methodological limitations for the detection of protozoa in drinking water. Based on this review, the drinking water guideline is a health-based treatment goal of a minimum 3-log reduction of enteric protozoa.

### Health effects

The health effects associated with exposure to *Giardia* and *Cryptosporidium* cysts and oocysts, like those of other pathogens, depend upon features of the host, pathogen and environment. The immune status of the host, virulence of the strain, infectivity and viability of the cyst or oocyst, and the degree of exposure are all key determinants of infection and illness. Infection with *Giardia* or *Cryptosporidium* can result in acute and chronic health effects.

Theoretically, a single cyst of *Giardia* would be sufficient to cause infection. However, studies have only demonstrated infection being caused by more than a single cyst, and the number of cysts needed is dependent on the virulence of the particular strain. Typically, *Giardia* is non-invasive and results in asymptomatic infections. Symptomatic giardiasis can result in nausea, diarrhea (usually sudden and explosive), anorexia, an uneasiness in the upper intestine, malaise and occasionally low-grade fever or chills. The acute phase of the infection commonly resolves spontaneously, and organisms generally disappear from the faeces. Some patients (e.g. children) suffer recurring bouts of the disease, which may persist for months or years.

As is the case for *Giardia* and other pathogens, a single organism of *Cryptosporidium* can potentially cause infection, although studies have only demonstrated infection being caused by more than one organism. Individuals infected with *Cryptosporidium* are more likely to develop a symptomatic illness than those infected with *Giardia*. Symptoms include watery diarrhea, cramping, nausea, vomiting (particularly in children), low-grade fever, anorexia and dehydration. The duration of infection depends on the condition of the immune system.

*Giardia* et *Cryptosporidium*. Ces organismes peuvent se retrouver dans l'eau à la suite d'une contamination directe ou indirecte par des matières fécales d'humains ou d'animaux. La transmission d'une personne à l'autre est l'une des voies d'exposition principales à *Giardia* et à *Cryptosporidium*.

Santé Canada a récemment terminé son examen des risques pour la santé découlant de la présence de protozoaires entériques dans l'eau potable. Ce document technique passe en revue et évalue les risques connus pour la santé qui sont associés à la présence de protozoaires entériques dans l'eau potable. Il tient compte des nouvelles études et approches, ainsi que des limites des méthodes de détection des protozoaires dans l'eau potable. D'après cet examen, la recommandation pour les protozoaires entériques dans l'eau potable est un objectif de traitement basé sur la santé correspondant à une réduction d'au moins 3 log des protozoaires entériques.

### Effets sur la santé

Les effets sur la santé découlant de l'exposition aux kystes et aux oocystes de *Giardia* et de *Cryptosporidium*, comme ceux d'autres organismes pathogènes, dépendent des caractéristiques de l'hôte, de l'agent pathogène et de l'environnement. L'état immunitaire de l'hôte, la virulence de la souche, l'infectiosité et la viabilité du kyste ou de l'oocyste, ainsi que le degré d'exposition, sont tous des facteurs déterminants de l'infection et de la maladie. L'infection par *Giardia* ou par *Cryptosporidium* peut causer des effets aigus et chroniques sur la santé.

En théorie, un seul kyste de *Giardia* suffirait à causer une infection. Cependant, les études ont seulement montré des infections causées par plus d'un seul kyste, et que le nombre de kystes nécessaires dépend de la virulence de la souche en cause. D'ordinaire, *Giardia* est un microorganisme non invasif, qui cause des infections asymptomatiques. La giardiase symptomatique se manifeste par des nausées, une diarrhée (habituellement soudaine et explosive), une anorexie, une sensation de gêne dans la partie supérieure de l'intestin, des malaises et, parfois, une légère fièvre ou des frissons. La phase aiguë de l'infection prend souvent fin de façon spontanée, et les organismes disparaissent généralement des fèces. Certains patients (par exemple les enfants) souffrent d'accès récurrents de la maladie pendant des mois, voire des années.

Comme c'est le cas pour *Giardia* et d'autres agents pathogènes, un seul organisme de *Cryptosporidium* peut possiblement causer une infection, bien que les études aient seulement montré des infections causées par plus d'un oocyste. Les personnes infectées par *Cryptosporidium* risquent davantage d'être atteintes d'une maladie symptomatique que celles infectées par *Giardia*. Les symptômes comprennent une diarrhée aqueuse, des crampes, des nausées, des vomissements (particulièrement chez les enfants), une fièvre légère, une anorexie et une



Immunocompetent individuals usually carry the infection for a maximum of 30 days. In immunocompromised individuals, infection can be life-threatening and can persist throughout the immunosuppression period.

### Exposure

*Giardia* cysts and *Cryptosporidium* oocysts can survive in the environment for extended periods of time, depending on the characteristics of the water. They have been shown to withstand a variety of environmental stresses, including freezing and exposure to seawater. Cysts and oocysts are commonly found in Canadian surface waters. The sudden and rapid influx of these micro-organisms into surface waters, for which available treatment may not be adequate, is likely responsible for the increased risk of exposure through drinking water. Cysts and oocysts have also been detected at low concentrations in groundwater supplies; contamination is usually as a result of the proximity of the well to contamination sources, including inadequate filtration in some geological formations, as well as improper design and/or maintenance of the well.

*Giardia* and *Cryptosporidium* are common causes of waterborne disease outbreaks and have been linked to both inadequately treated surface water and untreated well water. *Giardia* is the most commonly reported intestinal protozoan in Canada, North America and the world.

### Analysis and treatment

A risk management approach, such as the source-to-tap approach or a water safety plan approach, is the best method to reduce enteric protozoa and other waterborne pathogens in drinking water. This type of approach requires a system assessment to characterize the source water, describe the treatment barriers that are in place, identify the conditions that can result in contamination, and implement the control measures needed to mitigate risks. One aspect of source water characterization is routine and targeted monitoring for *Giardia* and *Cryptosporidium*. Monitoring of source water for protozoa can be targeted by using information about sources of faecal contamination, together with historical data on rainfall, snowmelt, river flow and turbidity, to help identify the conditions that are likely to lead to peak concentrations of cysts and oocysts. A validated method that allows for the simultaneous detection of these protozoa is available. Where monitoring for *Giardia* and *Cryptosporidium* is not feasible (e.g. small community water supplies), identifying the conditions that can result in contamination can provide guidance on necessary risk management

déshydratation. La durée de l'infection dépend de l'état du système immunitaire de la personne. Les sujets immunocompétents sont généralement porteurs de l'infection pendant une durée maximale de 30 jours. Chez les personnes immunodéprimées, l'infection peut engendrer le pronostic vital et persister pendant toute la période d'immunodépression.

### Exposition

Les kystes de *Giardia* et les oocystes de *Cryptosporidium* peuvent survivre dans l'environnement pendant de longues périodes, selon les caractéristiques de l'eau. On a constaté qu'ils pouvaient résister à divers stress environnementaux, notamment la congélation et l'exposition à l'eau de mer. On trouve couramment des kystes et des oocystes dans les eaux de surface au Canada. L'afflux soudain et rapide de ces microorganismes dans des eaux de surface pour lesquelles les procédés de traitement pourraient ne pas être adéquats explique probablement le risque accru d'exposition par l'eau potable. On a également décelé de faibles concentrations de kystes et d'oocystes dans des approvisionnements en eau souterraine; la contamination résulte habituellement de la proximité du puits à des sources de contamination, notamment une filtration inadéquate dans certaines formations géologiques, et un concept ou un entretien inapproprié du puits.

*Giardia* et *Cryptosporidium* sont des causes fréquentes d'éclotions de maladies d'origine hydrique et ont été associés à des eaux de surface traitées de façon inadéquate et à des eaux de puits non traitées. *Giardia* est le protozoaire entérique le plus souvent signalé au Canada, en Amérique du Nord et dans le monde.

### Analyse et traitement

Une approche de gestion des risques, telle l'approche de la source au robinet ou du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, est la meilleure méthode pour réduire le nombre de protozoaires entériques et d'autres microorganismes pathogènes dans l'eau potable. Ce genre d'approche doit comporter une évaluation du système afin de caractériser la source d'approvisionnement en eau, de décrire les barrières de traitement en place, d'établir les conditions qui pourraient entraîner une contamination et de mettre en œuvre les mesures de contrôle requises pour atténuer les risques. Un aspect de la caractérisation de la source d'approvisionnement en eau consiste à effectuer une surveillance régulière et ciblée de *Giardia* et de *Cryptosporidium*. La surveillance des protozoaires dans les sources d'approvisionnement en eau peut être ciblée grâce à l'utilisation des renseignements sur les sources de contamination fécale, conjugués aux données historiques sur les précipitations, la fonte des neiges et le débit et la turbidité des fleuves et des rivières, afin de repérer les conditions qui entraîneront vraisemblablement des pics de concentration de kystes et d'oocystes. Il existe une

measures to implement (e.g. source water protection, adequate treatment, operational monitoring, standard operating procedures and contingency plans).

Once the source has been characterized, pathogen reduction targets should be established and effective treatment barriers should be in place to achieve safe levels in the treated drinking water. In general, all water supplies derived from surface water sources or groundwater under the direct influence of surface waters (GUDI) should include adequate filtration (or equivalent technologies) and disinfection. The combination of physical removal (e.g. filtration) and inactivation barriers (e.g. ultraviolet light disinfection) is the most effective way to reduce protozoa in drinking water, because of their resistance to commonly used chlorine-based disinfectants.

The absence of indicator bacteria (e.g. *Escherichia coli*, total coliforms) does not necessarily indicate the absence of enteric protozoa. The application and control of a source-to-tap approach, including process and compliance monitoring (e.g. turbidity, disinfection conditions, *E. coli*), is important to verify that the water has been adequately treated and is therefore of an acceptable microbiological quality. In the case of untreated groundwater, testing for indicator bacteria is useful in assessing the potential for faecal contamination, which may include enteric protozoa.

### Quantitative microbial risk assessment

Quantitative microbial risk assessment (QMRA) is a tool that uses source water quality data, treatment barrier information and pathogen-specific characteristics to estimate the burden of disease associated with exposure to pathogenic microorganisms in drinking water. QMRA is generally used for two purposes. It can be used to set pathogen reduction targets during the development of drinking water quality guidelines, such as is done in this document. It can also be used to prioritize risks on a site-specific basis as part of a source-to-tap or water safety plan approach.

méthode validée pour détecter simultanément ces protozoaires. Lorsqu'il est impossible d'exercer une surveillance régulière de *Giardia* et de *Cryptosporidium* (par exemple dans les approvisionnements en eau des petites collectivités), l'identification des conditions qui pourraient entraîner une contamination peut orienter le choix des mesures de gestion des risques à mettre en œuvre (par exemple protection des sources d'approvisionnement en eau, traitement approprié, surveillance opérationnelle, procédures normales d'exploitation, plans de contingence).

Une fois les caractéristiques de la source d'approvisionnement en eau établies, il est possible de fixer des objectifs de réduction des organismes pathogènes et de mettre en œuvre des procédés efficaces de traitement afin d'atteindre des niveaux sécuritaires dans l'eau potable traitée. En général, tous les approvisionnements en eau provenant des eaux de surface ou des eaux souterraines sous l'influence directe d'eau de surface (ESSIDES) devraient inclure des processus de filtration (ou une technique équivalente) et de désinfection. Une élimination mécanique (par exemple par filtration) combinée à des procédés d'inactivation (par exemple la désinfection aux rayons ultraviolets [UV]) est la manière la plus efficace de diminuer les protozoaires dans l'eau potable, en raison de leur résistance aux désinfectants à base de chlore couramment utilisés.

L'absence de bactéries indicatrices (par exemple *Escherichia coli*, coliformes totaux) ne signifie pas nécessairement l'absence de protozoaires entériques. L'application et le suivi d'une approche de la source au robinet, y compris la surveillance des procédés et de la conformité (par exemple la turbidité, les conditions de désinfection, *E. coli*), sont importants pour vérifier si l'eau a été convenablement traitée et si elle est, par conséquent, d'une qualité microbiologique acceptable. Dans le cas de l'eau souterraine non traitée, il est utile de vérifier la présence de bactéries indicatrices afin d'évaluer le potentiel de contamination fécale, notamment par des protozoaires entériques.

### Évaluation quantitative du risque microbien

L'évaluation quantitative du risque microbien (ÉQRM) est un outil qui emploie les données sur la qualité des sources d'approvisionnement en eau, l'information sur les procédés de traitement et les caractéristiques de l'agent pathogène pour estimer la charge de morbidité liée à l'exposition aux microorganismes pathogènes dans l'eau potable. L'utilisation de l'ÉQRM a généralement deux objectifs. Elle peut servir à établir des objectifs de réduction des organismes pathogènes au cours de l'élaboration de recommandations sur la qualité de l'eau potable, comme dans ce document. Elle peut également être utilisée pour établir un ordre de priorité parmi les risques pour un site précis, dans le cadre d'une approche de la

Specific enteric protozoa whose characteristics make them a good representative of all similar pathogenic protozoa are reference protozoan pathogens. It is assumed that controlling the reference protozoan would ensure control of all other similar protozoa of concern. *Giardia lamblia* and *Cryptosporidium parvum* have been selected as the reference protozoa for this risk assessment because of their high prevalence rates, potential to cause widespread disease, resistance to chlorine disinfection and the availability of dose-response models.

### International considerations

Drinking water quality guidelines, standards and/or guidance from other foreign governments or international organizations may vary due to the age of the assessments as well as differing policies and approaches.

Various organizations have established guidelines or standards for enteric protozoa in drinking water. The U.S. Environmental Protection Agency generally requires drinking water systems to achieve a 3-log removal or inactivation of *Giardia*, and a minimum 2-log removal or inactivation of *Cryptosporidium*. More treatment may be required for *Cryptosporidium* depending on the results of *Cryptosporidium* monitoring in the water source. The World Health Organization recommends providing QMRA-based performance targets as requirements for the reduction of enteric protozoa. Neither the European Union nor the Australian National Health and Medical Research Council has established a guideline value or standard for enteric protozoa in drinking water.

[15-1-o]

## DEPARTMENT OF HEALTH

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

#### *Final guideline for Canadian drinking water quality for enteric viruses*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for enteric viruses. The technical document for this guideline is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation

source au robinet ou d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

On sélectionne des protozoaires pathogènes de référence parmi différents protozoaires entériques dont les caractéristiques en font de bons représentants de tous les protozoaires pathogènes similaires. On présume que si le traitement est efficace contre le protozoaire de référence, il le sera contre tous les protozoaires préoccupants similaires. *Cryptosporidium parvum* et *Giardia lamblia* ont été choisis comme protozoaires de référence pour la présente évaluation des risques en raison de leur taux de prévalence élevé, de leur fort potentiel à répandre la maladie, de leur résistance à la désinfection au chlore et de l'existence de modèles dose-réponse.

### Considérations internationales

Les recommandations, normes ou directives relatives à la qualité de l'eau potable établies par des gouvernements étrangers ou des agences internationales peuvent varier en raison des connaissances scientifiques disponibles au moment de l'évaluation, ainsi que de l'utilisation de différentes politiques et approches.

Divers organismes ont établi des recommandations ou directives pour les protozoaires entériques dans l'eau potable. L'Environmental Protection Agency des États-Unis impose généralement une élimination ou une inactivation de *Giardia* de 3 log, ainsi qu'une élimination ou une inactivation d'au moins 2 log de *Cryptosporidium*, dans les installations de production d'eau potable. Les résultats de la surveillance pour le *Cryptosporidium* dans la source d'approvisionnement en eau peuvent nécessiter un traitement supplémentaire pour le *Cryptosporidium*. L'Organisation mondiale de la santé recommande l'établissement d'objectifs d'efficacité fondés sur l'ÉQRM comme exigences pour la réduction des protozoaires entériques. Ni l'Union européenne, ni le National Health and Medical Research Council de l'Australie n'ont fixé une recommandation ou une directive pour les protozoaires entériques dans l'eau potable.

[15-1-o]

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

#### *Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour les virus entériques*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour les virus entériques. Le document technique de la recommandation est disponible sur le [site Web de l'eau potable](#).

period of 60 days in 2017 and was updated to take into consideration the comments received.

April 3, 2019

**David Morin**

Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

**ANNEX**

**Guideline**

The guideline for enteric viruses in drinking water is a health-based treatment goal of a minimum 4-log removal and/or inactivation of enteric viruses. Depending on the source water quality, a greater log reduction may be required. Methods currently available for the detection of enteric viruses are not feasible for routine monitoring. Treatment technologies and source water protection measures known to reduce the risk of waterborne illness should be implemented and maintained if source water is subject to faecal contamination or if enteric viruses have been responsible for past waterborne outbreaks.

**Executive summary**

Viruses are extremely small micro-organisms that are incapable of replicating outside a host cell. In general, viruses are host specific, which means that viruses that infect animals or plants do not usually infect humans, although a small number of enteric viruses have been detected in both humans and animals. Most viruses also infect only certain types of cells within a host; consequently, the health effects associated with a viral infection vary widely. Viruses that can multiply in the gastrointestinal tract of humans or animals are known as “enteric viruses.” There are more than 140 enteric virus serotypes known to infect humans.

Health Canada recently completed its review of the health risks associated with enteric viruses in drinking water. This guideline technical document reviews and assesses identified health risks associated with enteric viruses in drinking water. It evaluates new studies and approaches and takes into consideration the methodological and interpretation limitations in available methods for the detection of viruses in drinking water. Based on this

Ce document a fait l'objet d'une consultation publique de 60 jours en 2017 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 3 avril 2019

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

**David Morin**

Au nom de la ministre de la Santé

**ANNEXE**

**Recommandation**

La recommandation pour les virus entériques dans l'eau potable est un objectif de traitement basé sur la santé correspondant à une élimination ou une inactivation d'au moins 4 log des virus entériques. Selon la qualité de la source d'approvisionnement en eau, une élimination ou une inactivation logarithmique plus importante pourrait être nécessaire. Les méthodes actuellement disponibles pour la détection des virus entériques ne sont pas applicables pour une surveillance régulière. Des techniques de traitement et des mesures de protection des sources d'approvisionnement en eau reconnues pour leur efficacité à réduire le risque de maladies d'origine hydrique doivent être mises en œuvre et maintenues si la source d'approvisionnement en eau est susceptible d'être contaminée par des matières fécales ou si des virus entériques ont déjà causé des éclosions de maladies d'origine hydrique.

**Sommaire**

Les virus sont des microorganismes extrêmement petits qui sont incapables de se reproduire à l'extérieur d'une cellule hôte. En général, les virus sont spécifiques à l'hôte, ce qui signifie que les virus qui infectent des animaux ou des végétaux n'infectent habituellement pas les humains, bien que quelques virus entériques aient été détectés à la fois chez les humains et chez les animaux. La plupart des virus infectent aussi certains types de cellules seulement chez un hôte. C'est pourquoi les effets d'une infection virale sur la santé varient énormément. Les virus qui peuvent se multiplier dans le tractus gastro-intestinal des humains ou des animaux sont appelés « virus entériques ». Il y a plus de 140 sérotypes de virus entériques qui peuvent infecter les humains.

Santé Canada a terminé récemment son examen des risques pour la santé découlant de la présence de virus entériques dans l'eau potable. Le présent document technique passe en revue et évalue tous les risques connus pour la santé qui sont associés à la présence de virus entériques dans l'eau potable. Il tient compte des nouvelles études et approches, ainsi que des limites de la méthodologie et de l'interprétation des méthodes d'analyse disponibles pour

review, the drinking water guideline is a health-based treatment goal of a minimum 4-log (i.e. 99.99%) removal and/or inactivation of enteric viruses.

### **Health effects**

The human illnesses associated with enteric viruses are diverse. The main health effect associated with enteric viruses is gastrointestinal illness. Enteric viruses can also cause serious acute illnesses, such as meningitis, poliomyelitis and non-specific febrile illnesses. They have also been implicated in chronic diseases, such as diabetes mellitus and chronic fatigue syndrome.

The incubation time and severity of health effects are dependent on the specific virus responsible for the infection. The seriousness of the health effects from a viral infection will also depend on the characteristics of the individual affected (e.g. age, health status). In theory, a single infectious virus particle can cause infection; however, infection is based on the ability of that virus particle to reproduce within host cells. For many enteric viruses, the number of infectious virus particles needed to cause an infection is low, or presumed to be low.

### **Exposure**

Enteric viruses cannot multiply in the environment; however, they can survive for extended periods of time (e.g. two to three years in groundwater) and are more infectious than most other micro-organisms. Enteric viruses are excreted in the faeces of infected humans and animals, and some enteric viruses can also be excreted in urine. Source waters can become contaminated by human faeces through a variety of routes, including effluents from wastewater treatment plants, leaking sanitary sewers, discharges from sewage lagoons, and septic systems. Viruses may also enter the distribution system during water main construction, when regular operations and maintenance activities create pressure fluctuations or via flooded underground components.

Enteric viruses have been detected in surface water and groundwater sources. They appear to be highly prevalent in surface waters, and their occurrence will vary with time and location. In the case of groundwater, viruses have been detected in both confined and unconfined aquifers, and can be transported significant distances (i.e. hundreds of metres) in short time frames (i.e. in the order of hours to days). Confined aquifers have an overlying

détecter les virus dans l'eau potable. D'après cet examen, la recommandation pour les virus entériques dans l'eau potable est un objectif de traitement basé sur la santé qui consiste à diminuer la teneur en virus entériques d'au moins 4 log (soit 99,99 %) par élimination ou inactivation.

### **Effets sur la santé**

Différentes maladies humaines sont associées aux virus entériques. La maladie gastro-intestinale est le principal effet des virus entériques sur la santé. Les virus entériques peuvent aussi causer des maladies aiguës graves comme la méningite, la poliomyélite et des maladies fébriles non spécifiques. Ils ont aussi été incriminés dans des maladies chroniques, comme le diabète sucré et le syndrome de fatigue chronique.

La période d'incubation et la gravité des effets sur la santé dépendent du virus qui a causé l'infection. La gravité des effets d'une infection virale sur la santé dépendra aussi des caractéristiques de la personne en cause (par exemple l'âge, l'état de santé). En théorie, une seule particule virale infectieuse peut causer une infection; cependant, toute infection dépend de la capacité de la particule virale à se reproduire à l'intérieur des cellules de l'hôte. Pour beaucoup de virus entériques, on sait ou on suppose que le nombre de particules virales infectieuses nécessaires pour causer une infection est faible.

### **Exposition**

Les virus entériques ne peuvent pas se multiplier dans l'environnement, mais ils peuvent survivre pendant des périodes prolongées (par exemple deux à trois ans dans les eaux souterraines) et sont plus infectieux que la plupart des autres microorganismes. Les virus entériques sont excrétés dans les selles des personnes ou des animaux infectés et certains virus entériques peuvent aussi être excrétés dans l'urine. Les sources d'eau peuvent être contaminées par des matières fécales humaines qui empruntent toutes sortes de voies, y compris les effluents des usines de traitement des eaux usées, les fuites d'égouts sanitaires, les rejets de lagunes de traitement des eaux usées et des fosses septiques. Les virus peuvent aussi pénétrer dans le réseau de distribution pendant la construction de conduites principales, lorsque des activités d'exploitation ou d'entretien entraînent des fluctuations de pression dans le réseau ou lorsque des composants souterrains sont inondés.

On a détecté la présence de virus entériques dans les eaux de surface et dans des sources souterraines. Ils semblent très prévalents dans les eaux de surface et leur présence varie en fonction du temps et du lieu. Dans le cas des eaux souterraines, on a détecté des virus à la fois dans des aquifères confinés et des aquifères non confinés, et ils peuvent parcourir des distances importantes (c'est-à-dire des centaines de mètres) en peu de temps (c'est-à-dire en quelques

low-permeability layer that may act as a barrier to virus transport. However, these aquifers may still be vulnerable to viral contamination due to pathways, such as fractures, root holes or other discontinuities that allow viruses to be transported through the confining layer into the aquifer below. The occurrence of enteric viruses in groundwater is not generally continuous and can vary greatly over time. Consuming untreated or inadequately treated faecally contaminated groundwater has been linked to illness.

### **Analysis and treatment**

A risk management approach, such as the source-to-tap approach or a water safety plan, is the best method to reduce enteric viruses and other waterborne pathogens in drinking water. This type of approach requires a system assessment to characterize the source water; describe the treatment barriers that are in place; identify the conditions that can result in contamination; and implement the control measures needed to mitigate risks. Identifying the vulnerability of a source to faecal contamination, particularly from humans (e.g. septic systems, leaking sanitary sewers), is an important part of a system assessment because routine monitoring of drinking water for enteric viruses is not practical at this time. Collecting and analyzing source water samples for enteric viruses is, however, important for water utilities that wish to conduct a quantitative microbial risk assessment. Validated cell culture and molecular methods are available for detection of enteric viruses.

Once the source has been characterized, pathogen removal and/or inactivation targets should be established and effective treatment barriers should be in place to reduce the level of enteric viruses in treated drinking water. There are a variety of technologies available to effectively reduce enteric viruses in drinking water; in most cases, primary disinfection will be the key process for virus inactivation. In general, all water supplies derived from surface water sources or groundwater under the direct influence of surface water (GUDI) should include adequate filtration (or equivalent technologies) and disinfection to meet treatment goals for enteric viruses and protozoa. Subsurface sources determined to be vulnerable to viruses should achieve a minimum 4-log removal and/or inactivation of viruses.

heures ou jours). Les aquifères confinés comportent une couche de faible perméabilité qui peut bloquer le transport du virus. Ces aquifères peuvent toutefois demeurer quand même vulnérables à la contamination virale à cause de voies comme des fractures, des trous percés par des racines et d'autres interruptions qui permettent au virus de traverser la couche encaissante pour pénétrer dans l'aquifère sous-jacent. La présence de virus entériques dans les eaux souterraines n'est généralement pas continue et peut varier considérablement avec le temps. On a établi un lien entre la maladie et la consommation d'eau souterraine contaminée par des matières fécales qui n'est pas traitée ou qui n'est pas traitée adéquatement.

### **Analyse et traitement**

Une méthode de gestion des risques, comme l'approche de la source au robinet ou un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, constitue la meilleure façon de diminuer les virus entériques et les autres microorganismes pathogènes d'origine hydrique dans l'eau potable. Ce genre d'approche nécessite une évaluation du système afin de caractériser la source d'approvisionnement en eau; décrire les procédés de traitement qui sont en place; cerner les conditions qui pourraient donner lieu à une contamination; mettre en place les mesures correctives nécessaires pour atténuer les risques. La détermination de la vulnérabilité d'une source d'approvisionnement en eau à la contamination par les matières fécales, surtout celles d'origine humaine (par exemple les fosses septiques, les fuites d'égouts sanitaires), constitue un élément important d'une évaluation d'un système parce que la surveillance régulière de la présence de virus entériques dans l'eau potable n'est pas pratique pour le moment. La collecte d'échantillons de la source d'approvisionnement en eau et leur analyse pour détecter la présence de virus entériques sont toutefois importantes pour les services publics de distribution d'eau qui veulent procéder à une évaluation quantitative du risque microbien. Il existe des méthodes moléculaires et de culture cellulaire validées pour la détection des virus entériques.

Une fois les caractéristiques de la source d'approvisionnement en eau établies, il faudrait fixer des objectifs de diminution des microorganismes pathogènes, par inactivation ou élimination, et mettre en place des procédés de traitement efficaces pour réduire la concentration de virus entériques dans l'eau potable traitée. Il existe plusieurs techniques efficaces pour diminuer le nombre de virus entériques dans l'eau potable; dans la plupart des cas, la désinfection primaire sera le procédé principal d'inactivation des virus. En règle générale, il convient de filtrer (ou d'employer une technique équivalente) et de désinfecter tout approvisionnement tiré des eaux de surface ou des eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface (ESSIDES) pour atteindre les objectifs du traitement des virus entériques et des protozoaires. Dans les eaux de subsurface jugées vulnérables aux virus, l'élimination ou l'inactivation logarithmique devrait atteindre un facteur d'au moins 4 log.

The absence of indicator bacteria (e.g. *E. coli*, total coliforms) does not necessarily indicate the absence of enteric viruses. The application and control of a source-to-tap approach, including process and compliance monitoring (e.g. turbidity, disinfection process, *E. coli*) is important to verify that the water has been adequately treated and is therefore of an acceptable microbiological quality. In the case of untreated groundwater, testing for indicator bacteria is useful, but not necessarily sufficient, in assessing the potential for faecal contamination, which may include enteric viruses. The results of bacteriological testing should be considered in conjunction with a site-specific vulnerability assessment.

### Quantitative microbial risk assessment

Quantitative microbial risk assessment (QMRA) is a tool that uses source water quality data, treatment barrier information and pathogen-specific characteristics to estimate the burden of disease associated with exposure to pathogenic micro-organisms in drinking water. QMRA is generally used for two purposes. It can be used to set pathogen reduction targets during the development of drinking water quality guidelines, such as is done in this document. QMRA can also be used to prioritize risks on a site-specific basis as part of a source-to-tap or water safety plan approach.

Specific enteric viruses whose characteristics make them a good representative of all similar pathogenic viruses are considered in QMRA, and from these, a reference virus is selected. It is assumed that controlling the reference virus would ensure control of all other similar viruses of concern. Numerous enteric viruses have been considered. As no single virus has all the characteristics of an ideal reference virus, this risk assessment uses characteristics from several different viruses.

### International considerations

Drinking water quality guidelines, standards and/or guidance from other foreign governments or international organizations may vary due to the age of the assessments as well as differing policies and approaches.

Various organizations have established guidelines and/or guidance for enteric viruses in drinking water. The United States Environmental Protection Agency generally

L'absence de bactéries indicatrices (par exemple l'*Escherichia coli*, les coliformes totaux) ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas de virus entériques. L'application et le suivi d'une approche de la source au robinet, y compris la surveillance des procédés et de la conformité (par exemple la turbidité, la méthode de désinfection, l'*E. coli*), sont importants pour vérifier si l'eau a été traitée adéquatement et si elle est, par conséquent, d'une qualité microbiologique acceptable. Dans le cas des eaux souterraines non traitées, les tests de détection de la présence de bactéries indicatrices sont utiles, mais pas nécessairement suffisants, pour évaluer le potentiel de contamination fécale, ce qui peut inclure les virus entériques. Les résultats des essais bactériologiques devraient être considérés conjointement avec une évaluation de vulnérabilité propre au site.

### Évaluation quantitative du risque microbien

L'évaluation quantitative du risque microbien (ÉQRM) est un outil qui emploie les données sur la qualité des sources d'approvisionnement en eau, l'information sur les procédés de traitement et les caractéristiques particulières du microorganisme pathogène présent pour estimer la charge de morbidité liée à l'exposition aux microorganismes pathogènes dans l'eau potable. L'ÉQRM est généralement utilisée à deux fins. Elle peut servir à établir des objectifs de diminution des microorganismes pathogènes dans le cadre de l'élaboration de recommandations pour la qualité de l'eau potable, comme dans ce document. L'ÉQRM peut également servir à établir l'ordre de priorité des risques propres à un site dans le cadre d'une approche de la source au robinet ou du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

L'ÉQRM tient compte de différents virus entériques dont les caractéristiques font de bons représentants de tous les virus pathogènes similaires. Un virus de référence est sélectionné parmi ces virus entériques. On présume que contrôler le virus de référence assurerait aussi le contrôle de tous les autres virus préoccupants similaires. De nombreux virus entériques ont été envisagés. Comme il n'y a aucun virus en particulier qui possède toutes les caractéristiques d'un virus de référence idéal, la présente évaluation des risques utilise des caractéristiques de plusieurs différents virus.

### Considérations internationales

Les recommandations, les normes ou les directives relatives à la qualité de l'eau potable établies par des gouvernements étrangers ou des agences internationales peuvent varier en raison des connaissances scientifiques disponibles au moment de l'évaluation, ainsi que de l'utilisation de différentes politiques et approches.

Diverses organisations ont établi des recommandations ou des directives pour les virus entériques dans l'eau potable. L'Environmental Protection Agency des États-Unis

requires drinking water systems to achieve a 4-log removal and/or inactivation of enteric viruses. The World Health Organization recommends providing control measures (e.g. preventing source water contamination, adequate treatment) within a water safety plan, in order to reduce potential risks from enteric viruses. Neither the European Union nor Australia's National Health and Medical Research Council has established a guideline value or standard for enteric viruses in drinking water.

[15-1-o]

impose généralement une élimination ou une inactivation de virus entériques de 4 log dans les usines de production d'eau potable. L'Organisation mondiale de la santé recommande l'adoption de mesures de contrôle (par exemple la prévention de la contamination des sources d'approvisionnement d'eau, le traitement adéquat) dans le cadre d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, afin de réduire les risques potentiels de virus entériques. Ni l'Union européenne ni le National Health and Medical Research Council de l'Australie n'ont établi une recommandation ou une directive pour les virus entériques dans l'eau potable.

[15-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointment***MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nomination*

Name and position/Nom et poste

Instrument of Advice dated March 18, 2019/Instrument d'avis en date du 18 mars 2019

Murray, Joyce

President of the Treasury Board, to be styled President of the Treasury Board and Minister of Digital Government/Présidente du Conseil du Trésor, devant porter le titre de présidente du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique

April 5, 2019

Le 5 avril 2019

**Diane Bélanger**

Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels

**Diane Bélanger**

[15-1-o]

[15-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments***MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations*

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret

Cohen, Gregory Evan

Immigration and Refugee Board of Canada/Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Full-time member/Commissaire à temps plein

2019-203

Federal Court of Appeal or Federal Court/Cour d'appel fédérale ou Cour fédérale

Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation

Bilodeau-Richard, Marc

McDonald, Jessie

Pelletier, Stéphanie

Ruhlmann, Annie

Turcotte, Jessica

2019-244

Garneau, Cynthia

VIA Rail Canada Inc.

President and Chief Executive Officer/Présidente et première dirigeante

2019-254



Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Keith, John A., Q.C./c.r. Supreme Court of Nova Scotia/Cour suprême de la Nouvelle-Écosse Judge/Juge Nova Scotia Court of Appeal/Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse Judge ex officio/Membre d'office	2019-210
Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Full-time members/Membres à temps plein Cantin, Francine Gauci, Maureen Victoria Gowanlock, Kathleen Ann Part-time members/Membres à temps partiel Chamberlain, Luc Dhanani, Ashifa Lloyd, Pilsu-qua Scott, Alison Mary Sharma, Parnesh Silbernagel, Harvey A. Veilleux, Brigitte	2019-186 2019-190 2019-189 2019-187 2019-194 2019-192 2019-191 2019-195 2019-193 2019-188
Shugart, Ian Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet/Greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet and/et Government of Canada/Gouvernement du Canada Commissioner to administer oaths/Commissaire à l'assermentation	2019-259 2019-260
Spivak, The Hon./L'hon. Lori T. Court of Appeal for Manitoba/Cour d'appel du Manitoba Judge of Appeal/Juge d'appel	2019-211
Superior Court of Justice of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judges/Juges Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judges ex officio/Membres d'office Leibovich, Howard Smith, Clyde	2019-209 2019-208
Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Judges/Juges Court of Appeal of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador Judges ex officio/Membres d'office Coady, Michelle A. O'Brien, Katherine	2019-212 2019-213
Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation Dawood, Ayesha Hurma, Nadine Meunier, Zoë Tokes, Ildiko Turcotte, Jessica	2019-245
Wilson, Gina Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, to be styled Deputy Minister of Public Safety/Sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, devant porter le titre de sous-ministre de la Sécurité publique	2019-261

April 5, 2019

**Diane Bélanger**  
Official Documents Registrar

Le 5 avril 2019

La registraire des documents officiels  
**Diane Bélanger**

**DEPARTMENT OF TRANSPORT****MARINE LIABILITY ACT***Ship-source Oil Pollution Fund*

Pursuant to section 113\* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability and Information Return Regulations* made pursuant to paragraph 113(3)(b)\* of the Act, the amount of the levy in respect of payments into the Ship-source Oil Pollution Fund required by subsection 114.1(2)\* of the Act would be 53.58 cents if the levy were to be imposed or reimposed pursuant to subsection 114(1)\* of the Act during the fiscal year commencing April 1, 2019.

**Marc Garneau, P.C., M.P.**

Minister of Transport

[15-1-o]

**INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA****RADIOCOMMUNICATION ACT**

*Notice No. SMSE-002-19 — Release of RSS-246, issue 1; RSS-HAC, issue 1; RSS-Gen, issue 5, amendment 1*

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following standards:

- Radio Standards Specification RSS-246, issue 1, *Ultra-Low Power (ULP) Wireless Medical Capsule Endoscopy Devices Operating in the 430-440 MHz Band*, which establishes the certification requirements for licence-exempt ultra-low power wireless medical capsule endoscopy devices operating in the 430-440 MHz frequency band.
- Radio Standards Specification RSS-HAC (Hearing Aid Compatibility), issue 1, *Hearing Aid Compatibility and Volume Control*, which sets out the compliance requirements for hearing aid compatibility and volume control features for specific radio apparatus.
- Radio Standards Specification RSS-Gen, issue 5, amendment 1, *General Requirements for Compliance of Radio Apparatus*, which sets out general and certification requirements for licensed and licence-exempt radio apparatus used for radiocommunication other than broadcasting.

\* S.C. 2001, c. 6

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME***Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires*

Conformément à l'article 113\* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements*, pris conformément à l'alinéa 113(3)b)\* de la Loi, le montant de la contribution payable à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires visée au paragraphe 114.1(2)\* de la Loi serait de 53,58 cents si la contribution était imposée ou rétablie conformément au paragraphe 114(1)\* de la Loi, au cours de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le ministre des Transports

**Marc Garneau, C.P., député**

[15-1-o]

**INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

*Avis n° SMSE-002-19 — Publication du CNR-246, 1<sup>re</sup> édition; du CNR-CPA, 1<sup>re</sup> édition; du CNR-Gen, 5<sup>e</sup> édition, 1<sup>re</sup> modification*

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié les normes suivantes :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-246, 1<sup>re</sup> édition, *Dispositifs sans fil de très faible puissance d'endoscopie médicale par capsule fonctionnant dans la bande de fréquences de 430 à 440 MHz*, qui établit les exigences en matière d'homologation pour les dispositifs sans fil de très faible puissance d'endoscopie médicale par capsule et exempts de licence fonctionnant dans la bande de fréquences de 430 à 440 MHz.
- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-CPA (Compatibilité des prothèses auditives), 1<sup>re</sup> édition, *Compatibilité des prothèses auditives et réglage du volume*, qui définit les exigences de conformité concernant la compatibilité des prothèses auditives avec certains appareils radio et les fonctions de réglage du volume.
- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-Gen, 5<sup>e</sup> édition, 1<sup>re</sup> modification, *Exigences*

\* L.C. 2001, ch. 6

These documents will come into force upon their publication on the [Official publications section](#) of the Spectrum Management and Telecommunications website.

### General information

The [Radio equipment standards list](#) will be amended accordingly.

### Submitting comments

Comments and suggestions for improving these standards may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

### Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

March 28, 2019

### Martin Proulx

Director General  
Engineering, Planning and Standards Branch

[15-1-o]

## PRIVY COUNCIL OFFICE

### *Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the*

*générales relatives à la conformité des appareils de radiocommunication, qui énonce les exigences générales et de certification s'appliquant aux appareils radio faisant l'objet d'une licence et exempts de licence utilisés pour la radiocommunication à des fins autres que la radiodiffusion.*

Ces documents entreront en vigueur au moment de leur publication sur la [page des Publications officielles](#) du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

### Renseignements généraux

La [liste des Normes applicables au matériel radio](#) sera modifiée en conséquence.

### Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ces normes peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

### Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 28 mars 2019

### Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

### Martin Proulx

[15-1-o]

## BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

### *Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des*

ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

### Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada	
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Chairperson and Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson and Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Board Member (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization	

personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

### Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	
Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Président et administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président et vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Membre du conseil (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Chief Executive Officer (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Directeur général (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Vice-Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Vice-président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
President and Chief Executive Officer	Canadian Commercial Corporation		Président et chef de la direction	Corporation commerciale canadienne	
Chairperson	Canadian Dairy Commission		Président	Commission canadienne du lait	
Chairperson, Vice-Chairperson and Director	Canadian Energy Regulator		Président, vice-président et administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator		Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Lead Commissioner, Deputy Lead Commissioner and Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire en chef, commissaire en chef adjoint et commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson and Member	Canadian Statistics Advisory Council		Président du conseil et membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited		Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	
Chairperson	Farm Credit Canada		Président du conseil	Financement agricole Canada	
President and Chief Executive Officer	Farm Credit Canada		Président-directeur général	Financement agricole Canada	
Vice-Chairperson	Farm Products Council of Canada		Vice-président	Conseil des produits agricoles du Canada	
Chairperson	The Federal Bridge Corporation Limited		Président	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Chairperson	First Nations Financial Management Board		Président	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Deputy Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Vice-président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Sergeant-at-Arms and Corporate Security Officer	House of Commons		Sergent d'armes et agent de sécurité institutionnelle	Chambre des communes	
Member	International Authority		Membre	Autorité internationale	
Commissioner and Chairperson	International Joint Commission		Commissaire et président	Commission mixte internationale	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends - commerce international et investissement international	
Vice-Chairperson	Invest in Canada Hub		Vice-président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated		Premier dirigeant	Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	
Librarian and Archivist of Canada	Library and Archives of Canada		Bibliothécaire et archiviste du Canada	Bibliothèque et Archives du Canada	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.		Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Chairperson	National Research Council of Canada		Premier conseiller	Conseil national de recherches du Canada	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General		Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général	
Canadian Ombudsperson	Office of the Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise		Ombudsman canadien	Bureau de l'ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	
Chief Accessibility Officer (Anticipatory)	Office of the Chief Accessibility Officer		Dirigeant principal de l'accessibilité (anticipatoire)	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chairperson	Pacific Pilotage Authority		Président du conseil	Administration de pilotage du Pacifique	
Chief Executive Officer	Parks Canada		Directeur général	Parcs Canada	
Vice-Chairperson and Member	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président et membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Gwich'in)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Gwich'in)	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Sahtu)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Sahtu)	
Chairperson and Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee		Président et vice-président	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Vice-Chairperson (all streams)	Social Security Tribunal of Canada		Vice-président (tous les volets)	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	

## PARLIAMENT

### HOUSE OF COMMONS

First Session, 42nd Parliament

#### PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

#### **Charles Robert**

Clerk of the House of Commons

### OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

#### CANADA ELECTIONS ACT

##### *Determination of number of electors*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 153, No. 5, on Thursday, April 4, 2019.

[15-1-o]

## PARLEMENT

### CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 42<sup>e</sup> législature

#### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

#### **Charles Robert**

### BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

#### LOI ÉLECTORALE DU CANADA

##### *Établissement du nombre d'électeurs*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 153, n° 5, le jeudi 4 avril 2019.

[15-1-o]



**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e), subsection 149.1(2), and paragraph 149.1(2)(c), of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
891283145RR0001	GATES OF MERCY, TORONTO, ONT.

**Tony Manconi**  
Director General  
Charities Directorate

[15-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106880107RR0032	ST. MICHAEL'S PARISH, BADDECK, BADDECK, N.S.
106880107RR0082	ST. MARGUERITE BOURGEOYS PARISH, SYDNEY, SYDNEY, N.S.

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b, 168(1)c, 168(1)d et 168(1)e, au paragraphe 149.1(2) et à l'alinéa 149.1(2)c de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)b de cette loi, que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
**Tony Manconi**

[15-1-o]

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106962996RR0001	COMMUNITY EVANGELICAL MISSIONARY CHURCH, WINDSOR, ONT.
107307043RR0001	EPIPHANY LUTHERAN CHURCH, THUNDER BAY, ONT.
107384364RR0001	FIRST BAPTIST CHURCH, KIRKLAND LAKE, ONT.
107516999RR0001	NIAGARA COMMUNITY CHURCH, NIAGARA FALLS, ONT.
107585515RR0003	PAROISSE ST. JEAN BAPTISTE, LONGLAC (ONT.)
107595456RR0001	LAND O'LAKES PARISH, PLEVNA, ONT.
107761694RR0048	BOY SCOUTS OF CANADA FIRST COCHRANE GROUP, COCHRANE, ONT.
118856673RR0001	CHRISTIAN ISLAND UNITED CHURCH, CHRISTIAN ISLAND, ONT.
119246635RR0064	THE NAVY LEAGUE OF CANADA, STE. ANNE BRANCH, LORETTE, MAN.
119306488RR0001	YORK RIVER HEIGHTS SENIOR CITIZENS COMPLEX CORPORATION, BANCROFT, ONT.
121569032RR0001	GLEN SANDFIELD UNITED CHURCH, DALKEITH, ONT.
127275782RR0001	SAINT JOB OF POCHAEV BROTHERHOOD OF THE RUSSIAN ORTHODOX CHURCH OUTSIDE OF RUSSIA, MONTREAL AND CANADIAN DIOCESE, OUTREMONT, QUE.
131056962RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES, ROUYN-NORANDA (QC)
131898314RR0001	SOVEREIGN MILITARY ORDER OF SAINT JOHN OF JERUSALEM KNIGHTS OF MALTA - PRIORY OF SAINT FRANCIS OF ASSISI, NORTH YORK, ONT.
134949635RR0001	MILITARY POLICE FUND FOR BLIND CHILDREN - FOND DE LA POLICE MILITAIRE POUR ENFANTS AVEUGLES, OTTAWA, ONT.
137209516RR0001	LES APPARTEMENTS SHAWVILLE INC. / SHAWVILLE APARTMENTS INC., SHAWVILLE (QC)
137507216RR0001	COMPTOIR VESTIMENTAIRE LA FABRIQUE, LA BAIE (QC)
140232919RR0001	LA CORPORATION DU MOULIN BERNIER, COURCELLES (QC)
140591926RR0001	HANDS ON OUTREACH & DEVELOPMENT CENTRE INCORPORATED, SASKATOON, SASK.
818917031RR0001	SHALOM COMMUNITY CHURCH OF OTTAWA INC., OTTAWA, ONT.
829055755RR0001	SMITHERS CHARITABLE FOUNDATION, LAWRENCETOWN, N.S.
833753908RR0001	DOGWOOD RESCUE SOCIETY, WEST VANCOUVER, B.C.
836052969RR0001	PARKLAND EVANGELICAL FREE CHURCH INC., KAMSACK, SASK.
836259770RR0001	COMPAGNIE DE CIMETIÈRE DE HULL / HULL CEMETERY COMPANY, GATINEAU (QC)
855668703RR0001	ÉGLISE PENTECÔTISTE UNIE CANADIENNE AU QUÉBEC / CANADIAN UNITED PENTECOSTAL CHURCH IN QUÉBEC, LONGUEUIL (QC)
860041888RR0001	THE HOUSE UPON THE ROCK OF DELIVERANCE CHURCH, MAPLE, ONT.
864096425RR0001	INYE AKA HEALTH INTERNATIONAL, OTTAWA, ONT.
865584148RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DU PLEIN HÉRITAGE, MONTRÉAL (QC)
865763502RR0001	RUSHING MIGHTY WIND CHRISTIAN FELLOWSHIP, WABASCA, ALTA.
867973307RR0001	THE SOCIETY FOR THE PRESERVATION OF THE GREENHILL COMMUNITY CHURCH, UPPER PORT LATOUR, N.S.
868933102RR0001	LE BERCEAU DE KAMOURASKA INC., KAMOURASKA (QC)
869450783RR0001	MÉDECINS AUX PIEDS NUS - CANADA / BAREFOOT DOCTORS - CANADA (M.A.P.N.-CANADA), MONTRÉAL (QC)
870188232RR0001	THE ORDER OF ST. STANISLAS FOR CANADA, TORONTO, ONT.
873751630RR0001	RIELCO PRODUCTIONS INC., MELVILLE, SASK.
873817712RR0001	SUNGAM CHURCH OF VANCOUVER, COQUITLAM, B.C.
878356112RR0001	THE GREATER MONCTON MUSEUM SOCIETY / L'ASSOCIATION DU MUSÉE DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONCTON INC., MONCTON, N.B.
880645429RR0001	NEW COVENANT APOSTOLIC CHURCH, OTTAWA, ONT.
881781322RR0001	THE CHURCH OF JESUS CHRIST OF EDMONTON (PENTECOSTAL), TORONTO, ONT.
882302581RR0001	LIFE TABERNACLE UNITED PENTECOSTAL CHURCH, WATERLOO, ONT.
886264191RR0001	THE CHILLIWACK PLOWING SOCIETY, ROSEDALE, B.C.
887375996RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BERNARDIN-DE-SIENNE, MONTRÉAL (QC)
888355849RR0001	FREE LOAN OF CHASIDEI BELZ, MONTRÉAL, QUE.
888498847RR0001	LAC LA BICHE MUSLIM ASSOCIATION, LAC LA BICHE, ALTA.
888799442RR0001	ONTARIO LAWYERS ASSISTANCE PROGRAM, MARKHAM, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888974771RR0001	LES TÉMOINS DE LA FOI APOSTOLIQUE BÉTHANIE DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST / LIVING WITNESS OF BETHANY APOSTOLIC FAITH OF OUR LORD JESUS CHRIST, ROXBORO (QC)
889315867RR0001	BRANT YOUTH SYMPHONY ORCHESTRA, BRANTFORD, ONT.
891079840RR0001	HOLY CROSS CHURCH, ASHERN, MAN.
891424541RR0001	CANADIAN FRIENDS OF NEW ENGLAND RABBINICAL COLLEGE, MONTRÉAL, QUE.
891513574RR0002	CHRIST CHURCH, NEWBURY, NEWBURY, ONT.
892187642RR0001	LIVING WORD BELIEVERS FELLOWSHIP, GATINEAU, QUE.
892409160RR0001	JASPER RIGHT TO READ SOCIETY, JASPER, ALTA.
892779570RR0001	THE ROYAL CANADIAN LEGION HAGERSVILLE (ONT NO. 164) BRANCH POPPY FUND, HAGERSVILLE, ONT.
893006569RR0001	ECHO ÉVANGÉLIQUE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
898341847RR0001	CHABAD LUBAVITCH (HAMILTON), HAMILTON, ONT.
899303812RR0001	VANCOUVER MANMIN CHURCH, RICHMOND, B.C.
899932412RR0001	WETASKIWIN CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, ALBERTA, WETASKIWIN, ALTA.
899990790RR0001	ISLAND BUSINESS MINISTRIES, SYDNEY, N.S.

**Tony Manconi**  
Director General  
Charities Directorate

[15-1-o]

Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
**Tony Manconi**

[15-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

## APPEALS

*Notice No. HA-2019-001*

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

*Customs Act*

Cavavin (2000) Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Dates of Hearing	May 14 and 15, 2019
Appeal No.	AP-2017-021
Goods in Issue	Wine coolers and beverage centres

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

## APPELS

*Avis n° HA-2019-001*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent de plus amples renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

*Loi sur les douanes*

Cavavin (2000) Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Dates de l'audience	14 et 15 mai 2019
Appel n°	AP-2017-021
Marchandises en cause	Celliers et petits réfrigérateurs à boissons

Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8418.50.10 as other furniture (chests, cabinets, display counters, showcases and the like) for storage and display, incorporating refrigerating or freezing equipment, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or whether they should be classified under tariff item No. 8418.69.90 as other refrigerating or freezing equipment, as claimed by Cavavin (2000) Inc.
Tariff Items at Issue	Cavavin (2000) Inc.—8418.69.90 President of the Canada Border Services Agency—8418.50.10

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8418.50.10 à titre d'autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8418.69.90 à titre d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, comme le soutient Cavavin (2000) Inc.
Numéros tarifaires en cause	Cavavin (2000) Inc. — 8418.69.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8418.50.10

**Customs Act**

J. McElligott v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	May 16, 2019
Appeal No.	AP-2018-045
Good in Issue	12.8 m sailboat with auxiliary motor
Issue	Whether the good in issue imported into Canada by the appellant is entitled to the benefits of the United States Tariff as claimed by the appellant.

[15-1-o]

**Loi sur les douanes**

J. McElligott c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	16 mai 2019
Appel n°	AP-2018-045
Marchandise en cause	Voilier de 12,8 m à moteur auxiliaire
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause importée au Canada par l'appellant peut bénéficier des avantages du tarif des États-Unis comme le soutient l'appellant.

[15-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Leasing or rental of facilities*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2018-042) on April 4, 2019, with respect to a complaint filed by Kileel Developments Ltd. (Kileel Developments), of Fredericton, New Brunswick, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 81000624) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of Employment and Social Development. The solicitation was for the leasing of office space.

Kileel Developments alleged that the successful bidder submitted a non-compliant bid.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *North American Free Trade Agreement* and the *Revised Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Location à bail ou location d'installations*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2018-042) le 4 avril 2019 concernant une plainte déposée par Kileel Developments Ltd. (Kileel Developments), de Fredericton (Nouveau-Brunswick), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° 81000624) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de l'Emploi et du Développement social. L'invitation portait sur la location d'espace de bureaux.

Kileel Developments alléguait que la soumission du soumissionnaire retenu n'était pas conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord révisé sur les marchés publics*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Ottawa, April 4, 2019

[15-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### REPORT

#### *Certain steel goods*

On October 11, 2018, the Canadian International Trade Tribunal was directed by Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 20(a) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, to inquire into and report (Inquiry No. GC-2018-001) on the importation of the following seven classes of goods: (1) heavy plate, (2) concrete reinforcing bar, (3) energy tubular products, (4) hot rolled sheet, (5) pre-painted steel, (6) stainless steel wire, and (7) wire rod. A full description of each class of goods can be found in the schedule of the [Order Referring to the Canadian International Trade Tribunal, for Inquiry into and Reporting on, the Matter of the Importation of Certain Steel Goods](#) (Order in Council).

A copy of the report, in English and in French, can be downloaded from the [Tribunal's website](#).

Having completed its inquiry, in accordance with paragraph 20(a) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the Tribunal made recommendations, on April 3, 2019, with respect to the importation of the seven classes of goods mentioned above.

Additional information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Ottawa, April 3, 2019

[15-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 4 avril 2019

[15-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### RAPPORT

#### *Certains produits de l'acier*

Le 11 octobre 2018, le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu la directive de Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, aux termes de l'alinéa 20a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'enquêter et de faire rapport (enquête n° GC-2018-001) sur l'importation des sept catégories de marchandises suivantes : (1) tôles lourdes, (2) barres d'armature pour béton, (3) produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, (4) tôles minces laminées à chaud, (5) acier prépeint, (6) fils en acier inoxydable, (7) fils machine. Une description complète de chacune des catégories de marchandises se trouve à l'annexe du [Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse un rapport sur l'importation de certains produits de l'acier](#) (décret en conseil).

Une copie du rapport, en anglais et en français, peut être téléchargée depuis le [site Web du Tribunal](#).

Ayant terminé son enquête, conformément à l'alinéa 20a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal a formulé, le 3 avril 2019, des recommandations concernant l'importation des sept catégories de marchandises susmentionnées.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 3 avril 2019

[15-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il

well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "[Public Proceedings](#)."

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Société CKRP Radio Rivière-la-Paix	CKRP-FM	Falher	Alberta	March 26, 2019 / 26 mars 2019

### DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2019-95	April 3, 2019 / 3 avril 2019	Shaw Cablesystems Limited	KVOS-TV (MeTV)	Kelowna	British Columbia / Colombie-Britannique
2019-96	April 3, 2019 / 3 avril 2019	Lewis Birnberg Hanet, LLP	Mexicanal		Across Canada / L'ensemble du Canada
2019-97	April 3, 2019 / 3 avril 2019	Ethnic Channels Group Limited	PeopleTV		Across Canada / L'ensemble du Canada
2019-98	April 3, 2019 / 3 avril 2019	THEMA Canada Inc.	ES1		Across Canada / L'ensemble du Canada
2019-99	April 3, 2019 / 3 avril 2019	Radio Bell Island Inc.	CJBI-FM	Bell Island	Newfoundland and Labrador / Terre- Neuve-et-Labrador
2019-100	April 3, 2019 / 3 avril 2019	Blackburn Radio Inc.	CKLO-FM	London	Ontario

publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « [Instances publiques](#) ».

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

### DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2019-101	April 4, 2019 / 4 avril 2019	International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.	CJLU-FM	Halifax	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2019-103	April 4, 2019 / 4 avril 2019	Four Senses Entertainment Inc.	CKEE-FM	Whistler	British Columbia / Colombie-Britannique

NOTICES OF CONSULTATION — NOTICES OF  
PUBLIC HEARINGAVIS DE CONSULTATION — AVIS D'AUDIENCE  
PUBLIQUE

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	Name of licensee / Nom du titulaire	City and province / Ville et province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2019-106	April 11, 2019 / 11 avril 2019	TVA Group Inc. / Groupe TVA inc.	Gatineau, Quebec / Gatineau (Québec)	April 17, 2019 / 17 avril 2019

[15-1-o]

[15-1-o]

**PUBLIC SERVICE COMMISSION****COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

## PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

## LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (Fortin, Pierre-Benoit)**Permission accordée (Fortin, Pierre-Benoit)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Pierre-Benoit Fortin, Technical Services Officer, National Defence, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the City of Trois-Rivières, Quebec, in a municipal by-election to be held on May 5, 2019.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Pierre-Benoit Fortin, agent des services techniques, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire de la Ville de Trois-Rivières (Québec), à l'élection municipale partielle prévue pour le 5 mai 2019.

March 29, 2019

Le 29 mars 2019

**Natalie Jones**

Director General  
Political Activities and  
Non-Partisanship Directorate

La directrice générale  
Direction des activités politiques  
et de l'impartialité politique

**Natalie Jones**

[15-1-o]

[15-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA****APPLICATION TO ESTABLISH A TRUST COMPANY**

Notice is hereby given that Computershare Trust Company of Canada, a trust company incorporated under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the “Act”], intends to file with the Superintendent of Financial Institutions (the “Superintendent”) on or after March 15, 2019, an application pursuant to subsection 24(2) of the Act, seeking the approval of the Minister of Finance for letters patent incorporating a trust company under the Act, to carry on the business of a trust company under the name of CPU Trust Company of Canada. Its head office will be located in Montréal, Quebec.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions at 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 15, 2019.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the trust company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

March 15, 2019

**Computershare Trust Company of Canada**

[12-4-o]

**AVIS DIVERS****SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA****DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE**

Avis est par les présentes donné que Société de Fiducie Computershare du Canada, une société de fiducie incorporée sous la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [la « Loi »], a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), le 15 mars 2019 ou après cette date, une demande en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes de constitution d'une société de fiducie en vertu de la Loi pour pouvoir exercer les activités d'une société de fiducie sous le nom de Société de Fiducie CPU du Canada. Son siège social sera situé à Montréal, au Québec.

Toute personne qui s'oppose au projet de constitution peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 mai 2019.

Remarque : La publication du présent avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront octroyées pour constituer la société de fiducie. L'octroi des lettres patentes est assujéti au processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

Le 15 mars 2019

**Société de Fiducie Computershare du Canada**

[12-4-o]



**PROPOSED REGULATIONS**

Table of contents

**Public Safety and Emergency Preparedness,  
Dept. of**

Regulations Prescribing Physical Injuries ..... 1468

**Transport, Dept. of**Passenger Rail Transportation Security  
Regulations ..... 1479**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

**Sécurité publique et de la Protection civile,  
min. de la**Règlement prévoyant les lésions  
corporelles ..... 1468**Transports, min. des**Règlement sur la sûreté du transport  
ferroviaire de voyageurs ..... 1479

## Regulations Prescribing Physical Injuries

### Statutory authority

*Royal Canadian Mounted Police Act*

### Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

Over the course of the past decade, there has been a public dialogue on whether it is possible for police to provide fair and effective investigations of complaints of other police. In 2014, to promote the transparency of investigations of serious incidents (death, serious injury, or public interest) involving RCMP members, the *Royal Canadian Mounted Police Act* (the RCMP Act) was amended to clarify the circumstances under which the RCMP must seek independent investigations of allegations of RCMP misconduct that results in “serious injury.” The RCMP Act requires that the term “serious injury” be defined in regulations. New regulations, entitled the *Regulations Prescribing Physical Injuries*, would be introduced to define what constitutes a serious injury and the circumstances that require an external investigation.

### Background

*The Commission for Public Complaints Against the RCMP*

Civilian review is a key tool used to help build and maintain public confidence in a police force. The Commission for Public Complaints Against the RCMP (the Commission) [now referred to as the Civilian Review and Complaints Commission for the RCMP (CRCC)] is a federal government agency, distinct and independent from the RCMP. The Commission, now the CRCC, serves to ensure that RCMP members are held to the highest standard of accountability in the conduct of their duties by administering an impartial and independent complaints process.

## Règlement prévoyant les lésions corporelles

### Fondement législatif

*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

### Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Au cours des 10 dernières années, on a été témoin d'un dialogue public quant à savoir s'il est possible pour la police de mener des enquêtes justes et efficaces sur les plaintes portées contre d'autres services de police. En 2014, dans le but d'accroître la transparence des enquêtes sur les incidents graves (morts, blessures graves ou intérêt public) mettant en cause des membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Loi sur la GRC) a été modifiée afin qu'elle précise les circonstances dans lesquelles la GRC doit avoir recours à des enquêtes indépendantes sur des allégations d'inconduite de la GRC donnant lieu à des « blessures graves ». Selon la Loi sur la GRC, le terme « blessure grave » doit être prévu par règlement. Le nouveau règlement, intitulé *Règlement prévoyant les lésions corporelles*, serait présenté afin de définir ce qui constitue une blessure grave ainsi que les circonstances dans lesquelles une enquête externe s'impose.

### Contexte

*La Commission des plaintes du public contre la GRC*

La commission civile d'examen est un outil important qui sert à inspirer et à entretenir la confiance du public envers une force de police. La Commission des plaintes du public contre la GRC (la Commission) [maintenant appelée la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (CCETP)] est un organisme fédéral distinct et indépendant de la GRC. La Commission, maintenant la CCETP, s'assure que les membres de la GRC sont tenus à des normes de responsabilisation plus strictes dans l'exercice de leurs fonctions. Elle y parvient en administrant un processus de traitement des plaintes qui est à la fois impartial et indépendant.

In 2007, in response to a variety of public incidents where police judgment and/or actions were called into question, the Commission launched a public interest investigation, entitled *Police Investigating Police*, into public concerns about the impartiality of RCMP members conducting criminal investigations into other RCMP members in cases involving serious injury or death between 2002 and 2007.

The Final Report, issued in 2009, concluded that despite compliance in a number of areas, the criminal investigations process lacked the transparency, integrity, accountability and rigour needed to instill public confidence. The report included a number of recommendations regarding procedural changes designed to reinforce best practices in such situations and the potential creation of dedicated investigation units.

More specifically, the Commission called for immediate action on the part of the RCMP to ensure that serious incidents involving members no longer be investigated by the RCMP itself, but rather by external agencies.

In response, the RCMP introduced its External Investigations or Review Policy in 2010, which required, among other things, that the RCMP request an independent external investigation whenever there is a serious injury or death of an individual involving an RCMP employee, or when it appears that an employee of the RCMP may have contravened a provision of the *Criminal Code* or other statute and the matter is of a serious or sensitive nature.

#### *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*

On June 19, 2013, the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* received royal assent, and it came into force on November 28, 2014. This Act amended the RCMP Act by codifying the RCMP's External Investigations or Review Policy in statute; establishing a framework for handling serious incident investigations involving RCMP members; and establishing a new complaints commission, the CRCC.

More specifically, the RCMP Act, as amended, gives the CRCC broad access to information in the control or possession of the RCMP, it sets out the CRCC's investigative powers, it permits the CRCC to conduct joint complaint investigations with other police complaints bodies, and it authorizes the CRCC to undertake policy reviews of the RCMP. It also establishes a mechanism to improve the transparency and accountability of investigations of serious incidents (death or serious injury) involving

En 2007, répondant à divers incidents publics au cours desquels on a remis en question le jugement ou l'intervention de la police, la Commission a lancé une enquête d'intérêt public, intitulée *La police enquêtant sur la police*, abordant les préoccupations du public à l'égard de l'impartialité des membres de la GRC qui mènent des enquêtes criminelles sur d'autres membres de la GRC dans des cas entraînant des blessures graves ou la mort entre 2002 et 2007.

Dans son rapport final, publié en 2009, la Commission a conclu que, malgré sa conformité dans un bon nombre de domaines, le processus des enquêtes criminelles n'inspire pas la confiance du public à l'égard de la transparence, de l'intégrité, de la responsabilisation et de la rigueur. Elle y a formulé plusieurs recommandations sur des changements de procédures conçus pour renforcer les pratiques exemplaires dans ces situations, et sur la création éventuelle d'unités d'enquêtes spécialisées.

Plus particulièrement, la Commission lançait un appel à l'action immédiate par la GRC, indiquant que cette dernière ne devait plus mener d'enquêtes sur des incidents graves mettant en cause l'un de ses membres, et lui recommandant de renvoyer plutôt ces enquêtes à des organismes externes.

En réponse, en 2010, la GRC a instauré sa Politique relative aux enquêtes et aux examens externes, politique qui exige, entre autres, que la GRC demande la tenue d'une enquête externe indépendante chaque fois qu'un employé de la GRC est mêlé à un incident au cours duquel une personne a été gravement blessée ou tuée, ou lorsqu'il semble qu'un employé de la GRC pourrait avoir commis une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi et qu'il s'agit d'une affaire grave ou délicate.

#### *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*

Le 19 juin 2013, la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* a reçu la sanction royale et elle est entrée en vigueur le 28 novembre 2014. Cette loi a modifié la Loi sur la GRC en y codifiant la Politique relative aux enquêtes et aux examens externes de la GRC, en établissant un cadre pour le traitement des enquêtes sur les incidents graves mettant en cause des membres de la GRC et en établissant une nouvelle commission relative aux plaintes, soit la CCETP.

Plus particulièrement, la Loi sur la GRC, telle qu'elle a été modifiée, confère à la CCETP un accès élargi aux informations détenues par la GRC, établit les pouvoirs d'enquête de la CCETP et l'autorise à mener des enquêtes sur des plaintes en collaboration avec d'autres organes de traitement des plaintes et à examiner les politiques de la GRC. Le texte prévoit également un mécanisme pour accroître la transparence des enquêtes sur les incidents graves (morts ou blessures graves) mettant en cause des membres

members, including referring the investigations to provincial investigative bodies when possible and appointing independent civilian observers to assess the impartiality of the investigations when they are carried out by the RCMP or another police service.

As a part of its mandate, the CRCC receives complaints from the public concerning the conduct of RCMP members. In its [2017–2018 Annual Report](#), the CRCC reported receiving 2 644 complaints from the public (2 328 were lodged with the CRCC and 316 with the RCMP).

#### *Serious incident and serious injury*

The RCMP Act defines a “serious incident” as an incident in which the actions of an RCMP officer may have resulted in serious injury to, or the death of, any person, or may have constituted a federal or provincial offence that either the federal Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, a provincial contract policing Minister, or the RCMP Commissioner decides would be in the public interest to be investigated by an investigative body or by a police force other than the RCMP.

Following a serious incident involving an RCMP member, the RCMP Act requires the RCMP to refer the investigation to an independent, civilian-led provincial investigative body (e.g. the Independent Investigations Office of British Columbia, the Alberta Serious Incident Response Team, the Serious Incident Response Team of Nova Scotia, the Independent Investigation Unit of Manitoba, the Special Investigations Unit of Ontario, the Bureau des enquêtes indépendantes of Quebec).

If that investigative body is unable to investigate, or in jurisdictions that do not have such a body (e.g. Saskatchewan, Nunavut), the RCMP is required to refer the case to another police service to investigate. Only as a matter of last resort will the RCMP investigate the incident. In such cases, the RCMP is required to keep a written record of efforts made to request an external investigation and inform the CRCC.

To operationalize the definition of “serious incident,” “serious injury” must be defined in regulations pursuant to the RCMP Act. The following are real case examples that would qualify as a serious injury:

- While in RCMP custody, a female sustained a fracture to her right arm and was transported to the hospital and received medical treatment. The incident was investigated by the Alberta Serious Incident Response Team (ASIRT).

et pour renforcer la responsabilisation dans ce contexte. Il est question entre autres de confier ces enquêtes à des organismes d’enquête provinciaux, lorsque cela est possible, et de nommer des observateurs civils indépendants pour juger de l’impartialité des enquêtes menées par la GRC ou un autre service de police.

Dans le cadre de son mandat, la CCETP reçoit les plaintes du public concernant la conduite des membres de la GRC. Dans son [Rapport annuel 2017-2018](#), la CCETP a déclaré que le public lui avait présenté 2 644 plaintes (2 328 ont été déposées auprès de la CCETP et 316 auprès de la GRC).

#### *Incident grave et blessure grave*

La Loi sur la GRC définit un « incident grave » comme tout incident qui met en cause un agent de la GRC et au cours duquel les actes de cette personne peuvent avoir donné lieu à des blessures graves ou à la mort d’une personne; ou peuvent avoir constitué une infraction à une loi fédérale ou provinciale à l’égard de laquelle il serait dans l’intérêt public qu’un organisme d’enquête ou qu’une force de police autre que la GRC se charge de l’enquête, selon la décision prise par soit le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, soit le commissaire de la GRC, soit le ministre provincial de qui relèvent les services de police contractuels.

Lorsqu’un incident grave mettant en cause un membre de la GRC survient, la Loi sur la GRC prévoit que la GRC remette l’enquête à un organisme d’enquête civil provincial (par exemple le bureau des enquêtes indépendantes de la Colombie-Britannique, l’équipe d’intervention de l’Alberta dans les cas d’incident grave, l’équipe d’intervention en cas d’incident grave de la Nouvelle-Écosse, l’unité d’enquête indépendante du Manitoba, l’unité des enquêtes spéciales de l’Ontario et le Bureau des enquêtes indépendantes du Québec).

Si cet organisme d’enquête n’est pas en mesure de mener une enquête, ou dans le cas des administrations qui n’ont pas un tel organisme (par exemple la Saskatchewan, le Nunavut), la GRC est tenue de renvoyer l’affaire à un autre service de police pour enquêter. Ce n’est qu’en dernier recours que la GRC se chargera de mener une enquête sur l’incident. Dans ces situations, la GRC doit conserver des preuves écrites de ces efforts pour demander la tenue d’une enquête externe et elle doit en aviser la CCETP.

Pour mettre en application la définition d’« incident grave », il faut définir « blessure grave » dans un règlement pris en vertu de la Loi sur la GRC. Voici des exemples de cas réels qui seraient qualifiés de blessure grave :

- Une femme détenue par la GRC a subi une fracture au bras droit et a dû être transportée à l’hôpital où elle a reçu des soins médicaux. L’équipe d’intervention de l’Alberta en cas d’incident grave (ASIRT) a mené l’enquête sur l’incident.

- A pedestrian required emergency medical care after suffering serious injuries to his legs, head and spine after being struck by a fleeing vehicle. The pedestrian was in a coma for more than a week and suffered bleeding on the brain, an injured lung, a broken leg and spinal fractures which required surgery, after being struck by a person fleeing Kelowna RCMP officers who were conducting a road check. The fleeing vehicle failed to stop and a pursuit ensued and ended when the fleeing vehicle struck the pedestrian. The incident was investigated by the British Columbia Independent Investigations Office (IIO).
- An RCMP officer took an intoxicated male who was in police custody to the floor to control him during a confrontation. When taken to the hospital later in the day it was determined that he had suffered cracked or broken ribs. The incident was investigated by Nova Scotia's Serious Incident Response Team (SIRT).

### Objectives

The objective of the proposal is to strengthen RCMP governance by prescribing a definition of “serious injury” in regulations. This will serve to clarify when the RCMP must invoke its obligations to initiate an external serious incident investigation as set out in the RCMP Act. This would increase certainty and transparency concerning how serious injury incidents must be handled.

### Description

Under subsection 45.79(1) of the RCMP Act, “serious injury” is defined as “a prescribed physical or psychological injury.” The *Regulations Prescribing Physical Injuries* (the Regulations) would prescribe the following physical injuries — that are not transient or trifling in nature and for which medical attention was received from a person who is entitled to practise medicine or practise as a nurse under the laws of a province — as serious injuries:

- (a) any physical injury that results in
  - (i) a substantial loss or impairment of mobility of the body,
  - (ii) a loss of function, in whole or in part, of any limb, organ or other body member,
  - (iii) a loss of vision or hearing in whole or in part, or
  - (iv) a substantial disfigurement;

- Un piéton a eu besoin de soins d'urgence, ayant subi des blessures graves aux jambes, à la tête et à la colonne vertébrale après avoir été heurté par la voiture du fuyard. La personne qui l'a heurté fuyait des agents de la GRC de Kelowna affectés à un contrôle routier. Le piéton a été dans le coma pendant plus d'une semaine et a souffert d'une hémorragie cérébrale, d'un poumon endommagé, d'une fracture à la jambe et de fractures à la colonne vertébrale qui ont exigé une intervention chirurgicale. Le fuyard a refusé de s'arrêter et une poursuite s'est ensuivie, se terminant au moment où le véhicule du fuyard a heurté le piéton. Le bureau des enquêtes indépendantes (IIO) de la Colombie-Britannique a mené l'enquête.
- Lors d'une confrontation, un agent de la GRC a amené au sol un homme intoxiqué qui se trouvait en garde à vue afin de le contrôler. Après avoir été amené à l'hôpital plus tard le même jour, on a constaté qu'il avait des côtes fêlées ou fracturées. L'équipe d'intervention en cas d'incident grave (SIRT) de la Nouvelle-Écosse a mené l'enquête.

### Objectifs

L'objectif de la proposition consiste à prévoir par règlement la définition de « blessure grave » afin de renforcer la gouvernance de la GRC. Elle permettra de préciser le moment où la GRC doit invoquer ses obligations de demander une enquête externe sur un incident grave conformément à la Loi sur la GRC. Elle viendrait accroître la certitude et la transparence liées au traitement des incidents de blessure grave.

### Description

Selon le paragraphe 45.79(1) de la Loi sur la GRC, « blessure grave » s'entend de « [t]oute lésion psychologique ou corporelle prévue par règlement ». Le *Règlement prévoyant les lésions corporelles* (le Règlement) viendrait prévoir les lésions corporelles suivantes — c'est-à-dire celles qui ne sont pas de nature passagère ou sans importance et pour lesquelles une personne reçoit des soins médicaux d'une personne autorisée à pratiquer la médecine ou à prodiguer des soins infirmiers en vertu des lois d'une province — comme étant des blessures graves :

- a) toute lésion corporelle qui entraîne l'un des effets suivants :
  - (i) perte de mobilité importante — ou trouble de mobilité important — affectant le corps,
  - (ii) perte fonctionnelle totale ou partielle d'un membre, d'un organe ou d'une autre partie du corps,
  - (iii) perte totale ou partielle de la vue ou de l'ouïe,
  - (iv) défigurement important;

(b) the fracture of a limb, a rib, a vertebra or the skull;  
or

(c) any burns, cuts or lacerations to a major portion of the body.

Psychological injury is not being defined at this time. Additional research and consultation is needed, starting with a standardized framework or guidelines for collecting data on police interactions with people who have a mental health disorder. While some police services independently publish figures on this subject, much of it is not comparable across the various jurisdictions due to differences in definitions, as well as differences in the methods used to collect the information. In addition, there are a number of individual and organizational factors attributable to psychological injuries such as depression, post-traumatic stress disorder (PTSD), and anxiety disorders. Identifying a single-point stress response for a psychological injury is different in every situation, and should be done by a medical professional on a case-by-case basis, which is where the challenge lies in defining psychological injury.

## Regulatory development

### *Consultation*

Since 2012, ongoing consultations on the proposed Regulations have occurred with the RCMP; their input and suggestions have been incorporated in the proposed definition.

The proposed “serious injury” definition was first presented in 2014 to stakeholders during an Assistant Deputy Minister-level Federal/Provincial/Territorial (ADM-FPT) Crime Prevention and Policing Committee, which included stakeholders from contract policing jurisdictions, officials responsible for policing and criminal justice, the CRCC, directors of special investigations units across Canada (i.e. in British Columbia, Alberta, Nova Scotia, Ontario and Manitoba), victims’ rights organizations (e.g. federal ombudsman for victims of crime, Canadian Resource Centre for Victims of Crime, Mothers Against Drunk Driving), national police associations (i.e. Canadian Association of Chiefs of Police, Canadian Association of Police Governance, Canadian Police Association), and provincial (e.g. in British Columbia, Alberta, Ontario and Manitoba) and national (e.g. Canadian Civil Liberties Association) civil liberties groups across Canada.

b) toute fracture d’un membre, d’une côte, d’une vertèbre ou du crâne;

c) toutes brûlures, coupures ou lacérations qui s’étendent sur une grande partie du corps.

Les lésions psychologiques ne sont pas encore définies. D’autres recherches et consultations s’imposent, en commençant par un cadre normalisé ou des lignes directrices pour la collecte de données sur les interactions policières avec les personnes ayant un trouble de santé mentale. Certains services de police publient des statistiques à ce sujet de façon indépendante, mais étant donné les différences dans les définitions et les méthodologies adoptées pour la collecte d’information, la comparaison entre les diverses administrations n’est pas possible pour une bonne partie de ces données. En outre, il existe plusieurs facteurs individuels et organisationnels attribuables aux lésions psychologiques, comme la dépression, le trouble de stress post-traumatique (TSPT) et les troubles d’anxiété. La détermination d’un seul point de réaction de stress pour une lésion psychologique est différente selon la situation, et elle doit être effectuée par un professionnel de la santé au cas par cas; c’est ce qui présente un défi pour la définition de lésion psychologique.

## Rédaction de règlements

### *Consultation*

Depuis 2012, le règlement proposé fait l’objet de consultations continues auprès de la GRC; les commentaires et suggestions de celle-ci ont été intégrés à la définition proposée.

La définition proposée pour « blessure grave » a été présentée aux intervenants la première fois en 2014, dans le cadre d’une réunion du Comité fédéral-provincial-territorial (FPT) des sous-ministres adjoints (SMA) sur la prévention du crime et la police, lequel compte des intervenants des administrations qui offrent des services de police contractuels, des fonctionnaires responsables des services de police et de la justice criminelle, la CCETP, les directeurs des unités d’enquête spéciales partout au Canada (c’est-à-dire en Colombie-Britannique, en Alberta, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba), des organisations de défense des droits des victimes (par exemple l’Ombudsman fédéral des victimes d’actes criminels, le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, Les mères contre l’alcool au volant), des associations de police nationales (c’est-à-dire l’Association canadienne des chefs de police, l’Association canadienne de gouvernance de police, l’Association canadienne des policiers), et les groupes de liberté civile provinciaux (par exemple en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Manitoba) et nationaux (par exemple l’Association canadienne des libertés civiles) partout au Canada.

During consultations, one organization sought further clarity on how a federal definition applicable to the RCMP would work in provincial jurisdictions that already have their own definition established either in policy or provincial statute.

It was suggested that consideration should be given to using an existing definition of serious injury that may be found in other statutes (e.g. *Criminal Code*, insurance legislation, and health care coding systems). Three territories, 8 provinces, more than 150 municipalities, more than 600 Indigenous communities and 3 international airports contract police services from the RCMP. Therefore, it is recommended that a definition of serious injury be prescribed in federal regulations for consistency in application across all jurisdictions.

Although outside the scope of the proposed Regulations, one of the special investigations units clarified that it would want to be notified of all the serious injury incidents captured by the federal definition, but that it would only pursue investigations if an injury becomes life threatening, requires significant medical intervention, or would substantially impair a person's use of a limb, organ or the body as a whole.

Due to the fact that it is often difficult to determine the lasting effects of an injury from the onset of an incident, the preference is to have the RCMP notify the provincial equivalent and have that body determine whether it would like to assert jurisdiction over an investigation. Similar to deciding on whether to call for an ambulance during a medical emergency, when in doubt, call first. There should be no delay in contacting a special investigations unit because time is of the essence in collecting evidence in these types of investigations. Evidence not collected in a timely fashion from key witnesses could result in lost evidence.

In 2018, the proposed Regulations were discussed by the ADM-PFT Contract Management Committee, which includes all provinces and territories except Quebec and Ontario, which do not contract the RCMP for their policing services. The proposed definition was discussed and no issues were flagged.

### **Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations**

Indigenous communities were not specifically consulted on the proposed Regulations. However, the proposed Regulations would enhance independent police oversight in making certain that the serious incident investigations process is impartial and credible, which could positively impact Indigenous communities that are policed by the RCMP and/or those that are within jurisdictions that do not currently have a Serious Incident Investigation Unit

Dans le cadre des consultations, une organisation a demandé d'autres précisions sur l'application d'une définition fédérale pour la GRC dans les administrations provinciales qui ont déjà établi leur propre définition soit dans une politique, soit dans une loi provinciale.

Il a été suggéré que l'on devrait envisager d'utiliser une définition existante de blessure grave qui se trouve dans d'autres lois (par exemple le *Code criminel*, les lois sur les assurances et les systèmes de codage des soins de santé). Trois territoires, 8 provinces, plus de 150 municipalités, plus de 600 collectivités autochtones et 3 aéroports internationaux ont conclu des accords de services de police contractuels avec la GRC. Par conséquent, il est recommandé qu'une définition de blessure grave soit prévue par règlement fédéral afin d'en assurer l'application uniforme dans toutes les administrations.

Une des unités d'enquête spéciale a apporté une précision sortant de la portée du règlement proposé selon laquelle elle voudrait être informée de tous les incidents de blessure grave visés par la définition fédérale, mais qu'elle ne poursuivrait des enquêtes que dans le cas où une blessure met la vie en danger, exige une intervention médicale importante ou vient considérablement nuire à l'utilisation d'un membre, d'un organe ou du corps entier.

Étant donné qu'il est parfois difficile de déterminer les effets de longue durée d'une blessure dès le début d'un incident, la préférence est que la GRC avise son équivalent provincial et lui laisse le choix de décider s'il souhaite se déclarer compétent à mener une enquête. Comme dans le cas d'une décision d'appeler ou non l'ambulance pendant une urgence médicale, en cas de doute, commencer par téléphoner. Étant donné qu'il est essentiel d'agir rapidement pour recueillir les éléments de preuves pour ce type d'enquête, il ne faut pas tarder à communiquer avec une unité des enquêtes spéciales. Si les éléments de preuve ne sont pas recueillis auprès des principaux témoins en temps opportun, ils risquent d'être perdus.

En 2018, le règlement proposé a fait l'objet des discussions du Comité FPT des SMA sur la gestion des contrats, qui compte des représentants des provinces et territoires, sauf le Québec et l'Ontario, à qui la GRC n'offre pas de services de police contractuels. La définition proposée a été abordée et aucun enjeu n'a été signalé.

### **Obligations découlant des traités modernes, mobilisation et consultations des Autochtones**

Les collectivités autochtones n'ont pas été particulièrement consultées sur le règlement proposé. Cependant, le règlement proposé viendrait renforcer l'indépendance de la surveillance de la police en veillant à ce que le processus d'enquête sur les incidents graves demeure impartial et crédible, ce qui pourrait avoir une incidence favorable sur les collectivités autochtones qui ont recours aux services de police de la GRC ou celles qui se trouvent dans des

or a provincial definition (Nunavut). The proposed Regulations do not impact the Government's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, or international human rights obligations.

#### *Instrument choice*

A Memorandum of Understanding (MOU) between the CRCC and the RCMP was considered as an alternative to regulations, but was ultimately not chosen as the recommended approach because it is a policy document; therefore, not binding.

The RCMP Act requires a serious injury definition to trigger the serious incident investigation process, and that it be prescribed in regulations.

#### **Regulatory analysis**

##### *Benefits and costs*

The RCMP has been referring serious incident (death and serious injury) cases externally for investigation pursuant to the RCMP's External Investigations or Review Policy, since it was established in 2010. A serious injury would be defined in regulations to clarify when the RCMP is obligated to initiate an external serious incident investigation as set out in the RCMP Act.

Key stakeholders (provincial special civilian-led investigation units and the police) are already funded to conduct such investigations as part of their mandate, within their jurisdiction. Defining serious injury in regulations would not result in any new costs for the Government of Canada, including the RCMP and the CRCC.

The RCMP Act compliments provincial legislation by recognizing the important role of civilian investigative bodies that have already been established (e.g. British Columbia, Alberta, Nova Scotia, Manitoba, Ontario, Quebec) or will become established. Yukon has a relationship with Alberta where it refers investigations to the Alberta Serious Incident Response Team.

##### *Small business lens*

The proposed Regulations do not impact businesses, including small businesses; therefore, the small business lens does not apply.

administrations qui n'ont pas actuellement d'unité d'enquête sur les incidents graves ou de définition provinciale (le Nunavut). Le règlement proposé n'a pas d'incidence sur les obligations du gouvernement relativement aux droits garantis par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, sur les traités modernes ou sur les obligations internationales en matière de droits de la personne.

#### *Choix de l'instrument*

Comme solution de rechange à la réglementation, on a envisagé l'établissement d'un protocole d'entente entre la CCETP et la GRC, mais puisqu'il s'agit d'un document de politique qui n'est donc pas contraignant, il n'a pas été retenu comme approche recommandée.

La Loi sur la GRC exige une définition de blessure grave pour déclencher le processus d'enquête sur les incidents graves, et cette définition doit être prévue par règlement.

#### **Analyse de la réglementation**

##### *Avantages et coûts*

Depuis la mise en place de sa Politique relative aux enquêtes et aux examens externes en 2010 et conformément à celle-ci, la GRC renvoie les cas d'incident grave (mort et blessure grave) pour enquête externe. Une blessure grave serait prévue par règlement afin de préciser le moment où la GRC est tenue de faire des démarches pour la tenue d'une enquête externe sur un incident grave, en conformité avec la Loi sur la GRC.

Les principaux intervenants (les unités d'enquête spéciale dirigées par des civils des provinces et les services de police) ont déjà les fonds nécessaires pour tenir ces enquêtes dans le cadre de leur mandat et dans leur champ de compétence. Le fait de définir la blessure grave par règlement n'entraînerait aucun nouveau coût pour le gouvernement du Canada, y compris pour la GRC et la CCETP.

La Loi sur la GRC complète la législation provinciale en reconnaissant le rôle important des organismes d'enquête civils qui sont déjà en place (par exemple en Colombie-Britannique, en Alberta, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Ontario, au Québec) ou qui le seront. Le Yukon, dans le cadre de sa relation avec l'Alberta, renvoie les enquêtes à l'équipe d'intervention de l'Alberta dans les cas d'incident grave.

##### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le règlement proposé n'entraîne aucun coût pour les entreprises, y compris les petites entreprises.



### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as the proposed Regulations have no impact on businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

This proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table). However, the federal, provincial and territorial governments have collaborated through the ADM-FPT on Crime Prevention and Policing Committee and the ADM-FPT on Contract Management Committee to develop the proposed definition.

In addition, the proposed definition outlined above is aligned with, and based on all the main elements of, existing provincial definitions (e.g. in British Columbia, Alberta, Nova Scotia, Ontario) in statute and/or policy. However, if a provincial definition of a “serious injury” (or serious harm) in a particular jurisdiction already exists, the RCMP has already agreed to abide by that definition if the provincial definition is more inclusive.

The proposed definition would only apply to the RCMP and does not require other municipal or provincial police services to use this federal definition since they may already have their own definition, which may be similar to the federal definition.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted and concluded that the proposed Regulations would not have any positive or negative environmental impacts; therefore, a full strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

The proposed Regulations defining “serious injury” apply to all Canadians. However, police-reported crime in Canada, as measured by the Crime Severity Index (CSI), increased for the third consecutive year in 2017, with men and younger adults much more likely to be involved in crime and incarcerated.

The Office of the Correctional Investigator reports that the incarceration rate for Indigenous adults in Canada is

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au règlement proposé, car il n’y a aucune incidence sur les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Cette proposition n’est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum de coopération officiel en matière de réglementation (par exemple le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l’Accord de libre-échange canadien). Cependant, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont collaboré par l’intermédiaire du Comité FPT des SMA sur la prévention du crime et les services de police et du Comité FPT des SMA sur la gestion des contrats afin d’élaborer la définition proposée.

De plus, la définition proposée ci-dessus s’appuie sur tous les principaux éléments des définitions provinciales actuelles dans les lois et les politiques (par exemple celles de la Colombie-Britannique, de l’Alberta, de la Nouvelle-Écosse, de l’Ontario) et elle s’harmonise avec eux. Cependant, si une administration donnée a déjà une définition provinciale de « blessure grave » (ou de préjudice grave) qui s’avère plus inclusive, la GRC s’est engagée à la respecter.

La définition fédérale proposée s’appliquerait uniquement à la GRC et n’oblige aucunement d’autres services de police municipaux ou provinciaux à l’utiliser, ces derniers ayant probablement leur propre définition qui, quoique possiblement semblable à la définition fédérale, n’en est pas la reproduction exacte.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été menée et a conclu que le règlement proposé n’aurait pas d’incidence favorable ou défavorable sur l’environnement; par conséquent, il n’est pas nécessaire d’effectuer une évaluation environnementale stratégique complète.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

La définition de « blessure grave » du règlement proposé s’applique à tous les Canadiens. Cependant, la criminalité signalée à la police au Canada, mesurée en fonction de l’indice de gravité des crimes, a augmenté pour la troisième année consécutive en 2017, les hommes et les jeunes adultes étant les plus susceptibles à commettre des crimes et à être incarcérés.

Le Bureau de l’enquêteur correctionnel signale que le taux d’incarcération pour les adultes autochtones au Canada

estimated to be 10 times higher than the incarceration rate of non-Indigenous adults. These men and women are disproportionately involved in use of force interventions and incidents of prison self-injury. Between 1999 and 2016, the last year for which there was complete coroner data, the rate of police-related deaths in Nunavut was more than 9 times higher than Ontario's rate.

Crime is not the only forum for interaction with police. Statistics Canada reported that while the majority of people with mental health disorders do not commit criminal acts, contact with the police is relatively more common among this population. Approximately one in five of all police interactions includes women suffering from mental health or substance abuse disorders. Reasons for contact are not necessarily criminal in nature and can be complex, resulting from social and systemic factors, such as homelessness and poverty, weak social ties, or a lack of community-based health services, leaving police as the first responders in crisis situations or after regular health facility hours. These situations are the most unpredictable and dangerous to which officers must respond, and can be equally, if not more, dangerous for the person with the disorder.

A comprehensive definition of serious injury would apply to all, regardless of gender; however, it would most benefit men and Indigenous individuals, as they most frequently experience encounters with the police, generally.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The RCMP will amend its internal operational policies and procedures in support of the serious injury definition to assist its staff in complying with the requirements in the RCMP Act following a serious incident involving an RCMP member.

Departmental officials from the Department of Public Safety and Emergency Preparedness will continue to monitor the implementation of the serious injury definition through the RCMP's annual performance measurement tools.

#### **Contact**

Jennifer MacKenzie  
Public Safety Canada  
269 Laurier Avenue West, 12th Floor, Office 12A-15  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8  
Telephone: 613-949-9076  
Email: [jennifer.mackenzie4@canada.ca](mailto:jennifer.mackenzie4@canada.ca)

est estimé être 10 fois supérieur au taux d'incarcération des adultes non autochtones. Ces hommes et ces femmes sont disproportionnellement impliqués dans des interventions de recours à la force et des incidents d'automutilation en prison. Entre 1999 et 2016, la dernière année de données complètes du coroner, le taux de décès liés à la police au Nunavut était plus de 9 fois supérieur au taux de l'Ontario.

Le crime n'est pas le seul forum d'interaction avec les policiers. Statistique Canada signale que bien que la majorité des personnes ayant des troubles de santé mentale ne commettent pas d'actes criminels, le contact avec les policiers est relativement plus courant au sein de cette population. Environ une interaction policière sur cinq vise des femmes atteintes de troubles de santé mentale ou de troubles de toxicomanie. Le motif du contact n'est pas nécessairement de nature criminelle et peut être complexe, découlant de facteurs sociaux et systémiques comme le sans-abrisme et la pauvreté, de faibles liens sociaux ou un manque de services de santé communautaires, ce qui fait que les policiers sont les premiers intervenants en situation de crise ou après les heures normales d'ouverture des centres de santé. Pour les agents, ces situations sont parmi les plus imprévisibles et les plus dangereuses qu'ils affrontent, et elles sont toutes aussi, sinon plus, dangereuses pour la personne atteinte du trouble.

Une définition exhaustive de blessure grave s'appliquerait à tous, peu importe le sexe; cependant, elle serait la plus avantageuse pour les hommes et les Autochtones, puisque ce sont eux qui font face aux policiers le plus souvent, de façon générale.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

La GRC modifiera ses politiques et ses procédures opérationnelles internes pour appuyer la définition de blessure grave afin d'aider son personnel à respecter les exigences de la Loi sur la GRC après un incident grave mettant en cause un membre de la GRC.

Les fonctionnaires ministériels du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile continueront de surveiller la mise en œuvre de la définition de blessure grave au moyen des outils de mesure du rendement annuel de la GRC.

#### **Personne-ressource**

Jennifer MacKenzie  
Sécurité publique Canada  
269, avenue Laurier Ouest, 12<sup>e</sup> étage, bureau 12A-15  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8  
Téléphone : 613-949-9076  
Courriel : [jennifer.mackenzie4@canada.ca](mailto:jennifer.mackenzie4@canada.ca)

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 45.79(3)<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Prescribing Physical Injuries*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jennifer MacKenzie, Public Safety Canada, 269 Laurier Avenue West, 12th Floor, Office 12A-15, Ottawa, ON K1A 0P8 (tel.: 613-949-9076; email: [jennifer.mackenzie4@canada.ca](mailto:jennifer.mackenzie4@canada.ca)).

Ottawa, April 4, 2019

Jurica Čapkun  
Assistant Clerk of the Privy Council

**Regulations Prescribing Physical Injuries****Physical injuries**

**1** For the purposes of the definition *serious injury* in subsection 45.79(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the following physical injuries — that are not transient or trifling in nature and for which medical attention was received from a person who is entitled to practice medicine or practice as a nurse under the laws of a province — are prescribed:

- (a) any physical injury that results in
  - (i) a substantial loss or impairment of mobility of the body,
  - (ii) a loss of function, in whole or in part, of any limb, organ or other body member,
  - (iii) a loss of vision or hearing in whole or in part, or
  - (iv) a substantial disfigurement;
- (b) the fracture of a limb, a rib, a vertebra or the skull; or
- (c) any burns, cuts or lacerations to a major portion of the body.

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 35

<sup>b</sup> R.S., c. R-10

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 45.79(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement prévoyant les lésions corporelles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jennifer MacKenzie, Sécurité publique Canada, 269, avenue Laurier Ouest, 12<sup>e</sup> étage, bureau 12A-15, Ottawa (Ontario) K1A 0P8 (tél. : 613-949-9076; courriel : [jennifer.mackenzie4@canada.ca](mailto:jennifer.mackenzie4@canada.ca)).

Ottawa, le 4 avril 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé  
Jurica Čapkun

**Règlement prévoyant les lésions corporelles****Lésions corporelles**

**1** Pour l'application de la définition de *blessure grave* au paragraphe 45.79(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, sont des lésions corporelles celles des lésions ci-après qui ne sont pas de nature passagère ou superficielle et pour lesquelles des soins médicaux ont été prodigués par une personne qui, en vertu des lois d'une province, est autorisée à exercer la médecine ou à exercer la profession d'infirmière :

- a) toute lésion corporelle qui entraîne l'un des effets suivants :
  - (i) perte de mobilité importante — ou trouble de mobilité important — affectant le corps,
  - (ii) perte fonctionnelle totale ou partielle d'un membre, d'un organe ou d'une autre partie du corps,
  - (iii) perte totale ou partielle de la vue ou de l'ouïe,
  - (iv) défigurement important;
- b) toute fracture d'un membre, d'une côte, d'une vertèbre ou du crâne;
- c) toutes brûlures, coupures ou lacérations qui s'étendent sur une grande partie du corps.

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 18, art. 35

<sup>b</sup> L.R., ch. R-10

**Coming into force**

**2** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[15-1-o]

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

## Passenger Rail Transportation Security Regulations

**Statutory authority**  
*Railway Safety Act*

**Sponsoring department**  
Department of Transport

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** Passenger rail systems are important to the economic and social well-being of Canadians, and the extensive and accessible nature of these systems makes them vulnerable to unlawful interference. Although there have been no successful attempts of unlawful interference on the Canadian rail transportation system, attempts have been made to target passenger rail transportation in Canada and the United States (U.S.), and attacks in Spain, the United Kingdom, Russia, China and Belgium have resulted in significant loss of life and property damage. Regulatory intervention is necessary to ensure that passenger railway companies address the risk of potential attacks.

**Description:** The proposed *Passenger Rail Transportation Security Regulations* (the proposed Regulations) would require passenger railway and host<sup>1</sup> companies to effectively manage their security risks by implementing risk-based security practices, including security awareness training, security risk assessments, security plans, security plan training, the designation of a rail security coordinator, security inspections, security exercises and security incident reporting.

<sup>1</sup> A host company is a railway company that authorizes a passenger company to operate on its railway.

## Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs

**Fondement législatif**  
*Loi sur la sécurité ferroviaire*

**Ministère responsable**  
Ministère des Transports

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeux :** Les réseaux ferroviaires voyageurs sont importants pour le bien-être économique et social des Canadiens. Cependant, ils sont vulnérables aux atteintes illicites puisqu'ils s'étendent sur un vaste territoire et sont faciles d'accès. Bien qu'il n'y ait eu aucune tentative d'intervention illicite contre le réseau de transport ferroviaire national, des tentatives d'atteintes illicites ciblant le transport ferroviaire de voyageurs ont été commises au Canada et aux États-Unis, et des attaques perpétrées en Espagne, au Royaume-Uni, en Russie, en Chine et en Belgique ont entraîné un nombre important de pertes de vies humaines et de dommages matériels. Une intervention réglementaire est donc nécessaire pour faire en sorte que les compagnies hôtes et les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs tiennent compte du risque d'attaques potentielles.

**Description :** Aux termes du projet de *Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs* (le projet de règlement), les compagnies hôtes<sup>1</sup> et les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues de gérer leurs risques de sûreté de manière efficace en mettant en œuvre des pratiques de sûreté axées sur les risques, notamment de la formation sur la sensibilisation à la sûreté, des évaluations des risques pour la sûreté, des plans de sûreté, de la formation sur les plans de sûreté, la désignation d'un coordonnateur de la sûreté ferroviaire, des exercices de sûreté et des rapports sur les incidents de sûreté.

<sup>1</sup> Une compagnie hôte est une compagnie de chemin de fer qui autorise une compagnie de transport de voyageurs à exercer des activités sur son chemin de fer.

**Cost-benefit statement:** The proposed Regulations would require that passenger railway and host companies engage in security planning processes and risk management activities that would increase the likelihood that potential security incidents would be detected and prevented, and the consequences of an incident would be mitigated. The proposed Regulations are expected to result in total costs of \$9,669,318 over 10 years for passenger railway and host companies under federal jurisdiction and the Government of Canada.

**“One-for-One” Rule:** The proposed Regulations would result in incremental annualized administrative burden costs of \$1,419 for affected passenger railway companies and host companies, and are therefore considered to be an “IN” under the “One-for-One” Rule.

**Small business lens:** To recognize the different operating environments and risk profiles, the proposed Regulations would include streamlined compliance requirements for small passenger railway companies, which would yield significant savings for these operators — roughly \$156,000 over a 10-year time frame.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The United States currently requires that passenger railroad carriers have a rail security coordinator and that security incidents be reported. The proposed Regulations would prescribe additional measures beyond the U.S. requirements; however, the proposed approach is not expected to put Canadian railway companies at a disadvantage relative to their U.S. counterparts, given that similar requirements already exist under the voluntary Memorandum of Understanding (MOU) on Railway Security<sup>2</sup> between Transport Canada (TC) and the Railway Association of Canada (RAC), and that U.S. passenger railroad carriers operating in Canada would be bound by the proposed Regulations.

## Background

Passenger rail systems are important to the economic and social well-being of Canadians. A number of passenger railway companies operate in Canada, with three

<sup>2</sup> The MOU is explained in more detail in the “Background” section.

**Énoncé des coûts et avantages :** Aux termes du projet de règlement, les compagnies hôtes et les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues de participer aux processus de planification de la sûreté et aux activités de gestion des risques, qui accroîtraient la probabilité de détection et de prévention d’incidents de sûreté et d’atténuation des conséquences d’un incident. Sur 10 ans, il est prévu que le projet de règlement entraînera des coûts totaux de l’ordre de 9 669 318 \$ pour les compagnies hôtes et les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs sous réglementation fédérale, ainsi que pour le gouvernement du Canada.

**Règle du « un pour un » :** Il est prévu que le projet de règlement entraînera des coûts administratifs supplémentaires annuels liés au fardeau administratif de 1 419 \$ pour les compagnies hôtes et les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs touchées. Pour cette raison, il est donc considéré comme un « ajout » selon la règle du « un pour un ».

**Lentille des petites entreprises :** Afin de tenir compte des différents environnements d’exploitation et profils de risque, le projet de règlement prévoit l’application d’exigences de conformité simplifiées à l’égard des petites compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs pour leur permettre de réaliser d’importantes économies, soit environ 156 000 \$ sur une période de 10 ans.

**Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale :** À l’heure actuelle, les États-Unis exigent que les transporteurs ferroviaires de voyageurs retiennent les services d’un coordonnateur de la sûreté ferroviaire et que les incidents de sûreté soient signalés. Le projet de règlement prévoit des mesures additionnelles en plus des exigences des États-Unis, mais l’approche proposée ne devrait pas désavantager les compagnies de chemin de fer canadiennes par rapport à leurs homologues américaines, puisque des exigences semblables existent déjà en vertu du Protocole d’entente (PE) volontaire sur la sûreté ferroviaire<sup>2</sup> conclu entre Transports Canada (TC) et l’Association des chemins de fer du Canada (ACFC), et que les transporteurs ferroviaires de voyageurs des États-Unis qui mènent des activités au Canada devront s’engager à respecter les dispositions du projet de règlement.

## Contexte

Les réseaux ferroviaires voyageurs sont importants pour le bien-être économique et social des Canadiens. Un certain nombre de compagnies de chemin de fer offrant des

<sup>2</sup> Le PE est abordé plus en détail dans la section « Contexte ».

categories of rail service that vary in network size, geographic location and passenger numbers: intercity passenger rail, urban transit (including commuter, light rail and subway), and tourist rail, some of which are seasonal. As of early 2019, there were 16 passenger railway companies under federal jurisdiction and 7 federal freight railway companies that host passenger railway companies on their networks.

Passenger rail systems typically operate on a vast, open network with multiple public access points. In some cases, these systems connect to multimodal stations, operate on and are adjacent to freight rail networks transporting dangerous goods in major urban centres and move millions of passengers daily. These characteristics make passenger rail systems vulnerable to security incidents, which carry risks to human health and safety as well as risks of property damage.

Although there is no specific threat to passenger rail systems in Canada at this time and there have been no successful attempts of unlawful interference in Canada, recent assessments conducted by the Government of Canada indicate that improvements can be made to passenger rail systems to protect against unlawful interference. International events in which there have been attacks on rail systems have also underscored the need for enhanced security precautions.

To date, Transport Canada and the rail industry have been working together through a voluntary framework to strengthen rail security, in part through a Memorandum of Understanding with the Railway Association of Canada and its member signatories (TC-RAC MOU on Railway Security).<sup>3</sup> The MOU outlines security components, such as developing security plans, conducting exercises and security awareness training, record keeping and reporting

services voyageurs exercent leurs activités au Canada et ces dernières sont classées dans les trois catégories de services ferroviaires suivantes, qui varient selon la taille du réseau, l'emplacement géographique et le nombre de voyageurs : les services ferroviaires voyageurs interurbains, les services de transport en commun urbain (y compris le train de banlieue, le train léger sur rail et le métro) et les services ferroviaires touristiques, dont certains sont saisonniers. Au début de 2019, il y avait 16 compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs sous réglementation fédérale et 7 compagnies de chemin de fer fédérales assurant le transport de marchandises qui accueilleraient des compagnies de chemin de fer sur leurs voies ferrées.

Les services ferroviaires voyageurs sont habituellement offerts dans un vaste réseau ouvert comportant plusieurs points d'accès publics. Dans certains cas, ces services sont reliés à des gares multimodales, sont fournis à l'intérieur ou à proximité de réseaux de transport ferroviaires de marchandises à partir desquels des marchandises dangereuses sont transportées vers de grands centres urbains, et permettent de transporter des millions de voyageurs chaque jour. Ces caractéristiques rendent les réseaux ferroviaires voyageurs vulnérables aux incidents de sûreté qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes, ainsi que des risques de dommages à la propriété.

Bien que les services ferroviaires voyageurs au Canada ne fassent actuellement pas l'objet de menaces particulières et qu'il n'y ait eu aucune tentative réussie d'intervention illégale au Canada, de récentes évaluations par le gouvernement du Canada indiquent que des améliorations peuvent être apportées aux réseaux ferroviaires voyageurs qui demeurent vulnérables aux atteintes illicites. Les événements internationaux dans lesquels il y a eu des attaques contre les systèmes ferroviaires ont aussi mis en évidence la nécessité de mesures de sûreté renforcée.

Jusqu'à présent, TC et l'industrie du transport ferroviaire ont collaboré au moyen d'un cadre volontaire visant à renforcer la sûreté ferroviaire, en partie grâce à un protocole d'entente avec l'Association des chemins de fer du Canada et ses membres signataires (PE entre TC et l'ACFC sur la sûreté ferroviaire)<sup>3</sup>. Le PE comprend des volets liés à la sûreté, comme l'élaboration de plans de sûreté, la réalisation d'exercices, la formation visant la sensibilisation à la

<sup>3</sup> Under the MOU, operators develop and implement appropriate security practices, based on identified risks. TC works with MOU signatories and conducts oversight and monitoring activities to help industry meet the terms and conditions of the MOU and to promote a more secure rail transportation system.

<sup>3</sup> Dans le cadre du PE, les exploitants élaborent et mettent en œuvre des pratiques de sûreté en tenant compte des risques cernés. TC collabore avec les signataires du PE et mène des activités de surveillance et de contrôle afin d'aider l'industrie à respecter les modalités du PE et de promouvoir un réseau de transport ferroviaire plus sûr.

security incidents to TC's Situation Centre.<sup>4</sup> Currently, 26 RAC members, 11 of which operate passenger rail services, have signed on to meet the terms and conditions of this MOU.

The United States implemented basic passenger rail security regulations following the terrorist attacks on September 11, 2001, with requirements that passenger railroad carriers report potential threats and significant security concerns to the government and designate a rail security coordinator who serves as the primary security contact with the U.S. Transportation Security Administration (TSA), and who coordinates "security practices and procedures with appropriate law enforcement and emergency response agencies."<sup>5</sup>

## Issues

The passenger rail sector has unique security vulnerabilities due to its inherent open design and extensive networks.

The current approach to managing security risks, through the TC-RAC MOU on Railway Security, has limitations. The MOU only targets rail transportation in general, and does not specifically focus on passenger rail operations. Furthermore, some federally regulated passenger railway companies are not currently participating in the MOU, and compliance with the MOU is voluntary. There is no enforcement mechanism. Therefore, regulations are necessary to ensure that the passenger rail sector employs measures to address security risks.

sûreté, la tenue de dossiers ainsi que le signalement d'incidents de sûreté au Centre d'intervention de TC<sup>4</sup>. À l'heure actuelle, 26 membres de l'ACFC, dont 11 membres fournissant des services ferroviaires voyageurs, ont apposé leur signature pour s'engager à respecter les modalités du PE.

Les États-Unis ont mis en œuvre des règlements de base sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs à la suite des attaques terroristes survenues le 11 septembre 2001. Ces règlements prévoient des exigences selon lesquelles les transporteurs ferroviaires de voyageurs doivent déclarer les menaces potentielles et les préoccupations de sûreté importantes au gouvernement et désigner un coordonnateur de la sûreté ferroviaire qui agit en tant que personne-ressource principale relativement aux questions de sûreté auprès de la Transportation Security Administration des États-Unis, et qui coordonne « les pratiques et les procédures de sûreté avec les organismes d'application de la loi et d'intervention d'urgence appropriés ». [traduction]<sup>5</sup>

## Enjeux

Le secteur des services ferroviaires voyageurs comporte des vulnérabilités uniques en matière de sûreté en raison de sa conception ouverte et de ses vastes réseaux.

L'approche actuelle de gestion des risques pour la sûreté, prévue dans le cadre du PE entre TC et l'ACFC sur la sûreté ferroviaire, comporte des lacunes. En effet, le PE cible seulement le transport ferroviaire de manière globale et ne met pas expressément l'accent sur l'exploitation des services ferroviaires voyageurs. En outre, certaines compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs sous réglementation fédérale ne participent actuellement pas au PE et la conformité au PE est volontaire. Il n'y a pas de mécanisme d'application de la loi en place. Par conséquent, il est nécessaire d'établir des règlements pour que le secteur du transport ferroviaire de voyageurs prenne des mesures pour mitiger les risques liés à la sûreté.

<sup>4</sup> When transportation emergencies and disasters occur, Canadians depend on TC, the transportation industry, and the federal government to provide essential services. The national Transport Canada Situation Centre (TCSC) is the Department's 24/7 reporting hub for stakeholders and industry (Marine, Surface, Aviation, Transportation of dangerous goods, and Intelligence) as part of various regulatory requirements for transportation safety and security. As required through the Federal Emergency Response Plan (FERP), the TCSC is the coordinating body for TC's emergency response function to emergencies and disasters, ensuring timely information sharing for safety and security issues with key partners internal and external to TC. Regional centres are located in Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg, and Vancouver.

<sup>5</sup> *Federal Register*, Vol. 73, No. 229, November 26, 2008, Rules and Regulations. p. 72178.

<sup>4</sup> Lorsque des urgences et des catastrophes surviennent, les Canadiens comptent sur TC, l'industrie du transport et le gouvernement fédéral pour assurer la prestation de services essentiels. Le Centre d'intervention national de Transports Canada (CITC), qui est en service 24 heures par jour, sept jours par semaine, est le centre de signalement du Ministère pour les intervenants et l'industrie (transport maritime, ferroviaire et aérien, transport des marchandises dangereuses et renseignement), dans le cadre de diverses exigences réglementaires en matière de sécurité et de sûreté des transports. Comme l'exige le Plan fédéral d'intervention d'urgence (PFIU), le CITC est l'organisme de coordination de la fonction d'intervention de TC en cas d'urgence et de catastrophe, qui veille à ce que les renseignements soient communiqués rapidement aux principaux partenaires internes et externes de Transports Canada en ce qui concerne les questions de sécurité et de sûreté. Les centres régionaux sont situés à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver.

<sup>5</sup> *Federal Register*, vol. 73, n° 229, en date du 26 novembre 2008, Rules and Regulations. p. 72178.



**Objectives**

The objectives of the proposed Regulations are to

- support the Government of Canada’s overall mission to promote a safe, secure, efficient and environmentally responsible transportation system;
- increase the likelihood that attempted security-related interference with passenger rail transportation will be detected and prevented; and
- mitigate the impacts of acts or attempted acts of unlawful interference.

**Description**

The proposed Regulations would address passenger rail system risks primarily using a management-based approach that would require passenger and host railway companies to implement security processes to effectively manage their identified security risks. This approach would give railway companies the flexibility to adopt security practices and measures that are unique to their operations and adapt to a changing risk environment. Specific elements of the proposed Regulations include

1. Security awareness training;
2. Security risk assessment;
3. Security plan;
4. Security plan training;
5. Rail security coordinator;
6. Security inspections;
7. Security exercises; and
8. Security reporting.

The proposed Regulations would also require passenger railway and host companies to report and keep records to document their compliance with these requirements.

**1. Security awareness training**

Persons employed by passenger and host railway companies, and persons acting — directly or indirectly — on behalf of the company, and who have specific duties related to the transport of passengers, would be required to undergo recurrent training on basic security topics every three years (e.g. security risks related to passenger rail transportation, how to recognize potential threats and other security concerns, the actions to be taken by personnel in response to potential threats and other security concerns, and the company’s security measures and procedures).

**Objectifs**

Voici les objectifs du projet de règlement :

- Appuyer la mission globale du gouvernement du Canada de promouvoir un réseau de transport canadien sécuritaire, sûr, efficace et respectueux de l’environnement;
- Accroître la probabilité que les tentatives d’atteintes à la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs soient détectées et prévenues;
- Atténuer les répercussions des actes ou des tentatives d’atteintes illicites.

**Description**

Le projet de règlement permettra d’aborder les risques visant le réseau de transport ferroviaire de voyageurs en utilisant principalement une approche fondée sur la gestion selon laquelle les compagnies hôtes et les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs devront mettre en œuvre des processus de sûreté pour gérer efficacement leurs risques de sûreté. Grâce à cette approche, les compagnies de chemin de fer auront la latitude nécessaire pour adopter des pratiques et des mesures de sûreté qui sont propres à leurs opérations et s’adapter à un milieu où le risque évolue. Voici les principaux éléments du projet de règlement :

1. Formation sur la sensibilisation à la sûreté;
2. Évaluation des risques pour la sûreté;
3. Plan de sûreté;
4. Formation sur les plans de sûreté;
5. Coordonnateur de la sûreté ferroviaire;
6. Inspections de sûreté;
7. Exercices de sûreté;
8. Rapports sur la sûreté.

Le projet de règlement obligerait également les compagnies hôtes et les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs de rendre compte et de conserver des dossiers pour documenter leur conformité à ces exigences.

**1. Formation sur la sensibilisation à la sûreté**

Les personnes employées par une compagnie hôte ou une compagnie de chemin de fer offrant des services voyageurs, ou qui agissent, directement ou indirectement, au nom de la compagnie, et qui accomplissent des tâches précises liées au transport de voyageurs, seraient tenues de suivre une formation périodique tous les trois ans sur des sujets de sûreté de base (par exemple les risques de sûreté inhérents au transport ferroviaire de voyageurs, la façon de cerner les menaces possibles et d’autres problèmes de sûreté, les mesures que doit prendre le personnel pour

faire face à ces menaces et problèmes de sûreté, ainsi que les mesures et procédures de sûreté de la compagnie).

## 2. Security risk assessment

A passenger railway company, other than a small passenger company (i.e. a passenger company that transported fewer than 60 000 passengers in one of the two previous calendar years), would be required to conduct a security risk assessment of its network and operations that identifies, describes, assesses and prioritizes rail security risks. The assessment would be based on key elements, including current security threats, critical assets, security vulnerabilities, and the potential impacts of a successful act of unlawful interference. The risk assessment would identify, for each risk, the likelihood that the risk will occur, the severity of potential impacts if it occurs, and potential security safeguards to mitigate the identified risks. Companies would be required to review their security risk assessments at least every 12 months, and conduct a new assessment no more than three years after the current assessment was finalized.

## 3. Security plan

A passenger railway company, other than a small passenger company, would be required to implement a security plan that aims to prepare for, detect and prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with passenger rail transportation. Security plans would be required to include a risk management strategy that addresses the risks identified and prioritized in the company's security risk assessment, and additional security safeguards that are intended to mitigate heightened risk conditions. The proposed Regulations would set out general elements that must be included in each railway company's security plan, including a program for security awareness and security plan training, a process for conducting security risk assessments, remedial actions and safeguards, security inspections, security exercises and security incident reporting. Companies would be required to review their security plans at least once every 12 months and conduct a comprehensive review of the plan at least once every three years. The annual review would include assessing whether the plan addresses any new risks identified during the most recent security risk assessment (e.g. annual risk assessment). The comprehensive review would be based on the new risk assessment that passenger railway companies are required to conduct every three years.

## 2. Évaluation des risques pour la sûreté

Les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs qui ne sont pas des petites compagnies (c'est-à-dire les compagnies ayant transporté moins de 60 000 passagers au cours de l'une des deux années civiles précédentes) seraient tenues d'effectuer une évaluation des risques liés à son réseau et à ses opérations, qui permettrait de déterminer, décrire, mesurer et classer par ordre de priorité les risques pour la sûreté ferroviaire. Cette évaluation reposerait sur des éléments clés, dont les menaces actuelles pour la sûreté, les biens essentiels, les vulnérabilités en matière de sûreté ainsi que les répercussions possibles d'une atteinte illicite. L'évaluation des risques déterminerait, pour chaque risque, la probabilité que ce risque se produise, la gravité des répercussions possibles ainsi que les mesures de sûreté pouvant atténuer les risques recensés. Les compagnies seraient tenues d'examiner leur évaluation des risques pour la sûreté au moins tous les 12 mois et d'effectuer une nouvelle évaluation au plus tard trois ans après la mise au point de l'évaluation actuelle.

## 3. Plan de sûreté

Les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs qui ne sont pas des petites compagnies seraient tenues de mettre en œuvre un plan de sûreté permettant de se préparer dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire de voyageurs, de détecter et de prévenir les atteintes illicites et les tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire de voyageurs, et d'intervenir et de voir à la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes. Les plans de sûreté devraient comprendre une stratégie de gestion des risques qui tient compte des risques cernés et classés par ordre de priorité dans l'évaluation des risques pour la sûreté de la compagnie, ainsi que des mesures de protection supplémentaires visant à atténuer les états de risque accru. Le projet de règlement énoncerait les éléments généraux à inclure dans le plan de sûreté de chaque compagnie de chemin de fer, y compris un programme de sensibilisation à la sûreté et la formation sur les plans de sûreté, un processus de réalisation d'évaluations des risques pour la sûreté, les mesures correctives, les inspections et les exercices de sûreté, ainsi que des rapports sur les incidents de sûreté. Les compagnies seraient tenues d'examiner leur plan de sûreté au moins une fois tous les 12 mois et de réaliser un examen complet du plan au moins une fois tous les trois ans. L'examen annuel comprendrait une évaluation visant à déterminer si le plan tient compte des nouveaux risques cernés au cours de la plus récente évaluation des risques pour la sûreté (par exemple l'évaluation annuelle des risques). L'examen exhaustif serait fondé sur la nouvelle évaluation des risques que les compagnies de chemin de fer offrant des

#### 4. Security plan training

A passenger railway company with a security plan would be required to ensure that any employee who is mainly responsible for the development and implementation of the plan, or has security duties according to the plan, undergoes training on key elements of the security plan and any other relevant portions of the plan as it relates to their role. The company would also be required to ensure that the employee has the knowledge and skills to implement that portion of the plan that they are responsible for, and to carry out their security roles and responsibilities. Training on a recurrent basis, at least once every three years, would also be required, and when there are significant amendments made to the plan.

#### 5. Rail security coordinator

Passenger and host railway companies would be required to have a rail security coordinator to coordinate security practices within their companies, act as the principal contact for security-related activities and communications between the company and the Minister of Transport, and coordinate communication between the company, other passenger or host railway companies, law enforcement and emergency response agencies.

#### 6. Security inspections

Passenger railway companies would be required to carry out a ground-level visual security inspection of the exterior of the passenger train and the interior of each car prior to the train entering service for the day. In other words, a passenger company could complete its security inspection as required at any time prior to the train entering service for the day, as long as it keeps the train secure after the inspection until passengers board the train. The purpose of the inspection would be to detect any suspicious object, person or circumstance that could endanger the security of rail transportation. Additional inspections could be undertaken after the passenger train enters service for the day, if necessary under the security plan.

#### 7. Security exercises

A passenger railway company, other than a small passenger company, would be required to carry out “operations-based”

services voyageurs seraient tenues d’effectuer tous les trois ans.

#### 4. Formation sur les plans de sûreté

Les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs qui possèdent un plan de sûreté seraient tenues de s’assurer que tout employé qui est principalement responsable de l’élaboration et de la mise en œuvre du plan, ou qui assume des fonctions de sûreté conformément au plan, suit une formation sur les éléments clés du plan de sûreté ainsi que sur toute autre partie pertinente du plan qui se rapporte à son rôle. Ces compagnies seraient également tenues de s’assurer que l’employé possède les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre la partie du plan dont il est responsable et pour s’acquitter de ses rôles et responsabilités en matière de sûreté. Il serait également nécessaire d’offrir une formation périodique, au moins tous les trois ans, ainsi que lorsque des modifications importantes sont apportées au plan.

#### 5. Coordonnateur de la sûreté ferroviaire

Les compagnies hôtes et les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues de retenir les services d’un coordonnateur de la sûreté ferroviaire pour agir à titre de personne-ressource principale dans le cadre des activités liées à la sûreté et les communications entre la compagnie et le ministre des Transports, et coordonner les pratiques de sûreté au sein de la compagnie ainsi que les communications entre la compagnie, les autres compagnies hôtes ou compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs et les organismes d’application de la loi et d’intervention d’urgence.

#### 6. Inspections de sûreté

Les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues d’effectuer une inspection visuelle de sûreté au sol de l’extérieur du train de voyageurs et de l’intérieur de chaque voiture avant l’entrée en service du train pour la journée. En d’autres termes, une compagnie offrant des services voyageurs pourrait effectuer l’inspection de sûreté exigée en tout temps avant l’entrée en service du train pour la journée dans la mesure où elle s’assure que la sûreté du train n’est pas altérée après l’inspection jusqu’au moment où des passagers y montent à bord. L’inspection aurait pour but de détecter tout objet ainsi que toute personne ou circonstance éveillant des soupçons qui pourraient nuire à la sûreté du transport ferroviaire. Des inspections supplémentaires pourraient être entreprises après la mise en service du train de voyageurs pour la journée, s’il est nécessaire de le faire conformément au plan de sûreté.

#### 7. Exercices de sûreté

Les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs qui ne sont pas des petites compagnies seraient

(every three years) and “discussion-based” (every year) security exercises that would test the effectiveness of their security plans (a discussion-based exercise would not be required in a year when an operations-based exercise is conducted). Typically, an “operations-based” security exercise is a simulated security incident in which the railway company could perform the tasks expected of them in a real emergency. In contrast, a “discussion-based” exercise generally simulates a security incident facilitated via participant discussions and not directly through operational activities.

## 8. Security reporting

Passenger railway and host companies would be required to report potential threats and other security concerns to the TC Situation Centre as soon as feasible, but no later than 24 hours after the occurrence of the threat or other security concern. Follow-up information about the incident would also be reportable as soon as it becomes known. The proposed Regulations would provide a list of reportable threats and concerns (e.g. bomb threats, reports or discoveries of suspicious items, signs of tampering with rail equipment or railway works).

### Implementing compliance flexibilities for passenger railway and host companies combined with a phased-in approach

The proposed Regulations would include compliance flexibilities, to ensure that required security measures are commensurate with company risk profiles and operational requirements. As illustrated in Table 1 below, large passenger railway companies would be required to comply with the full suite of requirements described above. Small passenger railway companies would not be required to comply with a security risk assessment, security planning and security exercise requirements. Host companies would not be required to comply with a security risk assessment, security planning, security exercises and security inspection requirements.

Moreover, TC is proposing a phased-in approach to allow railway companies the time to implement the proposed Regulations. For example, some of the proposed requirements would come into force on a staggered basis — 3, 9 and 15 months after registration, respectively.

tenués d’effectuer des exercices de sûreté axés sur les opérations (tous les trois ans) et des exercices de sûreté axés sur les discussions (tous les ans) afin de vérifier l’efficacité de leur plan de sûreté (un exercice axé sur les discussions ne serait pas nécessaire au cours d’une année où un exercice axé sur les opérations est mené). En règle générale, un exercice de sûreté axé sur les opérations est un incident de sûreté simulé au cours duquel la compagnie de chemin de fer pourrait exécuter les tâches qu’on attend d’elle en cas d’urgence réelle. En revanche, un exercice axé sur les discussions simule généralement un incident de sûreté dirigé au moyen de discussions avec les participants et non directement par des activités opérationnelles.

## 8. Rapports sur la sûreté

Les compagnies hôtes et les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues de signaler au Centre d’intervention de TC les menaces potentielles et autres préoccupations en matière de sûreté dès que possible, mais au plus tard dans les 24 heures après l’occurrence de la menace ou de toute autre préoccupation en matière de sûreté. Les renseignements de suivi sur l’incident devraient également être déclarés dès qu’ils sont connus. Le projet de règlement fournirait une liste des menaces et des préoccupations à signaler (par exemple alertes à la bombe, signalement ou découverte d’objets suspects, signes de sabotage du matériel ou des travaux ferroviaires).

### Mettre en œuvre des mesures de souplesse en matière de conformité pour les compagnies hôtes et les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs en combinaison avec une approche progressive

Le projet de règlement comprendrait des mesures de souplesse en matière de conformité pour que les mesures de sûreté requises soient proportionnelles aux profils de risque et aux exigences opérationnelles des compagnies. Comme l’illustre le tableau 1 ci-dessous, les grandes compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues de se conformer à l’ensemble des exigences susmentionnées. Les petites compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs ne seraient pas tenues de se conformer aux exigences relatives à l’évaluation des risques pour la sûreté, à la planification de la sûreté et aux exercices de sûreté, alors que les compagnies hôtes ne seraient pas tenues de se conformer aux exigences relatives à l’évaluation des risques pour la sûreté, à la planification de la sûreté, aux exercices de sûreté et aux inspections de sûreté.

De plus, TC propose une approche progressive pour donner aux compagnies de chemin de fer le temps de mettre en œuvre le règlement proposé. Par exemple, certaines des exigences proposées entreraient en vigueur de façon échelonnée, soit 3, 9 et 15 mois après l’enregistrement, respectivement.

Table 1: Application of the proposed *Passenger Rail Transportation Security Regulations*

Proposed Requirements	Large Passenger Railway Companies	Small Passenger Railway Companies	Host Railway Companies	Length of Time After Registration Before Coming into Force
1. Security awareness training	Yes	Yes	Yes	3 months
2. Security risk assessment	Yes	No	No	9 months
3. Security plan	Yes	No	No	9 months
4. Security plan training	Yes	No	No	15 months (i.e. 6 months after security plan requirements come into force)
5. Rail security coordinator	Yes	Yes	Yes	Registration day
6. Security inspections	Yes	Yes	No	3 months
7. Security exercises	Yes	No	No	15 months (i.e. 6 months after security plan requirements come into force)
8. Security reporting	Yes	Yes	Yes	Registration day

Tableau 1 : Application du projet de *Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs*

Exigences proposées	Grandes compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs	Petites compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs	Compagnies de chemin de fer hôtes	Durée après l'enregistrement avant l'entrée en vigueur
1. Formation sur la sensibilisation à la sûreté	Oui	Oui	Oui	3 mois
2. Évaluation des risques pour la sûreté	Oui	Non	Non	9 mois
3. Plan de sûreté	Oui	Non	Non	9 mois
4. Formation sur les plans de sûreté	Oui	Non	Non	15 mois (c'est-à-dire 6 mois après l'entrée en vigueur des exigences relatives aux plans de sûreté)
5. Coordonnateur de la sûreté ferroviaire	Oui	Oui	Oui	Jour de l'enregistrement
6. Inspections de sûreté	Oui	Oui	Non	3 mois
7. Exercices de sûreté	Oui	Non	Non	15 mois (c'est-à-dire 6 mois après l'entrée en vigueur des exigences relatives aux plans de sûreté)
8. Rapports sur la sûreté	Oui	Oui	Oui	Jour de l'enregistrement

### Regulatory and non-regulatory options considered

In light of the inherent vulnerability of the open passenger rail system, the ongoing potential security threat and the significant negative impacts that a potential security incident could have, TC considered a number of options to

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

Compte tenu de la vulnérabilité inhérente du réseau ouvert de transport ferroviaire de voyageurs, de la menace permanente potentielle pour la sûreté et des répercussions négatives importantes qu'un incident de sûreté

strengthen the security of Canada's passenger rail system, including

- (1) maintaining the status quo;
- (2) developing one regulatory regime that would apply to railway companies under federal jurisdiction regardless of whether they are a small or large passenger railway company, or a host company; and
- (3) implementing management-based security requirements for regulated entities to develop and implement security measures that are commensurate with their individual risk profiles and operational requirements.

#### Option 1 – Maintaining the status quo

TC considered maintaining its voluntary approach and working with companies to help them meet the existing MOU commitments and promote a more secure surface and intermodal transportation system. This approach would have limited effectiveness given the MOU's voluntary nature (e.g. no enforcement mechanism) and its confined scope that does not specifically target passenger rail systems. Furthermore, since not all railway companies under federal jurisdiction choose to participate in the existing MOU, a voluntary approach may therefore be characterized by continued security gaps.

#### Option 2 – Developing one regulatory regime for all railway companies under federal jurisdiction

TC considered developing passenger railway security regulations that would place identical regulatory requirements on all passenger companies, regardless of whether they are a large passenger, small passenger or host company. Such an approach would place a disproportionate cost on smaller companies, some of which may face risks that differ from those carried by larger companies. This may potentially impact their ability to operate and impede their ability to become and remain compliant with the proposed Regulations. Under this approach, TC would also need to develop an expanded oversight and enforcement regime to ensure compliance, adding more costs to the Government of Canada with minimal incremental risk reduction.

pourrait avoir, TC a examiné un certain nombre d'options pour renforcer la sûreté du réseau de transport ferroviaire de voyageurs du Canada, notamment les suivantes :

- (1) maintenir le statu quo;
- (2) élaborer un régime réglementaire qui s'appliquerait aux compagnies de chemin de fer de compétence fédérale, qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande compagnie de chemin de fer offrant des services voyageurs ou d'une compagnie hôte;
- (3) mettre en œuvre des exigences de sûreté axées sur la gestion pour que les entités réglementées élaborent et mettent en œuvre des mesures de sûreté qui correspondent à leur profil de risque et à leurs exigences opérationnelles individuelles.

#### Option 1 – Maintenir le statu quo

TC a envisagé de maintenir son approche volontaire et de collaborer avec les compagnies de chemin de fer pour les aider à respecter les engagements du PE existant et à promouvoir un réseau de transport terrestre et intermodal plus sûr. Cette approche aurait une efficacité limitée étant donné la nature volontaire du PE (par exemple aucun mécanisme d'application) et sa portée limitée puisqu'elle ne vise pas spécifiquement les réseaux ferroviaires voyageurs. De plus, comme ce ne sont pas toutes les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale qui ont choisi de participer au PE existant, une approche volontaire pourrait donc se caractériser par des lacunes persistantes en matière de sûreté.

#### Option 2 – Élaborer un régime réglementaire pour l'ensemble des compagnies de chemin de fer sous réglementation fédérale

TC a envisagé d'élaborer un règlement sur la sûreté pour l'ensemble des compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs. Ce règlement prévoirait l'imposition d'exigences réglementaires identiques, peu importe qu'il s'agisse d'une grande ou d'une petite compagnie de chemin de fer offrant des services voyageurs ou d'une compagnie hôte. Une telle approche entraînerait des coûts disproportionnés pour les petites entreprises, dont certaines doivent faire face à des risques différents de ceux auxquels sont confrontées les grandes entreprises. Cela pourrait nuire à leur fonctionnement ainsi qu'à leur capacité d'atteindre et de maintenir la conformité au projet de règlement. Dans le cadre de cette approche, TC serait également tenu d'élaborer un régime élargi de surveillance et d'application de la loi pour assurer la conformité, ce qui augmenterait les coûts pour le gouvernement du Canada et réduirait de façon minimale les risques supplémentaires.

### Option 3 – Implementing management-based security requirements (proposed option)

Based on an analysis of the options, TC considers management-based security regulations for passenger railway and host companies to be the most appropriate and effective option at this time. These proposed Regulations would provide regulated entities with the flexibility to develop and implement security measures that would be commensurate with their individual risk profiles and operational requirements, while improving the ability of railway companies to prepare for, detect, prevent, mitigate, respond to and recover from potential security incidents.

The proposed Regulations would be based on key requirements outlined in the MOU, which are expected to reduce compliance costs for current MOU signatories. To help minimize the compliance burden further, less burdensome requirements would apply to small passenger railway companies and host companies. Large passenger railway companies would be required to comply with the full suite of regulatory requirements, whereas small railway companies would be expected to comply with fewer requirements, while still being required to address risks (see Table 1 above).

#### **Benefits and costs**

##### Cost valuation

##### 1. Framework for evaluating costs

The costing approach identifies, quantifies and monetizes, where possible, the incremental costs of the proposed Regulations. The time period used to evaluate the incremental costs is 10 years (2019–2028). All the dollar figures are presented in 2017 Canadian dollars (2017 Can\$) with a discount rate of 7% used to derive the costs in present values. The incremental variable costs have been examined in the baseline and regulatory scenarios.

##### 2. Baseline scenario

At present, there are 21 railway companies (8 small passenger railway companies, 8 large passenger railway

### Option 3 – Mettre en œuvre des exigences de sûreté axées sur la gestion (option proposée)

En fonction des résultats de l'analyse des options, TC estime que l'option la plus appropriée et la plus efficace à l'heure actuelle consiste à prescrire des dispositions réglementaires axées sur la gestion aux compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs et aux compagnies hôtes. Le projet de règlement donnerait aux entités réglementées la souplesse nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre des mesures de sûreté qui correspondent à leur profil de risque individuel et à leurs exigences opérationnelles, tout en améliorant la capacité des compagnies de chemin de fer à se préparer aux incidents de sûreté potentiels, à les détecter, à les prévenir, à les atténuer, à y réagir et à s'en remettre.

Le projet de règlement serait fondé sur les principales exigences énoncées dans le PE, lesquelles devraient réduire les coûts de conformité pour les signataires actuels du PE. Afin de contribuer à réduire davantage le fardeau de conformité, des exigences moins strictes seraient imposées aux petites compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs et aux compagnies hôtes. Les grandes compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues de se conformer à la gamme complète d'exigences réglementaires alors que les petites compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs auraient moins d'exigences à respecter, mais seraient tout de même tenues de gérer les risques (voir le tableau 1 ci-dessus).

#### **Avantages et coûts**

##### Évaluation des coûts

##### 1. Cadre d'évaluation des coûts

L'approche d'établissement des coûts détermine, quantifie et monétise, dans la mesure du possible, les coûts différentiels du projet de règlement. La période utilisée pour évaluer les coûts différentiels est de 10 ans (2019-2028). Tous les montants en dollars sont présentés en dollars canadiens de 2017, avec un taux d'actualisation de 7 % utilisé pour calculer les coûts en valeurs actualisées. Les coûts variables différentiels ont été examinés dans le scénario de base et le scénario réglementaire.

##### 2. Scénario de base

À l'heure actuelle, il y a 21 compagnies de chemin de fer (8 petites et 8 grandes compagnies de chemin de fer offrant

companies and 5 host railway companies)<sup>6</sup> that would be directly affected by the proposed requirements. Of the 21 companies captured by the proposed Regulations, 16 (including 3 small passenger companies, all 8 large passenger companies and all 5 host companies) are signatories to the TC-RAC MOU on Railway Security.

This MOU provides a voluntary approach to dealing with rail security matters across Canada. Some of its key requirements include conducting risk assessments, developing security plans based on the identified risks, conducting exercises, training employees and reporting incidents.

The proposed Regulations include the key elements from the MOU as well as a requirement to carry out security inspections. It is expected that there would be little or no incremental costs associated with the inspection requirement, as pre-trip inspections are already required for many companies for safety purposes under the *Railway Safety Act*.

Since the proposed Regulations are primarily based on the requirements outlined in the MOU, and to account for those activities already undertaken, the cost of compliance (number of companies and employees) has been reduced by 75% for MOU signatories.

### 3. Regulatory scenario and incremental changes

The analysis assumes that the incremental costs associated with the additional requirements would be minimal for the MOU signatories. Those MOU signatories would bear about 25% of the incremental costs, compared to the non-MOU signatories.

For non-MOU signatories (five small passenger railway companies), the proposed Regulations would also include compliance flexibility, resulting in minimal compliance costs. Overall, it is estimated that small passenger railway companies would experience, on average, a 31% incremental change from the baseline. Large passenger railway companies would bear a 25% change in costs, while host railway companies would face, on average, an 11% change in costs from the baseline.

<sup>6</sup> Two freight railway companies operate a tourist passenger service on each of their networks, in addition to acting as host railways to passenger companies. For the purposes of the cost-benefit analysis, these two railways have only been counted once as passenger companies and not as host companies.

des services voyageurs, et 5 compagnies de chemin de fer hôtes)<sup>6</sup> qui seraient directement touchées par les exigences proposées. Des 21 compagnies visées par le projet de règlement, 16 d'entre elles (y compris 3 petites compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs, les 8 grandes compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs et les 5 compagnies de chemin de fer hôtes) sont signataires du PE entre TC et l'ACFC sur la sûreté ferroviaire.

Le PE prévoit une approche volontaire pour gérer les questions de sûreté ferroviaire dans l'ensemble du Canada. Certains des éléments clés du PE sont les suivants : la préparation d'évaluations des risques, l'élaboration de plans de sûreté en fonction des risques cernés, la réalisation d'exercices, la prestation de cours de formation à l'intention des employés, le signalement d'incidents.

Le projet de règlement prend en compte les éléments clés du PE et l'obligation d'effectuer des inspections de sûreté. Il est prévu qu'il n'y aura pas ou peu de coûts différentiels associés à l'exigence d'inspection, car de nombreuses compagnies sont déjà tenues de procéder à des inspections avant le départ pour des raisons de sûreté en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Étant donné que le projet de règlement est principalement fondé sur les exigences énoncées dans le PE, et pour tenir compte des activités déjà entreprises, le coût de la conformité (nombre de compagnies et d'employés) a été réduit de 75 % pour les signataires du PE.

### 3. Scénario réglementaire et changements progressifs

Selon l'analyse, les coûts différentiels associés aux exigences supplémentaires seraient minimales pour les signataires du PE. En effet, ces derniers assumeraient environ 25 % des coûts différentiels comparativement aux entités qui n'ont pas signé le PE.

En ce qui concerne les entités qui n'ont pas signé le PE, soit cinq petites compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs, le projet de règlement prévoit certaines mesures de souplesse en matière de conformité, ce qui entraînerait peu de coûts liés à la conformité. Dans l'ensemble, il est estimé que les petites compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs subiraient en moyenne des changements progressifs selon un taux de 31 % par rapport au niveau de référence. Les grandes

<sup>6</sup> Deux compagnies de chemin de fer transportant des marchandises exploitent chacune un service voyageur aux touristes sur leur réseau en plus d'être des compagnies hôtes pour les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs. Aux fins de l'analyse coûts-avantages, ces deux chemins de fer n'ont été comptés qu'une seule fois en tant que compagnies offrant des services voyageurs et non en tant que compagnies hôtes.



#### 4. Incremental costs to industry

Passenger and host railway companies would bear compliance and administrative costs. Incremental costs would be assumed for the following elements of the proposed Regulations: security awareness training, security risk assessment, security plan development and training, the designation of a rail security coordinator, security inspections, exercises, security incident reporting, and administrative requirements (e.g. record keeping).

##### 4.1 Incremental compliance costs

###### **Costs associated with the security awareness training requirement**

Under the proposed Regulations, a passenger or host company must ensure that persons employed by and persons acting — directly or indirectly — on behalf of the company, and who have certain duties outlined in the proposed Regulations that involve the transport of passengers, would be required to complete an estimated one hour of training, occurring every three years, on basic security topics. TC anticipates that 50% of the estimated total employees working for the 21 federally regulated companies would be affected. The present value of the total costs of awareness training over the 10-year period is estimated at \$19,409 for small passenger railway companies; \$113,217 for large passenger railway companies; and \$47,443 for host railway companies.

###### **Costs associated with the security risk assessment requirement**

Large passenger railway companies would be required, once every three years, to conduct a security risk assessment of their network and operations that identifies, describes, assesses and prioritizes rail security risks. It is assumed that 50 hours and 15 hours are required respectively for development of the initial risk assessment and for the risk assessment review and update. The overall present value of the costs for risk assessments over the 2019–2028 period is estimated at approximately \$18,027.

compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs assumeraient 25 % de la variation des coûts, tandis que les compagnies de chemin de fer hôtes seraient tenues d'assumer 11 % de la variation des coûts en moyenne par rapport au niveau de référence.

#### 4. Coûts différentiels pour l'industrie

Les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs et les compagnies hôtes seraient tenues d'assumer les coûts liés à la conformité et à l'administration. Des coûts différentiels seraient engagés pour les éléments suivants du projet de règlement : la formation sur la sensibilisation à la sûreté, l'évaluation des risques pour la sûreté, l'élaboration de plans de sûreté et de cours de formation, la désignation d'un coordonnateur de la sûreté ferroviaire, les inspections de sûreté, les exercices, la déclaration des incidents de sûreté et les exigences administratives (par exemple la tenue de dossiers).

##### 4.1 Coûts différentiels associés à la conformité

###### **Coûts associés à l'exigence d'offrir une formation sur la sensibilisation à la sûreté**

Aux termes du projet de règlement, une compagnie hôte ou une compagnie offrant des services voyageurs doit s'assurer que ses employés ou les personnes qui agissent, directement ou indirectement, au nom de la compagnie, et qui assument certaines fonctions liées au transport de voyageurs décrites dans le projet de règlement, suivent une formation d'environ une heure tous les trois ans sur des sujets de sûreté de base. TC prévoit que la moitié du nombre estimatif total d'employés travaillant pour les 21 compagnies réglementées par le gouvernement fédéral serait touchée. La valeur actualisée des coûts totaux de la formation de sensibilisation sur une période de 10 ans est estimée à 19 409 \$ pour les petites compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs, à 113 217 \$ pour les grandes compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs et à 47 443 \$ pour les compagnies hôtes.

###### **Coûts associés à l'exigence d'évaluer les risques pour la sûreté**

Tous les trois ans, les grandes compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues d'effectuer une évaluation des risques pour la sûreté liés à son réseau et à ses opérations qui permettrait de déterminer, de décrire, de mesurer et de classer par ordre de priorité les risques pour la sûreté ferroviaire. On suppose que 50 heures et 15 heures sont nécessaires, respectivement, pour préparer l'évaluation initiale des risques et pour examiner et mettre à jour l'évaluation des risques. La valeur actualisée globale des coûts de l'évaluation des risques pour la période de 2019 à 2028 est estimée à environ 18 027 \$.

**Costs associated with the security plan requirement**

Large passenger railway companies would be required to implement a security plan that aims to prepare for, detect and prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with passenger railway transportation. It includes a risk management strategy that addresses the risks identified and prioritized in the company's security risk assessment, and scalable measures for times of heightened risk. Companies would require an estimated 50 hours in 2019 to develop the plan and an estimated 15 hours to review and update it in the second through tenth years. Costs associated with the security plan development, review and update are expected to be \$15,349 over the 10-year period.

**Costs associated with the security plan training requirement**

A passenger railway company with a security plan would be required to ensure that any employee who is mainly responsible for the development and implementation of the plan, or has security duties according to the plan, undergoes training on key elements of the security plan and any other relevant portions of the plan as it relates to their role. The company would also be required to ensure that the employee has the knowledge and skill to implement that portion of the plan that they are responsible for, and to carry out their security roles and responsibilities. Training on a recurrent basis, at least once every three years, would also be required, and when there are amendments made to the plan. It is assumed that, on average, each company would need an estimated 15 hours to develop the security plan training program and an estimated 1.5 hours once every three years for employee training. The present value of the total estimated costs of the security plan training requirement over the 10 years is estimated at \$69,489.

**Costs associated with the rail security coordinator requirement**

Passenger and host railway companies would be required to have a rail security coordinator to coordinate security practices within their companies, act as the primary contact for security-related activities and communications between the company and the Minister of Transport, and coordinate communication between the company, other

**Coûts associés à l'exigence d'élaborer un plan de sûreté**

Les grandes compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues de mettre en œuvre un plan de sûreté permettant de se préparer dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire de voyageurs, de détecter et de prévenir les atteintes illicites et les tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire de voyageurs, et d'intervenir et de voir à la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes. Les plans de sûreté devraient comprendre une stratégie de gestion des risques qui tient compte des risques cernés et classés par ordre de priorité dans l'évaluation des risques pour la sûreté de la compagnie, ainsi que des mesures de protection supplémentaires visant à atténuer de manière progressive les états de risque accru. En 2019, les compagnies auraient besoin d'environ 50 heures pour élaborer leur plan, et d'environ 15 heures pour l'examiner et le mettre à jour de la deuxième à la dixième année. Les coûts associés à l'élaboration, à l'examen et à la mise à jour du plan de sûreté devraient s'élever à 15 349 \$ sur une période de 10 ans.

**Coûts associés à l'exigence d'offrir de la formation sur le plan de sûreté**

Les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs, qui sont dotées d'un plan de sûreté, seraient tenues de s'assurer que tout employé qui est principalement responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan, ou qui assume des fonctions de sûreté conformément au plan, suit une formation sur les éléments clés du plan de sûreté ainsi que sur toute autre partie pertinente du plan qui se rapporte à son rôle. Il incomberait à ces compagnies de s'assurer que l'employé possède les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre la partie du plan dont il est responsable et pour s'acquitter de ses rôles et responsabilités en matière de sûreté. Il serait également nécessaire d'offrir une formation périodique au moins une fois tous les trois ans ainsi que lorsque des modifications sont apportées au plan. On suppose qu'en moyenne, chaque compagnie aurait besoin d'environ 15 heures pour élaborer son programme de formation sur les plans de sûreté, et d'environ 1,5 heure une fois tous les trois ans pour former ses employés. La valeur actualisée du coût total estimatif de la formation nécessaire à l'exécution du plan de sûreté sur 10 ans est estimée à 69 489 \$.

**Coûts associés à l'exigence d'avoir un coordonnateur de la sûreté ferroviaire**

Les compagnies hôtes et les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues de retenir les services d'un coordonnateur de la sûreté ferroviaire pour agir à titre de personne-ressource principale dans le cadre des activités liées à la sûreté et des communications entre la compagnie et le ministre des Transports, et pour

passenger or host companies, law enforcement and emergency response agencies. To fulfill their duties, it is estimated that a large passenger railway company's rail security coordinator would require approximately 72 hours per year, and both a small passenger railway company and a host company's rail security coordinator would require approximately 36 hours per year respectively. Therefore, the present value, over the 10 years, of the compliance costs associated with this requirement is estimated at \$84,330 for small passenger railway companies; \$56,220 for large passenger railway companies; and \$14,055 for host companies.

#### **Costs associated with the security inspections requirement**

Passenger railway companies would be required to carry out a ground-level visual security inspection of the exterior of the passenger train and the interior of each car prior to the train entering service for the day. The purpose of the security inspection would be to detect any suspicious object, person or circumstance that could endanger the security of railway transportation. Negligible costs would be associated with this requirement, since this requirement could be added to inspections that are already required for passenger railway companies for safety purposes under the *Railway Safety Act*.

#### **Costs associated with the security exercises requirement**

Large passenger railway companies would be required to carry out "operations-based" (every three years) and "discussion-based" (every year) security exercises that would test the effectiveness of their security plans. A discussion-based exercise would not be required in a year when an operations-based exercise is conducted. Assuming 100 employees of a large passenger railway company would be involved in such exercises, the present value of the costs for exercises is expected to be \$51,342.

#### **Costs associated with the security reporting requirement**

Passenger railway and host companies would be required to report potential threats and other security concerns to TC's Situation Centre as soon as feasible, but no later than 24 hours after the occurrence of the threat or other security concern. Follow-up information about the incident would also be reportable as soon as it becomes known. It

coordonner les pratiques de sûreté au sein de la compagnie ainsi que les communications entre la compagnie, les autres compagnies hôtes ou compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs, et les organismes d'application de la loi et d'intervention d'urgence. Pour s'acquitter de ses fonctions, le coordonnateur de la sûreté ferroviaire d'une grande compagnie de chemin de fer offrant des services voyageurs devrait avoir besoin d'environ 72 heures par année, alors que le coordonnateur de la sûreté ferroviaire d'une petite compagnie de chemin de fer offrant des services voyageurs ou d'une compagnie hôte nécessiterait environ 36 heures par année. Par conséquent, la valeur actualisée sur 10 ans des coûts de conformité associés à cette exigence est estimée à 84 330 \$ pour les petites compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs, à 56 220 \$ pour les grandes compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs, et à 14 055 \$ pour les compagnies hôtes.

#### **Coûts associés à l'exigence relative aux inspections de sûreté**

Les compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues d'effectuer une inspection visuelle de sûreté au sol de l'extérieur du train de voyageurs et de l'intérieur de chaque voiture avant l'entrée en service du train pour la journée. L'inspection de sûreté aurait pour but de détecter tout objet ainsi que toute personne ou circonstance éveillant des soupçons qui pourraient nuire à la sûreté du transport ferroviaire. Des coûts négligeables seraient associés à cette exigence, puisqu'elle pourrait être ajoutée aux inspections qui sont déjà exigées à l'égard des compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs pour des raisons de sûreté en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

#### **Coûts associés à l'exigence relative aux exercices de sûreté**

Les grandes compagnies de chemin de fer offrant des services voyageurs seraient tenues d'effectuer des exercices de sûreté axés sur les opérations (tous les trois ans) et axés sur les discussions (tous les ans) afin de vérifier l'efficacité de leur plan de sûreté. Un exercice axé sur les discussions ne serait pas nécessaire au cours d'une année où un exercice axé sur les opérations est effectué. À supposer que 100 employés d'une grande compagnie de chemin de fer offrant des services voyageurs participent à de tels exercices, la valeur actualisée des coûts des exercices devrait être de 51 342 \$.

#### **Coûts associés à l'exigence relative à la production de rapports sur la sûreté**

Les compagnies de chemin de fer de voyageurs et les compagnies hôtes seraient tenues de signaler les menaces potentielles et autres préoccupations en matière de sûreté au Centre d'intervention de TC aussitôt que possible, mais pas plus tard que 24 heures suivant l'incident. Les informations de suivi sur l'incident devraient aussi

is assumed that, on average, a small passenger railway company and a host railway company would report threats or other security concerns five times a year, while a large passenger railway company would produce an estimated 20 incident reports annually. Assuming the time spent to prepare a report is one hour, the present value of the costs for reporting incidents is estimated at \$11,712, \$15,617 and \$1,952 for small, large and host railway companies, respectively.

The present value of the total compliance costs of the proposed Regulations for affected passenger railway companies and host companies is estimated at \$518,161, including \$115,451 for small passenger railway companies, \$339,260 for large passenger railway companies, and \$63,450 for host railway companies.

#### 4.2 Administrative costs

In addition to compliance costs, two requirements would increase the administrative burden on companies,<sup>7</sup> including record keeping and reporting. The present value of the administrative burden costs is estimated at \$19,026, which includes \$1,567 for small passenger railway companies, \$13,809 for large passenger railway companies and \$3,651 for host railway companies. Table 2 below presents the present value of the compliance and administrative costs that the proposed Regulations would impose on industry.

être signalées aussitôt qu'elles sont connues. En moyenne, une petite compagnie de chemin de fer de voyageurs et une compagnie hôte signaleraient des menaces ou autres préoccupations en matière de sûreté cinq fois par année, alors qu'une grande compagnie de chemin de fer de voyageurs produirait environ 20 rapports d'incidents par année. À supposer que le temps de préparation d'un rapport soit d'une heure, la valeur actuelle des coûts de signalement des incidents est estimée à 11 712 \$, à 15 617 \$ et à 1 952 \$ pour les petites compagnies, les grandes compagnies et les compagnies de chemin de fer hôtes, respectivement.

La valeur actuelle des coûts de conformité totaux liés au projet de règlement pour les compagnies de chemin de fer de voyageurs et les compagnies hôtes touchées est estimée à 518 161 \$, y compris 115 451 \$ pour les petites compagnies de chemin de fer de voyageurs, 339 260 \$ pour les grandes compagnies de chemin de fer de voyageurs et 63 450 \$ pour les compagnies hôtes.

#### 4.2 Coûts administratifs

En plus des coûts liés à la conformité, deux exigences entraîneraient une hausse du fardeau administratif pour les compagnies<sup>7</sup>, notamment la tenue des dossiers et la production des rapports. La valeur actuelle des coûts liés au fardeau administratif est estimée à 19 026 \$, ce qui comprend 1 567 \$ pour les petites compagnies de chemin de fer de voyageurs, 13 809 \$ pour les grandes compagnies de chemin de fer de voyageurs et 3 651 \$ pour les compagnies hôtes. Le tableau 2 suivant présente la valeur actuelle des coûts administratifs et des coûts liés à la conformité que le projet de règlement imposerait à l'industrie.

Table 2: Costs to railway companies over 10 years (2017 Can\$, 7% discount rate)\*

Industry Requirements	Small Passenger Companies	Large Passenger Companies	Host Companies	Total
Security awareness training	\$19,409	\$113,217	\$47,443	<b>\$180,069</b>
Security risk assessment	\$0	\$18,027	\$0	<b>\$18,027</b>
Security plan	\$0	\$15,349	\$0	<b>\$15,349</b>
Security plan training	\$0	\$69,489	\$0	<b>\$69,489</b>
Rail security coordinator	\$84,330	\$56,220	\$14,055	<b>\$154,605</b>
Security exercises	\$0	\$51,342	\$0	<b>\$51,342</b>
Security incident reporting	\$11,712	\$15,617	\$1,952	<b>\$29,281</b>
Security inspections	\$0	\$0	\$0	<b>\$0</b>
<b>Total compliance costs</b>	<b>\$115,451</b>	<b>\$339,260</b>	<b>\$63,450</b>	<b>\$518,161</b>
<b>Total administrative costs (record keeping and reporting)</b>	<b>\$1,567</b>	<b>\$13,809</b>	<b>\$3,651</b>	<b>\$19,026</b>
<b>Total</b>	<b>\$117,018</b>	<b>\$353,069</b>	<b>\$67,101</b>	<b>\$537,188</b>

\* Cost estimate totals may not add up due to rounding.

<sup>7</sup> More details of the administrative costs to industry are provided in the "One-for-One Rule" section.

<sup>7</sup> Voir la section « Règle du "un pour un" » pour plus de précisions sur les coûts administratifs pour l'industrie.

Tableau 2 : Coûts pour les compagnies de chemin de fer sur 10 ans (en dollars canadiens de 2017, taux d'actualisation de 7 %)\*

Exigences pour l'industrie	Petites compagnies de transport de voyageurs	Grandes compagnies de transport de voyageurs	Compagnies hôtes	Total
Formation sur la sensibilisation à la sûreté	19 409 \$	113 217 \$	47 443 \$	180 069 \$
Évaluation des risques en matière de sûreté	0 \$	18 027 \$	0 \$	18 027 \$
Plan de sûreté	0 \$	15 349 \$	0 \$	15 349 \$
Formation sur les plans de sûreté	0 \$	69 489 \$	0 \$	69 489 \$
Coordonnateur de la sûreté ferroviaire	84 330 \$	56 220 \$	14 055 \$	154 605 \$
Exercices de sûreté	0 \$	51 342 \$	0 \$	51 342 \$
Signalement des incidents de sûreté	11 712 \$	15 617 \$	1 952 \$	29 281 \$
Inspections de sûreté	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total des coûts de conformité</b>	<b>115 451 \$</b>	<b>339 260 \$</b>	<b>63 450 \$</b>	<b>518 161 \$</b>
<b>Total des coûts administratifs (tenue de dossiers et production de rapports)</b>	<b>1 567 \$</b>	<b>13 809 \$</b>	<b>3 651 \$</b>	<b>19 026 \$</b>
<b>Total</b>	<b>117 018 \$</b>	<b>353 069 \$</b>	<b>67 101 \$</b>	<b>537 188 \$</b>

\* Il se peut qu'en raison de l'arrondissement, la somme des totaux des estimations de coûts ne corresponde pas.

## 5. Incremental costs to the Government of Canada

Costs of the proposed Regulations to the Government of Canada are mainly for compliance monitoring and enforcement. The Government of Canada would also incur costs to develop and provide ongoing support for the proposed Regulations. Costs would also be incurred for training inspectors.

### 5.1 Compliance monitoring and enforcement

Inspectors qualified to perform railway security inspections would be expected to provide oversight to ensure compliance once the proposed Regulations come into force. Inspectors would also engage in compliance promotion activities, and develop and distribute guidance and regulatory materials, as required.

The present value of the compliance monitoring and enforcement costs is estimated at \$7,719,120 between 2019 and 2028.

## 5. Coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada

Les coûts du projet de règlement pour le gouvernement du Canada découlent principalement de la surveillance de la conformité et des mesures d'application. Le gouvernement du Canada devrait aussi engager des frais pour élaborer et fournir du soutien continu au projet de règlement. Des frais seront aussi engagés pour la formation des inspecteurs.

### 5.1 Surveillance de la conformité et mesures d'application

Des inspecteurs qualifiés pour effectuer des inspections de sûreté ferroviaire seraient tenus d'exercer une surveillance pour assurer la conformité une fois l'entrée en vigueur du projet de règlement. Les inspecteurs participeraient aussi aux activités de promotion de la conformité et élaboreraient et distribueraient du matériel d'orientation et du matériel réglementaire, au besoin.

La valeur actuelle des coûts pour la surveillance de la conformité et les mesures d'application est estimée à 7 719 120 \$ entre 2019 et 2028.

## 5.2 Regulatory development and support

To provide policy and regulatory development and ongoing support for these proposed Regulations, TC has asked for resources, which are estimated at \$916,429 over the 2019–2028 period of analysis.

## 5.3 Training

Training is required to support inspectors in order to ensure that they have the skills and knowledge to conduct their compliance monitoring and enforcement duties. The total training costs (in present value) would be approximately \$496,581 over 10 years.

Table 3: Costs to Government over 10 years (2017 Can\$, 7% discount rate)

Type of Costs Incurred by the Government	Costs (Present Value)
Enforcement and compliance costs	\$7,719,120
Regulatory administration costs	\$916,429
Training costs	\$496,581
<b>Total</b>	<b>\$9,132,130</b>

### **Benefit valuation**

The proposed Regulations are expected to have a positive impact on public security. They are expected to promote a more aware, alert, prepared and proactive regulated community that would be better able to detect, prevent, respond to and recover from terrorist incidents. The proposed Regulations are intended to improve industry's resilience and to minimize the consequences should an incident occur (minimizing loss of life, property damage, environmental damage and reduced international trade flows).

As with the analysis of other security regulations, it is very difficult to quantify the associated benefits of the proposed Regulations, given that both the probability and the impact (baseline and regulated options) are subjective and uncertain.

The sections below highlight the qualitative and non-monetized benefits derived from enhancing the security of passenger rail transportation in Canada.

### **Improved security perception**

An improved perception of security may have positive effects on passengers, leading to reductions in social costs.

## 5.2 Élaboration de règlements et soutien réglementaire

Pour élaborer les règlements et les politiques et fournir un soutien continu pour ce projet de règlement, TC a demandé des ressources qui sont estimées à 916 429 \$ pour la période d'analyse de 2019 à 2028.

## 5.3 Formation

Une formation à l'intention des inspecteurs est requise pour veiller à ce qu'ils possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour mener à bien leurs tâches de surveillance de la conformité et d'application des dispositions réglementaires. Les coûts de formation totaux (en valeur actuelle) seraient d'environ 496 581 \$ sur 10 ans.

Tableau 3 : Coûts pour le gouvernement sur 10 ans (en dollars canadiens de 2017, taux d'actualisation de 7 %)

Type de frais engagés par le gouvernement	Coûts (valeur actuelle)
Coûts liés à la conformité et aux mesures d'application	7 719 120 \$
Coûts liés à l'administration de la réglementation	916 429 \$
Coûts de formation	496 581 \$
<b>Total</b>	<b>9 132 130 \$</b>

### **Évaluation des avantages**

Le projet de règlement devrait avoir une incidence positive sur la sûreté publique. Ce projet devrait favoriser une communauté réglementée plus alerte, consciente, préparée et proactive qui serait mieux équipée pour détecter et prévenir des incidents terroristes, intervenir dans ces situations et reprendre ses activités par la suite. Le projet de règlement est conçu pour améliorer la résilience de l'industrie et pour minimiser les conséquences si un incident survient (les pertes de vies, les dommages à la propriété, les dommages environnementaux et la réduction des échanges commerciaux internationaux).

Toutefois, comme c'est le cas avec l'analyse d'autres règlements en matière de sûreté, il est très difficile de quantifier les avantages associés au projet de règlement, car les probabilités et les incidences (options de base et réglementée) sont subjectives et incertaines.

Les sections suivantes soulignent les avantages qualitatifs et non monétaires qui proviennent de l'amélioration de la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs au Canada.

### **Perception de sûreté améliorée**

Une perception améliorée de la sûreté pourrait avoir une incidence positive sur les voyageurs, ce qui entraînerait

The improved feeling of well-being may lead to lower stress and anxiety among the population, which in turn may contribute to lower levels of physical and mental illness. This benefit could correspond to a reduction in health care spending. Therefore, the perception of a high level of security has both direct and indirect benefits for individuals as well as society.

### Avoided property damage

By averting or mitigating catastrophic events, property damage both to rail infrastructure and third party property would be avoided, including damage to railway tracks, stations, and surrounding buildings. Buesa et al.<sup>8</sup> found that the damage caused to houses in the 2004 Madrid attack was estimated to be roughly 1.27 million euros and the cost of replacement of the rail material was estimated to be 17 million euros.

### Other qualitative benefits

Should the proposed Regulations help to prevent catastrophic events, emergency service costs could be avoided. These costs include, but are not limited to, the services and opportunity costs of police officers, firefighters, ambulances and emergency room staff. Other avoided costs include delays to the rail industry and possibly other modes of transport, and a loss of productivity for the affected sectors. Buesa et al. revealed that the loss of productivity from the 2004 Madrid attack was valued at roughly 2.37 million euros.<sup>9</sup>

### Cost-benefit statement

#### 1. Summary of costs and benefits

Over the 2019–2028 period of analysis, the total costs to the Government of Canada for implementing the proposed Regulations and to industry for complying with the proposed Regulations would be \$9,669,318. The proposal would reduce the risk of fatalities and injuries, but would still not be justified on the basis of the reduction of these risks alone. Other benefits from the proposed Regulations include avoided property damage, improved security perception, and avoided use of emergency services. The summary of the costs and the benefits of the regulatory proposal is presented in Table 4 below.

une réduction des coûts sociaux. Le sentiment de bien-être accentué pourrait entraîner un plus faible niveau de stress et d'anxiété dans la population, ce qui, en retour, pourrait contribuer à baisser la prévalence des maladies physiques et mentales. Cet avantage pourrait se traduire par une réduction des dépenses en santé. Ainsi, la perception d'un niveau accru de sûreté a des avantages tant directs qu'indirects pour les individus et pour la société.

### Dommmages matériels évités

En évitant ou en atténuant les événements catastrophiques, on pourrait éviter d'endommager tant les installations ferroviaires que les biens de tiers, notamment les voies ferrées, les gares ou les bâtiments connexes. Les auteurs Buesa et coll.<sup>8</sup> ont révélé que les dommages causés aux habitations dans l'attaque de Madrid de 2004 ont été estimés à environ 1,27 million d'euros et le coût de remplacement du matériel ferroviaire était estimé à 17 millions d'euros.

### Autres avantages qualitatifs

Si le projet de règlement peut permettre d'éviter des événements catastrophiques, des coûts liés à l'utilisation de services d'urgence pourraient être évités. Ces coûts comprennent, sans s'y limiter, les services et les coûts de renonciation des services policiers, des pompiers, des ambulances et du personnel des salles d'urgence. Les autres coûts évités comprennent les retards pour l'industrie ferroviaire et possiblement pour d'autres modes de transport, et une perte de productivité pour les secteurs touchés. Les auteurs Buesa et coll.<sup>9</sup> ont révélé que la perte de productivité causée par l'attaque de Madrid de 2004 a été évaluée à environ 2,37 millions d'euros.

### Énoncé des coûts et des avantages

#### 1. Résumé des coûts et des avantages

Sur la période d'analyse de 2019 à 2028, les coûts totaux pour le gouvernement du Canada liés à la mise en œuvre du projet de règlement et les coûts pour l'industrie liés à la conformité au projet de règlement seraient de 9 669 318 \$. Le projet de règlement réduirait le risque de décès et de blessures, mais il ne serait pas justifié uniquement en raison de la réduction de ces risques. D'autres avantages liés au projet de règlement incluent les dommages matériels évités, l'amélioration de la perception de la sûreté et l'utilisation évitée des services d'urgence. Le résumé des coûts et des avantages est présenté dans le tableau 4 ci-dessous.

<sup>8</sup> Buesa et al., (2006). The economic cost of March 11: measuring the direct economic cost of the terrorist attack on March 11, 2004 in Madrid, Working paper, No. 54. February 2006.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Buesa et coll., (2006). The economic cost of March 11: measuring the direct economic cost of the terrorist attack on March 11, 2004 in Madrid, document de travail, n° 54. Février 2006.

<sup>9</sup> *Idem.*

Table 4: Summary of benefits and costs (2017 Can\$)

Costs and Benefits (in Thousands of Dollars)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Present Value (Over 10 Years, 7% Discount Rate)
<b>Monetized costs</b>											
<b>Costs to industry to comply with the proposed Regulations</b>											
Compliance	124	29	27	119	27	27	119	27	27	121	<b>518.161</b>
Administrative	5	0	0	5	0	0	5	0	0	5	<b>19.026</b>
<b>Costs to Government to implement the proposed Regulations</b>											
Enforcement and compliance	1,025	1,025	1,053	1,023	1,023	1,023	1,023	1,023	1,023	1,023	<b>7,719.120</b>
Regulatory administration	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	<b>916.429</b>
Training	80	80	61	61	61	61	61	61	61	61	<b>496.581</b>
Total costs	1,356	1,255	1,264	1,331	1,234	1,234	1,331	1,234	1,234	1,332	<b>9,669.318</b>
<b>Break-even analysis</b>											
<ul style="list-style-type: none"> <li>Reduced risk of fatalities and injuries, but the proposed Regulations would not be justified on the basis of the reduction of these risks alone.</li> </ul>											
<b>Qualitative benefits</b>											
<ul style="list-style-type: none"> <li>Increased perception of security.</li> <li>Avoided property damage to the rail infrastructure and to third party property and infrastructure and avoided environmental damage.</li> <li>Avoided emergency costs: police officers, firefighters, ambulances, paramedics, and emergency room staff.</li> <li>Avoided subsequent health care costs.</li> <li>Avoided delays the rail industry and in other transportation modes.</li> <li>Avoided loss in productivity due to the disruption in transportation of services.</li> </ul>											

Note: Undiscounted values, except where otherwise indicated.

Tableau 4 : Résumé des avantages et des coûts (en dollars canadiens de 2017)

Coûts et avantages (en milliers de dollars)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Valeur actuelle (sur 10 ans, taux d'actualisation de 7 %)
<b>Coûts monétaires</b>											
<b>Coûts pour l'industrie pour se conformer au projet de règlement</b>											
Conformité	124	29	27	119	27	27	119	27	27	121	<b>518,161</b>
Administratifs	5	0	0	5	0	0	5	0	0	5	<b>19,026</b>
<b>Coûts pour le gouvernement pour mettre en œuvre le projet de règlement</b>											
Application du règlement et conformité	1 025	1 025	1 053	1 023	1 023	1 023	1 023	1 023	1 023	1 023	<b>7 719,120</b>
Administration de la réglementation	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	<b>916,429</b>
Formation	80	80	61	61	61	61	61	61	61	61	<b>496,581</b>
Total des coûts	1 356	1 255	1 264	1 331	1 234	1 234	1 331	1 234	1 234	1 332	<b>9 669,318</b>



<b>Analyse du seuil de rentabilité</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction du risque de décès et de blessures, mais le projet de règlement ne serait pas justifié uniquement en raison de la réduction de ces risques.</li> </ul>
<b>Avantages qualitatifs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perception de sûreté accrue.</li> <li>• Dommages matériels évités à l'infrastructure ferroviaire et aux biens et à l'infrastructure de tiers et dommages environnementaux évités.</li> <li>• Coûts liés aux services d'urgence évités : services policiers, pompiers, ambulances, techniciens ambulanciers et personnel de la salle d'urgence.</li> <li>• Coûts liés aux soins de santé subséquents évités.</li> <li>• Retards évités à l'industrie ferroviaire et à d'autres modes de transport.</li> <li>• Pertes de productivité évitées en raison des perturbations dans le transport des services.</li> </ul>

Remarque : Valeurs non actualisées, sauf indication contraire.

## 2. Distributional impacts

A distributional analysis was performed to identify how the costs of the proposed Regulations would potentially affect regulated companies and consumers.

### *Impacts by sector*

The proposed Regulations are expected to impose an additional annualized cost of \$76,483 to passenger railway companies and host companies. Table 5 shows that the incremental costs are not distributed homogeneously. The incremental costs borne by a large passenger railway company are about three times the costs imposed on a small passenger railway company or a host railway company. Since these additional costs represent a small fraction of the total operational costs of the rail sector, it is not expected that they would have a detrimental impact among Canadian railway companies.

## 2. Effets de la répartition

Une analyse de répartition a été effectuée pour déterminer la manière dont les coûts du projet de règlement pourraient potentiellement toucher les compagnies réglementées et les consommateurs.

### *Effets par secteur*

Le projet de règlement devrait imposer un coût annualisé supplémentaire de 76 483 \$ aux compagnies de chemins de fer de voyageurs et aux compagnies hôtes. Le tableau 5 indique que les coûts supplémentaires ne sont pas répartis de manière homogène. Les coûts supplémentaires assumés par une grande compagnie de chemin de fer de voyageurs sont trois fois les coûts pour une petite compagnie de chemin de fer de voyageurs ou une compagnie hôte. Puisque ces coûts additionnels représentent une petite fraction des coûts opérationnels totaux du secteur ferroviaire, on ne croit pas qu'il y aura une incidence négative sur les compagnies de chemin de fer canadiennes.

Table 5: Cost distribution by sector and by company (in 2017 Can\$, 7% discount rate)

<b>Cost Distribution</b>	<b>Small Passenger Companies</b>	<b>Large Passenger Companies</b>	<b>Host Companies</b>	<b>Total by Sector / Average by Company</b>
By sector	\$16,661	\$50,269	\$9,554	\$76,483
By company	\$2,083	\$6,284	\$1,911	\$3,642

Tableau 5 : Répartition des coûts par secteur et par compagnie (en dollars canadiens de 2017, taux d'actualisation de 7 %)

<b>Répartition des coûts</b>	<b>Petites compagnies de transport de voyageurs</b>	<b>Grandes compagnies de transport de voyageurs</b>	<b>Compagnies hôtes</b>	<b>Total par secteur / moyenne par compagnie</b>
Par secteur	16 661 \$	50 269 \$	9 554 \$	76 483 \$
Par compagnie	2 083 \$	6 284 \$	1 911 \$	3 642 \$

### *Impacts on consumers*

Despite the costs noted above, it is expected that the impact on consumers would be negligible as the incremental costs of the proposal only represent a small fraction of the total operational costs of the rail sector.

#### **“One-for-One” Rule**

The proposed Regulations would include record-keeping and reporting requirements that would increase the administrative burden costs carried by the affected passenger railway companies and host companies. Therefore, the proposed Regulations are considered to be an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule, and are estimated to result in an annualized increase in administrative costs of \$1,419, or \$68 per business (in 2012 Can\$).

#### Record keeping

It is estimated that 50% of the 13 660 (6 830) employees of passenger railway companies and host companies are required to undergo security awareness training once every three years from the coming into force of the proposed Regulations. It is estimated that it would take five minutes per employee to document each employee’s name, a description of the training received and the date and duration of the training.

For large passenger railway companies only, administrative costs are also associated with the record keeping of the information on employees who participate in the security plan training and exercises. It is estimated that 20% of the 9 240 (1 848) employees of large passenger railway companies would be affected by the security plan training requirement once every three years. As previously assumed, five minutes would be needed to record each employee’s name, a description of the training received and the date and duration of the training. Additionally, each of the large passenger railway companies would have an estimated one person spend one day per year to record the security exercises conducted.

#### Reporting the contact information of the designated rail security coordinator

It is assumed that each of the estimated 21 companies affected by the proposed Regulations would need an average of 10 minutes to prepare and submit the name of the designated rail security coordinator and other relevant information to TC. Whenever there is a replacement of the coordinator, the updated information will have to be submitted to TC. It is assumed that a change of the security coordinator would occur once every three years.

### *Effets sur les consommateurs*

Malgré les coûts indiqués ci-dessous, on prévoit que l’incidence sur les consommateurs sera négligeable, car les coûts supplémentaires de la proposition ne représentent qu’une petite fraction des coûts opérationnels totaux du secteur ferroviaire.

#### **Règle du « un pour un »**

Le projet de règlement inclurait des exigences de tenue de dossiers et de production de rapports qui augmenteraient les coûts du fardeau administratif engagés par les compagnies de chemin de fer de voyageurs et les compagnies hôtes touchées. Comme tel, le projet de règlement est considéré comme un « ajout » à la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada et on estime qu’il en découlera une augmentation annualisée des coûts administratifs de 1 419 \$ ou de 68 \$ par entreprise (en dollars canadiens de 2012).

#### Tenue de dossiers

On estime que 50 % des 13 660 employés (soit 6 830 employés) des compagnies de chemin de fer de voyageurs et des compagnies hôtes seraient tenus de suivre une formation sur la sensibilisation à la sûreté une fois tous les trois ans à partir de l’entrée en vigueur du projet de règlement. Le temps nécessaire pour consigner le nom de chaque employé, une description de la formation reçue ainsi que la date et la durée de la formation est estimé à cinq minutes.

Pour les grandes compagnies de chemin de fer de voyageurs seulement, les coûts administratifs sont aussi associés à la tenue de dossiers des renseignements sur les employés qui participent à la formation et aux exercices sur les plans de sûreté. On estime que 20 % des 9 240 employés (soit 1 848 employés) des grandes compagnies de chemin de fer de voyageurs devraient suivre la formation sur les plans de sûreté une fois tous les trois ans. Comme il avait été supposé, une période de cinq minutes serait nécessaire pour consigner le nom de chaque employé, la description de la formation reçue ainsi que la date et la durée de la formation. De plus, chaque grande compagnie de chemin de fer de voyageurs devrait mobiliser en moyenne une personne pendant une journée par année pour consigner les exercices de sûreté qui ont été effectués par les employés.

#### Soumettre les coordonnées du coordonnateur de sûreté ferroviaire désigné

On estime que chacune des 21 compagnies touchées par le projet de règlement aurait besoin de 10 minutes en moyenne pour préparer et soumettre le nom du coordonnateur de sûreté ferroviaire désigné et toute autre information pertinente à TC. Lorsqu’il y a un substitut, les renseignements mis à jour devront être soumis à TC. On évalue qu’un changement de coordonnateur de la sûreté aura lieu tous les trois ans.

### Small business lens

The proposed Regulations would introduce a risk-based approach to passenger rail security. It is assumed that all eight small passenger railway companies, which would be subject to the proposal, are small businesses. In order to reduce compliance costs of operations of small companies, these companies would not be required to comply with the following requirements: security risk assessment, security plan, security plan training, and security exercises. TC considered an initial option that would have required all affected passenger railway companies, large and small, and host railway companies to comply with all of the elements identified above, resulting in significant additional costs for small businesses (see Table 6).

### Lentille des petites entreprises

Le projet de règlement présenterait une approche axée sur les risques pour la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs. On estime que l'ensemble des huit petites compagnies de chemin de fer de voyageurs, qui serait touché par le projet, est une petite entreprise. Afin de réduire les coûts de mise en conformité des activités des petites compagnies, celles-ci ne seraient pas tenues de se conformer aux exigences suivantes : évaluation des risques à la sûreté, plans de sûreté, formation sur les plans de sûreté et exercices de sûreté. TC avait d'abord envisagé une option qui aurait nécessité que toutes les compagnies de chemin de fer de voyageurs touchées, petites et grandes, ainsi que les compagnies hôtes se conforment à tous les éléments énumérés ci-dessus, ce qui aurait entraîné d'importants coûts supplémentaires pour les petites entreprises (voir le tableau 6).

Table 6: Small business lens analysis (2012 Can\$, 7% discount rate)

Items for Each Option	Flexible Option		Initial Option	
Short description	The proposed requirements		All railway companies, including small passenger railway companies, would be required to comply with the following additional requirements: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Security risk assessment</li> <li>• Security plan</li> <li>• Security plan training</li> <li>• Security exercises</li> </ul>	
Number of affected small businesses	8		8	
Costs	Annualized Value (\$2012)	Present Value (\$2012)	Annualized Value (\$2012)	Present Value (\$2012)
Compliance costs	\$10,500	\$73,800	\$31,900	\$224,400
Administrative costs	\$400	\$2,700	\$1,100	\$8,100
<b>Total costs</b>	<b>\$10,900</b>	<b>\$76,500</b>	<b>\$33,100</b>	<b>\$232,500</b>
<b>Average cost per small business</b>	<b>\$1,361</b>	<b>\$9,562</b>	<b>\$4,137</b>	<b>\$29,059</b>

Tableau 6 : Analyse selon la lentille des petites entreprises (en dollars canadiens de 2012, taux d'actualisation de 7 %)

Éléments pour chaque option	Option flexible	Option initiale
Brève description	Les exigences proposées	Toutes les compagnies de chemin de fer, y compris les petites compagnies de chemin de fer de voyageurs, devront se conformer aux exigences supplémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation des risques en matière de sûreté</li> <li>• Plans de sûreté</li> <li>• Formation sur les plans de sûreté</li> <li>• Exercices de sûreté</li> </ul>
Nombre de petites entreprises visées	8	8

Éléments pour chaque option	Option flexible		Option initiale	
	Valeur actualisée (\$ de 2012)	Valeur actuelle (\$ de 2012)	Valeur actualisée (\$ de 2012)	Valeur actuelle (\$ de 2012)
Coûts				
Coûts de conformité	10 500 \$	73 800 \$	31 900 \$	224 400 \$
Coûts administratifs	400 \$	2 700 \$	1 100 \$	8 100 \$
<b>Total des coûts</b>	<b>10 900 \$</b>	<b>76 500 \$</b>	<b>33 100 \$</b>	<b>232 500 \$</b>
<b>Coût moyen par petite entreprise</b>	<b>1 361 \$</b>	<b>9 562 \$</b>	<b>4 137 \$</b>	<b>29 059 \$</b>

The present value of the total costs to all small businesses is estimated at \$76,500 over a 10-year period, as compared to \$232,500 in the case where a flexible option is not considered. Therefore, the flexible option incorporated into the proposed Regulations is estimated to result in a decrease in costs to small businesses, estimated at \$156,000, or \$19,497 per small business over a 10-year time frame.

### Consultation

Throughout fall 2016 and winter 2017, TC engaged stakeholders at initial consultation sessions hosted by TC. Participating stakeholders included the RAC, a number of railway companies under federal jurisdiction, urban transit companies, provincial railway companies, law enforcement personnel and a number of provincial representatives. TC also distributed draft policy recommendations for the proposed Regulations for stakeholder comment.

During these initial consultation sessions and discussions, TC shared its preliminary thoughts in terms of regulatory approach and provided stakeholders with the opportunity to offer their input and suggestions on the proposed Regulations. Stakeholders expressed their general support for TC's proposal to enhance passenger rail security through regulation.

To add greater detail and to respond to input received at these consultation sessions and from subsequent written comments from stakeholders, TC developed a revised draft of the proposed Regulations, which included changes to a number of elements, including the following:

- Security awareness training: TC adjusted its initial policy recommendation for this requirement by
  - limiting the scope of application so that prescribed persons (i.e. those with duties related to rail equipment and railway works, who interact with the public and who comply with the company's security processes, including those set out in the security plan) would be provided with security awareness training, instead of all employees;

La valeur actuelle des coûts totaux pour toutes les petites entreprises est évaluée à 76 500 \$ sur une période de 10 ans, comparativement à 232 500 \$ dans les cas où une option flexible n'est pas considérée. Ainsi, l'option flexible intégrée au projet de règlement devrait entraîner une diminution des coûts pour les petites entreprises estimée à 156 000 \$ ou à 19 497 \$ par petite entreprise sur une période de 10 ans.

### Consultation

Pendant l'automne 2016 et l'hiver 2017, TC a mobilisé les intervenants dans des séances de consultation initiales tenues par TC. Parmi les intervenants participants, on retrouvait des membres de l'ACFC, un nombre de compagnies de chemin de fer de compétence fédérale, des compagnies de transport en commun, des compagnies de chemin de fer provinciales, du personnel d'application de la loi et un nombre de représentants provinciaux. TC a aussi formulé des recommandations stratégiques provisoires relatives au projet de règlement pour recueillir les commentaires des intervenants.

Pendant ces séances de consultation et de discussions initiales, TC a partagé ses réflexions préliminaires sur l'approche réglementaire et a donné l'occasion aux intervenants de fournir leurs commentaires et suggestions sur le projet de règlement. Les intervenants ont exprimé leur soutien général pour la proposition de TC visant à améliorer la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs par la réglementation.

Pour approfondir la question et pour répondre aux commentaires reçus pendant ces séances de consultation et aux commentaires qui ont été reçus par écrit par la suite, TC a élaboré une ébauche révisée du projet de règlement, laquelle a modifié un certain nombre d'éléments, notamment :

- La formation sur la sensibilisation à la sûreté : TC a modifié sa recommandation stratégique initiale pour cette exigence en :
  - limitant la portée de l'application pour que seules les personnes visées par la réglementation (à savoir celles effectuant des tâches liées au matériel et aux installations ferroviaires, qui interagissent avec le public et qui respectent les processus de sûreté de la

- extending the time within which security awareness training is to be provided to a person from 30 to 90 days from when this requirement comes into force or from when they initially assume their duties; and
- recognizing equivalent security awareness training received by employees prior to the coming into force of this requirement.
- Security risk assessment: wording was added to recognize previous security assessments conducted before the proposed Regulations come into force and that meet the requirements of the proposed Regulations.
- Security plan: details were added about requiring large passenger railway companies to implement remedial and additional security safeguards, as required.
- Security plan training: TC adjusted its initial policy recommendation for this requirement by
  - recognizing equivalent training on a company's security plan that is conducted before the coming into force of this requirement.
- Security inspection: TC adjusted its initial policy recommendation for this requirement by
  - clarifying that a passenger railway company must carry out additional security inspections, other than prior to the train entering service for the day, if necessary under the security plan.
- Security exercises: TC adjusted its initial policy recommendation for this requirement by
  - reducing the number of days within which a passenger railway company would be required to give the Minister of Transport notice of an upcoming exercise, from 60 to 30 days; and
  - clarifying that persons with security duties that are relevant to the scenario selected for the exercise would be required to participate, and not all personnel with security responsibilities.
- compagnie, y compris ceux inclus dans le plan de sûreté) suivent la formation sur la sensibilisation à la sûreté, au lieu de tous les employés;
- prolongeant la période à l'intérieur de laquelle la formation sur la sensibilisation à la sûreté doit être donnée à une personne, laquelle passe de 30 jours à 90 jours à partir de l'entrée en vigueur de cette exigence ou à partir du moment où la personne a commencé à exercer ses fonctions;
- reconnaissant les formations sur la sensibilisation à la sûreté équivalentes reçues par les employés avant l'entrée en vigueur de cette exigence.
- L'évaluation du risque lié à la sûreté : ajout de libellé pour reconnaître les évaluations de la sûreté précédentes menées avant l'entrée en vigueur du projet de règlement qui respectent les exigences du projet de règlement.
- Le plan de sûreté : ajout de détails qui exigent que les grandes compagnies de chemin de fer de voyageurs mettent en œuvre des mesures de sûreté supplémentaires et des mesures correctives, au besoin.
- La formation sur les plans de sûreté : TC a modifié sa recommandation stratégique initiale pour cette exigence en :
  - reconnaissant les formations équivalentes sur le plan de sûreté d'une compagnie qui ont été données avant l'entrée en vigueur de cette exigence.
- L'inspection de sûreté : TC a modifié sa recommandation stratégique initiale pour cette exigence en :
  - précisant qu'une compagnie de chemin de fer de voyageurs doit mener des inspections de sûreté additionnelles, autres que celles qui sont nécessaires avant la mise en service du train pour la journée, au besoin en fonction du plan de sûreté.
- Les exercices de sûreté : TC a modifié sa recommandation stratégique initiale pour cette exigence en :
  - réduisant le nombre de jours à l'intérieur duquel une compagnie de chemin de fer de voyageurs doit aviser le ministre des Transports de la tenue d'un prochain exercice, c'est-à-dire que la période passerait de 60 à 30 jours;
  - précisant que seules les personnes avec des tâches de sûreté qui s'appliquent au scénario choisi pour l'exercice sont dans l'obligation de participer, et non tout le personnel ayant des responsabilités liées à la sûreté.

Following the distribution to stakeholders of a revised draft of the proposed Regulations in summer 2017, TC received written comments and questions from stakeholders. Additional consultations were also held at various locations across Canada, including the following:

- Montréal, Quebec, July 2017;

Après la distribution aux intervenants d'une ébauche révisée du projet de règlement à l'été 2017, TC a reçu des commentaires et des questions par écrit des intervenants. D'autres consultations ont également été tenues à divers endroits au Canada, notamment :

- à Montréal, au Québec, en juillet 2017;

- Vancouver, British Columbia, July 2017;
- Ottawa, Ontario, August 2017;
- Montréal, Quebec, September 2017; and
- Winnipeg, Manitoba, November 2017.

Stakeholders communicated their general support for the proposed Regulations, and appreciated the opportunity to provide feedback and be involved in the regulatory development process prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Some of the written and verbal comments sought clarity with respect to the proposed requirements (i.e. security inspections) or inquired about implementation matters such as timelines, guidance material and TC's plans for an oversight program. In response, TC emphasized that its oversight program is under development, and guidance is expected to be provided by TC regional inspectors to support regulatory compliance. Other comments focused on specific proposed requirements, which resulted in changes to the proposed Regulations, including the following:

- Security plan training: TC adjusted its initial policy recommendation for this requirement by
  - requiring employees to undergo training on key elements of the security plan and any other relevant portions of the plan as it relates to their role instead of the entire plan.
- Administrative requirement on record keeping for security awareness training, security plan training and exercises: TC adjusted its initial policy recommendation for this requirement by
  - specifying that records must be kept, but not at an exact location such as the company's head office.
- Security reporting: TC adjusted its initial policy recommendation for this requirement by
  - clarifying that passenger railway and host companies would be required to report potential threats and other security concerns to the TC Situation Centre as soon as feasible, but no later than 24 hours following the incident. Follow-up information about the incident would also be reportable as soon as it becomes known, and provisions would be made for follow-up disclosure with the TC Situation Centre by means other than telephone (i.e. email).

### **Regulatory cooperation**

The Canadian freight rail system is integrated with the U.S. system (e.g. four host railways operate freight services across the Canada–U.S. border). With regard to

- à Vancouver, en Colombie-Britannique, en juillet 2017;
- à Ottawa, en Ontario, en août 2017;
- à Montréal, au Québec, en septembre 2017;
- à Winnipeg, au Manitoba, en novembre 2017.

Les intervenants ont fait part de leur soutien général au projet de règlement et ont été reconnaissants du fait qu'on leur a offert l'occasion de donner de la rétroaction et de participer au processus d'élaboration du projet de règlement avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Certains commentaires écrits et oraux reçus ont demandé plus de précisions au sujet du projet de règlement (c'est-à-dire au sujet des inspections de sûreté) ou de la mise en œuvre, notamment les échéanciers, le matériel d'orientation et les plans de TC pour un programme de surveillance. À titre de réponse, TC a souligné que son programme de surveillance est en cours d'élaboration et que les inspecteurs régionaux de TC fourniront des directives pour appuyer la conformité réglementaire. D'autres commentaires portaient sur des exigences proposées précises qui entraîneraient des modifications au projet de règlement, notamment :

- La formation sur les plans de sûreté : TC a modifié sa recommandation stratégique initiale pour cette exigence en :
  - demandant aux employés de suivre une formation sur les éléments clés du plan de sûreté et sur toute autre section pertinente du plan qui concerne leur rôle plutôt que sur le plan en entier.
- L'exigence administrative sur la tenue de dossiers pour la formation sur la sensibilisation à la sûreté, la formation sur le plan de sûreté et les exercices de sûreté : TC a modifié sa recommandation stratégique initiale pour cette exigence en :
  - précisant que les dossiers doivent être conservés, mais pas nécessairement à un emplacement précis comme au siège social de la compagnie.
- Les rapports sur la sûreté : TC a modifié sa recommandation stratégique initiale pour cette exigence en :
  - précisant que les compagnies de chemin de fer de voyageurs et les compagnies hôtes seraient tenues de signaler les menaces potentielles et autres préoccupations en matière de sûreté au Centre d'intervention de TC aussitôt que possible, mais pas plus tard que 24 heures suivant l'incident. Toute information de suivi au sujet de l'incident doit aussi être signalée dès qu'elle devient connue et des dispositions doivent être prises pour effectuer le suivi auprès du Centre d'intervention de TC par des moyens autres que le téléphone (c'est-à-dire par courriel).

### **Coopération en matière de réglementation**

Le réseau de transport ferroviaire canadien est intégré au réseau américain (par exemple quatre compagnies de chemin de fer hôtes offrent des services de transport

passenger rail, two U.S. railway companies operate in Canada, and both are signatories to the TC-RAC MOU on Railway Security.

Following the terrorist attacks on September 11, 2001, the United States implemented basic passenger rail security regulations. These regulations include requiring operators to report security concerns to the government and to designate a rail security coordinator who serves as the primary security contact with the United States Transportation Security Administration (TSA). This individual also coordinates security practices and procedures with appropriate law enforcement and emergency response agencies.

The United States has considered additional risk-based passenger rail security regulations, but to date has not introduced measures comparable to the security training, assessment, planning, exercises and inspection requirements in the existing TC-RAC MOU on Railway Security and the proposed Regulations. TC officials have met with officials from the U.S. TSA on a number of occasions to learn about its passenger rail regulatory regime, and to explain Canada's proposed approach of using the TC-RAC MOU on Railway Security as the basis for its own regulations.

Regulating the main elements of the MOU is not expected to put Canadian railway companies at a disadvantage relative to their U.S. counterparts. Given that the proposed Regulations would mandate what is already standard practice for many Canadian railway companies (and U.S. passenger railroad carriers operating in Canada), compliance costs would represent a small fraction of the total operational costs of the rail sector. Furthermore, competitiveness issues are not expected to arise given that U.S. passenger railroad carriers operating within Canada are required to follow Canadian regulations.

### **Rationale**

Strategic risk and threat assessments conducted by the Government of Canada indicate that Canada's passenger rail system remains vulnerable to acts of unlawful interference, and the potential adverse impacts of such attacks are significant. The current TC-RAC MOU on Railway Security is voluntary, with no enforcement mechanism, and is confined in scope, as it does not focus on passenger

ferroviaire de marchandises de part et d'autre de la frontière canado-américaine). Pour ce qui est des services ferroviaires voyageurs, deux compagnies de chemin de fer américaines exercent des activités au Canada et les deux sont signataires du PE entre TC et l'ACFC sur la sûreté ferroviaire.

Après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, les États-Unis ont mis en œuvre des règlements de base sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs. Ces règlements demandent notamment aux exploitants de signaler au gouvernement toute préoccupation en matière de sûreté et de désigner un coordonnateur de la sûreté ferroviaire qui agit à titre de personne-ressource principale en matière de sûreté auprès de la Transportation Security Administration (TSA) des États-Unis. Cette personne doit aussi être en mesure de coordonner les pratiques et les procédures de sûreté avec les organismes compétents d'application de la loi ou d'intervention d'urgence.

Les États-Unis ont envisagé de mettre en œuvre d'autres règlements sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs basés sur le risque, mais n'ont pas implanté à ce jour de mesures comparables au projet de règlement et aux exigences sur la formation, l'évaluation, la planification, les exercices et les inspections en matière de sûreté contenues dans l'actuel PE entre TC et l'ACFC sur la sûreté ferroviaire. Les représentants de TC ont rencontré des représentants de la TSA américaine nombre de fois pour en apprendre plus sur son régime de réglementation du transport ferroviaire de voyageurs et pour expliquer l'approche proposée du Canada qui consiste à utiliser le PE entre TC et l'ACFC sur la sûreté ferroviaire comme fondement à ses propres règlements.

L'application d'une réglementation sur les principaux éléments du PE ne devrait pas désavantager les compagnies de chemin de fer canadiennes par rapport à leurs homologues américaines. Vu que le projet de règlement n'imposerait aucune contrainte qui n'est pas déjà intégrée aux pratiques courantes de bon nombre de compagnies de chemin de fer canadiennes (ainsi que des transporteurs ferroviaires de voyageurs américains qui exercent leurs activités au Canada), les coûts liés à la conformité ne représenteraient qu'une petite fraction des coûts opérationnels totaux du secteur ferroviaire. De plus, il ne devrait pas y avoir d'enjeux en matière de concurrence, car les transporteurs ferroviaires de voyageurs américains qui exercent leurs activités au Canada doivent se conformer à la réglementation canadienne.

### **Justification**

Les évaluations stratégiques des risques et des menaces menées par le gouvernement du Canada indiquent que le réseau ferroviaire de voyageurs canadien reste vulnérable aux actes d'atteinte illicite et que les effets préjudiciables possibles de tels actes sont considérables. Le PE actuel conclu entre TC et l'ACFC sur la sûreté ferroviaire est volontaire et n'a aucun mécanisme d'application; sa

railways specifically nor does it include all passenger and host railway companies under federal jurisdiction. The proposed Regulations would strengthen the security of Canada's passenger rail system and mitigate these risks.

The specific requirements of the proposed Regulations, except for the "security inspections," are generally consistent with the elements outlined in the TC-RAC MOU on Railway Security with which stakeholders are well versed (e.g. security training, security risk assessment, security plan reviews, updates and renewals on an annual and three-year basis, security exercises). Introducing regulatory requirements that are already standard practice among industry stakeholders is therefore expected to result in implementation efficiency and effectiveness.

The proposed security requirements would impose administrative and compliance costs on passenger railway and host companies in the amount of \$537,188. The potential administrative and compliance burden has been intentionally offset by designing the proposed Regulations to align with key requirements in the existing TC-RAC MOU on Railway Security to which most of the passenger railway and host companies are signatories. The proposed Regulations were also designed using primarily management-based requirements that would provide regulated entities with the flexibility to develop and implement security measures that are commensurate with their individual risk profiles and operational requirements that are suitable for their unique operations and risks.

Furthermore, the proposed Regulations would introduce less burdensome requirements for small passenger and host companies where security risks are recognized to be lower. The Government of Canada would incur administration and enforcement costs of \$9,132,130, resulting in total costs of \$9,669,318. Notwithstanding that the benefits of the proposal could not be monetized, given the potentially catastrophic impact of a successful act of unlawful interference with passenger rail, and the expectation that the proposed Regulations would meaningfully mitigate the risk and impact of such an act, the proposed Regulations are expected to result in a significant overall benefit to Canadians.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

TC is following a phased-in approach to allow companies the time to implement the proposed Regulations. Some of the proposed requirements would come into force on a staggered basis — 3, 9 and 15 months after registration, respectively. In the past, TC has also collaborated with industry stakeholders to develop voluntary codes of

portée est limitée, car il ne porte pas spécifiquement sur les compagnies de chemin de fer de voyageurs ni n'inclut toutes les compagnies de chemin de fer de voyageurs et compagnies hôtes de compétence fédérale. Le projet de règlement renforcerait la sûreté du réseau ferroviaire de voyageurs canadien et atténuerait ces risques.

Les exigences spécifiques du projet de règlement, sauf pour les « inspections de sûreté », sont généralement conformes aux éléments définis dans le PE entre TC et l'ACFC sur la sûreté ferroviaire que connaissent bien les intervenants (par exemple formation sur la sûreté, évaluation du risque lié à la sûreté, examens du plan de sûreté, mises à jour et renouvellements selon un cycle annuel et triennal, exercices de sûreté). L'adoption d'exigences réglementaires qui sont déjà pratiques courantes parmi les intervenants de l'industrie devrait donc mener à une mise en œuvre efficace et efficiente.

Les exigences de sûreté proposées imposeraient des coûts administratifs et des coûts liés à la conformité aux compagnies de chemin de fer de voyageurs et aux compagnies hôtes d'un montant de 537 188 \$. Le fardeau administratif et de conformité potentiel a été compensé de manière intentionnelle en concevant le projet de règlement afin qu'il s'harmonise avec les exigences clés du PE existant entre TC et l'ACFC sur la sûreté ferroviaire qu'ont signé la plupart des compagnies de chemin de fer de voyageurs et compagnies hôtes. Le projet de règlement a aussi été conçu en utilisant principalement des exigences fondées sur les principes de gestion qui fournissent aux entités réglementées la latitude d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de sûreté en fonction de leur profil de risque et exigences opérationnelles qui sont adaptées à leurs opérations et risques uniques.

De plus, le projet de règlement proposerait des exigences moins contraignantes pour les petites compagnies de voyageurs et les compagnies hôtes où les risques liés à la sûreté sont reconnus comme étant moindres. Le gouvernement du Canada engagerait des frais administratifs et des coûts liés à l'application de 9 132 130 \$, ce qui entraînerait des coûts totaux de 9 669 318 \$. Même si les avantages du projet ne peuvent pas être monétisés, étant donné l'incidence catastrophique potentielle qu'aurait un acte d'atteinte illicite réussi sur le réseau de transport ferroviaire de voyageurs, et les attentes selon lesquelles le projet de règlement atténuerait de manière considérable le risque et l'incidence d'un tel acte, le projet de règlement devrait entraîner un important avantage général pour les Canadiens.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

TC suit une approche graduelle qui donne aux compagnies le temps de mettre en œuvre le règlement proposé. Certaines des exigences proposées entreraient en vigueur sur une base échelonnée, soit 3, 9 et 15 mois après l'enregistrement, respectivement. Par le passé, TC a aussi collaboré avec les intervenants de l'industrie pour élaborer des



practice and other guidance materials on conducting security risk assessments, developing and maintaining security plans, conducting security exercises, and employee training and awareness. These materials have had distribution beyond the MOU signatories and currently remain available from TC while the Department develops passenger rail-specific guidance materials for industry prior to the proposed Regulations coming into force.

Regionally located inspectors with security expertise are also available to support and reach out to railway and host companies prior to and after the coming into force dates. TC is currently developing guidance and training programs to ensure security inspectors are adequately prepared to oversee this new program and to facilitate industry compliance. TC also aims to conduct education and awareness activities to support industry and to support regulatory implementation and compliance.

It is TC's policy on enforcement matters to use a graduated approach that allows industry to take corrective actions before resorting to enforcement actions. However, where compliance is not achieved on a proactive basis or where there is serious non-compliance, enforcement action could be sought through prosecution (indictment or summary conviction) as per paragraph 41 of the *Railway Safety Act*.

TC intends to use a national network of surface security inspectors to oversee compliance with the proposed Regulations using a risk-based approach. Inspection frequency and scope would be determined based on the outcome of risk assessments. Inspections would be conducted at determined intervals; however, inspectors would have the flexibility to conduct random and for-cause inspections, as deemed appropriate.

### Contact

Kim Benjamin  
Director General  
Intermodal Surface, Security and Emergency  
Preparedness  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower B  
112 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0W8  
Email: [tc.simsregulations-reglementssti.tc@tc.gc.ca](mailto:tc.simsregulations-reglementssti.tc@tc.gc.ca)

codes de pratique volontaires et d'autres matériels d'orientation portant sur l'évaluation des risques liés à la sûreté, l'élaboration et la tenue à jour des plans de sûreté, la tenue d'exercices de sûreté ainsi que la formation et la sensibilisation des employés. Ces matériels ont été distribués à des personnes autres que les signataires du PE et restent disponibles auprès de TC, alors que le Ministère élabore actuellement du matériel d'orientation spécifique pour l'industrie du transport ferroviaire de voyageurs avant l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Des inspecteurs régionaux avec de l'expertise en matière de sûreté offriront aussi leurs services de soutien et d'orientation aux compagnies de chemin de fer et aux compagnies hôtes avant et après les dates d'entrée en vigueur. TC élabore actuellement des programmes d'orientation et de formation pour que les inspecteurs de sûreté soient adéquatement préparés pour surveiller ce nouveau programme et pour faciliter la conformité des acteurs de l'industrie. TC vise aussi à mener des activités d'éducation et de sensibilisation pour appuyer l'industrie ainsi que la mise en œuvre et la conformité réglementaires.

La politique de TC en matière d'application de la réglementation prévoit utiliser une approche graduelle pour permettre à l'industrie de mettre en œuvre des mesures correctives avant de recourir à des mesures d'application. Or, lorsque la conformité n'est pas obtenue de manière proactive ou lorsqu'il y a une non-conformité importante, des mesures d'application de la loi pourraient être prises par l'intermédiaire de poursuites judiciaires (par voie de mise en accusation ou de procédure sommaire) en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

TC prévoit recourir à un réseau national d'inspecteurs de la sûreté du transport terrestre pour surveiller la conformité au règlement proposé au moyen d'une approche basée sur le risque. La fréquence et la portée des inspections seraient déterminées en fonction des résultats des évaluations des risques. Les inspections seraient menées à des intervalles déterminés; toutefois, les inspecteurs auraient la souplesse de mener des inspections aléatoires et pour raisons valables, selon ce qui est considéré comme approprié.

### Personne-ressource

Kim Benjamin  
Directrice générale  
Transport terrestre intermodal, sûreté et préparatifs  
d'urgence  
Transports Canada  
Place de Ville, tour B  
112, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0W8  
Courriel : [tc.simsregulations-reglementssti.tc@tc.gc.ca](mailto:tc.simsregulations-reglementssti.tc@tc.gc.ca)

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 18(2.1)<sup>a</sup> of the *Railway Safety Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Passenger Rail Transportation Security Regulations*.

Interested persons may make written representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kim Benjamin, Director General, Intermodal Surface, Security and Emergency Preparedness, Department of Transport, Place de Ville, Tower B, 112 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0W8 (email: [tc.simsregulations-reglementsstti.tc@tc.gc.ca](mailto:tc.simsregulations-reglementsstti.tc@tc.gc.ca)).

Ottawa, April 4, 2019

Jurica Čapkun  
Assistant Clerk of the Privy Council

**Passenger Rail Transportation Security Regulations****Interpretation****Definitions**

1 The following definitions apply in these Regulations.

**host company** means a railway company that authorizes a passenger company to operate on its railway. (*compagnie hôte*)

**passenger company** means a company whose operations include the transportation of passengers by railway. (*compagnie de transport de voyageurs*)

**small passenger company** means a passenger company that transported fewer than 60,000 passengers in one of the two previous calendar years. (*petite compagnie*)

**train** means all the pieces of railway equipment that are joined together and that move as a unit for the transport of passengers. (*rame ferroviaire*)

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 18(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kim Benjamin, directrice générale, Transport terrestre intermodal, sûreté et préparatifs d'urgence, ministère des Transports, Place de Ville, tour B, 112, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0W8 (courriel : [tc.simsregulations-reglementsstti.tc@tc.gc.ca](mailto:tc.simsregulations-reglementsstti.tc@tc.gc.ca)).

Ottawa, le 4 avril 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé  
Jurica Čapkun

**Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs****Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**compagnie de transport de voyageurs** Compagnie dont les activités comprennent le transport ferroviaire de voyageurs. (*passenger company*)

**compagnie hôte** Compagnie de chemin de fer qui autorise une compagnie de transport de voyageurs à exercer des activités sur son chemin de fer. (*host company*)

**petite compagnie** Compagnie de transport de voyageurs ayant transporté moins de 60 000 voyageurs au cours de l'une des deux années civiles précédentes. (*small passenger company*)

**rame ferroviaire** L'ensemble des pièces de matériel ferroviaire qui sont reliées et qui se déplacent ensemble pour le transport de voyageurs. (*train*)

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 9, s. 12

<sup>b</sup> R.S., c. 32 (4th Suppl.)

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 12

<sup>b</sup> L.R., ch. 32 (4<sup>e</sup> suppl.)

**PART 1****Security Awareness Training and Security Risk Assessment****Security awareness training program**

**2 (1)** A passenger company and host company must have a security awareness training program that promotes a culture of security vigilance with respect to passenger rail transportation security.

**Program training topics**

**(2)** The security awareness training program must cover the following topics:

- (a)** a description of the main security risks related to passenger rail transportation;
- (b)** any potential threats and other security concerns related to passenger rail transportation and how to recognize them;
- (c)** the actions to be taken to deal with potential threats and other security concerns; and
- (d)** any measures of the passenger company or host company that are designed to enhance passenger rail transportation security.

**Prescribed persons**

**(3)** The passenger company or host company must ensure that any person employed by, and any person acting — directly or indirectly — on behalf of, the company and who have any of the following duties relating to the transport of passengers, including the direct supervisors of those persons, undergo security awareness training:

- (a)** operating, maintaining or inspecting railway equipment or railway works;
- (b)** controlling the dispatch or movement of railway equipment;
- (c)** ensuring the security of railway equipment and railway works;
- (d)** loading or unloading goods to or from railway equipment;
- (e)** interacting with the public for the purposes of railway transportation; or

**PARTIE 1****Formation visant la sensibilisation à la sûreté et évaluation des risques en matière de sûreté****Programme de formation sur la sensibilisation à la sûreté**

**2 (1)** Chaque compagnie de transport de voyageurs et chaque compagnie hôte sont tenues de disposer d'un programme de formation sur la sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance à l'égard de la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs.

**Aspects du programme de formation**

**(2)** Le programme de formation sur la sensibilisation à la sûreté doit porter sur les aspects suivants :

- a)** la description des principaux risques relatifs à la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs;
- b)** les menaces potentielles et autres préoccupations visant la sûreté du transport ferroviaire des voyageurs et la manière de les reconnaître;
- c)** les interventions requises pour faire face aux menaces potentielles et aux autres préoccupations visant la sûreté;
- d)** les mesures de la compagnie de transport de voyageurs ou de la compagnie hôte qui sont conçues pour renforcer la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs.

**Personnes désignées**

**(3)** La compagnie de transport de voyageurs et la compagnie hôte veillent à ce que toute personne qu'elles emploient ou qui agit, directement ou indirectement, pour leur compte, ainsi que tout superviseur immédiat d'une telle personne, suivent une formation sur la sensibilisation à la sûreté si la personne exerce les fonctions suivantes relativement au transport de voyageurs :

- a)** exploiter, entretenir ou inspecter du matériel ferroviaire ou des installations ferroviaires;
- b)** contrôler la répartition et les déplacements du matériel ferroviaire;
- c)** assurer la sûreté du matériel ferroviaire et des installations ferroviaires;
- d)** charger des biens sur le matériel ferroviaire ou les en décharger;
- e)** interagir avec les membres du public aux fins du transport ferroviaire;

**(f)** ensuring compliance with its security processes, including those set out in their security plan.

### Provision of training

**(4)** The passenger company or host company must ensure that security awareness training is provided to the person

**(a)** within 90 days after the day on which this subsection comes into force, unless the person has received equivalent security awareness training before that day;

**(b)** within 90 days after the day on which the person initially assumed any of the duties referred to in subsection (3) with that company, if the duties were assigned to that person after the day on which this subsection comes into force; and

**(c)** on a recurrent basis at least once every three years after the day on which the person completed their previous training, including any equivalent security awareness training received before the day on which this subsection comes into force.

### Supervision

**(5)** The passenger company or host company must ensure that, until the person undergoes the security awareness training, the person performs their duties under the close supervision of a person who has undergone that training.

### Training records

**(6)** The passenger company or host company must ensure that a training record is kept for each person who has undergone security awareness training and that the record

**(a)** is kept up to date;

**(b)** includes the person's name and details of their most recent training, including the date, duration, course title, delivery method and name of the provider of the training; and

**(c)** is retained for at least two years after the day on which the person ceases to be employed by, or ceases to act — directly or indirectly — on behalf of, the company.

### Retention of training materials

**(7)** The passenger company or host company must ensure that a copy of the most recent awareness training materials is kept.

### Security risk assessment

**3 (1)** A passenger company, other than a small passenger company, must conduct a security risk assessment of its

**f)** assurer le respect des processus de la compagnie visant la sûreté, y compris ceux prévus dans son plan de sûreté.

### Formation donnée

**(4)** La compagnie de transport de voyageurs et la compagnie hôte veillent à ce que la formation sur la sensibilisation à la sûreté soit donnée à la personne :

**a)** dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, sauf si la personne a reçu une formation de sensibilisation à la sûreté équivalente avant cette date;

**b)** dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la personne a commencé à exercer les fonctions visées au paragraphe (3) auprès de la compagnie, dans les cas où les fonctions lui ont été assignées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

**c)** sur une base régulière, au moins une fois tous les trois ans à partir de la date où la personne a terminé la formation précédente ou toute formation de sensibilisation à la sûreté équivalente suivie avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

### Supervision

**(5)** La compagnie de transport de voyageurs et la compagnie hôte veillent à ce que, jusqu'à ce qu'elle suive la formation sur la sensibilisation à la sûreté, la personne remplisse ses fonctions sous la supervision étroite d'une personne qui a suivi cette formation.

### Dossier de formation

**(6)** Elles veillent à ce que soit tenu pour chaque personne qui a suivi la formation sur la sensibilisation à la sûreté un dossier de formation qui :

**a)** est tenu à jour;

**b)** contient le nom de la personne et les détails de la formation suivie la plus récente, notamment la date, la durée, le titre, la méthode de formation et le nom du prestataire de la formation;

**c)** est conservé au moins deux ans après que la personne cesse d'être employée par la compagnie ou cesse d'agir, directement ou indirectement, pour son compte.

### Conservation du matériel de formation

**(7)** Elles veillent à ce qu'une copie du matériel de la formation la plus récente soit conservée.

### Évaluation des risques en matière de sûreté

**3 (1)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie est tenue d'effectuer, à l'égard

network and operations that are related to passenger rail transportation in Canada that identifies, describes, assesses and prioritizes security risks and that

**(a)** is based on the following elements:

**(i)** current security threats, including security threat information received from a federal department or agency and threats or immediate threats identified in an instrument made by an inspector under section 31 of the *Railway Safety Act* or by the Minister under section 33 or 39.1 of that Act,

**(ii)** operations, railway equipment, railway works and other assets that are deemed critical and that most require protection from acts and attempted acts of unlawful interference with passenger rail transportation,

**(iii)** security vulnerabilities, including those identified during daily operations, during security inspections carried out under section 7, during security exercises carried out under section 8 and in security reports made under section 9, and

**(iv)** potential impacts, including a decrease in public safety and security, loss of life, damage to property or the environment, disruption of rail transportation and financial and economic loss;

**(b)** identifies, for each risk, the likelihood that the risk will occur and the severity of the impact that it could have if it occurs; and

**(c)** identifies potential safeguards intended to mitigate the risks identified.

### Report

**(2)** The security risk assessment must be documented in a report within 30 days after the day on which the assessment is completed and the report must

**(a)** indicate the date of completion of the assessment; and

**(b)** contain all the information referred to in subsection (1).

### Subsequent risk assessments

**(3)** A passenger company, other than a small passenger company, must conduct a new security risk assessment within three years after the date of the report on the current security risk assessment, including any assessment

de son réseau et de ses activités de transport ferroviaire de voyageurs au Canada, une évaluation des risques en matière de sûreté dans laquelle les risques sont relevés, décrits, évalués et classés par ordre de priorité et qui :

**a)** est effectuée en fonction des éléments suivants :

**(i)** les menaces actuelles contre la sûreté, à la lumière notamment des renseignements sur les menaces contre la sûreté reçus d'un ministère ou d'un organisme fédéral et des risques ou risques imminents relevés dans un texte pris par un inspecteur au titre de l'article 31 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou par le ministre en vertu des articles 33 ou 39.1 de la Loi,

**(ii)** les activités, le matériel ferroviaire, les installations ferroviaires et les autres actifs qui sont jugés critiques et qui requièrent le plus de protection contre les atteintes illicites ou les tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire des voyageurs,

**(iii)** les éléments vulnérables sur le plan de la sûreté, y compris ceux relevés au cours des activités quotidiennes, des inspections de sûreté prévues à l'article 7 et des exercices de sûreté prévus à l'article 8 et dans les rapports sur la sûreté prévus à l'article 9,

**(iv)** les incidences potentielles, y compris toute diminution de la sécurité et de la sûreté publiques, toute perte de vies humaines, tout dommage aux biens ou à l'environnement, toute perturbation du transport ferroviaire et toute perte financière et économique;

**b)** indique, pour chaque risque, la probabilité qu'il se produise et la gravité de ses incidences s'il se produisait;

**c)** indique toute mesure de protection possible pour atténuer les risques relevés.

### Rapport

**(2)** L'évaluation des risques en matière de sûreté est consignée, au plus tard trente jours après la date à laquelle elle est terminée, dans un rapport qui :

**a)** indique la date à laquelle elle a été terminée;

**b)** contient les informations visées au paragraphe (1).

### Évaluations des risques subséquentes

**(3)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie effectue une nouvelle évaluation des risques en matière de sûreté dans les trois années suivant la date du rapport de l'évaluation courante ou de toute

that was carried out before the day on which these Regulations come into force and that meets the requirements of these Regulations.

### Review

**(4)** A passenger company, other than a small passenger company, must review its security risk assessment as soon as feasible if

- (a)** a change in circumstances is likely to adversely affect passenger rail transportation security;
- (b)** an instrument made by an inspector under section 31 of the *Railway Safety Act* or by the Minister under section 33 or 39.1 of that Act identifies a threat or an immediate threat to passenger rail transportation that is not described in the assessment; or
- (c)** the company identifies a significant security vulnerability that is not described in the assessment.

### Periodic review

**(5)** A passenger company, other than a small passenger company, must review its security risk assessment at least once every 12 months. A new risk assessment conducted under subsection (3) or a review conducted under subsection (4) is a review for the purposes of this subsection.

### Requirements for review

**(6)** As part of a review referred to in subsection (4) or (5) — with the exception of a new risk assessment referred to in subsection (5) — a passenger company, other than a small passenger company, must

- (a)** identify, describe, assess and prioritize any new security risks in accordance with subsection (1); and
- (b)** document the review in the report on the current security risk assessment, including the date of the review, the reason for the review under subsection (4) or (5) and any new risks that have been identified, their priority level and the potential security safeguards, if applicable.

## PART 2

# Security Plan and Security Plan Training

### Security plan — objectives

**4 (1)** A passenger company, other than a small passenger company, must have and implement a security plan that

évaluation conforme aux exigences du présent règlement effectuée avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

### Révision

**(4)** Elle révisé dès que possible l'évaluation des risques en matière de sûreté dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** un changement de circonstances susceptible de compromettre la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs survient;
- b)** un texte qui relève un risque ou un risque imminent pour la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs qui ne figure pas dans l'évaluation des risques est pris par un inspecteur au titre de l'article 31 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou par le ministre en vertu des articles 33 ou 39.1 de la Loi;
- c)** elle relève un élément vulnérable important sur le plan de la sûreté qui ne figure pas dans l'évaluation des risques.

### Révision périodique

**(5)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie révisé l'évaluation des risques en matière de sûreté au moins une fois tous les douze mois. Une nouvelle évaluation effectuée en application du paragraphe (3) ou une révision effectuée en application du paragraphe (4) sont considérées comme une révision pour l'application du présent paragraphe.

### Exigences

**(6)** Dans le cadre d'une révision visée aux paragraphes (4) ou (5), à l'exception d'une nouvelle évaluation visée au paragraphe (5), la compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie est tenue, à la fois :

- a)** de relever, de décrire, d'évaluer et de classer par ordre de priorité, conformément au paragraphe (1), tout nouveau risque visant la sûreté;
- b)** de consigner les résultats de la révision dans le rapport sur l'évaluation des risques en matière de sûreté courante, notamment la date de la révision, le motif de la révision faite en application des paragraphes (4) ou (5), les nouveaux risques relevés, leur priorité et les mesures de protection possibles, le cas échéant.

## PARTIE 2

# Plan de sûreté et formation relative au plan de sûreté

### Plan de sûreté — objectifs

**4 (1)** Une compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie est tenue de disposer d'un plan

contains measures to be taken to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with passenger rail transportation.

### Strategy

**(2)** In order to meet the objectives of subsection (1), the security plan must set out

- (a)** a risk management strategy that addresses the risks prioritized as medium or high in the company's most recent security risk assessment and all other risks that require remedial action; and
- (b)** additional safeguards that are intended to mitigate heightened risk conditions in a graduated manner.

### Requirements

**(3)** The security plan must

- (a)** be in writing;
- (b)** identify, by job title, a senior manager responsible for the plan's overall development, approval and implementation;
- (c)** describe the organizational structure, identify the departments that are responsible for implementing the plan or any portion of it and identify each position whose incumbent is responsible for implementing the plan or any portion of it;
- (d)** describe the security duties of each identified department and position;
- (e)** set out a process for notifying each person who is responsible for implementing the plan or any portion of it when the plan or that portion of it must be implemented;
- (f)** set out a program for the security awareness training required under section 2 and the components of the security plan training referred to in section 5, including a method to ensure that persons who undergo the security plan training acquire the knowledge and skills required under subsection 5(3);
- (g)** set out a process with respect to security risk assessments required under section 3, including
  - (i)** a procedure for conducting security risk assessments, and
  - (ii)** a method for assessing and prioritizing the risk;

de sûreté et de le mettre en œuvre. Le plan de sûreté prévoit les mesures à prendre pour la préparation à l'éventualité d'atteintes illicites ou de tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire de voyageurs, la détection et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire des voyageurs, et l'intervention et la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes.

### Stratégie

**(2)** Dans le but d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe (1), le plan de sûreté prévoit :

- a)** une stratégie de gestion des risques qui traite des risques qui sont classés comme une priorité moyenne ou élevée dans la plus récente évaluation des risques en matière de sûreté, et de tout autre risque qui requiert une mesure corrective;
- b)** des mesures de protection additionnelles pour atténuer de manière progressive les états de risques accrus.

### Exigences

**(3)** Le plan de sûreté :

- a)** est établi par écrit;
- b)** désigne, par le titre de son poste, le cadre supérieur chargé de l'élaboration, de l'approbation et de la mise en œuvre du plan de sûreté de façon générale;
- c)** présente la structure organisationnelle et indique les services et, par le titre de leur poste, les personnes chargés de la mise en œuvre du plan ou de toute partie de celui-ci;
- d)** décrit les fonctions relatives à la sûreté de chaque service et de chaque poste indiqué;
- e)** prévoit un processus pour aviser chaque personne chargée de la mise en œuvre du plan ou de toute partie de celui-ci lorsque le plan ou la partie doit être mis en œuvre;
- f)** prévoit le programme de formation sur la sensibilisation à la sûreté prévu à l'article 2 et les modalités de la formation sur le plan de sûreté prévue à l'article 5, y compris une méthode permettant aux personnes qui suivent la formation sur le plan de sûreté d'acquérir les connaissances et les compétences visées au paragraphe 5(3);
- g)** prévoit un processus pour l'évaluation des risques en matière de sûreté prévue à l'article 3, notamment :
  - (i)** la procédure pour effectuer cette évaluation,
  - (ii)** la méthode pour évaluer les risques et les classer par ordre de priorité;

**(h)** set out a process with respect to remedial actions that are part of the risk management strategy referred to in subsection (2), including

**(i)** a method for identifying security risks that require remedial action, and

**(ii)** a method for implementing remedial actions and for evaluating their effectiveness;

**(i)** set out a process for selecting and implementing additional safeguards required under paragraph (2)(b);

**(j)** describe the remedial actions, including their effectiveness in reducing or eliminating the risks, and the additional safeguards that are part of the risk management strategy referred to in subsection (2);

**(k)** set out a process with respect to security inspections referred to in section 7, including

**(i)** a procedure for conducting security inspections,

**(ii)** a method for determining whether security has been compromised,

**(iii)** a method for determining whether additional security inspections are necessary if, having regard to the circumstances, security could be compromised,

**(iv)** a method for addressing the situation, if that security has been compromised, before releasing the train into service, and

**(v)** a method for preventing unauthorized interference with the train after the inspection until passengers board the train;

**(l)** set out a process with respect to security exercises referred to in section 8, including procedures for conducting security exercises;

**(m)** set out a process for responding to threats and other security concerns, including procedures for communicating and coordinating with the host company, if applicable;

**(n)** set out a process for reporting threats and other security concerns;

**(o)** set out a process for reviewing the security plan;

**(p)** include the report on the most recent security risk assessment required under section 3; and

**(q)** set out a policy on limiting access to security-sensitive information and set out measures for the sharing, storing and destruction of that information.

**h)** prévoit un processus pour les mesures correctives qui font partie de la stratégie de gestion des risques prévue au paragraphe (2), notamment :

**(i)** la méthode pour relever les risques en matière de sûreté qui requièrent une mesure corrective,

**(ii)** la méthode pour la mise en œuvre des mesures correctives et l'évaluation de leur efficacité;

**i)** prévoit un processus de sélection et de mise en œuvre des mesures de protection additionnelles prévues à l'alinéa (2)b);

**j)** décrit les mesures correctives, en précisant notamment leur efficacité à l'égard de l'élimination ou de la réduction des risques, et les mesures de protection additionnelles qui font partie de la stratégie de gestion des risques prévue au paragraphe (2);

**k)** prévoit un processus pour les inspections de sûreté prévues à l'article 7, notamment :

**(i)** la procédure pour effectuer les inspections de sûreté,

**(ii)** la méthode pour établir si la sûreté a été compromise,

**(iii)** la méthode pour établir si des inspections additionnelles sont nécessaires lorsque, selon les circonstances, la sûreté peut être compromise,

**(iv)** la méthode pour remédier à la situation avant la mise en service de la rame ferroviaire, si la sûreté a été compromise,

**(v)** la méthode pour protéger la rame ferroviaire contre les atteintes non autorisées après l'inspection et jusqu'à l'embarquement des voyageurs dans la rame ferroviaire;

**l)** prévoit un processus pour les exercices de sûreté prévus à l'article 8, notamment la procédure pour effectuer ces exercices;

**m)** prévoit un processus pour intervenir en cas de menaces et autres préoccupations visant la sûreté, notamment des procédures de communication et de coordination avec la compagnie hôte, le cas échéant;

**n)** prévoit un processus pour signaler les menaces et autres préoccupations visant la sûreté;

**o)** prévoit un processus pour la révision du plan de sûreté;

**p)** inclut le rapport de la plus récente évaluation des risques visant la sûreté prévue à l'article 3;



**q)** prévoit une politique pour restreindre l'accès aux renseignements sensibles sur le plan de la sûreté et des mesures pour leur communication, leur conservation et leur destruction.

#### **Implementation — remedial actions and safeguards**

**(4)** A passenger company, other than a small passenger company, must implement the remedial actions and additional safeguards referred to in subsection (2), in accordance with the security plan.

#### **Timelines and effectiveness — measures**

**(5)** A passenger company, other than a small passenger company, must establish timelines for implementing each remedial action and evaluate its effectiveness in reducing or eliminating the risks.

#### **New remedial action**

**(6)** If the remedial action is not effective in reducing or eliminating some of the risks, the passenger company must identify additional remedial actions or a new action to address those risks.

#### **Security plan management**

**(7)** A passenger company, other than a small passenger company, must

**(a)** make available to each person who is responsible for implementing the security plan the portions of the security plan that are relevant to the duties of that person;

**(b)** review the security plan at least once every 12 months after the day on which this section comes into force;

**(c)** amend the security plan if it does not reflect the most recent security risk assessment;

**(d)** amend the security plan if deficiencies that could adversely impact the security of passenger rail transportation are identified in the security plan, including those identified during the security exercises;

**(e)** conduct a comprehensive review of the security plan within three years after the day on which this section comes into force and subsequently within three years from the date of completion of the last comprehensive review;

**(f)** notify the persons referred to in paragraph (a) of any amendments to the relevant portions of the security plan; and

**(g)** provide a copy of the security plan to the Minister within 30 days after the day on which this section comes into force or after a comprehensive review is conducted

#### **Mise en œuvre — mesures**

**(4)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie met en œuvre, conformément au plan de sûreté, les mesures correctives et les mesures de protection additionnelles visées au paragraphe (2).

#### **Échéancier et efficacité — mesures**

**(5)** Elle établit l'échéancier de mise en œuvre de chaque mesure corrective et évalue l'efficacité de celle-ci à l'égard de l'élimination ou de la réduction des risques.

#### **Nouvelle mesure corrective**

**(6)** Si la mesure corrective ne permet pas d'éliminer ou de réduire certains risques, la compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie détermine, pour ces risques, les mesures correctives additionnelles ou la nouvelle mesure corrective.

#### **Gestion du plan de sûreté**

**(7)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie :

**a)** met à la disposition de chaque personne chargée de la mise en œuvre du plan de sûreté les parties de celui-ci qui se rapportent aux fonctions de cette personne;

**b)** révisé le plan de sûreté au moins une fois tous les douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article;

**c)** le modifie s'il ne correspond pas à l'évaluation des risques en matière de sûreté la plus récente;

**d)** le modifie si des lacunes pouvant mettre en péril la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs sont relevées dans le plan de sûreté, notamment celles relevées lors des exercices de sûreté;

**e)** procède à une révision approfondie du plan de sûreté dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, dans les trois années suivant la date à laquelle la dernière révision approfondie a été terminée;

**f)** avise les personnes visées à l'alinéa a) de toute modification apportée aux parties pertinentes du plan de sûreté;

**g)** transmet une copie du plan de sûreté au ministre dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article ou une révision approfondie effectuée en application de l'alinéa e) et une copie des

under subsection (e), and a copy of the amended portions of the security plan within 30 days after an amendment is made under paragraph (c) or (d).

### **Security plan training**

**5 (1)** A passenger company, other than a small passenger company, must ensure that the following persons employed by, or acting — directly or indirectly — on behalf of, that company undergo training on the components of the security plan referred to in paragraphs 4(3)(c) to (e), (g), (m) and (n), and any other components that are relevant to the person's duties:

**(a)** persons mainly responsible for the development and implementation of the plan or any portion of it; and

**(b)** any other person with duties referred to in paragraph 4(3)(d) and for whom the training is considered necessary to ensure the effective implementation of the security plan.

### **Provision of training**

**(2)** A passenger company, other than a small passenger company, must ensure that the training is provided to those persons

**(a)** within 90 days after the day on which this subsection comes into force, unless those persons have received equivalent training on the security plan before that day;

**(b)** within 90 days after the day on which those persons initially assume the duties referred to in subsection (1), if their duties are assigned after the coming into force of this subsection; and

**(c)** on a recurrent basis at least once every three years after the day on which those persons completed their previous training, including any equivalent training on the security plan received before the day on which this subsection comes into force.

### **Knowledge and skills**

**(3)** A passenger company, other than a small passenger company, must ensure that persons, on completion of the training, have acquired the knowledge and skills required to carry out the duties referred to in subsection (1).

### **Supervision**

**(4)** A passenger company, other than a small passenger company, must ensure that, until those persons complete the training, they perform their duties under the close supervision of a person who has completed the training on the overall security plan.

parties modifiées du plan de sûreté dans les trente jours suivant une modification en application des alinéas c) ou d).

### **Formation sur le plan de sûreté**

**5 (1)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie veille à ce que toute personne visée ci-après qu'elle emploie ou qui agit, directement ou indirectement, pour son compte, suive une formation sur les parties du plan de sûreté visées aux alinéas 4(3)c) à e), g), m) et n) et toute autre partie qui se rapporte aux fonctions de la personne :

**a)** toute personne chargée principalement de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan ou d'une partie de celui-ci;

**b)** toute autre personne exerçant des fonctions visées à l'alinéa 4(3)d), pour lesquelles la formation est jugée nécessaire pour assurer la mise en œuvre efficace du plan.

### **Formation donnée**

**(2)** Elle veille à ce que la formation soit donnée à la personne :

**a)** dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, sauf si la personne a reçu une formation sur le plan de sûreté équivalente avant cette date;

**b)** dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la personne a commencé à exercer les fonctions visées au paragraphe (1), dans les cas où ces fonctions lui ont été assignées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

**c)** sur une base régulière, au moins une fois tous les trois ans à partir de la date où la personne a terminé la formation précédente ou toute formation sur le plan de sûreté équivalente suivie avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

### **Connaissances et compétences**

**(3)** Elle veille à ce que les personnes qui suivent la formation acquièrent, dans le cadre de celle-ci, les connaissances et les compétences requises pour exercer les fonctions visées au paragraphe (1).

### **Supervision**

**(4)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie veille à ce que, jusqu'à ce qu'elle termine la formation, la personne exerce ses fonctions sous la surveillance étroite d'une personne qui a terminé la formation sur l'ensemble du plan de sûreté.

**Training on amended plan**

**(5)** A passenger company, other than a small passenger company, that amends its security plan in a way that significantly affects the security duties of a person referred to in subsection (1) must ensure that, within 30 days after the day on which the amendments are implemented, the person is provided with training on the amendments.

**Training records**

**(6)** A passenger company, other than a small passenger company, must keep a training record for each person who has undergone the security plan training and must ensure that the record

**(a)** is kept up to date;

**(b)** contains the person's name and details of the most recent training they received under subsections (1) and (5), including the date, the duration, the course title, the delivery method, the components of the security plan that were covered and the name of the provider of the training;

**(c)** contains information related to the title and the date of any previous training taken by the person; and

**(d)** is retained for at least two years after the day on which the person ceases to be employed by, or ceases to act — directly or indirectly — on behalf of, that company.

**Retention of training materials**

**(7)** A passenger company, other than a small passenger company, must ensure that a copy is kept of the most recent training materials.

**PART 3****Coordination, Inspection and Security Exercises****Rail security coordinator**

**6 (1)** A passenger company and host company must have, at all times, a rail security coordinator or an acting rail security coordinator.

**Contact information**

**(2)** The passenger company and host company must provide the Minister with

**(a)** the name and job title of the rail security coordinator or acting rail security coordinator; and

**(b)** the 24-hour contact information for the rail security coordinator or acting rail security coordinator.

**Formation relative au plan modifié**

**(5)** Si elle modifie le plan de sûreté d'une manière qui a une incidence importante sur les fonctions relatives à la sûreté assignées à l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (1), la compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie veille à ce qu'une formation sur les modifications soit donnée à la personne dans les trente jours suivant la mise en œuvre de celles-ci.

**Dossier de formation**

**(6)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie tient, pour chaque personne qui a suivi la formation sur le plan de sûreté, un dossier de formation qui :

**a)** est tenu à jour;

**b)** contient le nom de la personne et les détails de la formation la plus récente suivie au titre des paragraphes (1) ou (5), soit la date, la durée, le titre, la méthode de formation, les parties du plan de sûreté abordées et le nom du prestataire de la formation;

**c)** contient les renseignements relatifs au titre et à la date des formations suivies antérieurement par la personne;

**d)** est conservé au moins deux ans après que la personne cesse d'être employée par la compagnie ou cesse d'agir, directement ou indirectement, pour son compte.

**Conservation du matériel de formation**

**(7)** Elle veille à ce qu'une copie du matériel de la formation la plus récente soit conservée.

**PARTIE 3****Coordination, inspection et exercices de sûreté****Coordonnateur de la sûreté ferroviaire**

**6 (1)** Chaque compagnie de transport de voyageurs et chaque compagnie hôte sont tenues d'avoir, en tout temps, un coordonnateur de la sûreté ferroviaire ou un coordonnateur de la sûreté ferroviaire par intérim.

**Coordonnées**

**(2)** Elles fournissent au ministre :

**a)** le nom et le titre du poste du coordonnateur de la sûreté ferroviaire ou du coordonnateur de la sûreté ferroviaire par intérim;

**b)** les coordonnées pour le joindre, en tout temps.

**Duties — passenger company**

**(3)** The passenger company must ensure that the rail security coordinator or acting rail security coordinator

- (a)** coordinates security matters within the passenger company;
- (b)** acts as the principal contact between the passenger company and the Minister with respect to security matters; and
- (c)** coordinates communications between the passenger company, the host company, law enforcement and emergency response agencies with respect to security matters.

**Duties — host company**

**(4)** The host company must ensure that the rail security coordinator or acting rail security coordinator

- (a)** acts as the principal contact between the host company and the Minister with respect to security matters related to passenger rail transportation on its railway; and
- (b)** coordinates communications between the host company, passenger companies that operate on its railway, law enforcement and emergency response agencies with respect to security matters related to passenger rail transportation on its railway.

**Security inspection**

**7 (1)** For the purposes of this section, *car* means a piece of railway equipment that is used for passenger rail transportation and includes a baggage car, a dining car, a sleeping car, a lounge car, an observation car, the locomotive and any freight car that can be subjected to a walk-through inspection.

**Visual inspection**

**(2)** In order to ensure that there are no security concerns related to passenger rail transportation, a passenger company must carry out security inspections that consist of both a ground-level visual inspection of the exterior of the train and an inspection of the interior of each car.

**Time of inspection**

**(3)** The passenger company must carry out a security inspection before the train enters service for the day. In all cases, the inspection must be carried out before passengers board the train.

**Fonctions — compagnie de transport de voyageurs**

**(3)** La compagnie de transport de voyageurs veille à ce que le coordonnateur de la sûreté ferroviaire ou le coordonnateur de la sûreté ferroviaire par intérim exerce les fonctions suivantes :

- a)** assurer la coordination des questions visant la sûreté au sein de la compagnie;
- b)** servir d'intermédiaire principal entre elle et le ministre à l'égard des questions visant la sûreté;
- c)** assurer la coordination des communications entre elle, la compagnie hôte et les organismes d'application de la loi et d'intervention d'urgence à l'égard des questions visant la sûreté.

**Fonctions — compagnie hôte**

**(4)** La compagnie hôte veille à ce que le coordonnateur de la sûreté ferroviaire ou le coordonnateur de la sûreté ferroviaire par intérim exerce les fonctions suivantes :

- a)** servir d'intermédiaire principal entre la compagnie et le ministre à l'égard des questions visant la sûreté du transport de voyageurs sur son chemin de fer;
- b)** assurer la coordination des communications entre la compagnie, les compagnies de transport de voyageurs qui exercent des activités sur son chemin de fer et les organismes d'application de la loi et d'intervention d'urgence à l'égard des questions visant la sûreté du transport de voyageurs sur le chemin de fer.

**Inspection de sûreté**

**7 (1)** Pour l'application du présent article, *voiture* s'entend d'une pièce de matériel ferroviaire utilisée pour le transport ferroviaire de voyageurs et comprend le fourgon à bagages, la voiture-restaurant, la voiture-lits, la voiture-bar, le wagon panoramique, la locomotive et tout wagon de marchandises dans lequel il est possible de faire l'inspection en marchant.

**Inspection visuelle**

**(2)** Pour s'assurer de l'absence de préoccupations visant la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs, la compagnie de transport de voyageurs effectue des inspections de sûreté consistant en une inspection visuelle au sol de l'extérieur de la rame ferroviaire et une inspection de l'intérieur de chaque voiture.

**Moment de l'inspection**

**(3)** La compagnie de transport de voyageurs effectue une inspection de sûreté avant la mise en service de la rame ferroviaire pour la journée, et ce avant l'embarquement des voyageurs.

**Additional inspections**

(4) The passenger company must carry out additional security inspections after the train enters service for the day, if they are provided for in the security plan.

**Protection of train**

(5) When the security inspection is carried out before passengers board the train, the passenger company must ensure that the train is protected from unauthorized interference from the start of the security inspection until passengers board the train.

**Signs of tampering, suspicious items and other security concerns**

(6) If the passenger company discovers signs of tampering, a suspicious item or the presence of other security concerns during the security inspection, it must determine whether security has been compromised.

**Compromise of security**

(7) If the passenger company determines during the security inspection that security has been compromised, it must resolve the situation before releasing the train for service.

**Records**

(8) The passenger company must keep a record of each security inspection and ensure that the record contains the following information:

- (a) the time and date of the inspection;
- (b) the information identifying the train that was inspected;
- (c) the name of the person who conducted the inspection;
- (d) the details of signs of tampering, a suspicious item or the presence of other security concerns, if any; and
- (e) the measures taken to resolve the situation, if the company determined that security was compromised.

**Retention period**

(9) The passenger company must retain the record for three years after the day on which the security inspection is conducted.

**Operations-based security exercise**

**8 (1)** A passenger company, other than a small passenger company, must carry out, at least once every three years after the day on which section 4 comes into force or, in the case of a passenger company created after the day on which section 4 comes into force, within three years after the day of its creation, an operations-based security exercise that is designed to address acts or attempted acts of

**Inspections additionnelles**

(4) Elle effectue des inspections de sûreté additionnelles après la mise en service de la rame ferroviaire pour la journée si le plan de sûreté le prévoit.

**Protection de la rame ferroviaire**

(5) Lorsque l'inspection de sûreté est effectuée avant l'embarquement des voyageurs, la compagnie de transport de voyageurs veille à ce que la rame ferroviaire soit protégée contre les atteintes non autorisées du début de l'inspection jusqu'à l'embarquement des voyageurs.

**Indices d'altération, objets suspects et autres préoccupations**

(6) Si, lors de l'inspection de sûreté, la compagnie de transport de voyageurs découvre des indices d'altération, un objet suspect ou d'autres préoccupations visant la sûreté, elle vérifie si la sûreté a été compromise.

**Sûreté compromise**

(7) Le cas échéant, elle remédie à la situation avant de permettre la mise en service de la rame ferroviaire.

**Registre**

(8) La compagnie de transport de voyageurs tient un registre de chaque inspection de sûreté qui contient les renseignements suivants :

- a) l'heure et la date de l'inspection;
- b) les renseignements permettant de déterminer quelle rame ferroviaire a fait l'objet de l'inspection;
- c) le nom de la personne qui a mené l'inspection;
- d) des détails concernant tout indice d'altération, objet suspect ou présence d'autres préoccupations visant la sûreté, le cas échéant;
- e) les mesures prises pour remédier à la situation lorsque la compagnie a conclu que la sûreté a été compromise.

**Conservation**

(9) La compagnie de transport de voyageurs conserve le registre pendant trois ans après la date de l'inspection de sûreté.

**Exercice de sûreté fondé sur les activités**

**8 (1)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie tient, au moins une fois tous les trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'article 4 ou, dans le cas d'une compagnie de transport de voyageurs créée après cette date, dans les trois ans suivant la date de sa création, un exercice de sûreté fondé sur les activités visant à faire face aux atteintes illicites ou aux

unlawful interference with passenger rail transportation and that tests

**(a)** the effectiveness of the security plan and its implementation with respect to

**(i)** the elements of the risk management strategy that are relevant to the scenario selected for the exercise,

**(ii)** the additional safeguards set out in the security plan that are relevant to the scenario selected for the exercise, and

**(iii)** the process for responding to threats or other security concerns; and

**(b)** the proficiency of persons in performing security duties that are relevant to the scenario selected for the exercise.

#### **Deemed — security exercises**

**(2)** The implementation of safeguards in response to a heightened risk condition may be considered an operations-based security exercise if it tests

**(a)** the effectiveness of the security plan and its implementation with respect to

**(i)** the elements of the risk management strategy that are relevant to the heightened risk condition,

**(ii)** additional security safeguards set out in the security plan that are relevant to the heightened risk condition, and

**(iii)** the process for responding to the heightened risk condition; and

**(b)** the proficiency of persons in performing security duties that are relevant to responding to the heightened risk condition.

#### **Notice**

**(3)** A passenger company, other than a small passenger company, must give the Minister 30 days' notice of any operations-based security exercise that it plans to carry out.

#### **Discussion-based security exercise**

**(4)** A passenger company, other than a small passenger company, must carry out a discussion-based security exercise at least once every year after the day on which section 4 comes into force or, in the case of a passenger company created after the day on which section 4 comes into force, from the day of its creation, in order to address

tentatives d'atteintes illicites au transport ferroviaire de voyageurs et qui permet de mettre à l'essai à la fois :

**a)** l'efficacité du plan de sûreté et de sa mise en œuvre en ce qui a trait :

**(i)** aux éléments de la stratégie de gestion des risques qui sont pertinents en ce qui concerne le scénario choisi pour l'exercice,

**(ii)** aux mesures de protection additionnelles prévues dans le plan de sûreté qui sont pertinentes en ce qui touche ce scénario,

**(iii)** au processus d'intervention en cas de menace ou autre préoccupation visant la sûreté;

**b)** la compétence de toute personne à l'égard de l'exécution des fonctions relatives à la sûreté qui sont pertinentes en ce qui touche le scénario choisi pour l'exercice.

#### **Assimilation — exercice de sûreté**

**(2)** La mise en œuvre de mesures de protection, dans le cas où elle vise à faire face à un état de risque accru, peut être considérée comme un exercice de sûreté fondé sur les activités si elle permet de mettre à l'essai, à la fois :

**a)** l'efficacité du plan de sûreté et de sa mise en œuvre en ce qui a trait :

**(i)** aux éléments de la stratégie de gestion des risques qui sont pertinents en ce qui touche l'état de risque accru,

**(ii)** aux mesures de protection additionnelles prévues dans le plan qui sont pertinentes en ce qui touche l'état de risque accru,

**(iii)** au processus d'intervention en cas d'état de risque accru;

**b)** la compétence de toute personne à l'égard de l'exécution des fonctions relatives à la sûreté qui sont pertinentes en ce qui touche l'état de risque accru.

#### **Avis**

**(3)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie donne au ministre un préavis de trente jours avant tout exercice de sûreté fondé sur les activités qu'elle prévoit tenir.

#### **Exercice de sûreté fondé sur les discussions**

**(4)** Elle tient, au moins une fois tous les ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 4 ou, dans le cas d'une compagnie de transport de voyageurs créée après cette date, à partir de la date de sa création, un exercice de sûreté fondé sur les discussions visant à faire face aux atteintes illicites ou aux tentatives d'atteintes illicites au transport

acts or attempted acts of unlawful interference with passenger rail transportation and that tests the effectiveness of the security plan with respect to

- (a)** the elements of the risk management strategy that are relevant to the scenario selected for the exercise;
- (b)** the additional safeguards set out in the security plan that are relevant to the scenario selected for the exercise; and
- (c)** the process for responding to threats or other security concerns.

#### **Exception**

**(5)** An operations-based security exercise carried out under subsection (1) or referred to in subsection (2) is considered to be a discussion-based security exercise for the purposes of subsection (4).

#### **Participants**

**(6)** A passenger company, other than a small passenger company, must ensure that persons with security duties that are relevant to the scenario selected for the exercise participate in the exercise referred to in subsection (1) or (4). In addition, the company must invite host companies and law enforcement and emergency response agencies to participate in the exercise, if their participation is relevant to the scenario.

#### **Records**

**(7)** A passenger company, other than a small passenger company, must create a record of each exercise carried out under subsections (1), (2) and (4) within 30 days after the date of the exercise and must ensure that the record contains the following information:

- (a)** the date of the exercise;
- (b)** the names of participants;
- (c)** a list of the companies and agencies that were invited;
- (d)** a description of the exercise scenario or, in the case of the exercise referred to in subsection (2), a description of the heightened risk condition;
- (e)** a description of the results of the exercise with respect to the elements tested in accordance with subsection (1), (2) or (4), as applicable; and
- (f)** a description of potential actions to address deficiencies identified during the exercise that could adversely impact the security of passenger rail transportation.

ferroviaire de voyageurs et qui permet de mettre à l'essai l'efficacité du plan de sûreté en ce qui a trait :

- a)** aux éléments de la stratégie de gestion des risques qui sont pertinents en ce qui touche le scénario choisi pour l'exercice;
- b)** aux mesures de protection additionnelles prévues dans le plan de sûreté qui sont pertinentes en ce qui touche ce scénario;
- c)** au processus d'intervention en cas de menace ou autre préoccupation visant la sûreté.

#### **Exception**

**(5)** L'exercice de sûreté fondé sur les activités tenues en application du paragraphe (1) ou visé au paragraphe (2) est considéré comme un exercice de sûreté fondé sur les discussions pour l'application du paragraphe (4).

#### **Participants**

**(6)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie veille à ce que les personnes exerçant des fonctions relatives à la sûreté qui sont pertinentes en ce qui touche le scénario choisi pour l'exercice participent à l'exercice de sûreté visé aux paragraphes (1) ou (4). De plus, elle invite les compagnies hôtes et les organismes d'application de la loi et d'intervention d'urgence à participer à l'exercice si leur participation est pertinente en ce qui touche le scénario.

#### **Registre**

**(7)** Elle établit un registre de chaque exercice de sûreté visé aux paragraphes (1), (2) et (4) dans un délai de trente jours après la date de l'exercice et veille à ce qu'il contienne :

- a)** la date de l'exercice;
- b)** le nom des participants;
- c)** la liste des compagnies et organismes qui ont été invités;
- d)** une description du scénario de l'exercice ou, dans le cas de l'exercice visé au paragraphe (2), de l'état de risque accru;
- e)** une description des résultats de l'exercice relativement aux aspects mis à l'essai prévus conformément aux paragraphes (1), (2) ou (4), selon le cas;
- f)** une description de toute mesure potentielle permettant de combler les lacunes relevées lors de l'exercice qui peuvent mettre en péril la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs.

**Retention period**

**(8)** A passenger company, other than a small passenger company, must ensure the record of each exercise is retained for three years after the date of the exercise.

**Actions**

**(9)** A passenger company, other than a small passenger company, must implement any action to address deficiencies that were identified during the exercise and that could adversely impact the security of passenger rail transportation.

**PART 4****Security Reporting Requirements****Report**

**9 (1)** A passenger company or host company must report to the Transport Canada Situation Centre, by any direct means of communication established and communicated by the Centre, any threat or other security concern that results or may result in an unlawful interference with passenger rail transportation. The report must be made as soon as feasible but no later than 24 hours after the occurrence of the threat or other security concern.

**Threats and other security concerns**

**(2)** Threats and other security concerns include

- (a)** any interference with the work of a train crew or service personnel;
- (b)** any bomb threats, either specific or non-specific;
- (c)** any report or discovery of a suspicious item;
- (d)** any suspicious activity observed on, inside or near railway equipment or railway works used by that company;
- (e)** the discovery, seizure or discharge of a weapon, explosive substance or incendiary device on, inside or near railway equipment or railway works used by that company;
- (f)** any sign of tampering with railway equipment or railway works;
- (g)** any information relating to the possible surveillance of railway equipment or railway works; and
- (h)** any suspicious person, circumstance or object that the passenger or host company considers to be a threat or other security concern.

**Conservation**

**(8)** La compagnie de transport de voyageurs qui n'est pas une petite compagnie veille à ce que le registre de chaque exercice soit conservé pendant trois ans après la date de celui-ci.

**Mesures**

**(9)** Elle met en œuvre toute mesure permettant de combler les lacunes relevées lors de l'exercice qui peuvent mettre en péril la sûreté du transport ferroviaire des voyageurs.

**PARTIE 4****Rapports en matière de sûreté****Rapport**

**9 (1)** La compagnie de transport de voyageurs ou la compagnie hôte fait rapport au Centre d'intervention de Transports Canada, par tout moyen de communication direct établi et annoncé par celui-ci, de toute menace ou autre préoccupation visant la sûreté qui entraîne ou peut entraîner une atteinte illicite au transport ferroviaire de voyageurs. Le rapport est fait dès que possible, mais au plus tard vingt-quatre heures après que la menace ou autre préoccupation visant la sûreté surgit.

**Menaces et autres préoccupations visant la sûreté**

**(2)** Les menaces ou autres préoccupations comprennent, notamment :

- a)** l'entrave au travail de l'équipage de la rame ferroviaire ou du personnel de service;
- b)** une alerte à la bombe, qu'elle soit précisée ou non;
- c)** le signalement ou la découverte d'un objet suspect;
- d)** les activités suspectes qui sont observées à bord de matériel ferroviaire ou dans une installation ferroviaire utilisés par la compagnie, sur ceux-ci ou près de ceux-ci;
- e)** la découverte, la saisie ou la décharge d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire à bord de matériel ferroviaire ou dans une installation ferroviaire utilisés par la compagnie, sur ceux-ci ou près de ceux-ci;
- f)** les indices d'altération de matériel ferroviaire ou d'une installation ferroviaire;
- g)** tout renseignement relatif à la surveillance possible du matériel ferroviaire ou d'une installation ferroviaire;



**Information to be provided**

**(3)** The information provided must include, to the extent known, the following:

- (a)** the passenger company's or host company's name and contact information, including its telephone number and email address;
- (b)** the name of the person who is making the report on behalf of the passenger company or host company and the person's title and contact information, including their telephone number and email address;
- (c)** any information that identifies any train that is affected by the threat or other security concern, including its itinerary and line or route position;
- (d)** any information that identifies any railway equipment or railway works that is affected by the threat or other security concern;
- (e)** a description of the threat or other security concern, including the date and time that the passenger company or host company became aware of it;
- (f)** the names of the persons involved in the threat or other security concern, and any other information related to those persons, if the disclosure of those names and that information is permitted; and
- (g)** the source of any threat information or other security concern, if its disclosure is permitted.

**Follow-up information**

**(4)** The passenger company or host company must provide to the Transport Canada Situation Centre any information referred to in subsection (3) that was not previously reported, as soon as it becomes known.

**Avoidance of double reporting — other company**

**(5)** The passenger company or host company is not required to make a report under this section if the same threat or other security concern has been reported by another company under this section.

**h)** les personnes, circonstances ou objets suspects que la compagnie considère comme une menace ou une autre préoccupation.

**Renseignements fournis**

**(3)** Le rapport comprend, dans la mesure où ils sont connus, les renseignements suivants :

- a)** le nom de la compagnie de transport de voyageurs ou de la compagnie hôte et ses coordonnées, y compris son numéro de téléphone et son adresse électronique;
- b)** le nom de la personne qui fait le rapport pour le compte de la compagnie de transport de voyageurs ou de la compagnie hôte, son titre et ses coordonnées, y compris son numéro de téléphone et son adresse électronique;
- c)** les renseignements permettant de déterminer quelles rames ferroviaires sont visées par la menace ou l'autre préoccupation visant la sûreté, y compris leur itinéraire et leur position sur la ligne ou le trajet;
- d)** les renseignements permettant de déterminer quel est le matériel ferroviaire ou l'installation ferroviaire visés par la menace ou autre préoccupation visant la sûreté;
- e)** une description de la menace ou autre préoccupation visant la sûreté, y compris la date et l'heure où la compagnie de transport de voyageurs ou la compagnie hôte en a pris connaissance;
- f)** s'il est permis de les indiquer, le nom des personnes impliquées dans la menace ou autre préoccupation visant la sûreté et tout autre renseignement relatif à ces personnes;
- g)** s'il est permis de l'indiquer, la source des renseignements sur la menace ou autre préoccupation visant la sûreté.

**Renseignements subséquents**

**(4)** Dès qu'elle en prend connaissance, la compagnie de transport de voyageurs ou la compagnie hôte fournit au Centre d'intervention de Transports Canada tout renseignement visé au paragraphe (3) qui n'a pas déjà été fourni.

**Rapport unique — autre compagnie**

**(5)** La compagnie de transport de voyageurs ou la compagnie hôte n'est pas tenue de faire un rapport en application du présent article si la même menace ou autre préoccupation visant la sûreté a fait l'objet d'un rapport de la part d'une autre compagnie en application du présent article.

**Provision of information — passenger company**

**(6)** A passenger company that operates on a host company's railway must, as soon as feasible, notify the host company if the passenger company becomes aware of a threat or other security concern that could impact the operations of the host company.

**Provision of information — host company**

**(7)** A host company must, as soon as feasible, notify a passenger company that operates on its railway if the host company becomes aware of a threat or other security concern that could impact the operations of the passenger company.

## Coming into Force

**Registration**

**10 (1)** Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

**Three months after registration**

**(2)** Section 2 and subsections 7(2), (3) and (5) to (9) come into force on the day that, in the third month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that third month has no day with that number, the last day of that third month.

**Nine months after registration**

**(3)** Sections 3 and 4 and subsection 7(4) come into force on the day that, in the ninth month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that ninth month has no day with that number, the last day of that ninth month.

**Fifteen months after registration**

**(4)** Sections 5 and 8 come into force on the day that, in the fifteenth month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that fifteenth month has no day with that number, the last day of that fifteenth month.

[15-1-o]

**Transmission d'information — compagnie de transport de voyageurs**

**(6)** La compagnie de transport de voyageurs qui exerce des activités sur le chemin de fer d'une compagnie hôte et qui prend connaissance d'une menace ou autre préoccupation visant la sûreté pouvant avoir une incidence sur les activités de la compagnie hôte en avise celle-ci dès que possible.

**Transmission d'information — compagnie hôte**

**(7)** La compagnie hôte dont une compagnie de transport de voyageurs utilise le chemin de fer pour exercer des activités et qui prend connaissance d'une menace ou autre préoccupation visant la sûreté pouvant avoir une incidence sur les activités de la compagnie de transport de voyageurs en avise celle-ci dès que possible.

## Entrée en vigueur

**Enregistrement**

**10 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**Trois mois après l'enregistrement**

**(2)** L'article 2 et les paragraphes 7(2), (3) et (5) à (9) entrent en vigueur le jour qui, dans le troisième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce troisième mois.

**Neuf mois après l'enregistrement**

**(3)** Les articles 3 et 4 et le paragraphe 7(4) entrent en vigueur le jour qui, dans le neuvième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce neuvième mois.

**Quinze mois après l'enregistrement**

**(4)** Les articles 5 et 8 entrent en vigueur le jour qui, dans le quinzième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce quinzième mois.

[15-1-o]

## INDEX

### COMMISSIONS

#### Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities .....	1459

#### Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2019-001.....	1461
Determination	
Leasing or rental of facilities .....	1462
Report	
Certain steel goods .....	1463

#### Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	1464
Decisions .....	1464
* Notice to interested parties.....	1463
Notices of consultation — Notices of public hearing .....	1465

#### Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Fortin, Pierre-Benoit) ....	1465

### GOVERNMENT NOTICES

#### Bank of Canada

Financial Statements	
December 31, 2018 .....	1357

#### Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of three substances — amitrole, CAS RN 61-82-5, sodium dichloroisocyanurate (NaDCC), CAS RN 2893-78-9, and hexa(methoxymethyl melamine, CAS RN 3089-11-0 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) .....	1431
Publication after screening assessment of 21 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) .....	1436

### GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

#### Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Final guideline for Canadian drinking water quality for enteric protozoa: Giardia and Cryptosporidium.....	1441
Final guideline for Canadian drinking water quality for enteric viruses .....	1445

#### Industry, Dept. of

Appointments.....	1450
-------------------	------

#### Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-002-19 — Release of RSS-246, issue 1; RSS-HAC, issue 1; RSS-Gen, issue 5, amendment 1 .....	1452

#### Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1453
--------------------------------	------

#### Transport, Dept. of

Marine Liability Act	
Ship-source Oil Pollution Fund .....	1452

### MISCELLANEOUS NOTICES

* Computershare Trust Company of Canada	
Application to establish a trust company.....	1466

### PARLIAMENT

#### House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 42nd Parliament).....	1458
---	------

#### Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act	
Determination of number of electors .....	1458

### PROPOSED REGULATIONS

#### Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Royal Canadian Mounted Police Act	
Regulations Prescribing Physical Injuries .....	1468

#### Transport, Dept. of

Railway Safety Act	
Passenger Rail Transportation Security Regulations .....	1479

\* This notice was previously published.

**INDEX****AVIS DIVERS**

- \* Société de Fiducie Computershare du Canada  
Demande de constitution d'une société de  
fiducie ..... 1466

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Banque du Canada**

- États financiers  
31 décembre 2018..... 1357

**Conseil privé, Bureau du**

- Possibilités de nominations ..... 1453

**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

- Loi canadienne sur la protection de  
l'environnement (1999)  
Publication après évaluation préalable de  
trois substances — l'amirole,  
NE CAS 61-82-5, le dichloroisocyanurate  
de sodium (DCCNa), NE CAS 2893-78-9,  
et l'hexa(méthoxyméthyl)mélatamine,  
NE CAS 3089-11-0 — inscrites sur la Liste  
intérieure [alinéas 68b) et c) ou  
paragraphe 77(1) de la Loi canadienne  
sur la protection de  
l'environnement (1999)] ..... 1431  
Publication après évaluation préalable  
de 21 substances inscrites sur la Liste  
intérieure [alinéas 68b) et c) ou  
paragraphe 77(1) de la Loi canadienne  
sur la protection de  
l'environnement (1999)] ..... 1436

**Industrie, min. de l'**

- Nominations ..... 1450

**Innovation, Sciences et Développement  
économique Canada**

- Loi sur la radiocommunication  
Avis n° SMSE-002-19 — Publication du  
CNR-246, 1<sup>re</sup> édition; du CNR-CPA,  
1<sup>re</sup> édition; du CNR-Gen, 5<sup>e</sup> édition,  
1<sup>re</sup> modification ..... 1452

**Santé, min. de la**

- Loi canadienne sur la protection de  
l'environnement (1999)  
Recommandation pour la qualité de l'eau  
potable au Canada finalisée pour les  
protozoaires entériques : Giardia et  
Cryptosporidium ..... 1441  
Recommandation pour la qualité de l'eau  
potable au Canada finalisée pour les  
virus entériques ..... 1445

**AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)****Transports, min. des**

- Loi sur la responsabilité en matière maritime  
Caisse d'indemnisation des dommages dus  
à la pollution par les hydrocarbures  
causée par les navires ..... 1452

**COMMISSIONS****Agence du revenu du Canada**

- Loi de l'impôt sur le revenu  
Révocation de l'enregistrement  
d'organismes de bienfaisance ..... 1459

**Commission de la fonction publique**

- Loi sur l'emploi dans la fonction publique  
Permission accordée  
(Fortin, Pierre-Benoit) ..... 1465

**Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes**

- \* Avis aux intéressés ..... 1463  
Avis de consultation — Avis d'audience  
publique ..... 1465  
Décisions ..... 1464  
Décisions administratives ..... 1464

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

- Appels  
Avis n° HA-2019-001 ..... 1461  
Décision  
Location à bail ou location d'installations..... 1462  
Rapport  
Certains produits de l'acier ..... 1463

**PARLEMENT****Chambre des communes**

- \* Demandes introductives de projets de loi  
privés (Première session, 42<sup>e</sup> législature) ... 1458

**Directeur général des élections, Bureau du**

- Loi électorale du Canada  
Établissement du nombre d'électeurs ..... 1458

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Sécurité publique et de la Protection civile,  
min. de la**

- Loi sur la Gendarmerie royale du Canada  
Règlement prévoyant les lésions  
corporelles ..... 1468

**Transports, min. des**

- Loi sur la sécurité ferroviaire  
Règlement sur la sûreté du transport  
ferroviaire de voyageurs ..... 1479

\* Cet avis a déjà été publié.